Vol. 152, No. 42

Canada Gazette
Part I

Vol. 152, nº 42

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 20, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 20 OCTOBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government notices 3413
Appointments 3423
Appointment opportunities 3426

Parliament
House of Commons 3430

Commissions 3431
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3445
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 3447
(including amendments to existing regulations)

Index 3574

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 3413
Nominations 3423
Possibilités de nominations 3426

Parlement
Chambre des communes 3430

Commissions 3431
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3445
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 3447
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3575

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a living organism that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived;

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

(a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic;

(b) the living organism is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the living organism so as to satisfactorily protect the environment and human health; or

(c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 106(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;

b) l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de le contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
AstraZeneca Canada Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility (2)[1]
	Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed (2)
	Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed (2)
AveXis Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility
	Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed
	Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed
CRISPR Therapeutics AG	Data from tests of antibiotic susceptibility
	Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed
	Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed

[1] The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Julie Thompson
Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
AstraZeneca Canada Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques (2)[1]
	Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant (2)
	Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant (2)
AveXis Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
	Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
	Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
CRISPR Therapeutics AG	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
	Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
	Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres, de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant

[1] Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers web page on the New Substances website.

[42-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le site Web des substances nouvelles.

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

(a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4), de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;

(b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or

(c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 81(8) of that Act.

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
Afton Chemical Canada Corporation	Data in respect of adsorption-desorption
	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
	Data in respect of octanol/water partition coefficient
	Data in respect of water solubility
Akzo Nobel Functional Chemicals LLC	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Axalta Coating Systems Canada Company	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
	Data in respect of water extractability
Charles Tennant & Company (Canada) Ltd.	Data in respect of number average molecular weight (Mn)
	Data in respect of maximum concentrations, expressed in percentage, of all residual constituents having a molecular weight less than 500 daltons and of all residual constituents having a molecular weight less than 1 000 daltons

b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Julie Thompson
Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Afton Chemical Canada Corporation	Données sur l'adsorption et la désorption
	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
	Données concernant la solubilité dans l'eau
Akzo Nobel Functional Chemicals LLC	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Axalta Coating Systems Canada Company	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
	Données concernant l'extractibilité dans l'eau
Charles Tennant & Company (Canada) Ltd.	Données concernant la masse moléculaire moyenne en nombre
	Données concernant les concentrations maximales, en pourcentage, des composantes résiduelles dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et celles dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 daltons

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
Danisco Canada Inc.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Evonik Canada Inc.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
INEOS Oligomers USA LLC	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Lubrizol Canada Limited	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Northspec Chemicals Corp.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH Data in respect of octanol/water partition coefficient
Western Asphalt Products	Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of water solubility

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Danisco Canada Inc.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Evonik Canada Inc.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
INEOS Oligomers USA LLC	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Lubrizol Canada Limited	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Northspec Chemicals Corp.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Western Asphalt Products	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant la solubilité dans l'eau

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers web page on the New Substances website.

[42-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le site Web des substances nouvelles.

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of four thiols specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas three of the four substances identified in the annex below are identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on dimethyl sulfide pursuant to paragraphs 68(b)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de quatre thiols inscrits sur la Liste intérieure *[alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que trois des quatre substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant le sulfure de diméthyle réalisée en application des

and (c) and pursuant to section 74 of the Act for the remaining three substances is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these four substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the three substances identified under subsection 73(1) of the Act at this time under section 77 of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on dimethyl sulfide at this time.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Thiols Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four of six substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Thiols Group. These four substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. Two of the six substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in a separate screening assessment.[1] Accordingly, this screening assessment addresses the four substances listed in the table below. The four substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Thiols Group.

[1] Conclusions for the substances bearing Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs) 60-24-2 and 73984-93-7 are provided in the draft screening assessment titled "Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances."

alinéas 68b) et c) et réalisée pour les trois autres substances en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Et attendu qu'il est conclu que ces quatre substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des trois substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du sulfure de diméthyle.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Sommaire de l'évaluation préalable du groupe des thiols

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont produit une évaluation préalable portant sur quatre des six substances appelées collectivement « groupe des thiols » dans le Plan de gestion des produits chimiques. Ces quatre substances ont été considérées comme prioritaires pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine. Grâce à d'autres méthodes, on a ultérieurement déterminé que deux des six substances sont peu préoccupantes, et les décisions les concernant sont présentées dans une évaluation préalable distincte[1]. Par conséquent, la présente évaluation préalable porte sur les quatre substances décrites dans le tableau ci-dessous.

[1] Les conclusions tirées pour les substances portant les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 60-24-2 et 73984-93-7 sont données dans l'ébauche d'évaluation préalable intitulée « Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances ».

The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN[2]), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of the substances are listed in the table below.

Substances in the Thiols Group

CAS RN	DSL name	Common name
75-18-3[a]	Thiobis-methane	Dimethyl sulfide
150-60-7	Bis(phenylmethyl) disulfide	Benzyl disulfide
25103-58-6[b]	tert-Dodecanethiol	tert-Dodecyl mercaptan
71159-90-5	alpha, alpha, 4-Trimethyl-3-cyclohexene-1-methanethiol	Grapefruit mercaptan

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this screening assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

[b] This CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

According to information submitted under section 71 of CEPA, there were no reports of manufacture of tert-dodecyl mercaptan in 2008 or of dimethyl sulfide, benzyl disulfide, or grapefruit mercaptan in 2011 above the reporting threshold of 100 kg in Canada. Dimethyl sulfide and tert-dodecyl mercaptan were imported into Canada in 2011 and 2008 in the ranges of 10 000 to 100 000 kg and 100 000 to 1 000 000 kg, respectively. There were no reports of imports of benzyl disulfide and grapefruit mercaptan above the reporting threshold of 100 kg into Canada in 2011.

Dimethyl sulfide, benzyl disulfide, and grapefruit mercaptan may be used as food flavouring agents. tert-Dodecyl mercaptan has been identified as a component in the manufacture of some food packaging materials and may also be present as an impurity in paints and coatings. Dimethyl sulfide is being imported as an odorant in natural gas, and tert-dodecyl mercaptan is used in vinyl coverings, paper products, plastic and rubber materials, and metal materials.

[2] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Ces quatre substances, qui font l'objet de la présente évaluation préalable, seront ci-après désignées « groupe des thiols ». Les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS[2]), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun des substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances dans le groupe des thiols

NE CAS	Nom figurant sur la LI	Nom commun
75-18-3[a]	Sulfure de diméthyle	Sulfure de diméthyle
150-60-7	Disulfure de dibenzyle	Disulfure de dibenzyle
25103-58-6[b]	tert-Dodécanethiol	tert-Dodécanethiol
71159-90-5	alpha,alpha,4-Triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol	Alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol

[a] Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation préalable, car elle est considérée comme étant d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine.

[b] Ce composé est une UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

Selon les renseignements fournis aux termes de l'article 71 de la LCPE, il n'y a eu au Canada aucune déclaration de production supérieure au seuil de déclaration de 100 kg de tert-dodécanethiol en 2008 ou de sulfure de diméthyle, de disulfure de dibenzyle ou d'alpha,alpha, 4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol en 2011, mais entre 10 000 et 100 000 kg de sulfure de diméthyle et entre 100 000 et 1 000 000 kg de tert-dodécanethiol ont été importés au Canada en 2011 et en 2008, respectivement. Il n'y a eu aucune déclaration d'importation supérieure au seuil de déclaration de 100 kg de disulfure de dibenzyle ou d'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol au Canada en 2011.

Le sulfure de diméthyle, le disulfure de dibenzyle et l'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol peuvent être utilisés en tant qu'agents aromatisants dans les aliments. Le tert-dodécanethiol a été reconnu comme un composant des emballages d'aliments et peut également être présent sous forme d'impureté dans des peintures et des revêtements. Le sulfure de diméthyle est importé en tant qu'agent odorisant dans le gaz naturel, tandis que le tert-dodécanethiol est utilisé dans des revêtements en vinyle, des produits du papier, et des matériaux en plastique, en caoutchouc et en métal.

[2] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

The ecological risks of the substances in the Thiols Group were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified the four substances in the Thiols Group as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from dimethyl sulfide, benzyl disulfide, tert-dodecyl mercaptan and grapefruit mercaptan. It is concluded that dimethyl sulfide, benzyl disulfide, tert-dodecyl mercaptan and grapefruit mercaptan do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The assessment of dimethyl sulfide by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) did not identify effects of concern for human health. The Joint FAO/WHO (Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization) Expert Committee on Food Additives (JECFA) determined that there are no safety concerns related to the use of dimethyl sulfide, benzyl disulfide and grapefruit mercaptan as food flavouring agents. The assessment of tert-dodecyl mercaptan by the OECD noted effects on the liver in laboratory studies.

Dimethyl sulfide is imported as an odorant in natural gas, and potential exposure to the general population from this use is expected to be limited. There is potential for dietary exposure to dimethyl sulfide, benzyl disulfide and grapefruit mercaptan from possible uses of these substances as food flavouring agents. While tert-dodecyl mercaptan is used in the manufacture of some food packaging materials

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des thiols ont été caractérisés au moyen de la Classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, approche fondée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et basés sur une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont établis principalement d'après des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition figurent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. La méthode utilise une matrice des risques pour attribuer à ces substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que les quatre substances du groupe des thiols ont un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, le sulfure de diméthyle, le disulfure de dibenzyle, le tert-dodécanethiol et l'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que le sulfure de diméthyle, le disulfure de dibenzyle, le tert-dodécanethiol et l'alpha,alpha, 4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Dans son évaluation du sulfure de diméthyle, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) n'a pas déterminé que cette substance a des effets préoccupants sur la santé humaine. Le Comité mixte FAO/OMS (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la Santé) d'experts des additifs alimentaires (JECFA) a déterminé que l'utilisation de sulfure de diméthyle, de disulfure de dibenzyle et d'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol en tant qu'agents aromatisants dans les aliments ne posait aucune préoccupation sur le plan de l'innocuité. Dans son évaluation du tert-dodécanethiol, l'OCDE a noté des effets sur le foie des animaux de laboratoire.

Le sulfure de diméthyle est importé comme agent odorisant dans le gaz naturel, et l'exposition potentielle de la population générale résultant de cette utilisation devrait être limitée. Il existe un potentiel d'exposition alimentaire au sulfure de diméthyle, au disulfure de benzyle et à l'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol découlant de leurs utilisations possibles en tant qu'agents

such as coatings, the exposure from this use is considered to be negligible. tert-Dodecyl mercaptan may also be present as an impurity in some paints and coatings. There are no reports of benzyl disulfide and grapefruit mercaptan being identified in products available to consumers in Canada. On the basis of a consideration of the assessments by other organizations and their limited uses, the potential risk to human health is considered to be low for the substances in the Thiols Group. For tert-dodecyl mercaptan, based upon a comparison of levels Canadians may be exposed to from its presence as an impurity in some paints and coatings and levels associated with health effects in laboratory studies, a concern for human health was not identified.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that dimethyl sulfide, benzyl disulfide, tert-dodecyl mercaptan and grapefruit mercaptan do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

Therefore, it is concluded that dimethyl sulfide, benzyl disulfide, tert-dodecyl mercaptan and grapefruit mercaptan do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[42-1-o]

aromatisants dans les aliments. Le tert-dodécanethiol est utilisé dans certains emballages d'aliments (par exemple les revêtements), mais l'exposition découlant de cette utilisation est jugée négligeable. Le tert-dodécanethiol peut également être présent sous forme d'impureté dans certaines peintures et certains revêtements. Aucun rapport ne signale la présence de disulfure de dibenzyle et d'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol dans les produits offerts aux consommateurs au Canada. D'après la prise en compte des évaluations d'autres organisations et des utilisations limitées, les risques posés par les substances du groupe des thiols pour la santé humaine sont considérés comme faibles. Dans le cas du tert-dodécanethiol, selon une comparaison entre, d'une part, les concentrations auxquelles les Canadiens peuvent être exposés en raison de sa présence sous forme d'impureté dans certaines peintures et certains revêtements, et, d'autre part, les concentrations associées à des effets sur la santé établies à partir d'études en laboratoire, aucune préoccupation pour la santé humaine n'a été relevée.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que le sulfure de diméthyle, le disulfure de dibenzyle, le tert-dodécanethiol et l'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que le sulfure de diméthyle, le disulfure de dibenzyle, le tert-dodécanethiol et l'alpha,alpha,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-méthanethiol ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[42-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut

screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Véronique Lalonde
Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the *Ingredient Disclosure List* were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either the WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8e étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
Véronique Lalonde

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la *Liste de divulgation des ingrédients* ont été abrogés et remplacés avec le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La législation révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988, soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
The Lubrizol Corporation	POWERZOL™ ZG6000	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12232
Merichem Company	MCA-1000 Reagent	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12233
Nalco Canada ULC	CONVERSION PLUS II EC3403A	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12234
Flotek Chemistry	FC PRO Surfactant 450	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12235
Nalco Canada ULC	SCORPION™ EC1023N	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12236
Nalco Canada ULC	EnterFast® EC9009G	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12237
Henkel Canada Corporation	LOCTITE UR 5150	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12238
Nalco Canada ULC	COMPTRENE™ EC3475A	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12239
Nalco Canada ULC	3D TRASAR™ 3DT197	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12240
Nalco Canada ULC	NALCO® 73801WR	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12241
Baker Hughes Canada Company	FORSA™ PAO2362 ASPHALTENE INHIBITOR	C.i. and C. of one ingredient C. of five ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de cinq ingrédients	12242
Halliburton Group Canada	GasPerm 1100	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12243
DNA Genotek Inc.	Liquefaction Reagent: OM-LQR-400; OM-LQR-1600	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12244

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Nalco Canada ULC	CORR30000A	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12245
Henkel Canada Corporation	TECHNOMELT PUR 3365	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12246
Power Service Products, Inc.	CLEAR-DIESEL FUEL AND TANK CLEANER, CONCENTRATED FORMULA	C.i. of seven ingredients	I.c. de sept ingrédients	12247
Nalco Canada ULC	AQUAMAX™ EC6164A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12248
Guardian Chemicals Inc.	NO RUST	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12249
Guardian Chemicals Inc.	FLASHGUARD NLB	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12250
Baker Hughes Canada Company	PETROSWEET™ HSO3506A H2S SCAVENGER	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12251
		C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	
Clean Harbours	Paratene S620	C.i. and C. of five ingredients	I.c. et C. de cinq ingrédients	12252
Suez Water Technologies & Solutions Canada	Ecofilm EF2401	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12253

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

[42-1-o] [42-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Flack, Graham	2018-1179
Deputy Minister of Employment and Social Development/Sous-ministre de l'Emploi et du Développement social	
Gibbons, Annette	2018-1206
Associate Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food/Sous-ministre déléguée de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire	
Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board/Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Part-time members/Commissaires à temps partiel	
Butler, Danny Bruce	2018-1223
Fauteux, Paul Jean Joseph Gaspard	2018-1226
Gobeil, Linda	2018-1222
Mackenzie, Ian Reginald	2018-1224
Richardson, Augustus McLaughlin, Q.C./c.r.	2018-1225
Isaak, Paula	2018-1205
Canadian Northern Economic Development Agency/Agence canadienne de développement économique du Nord	
President/Présidente	

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Jain, R. Sonya	2018-1232
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, a member of the Family Court branch/ Cour supérieure de justice de l'Ontario, membre de la Cour de la famille	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Membre d'office	
Jennings, Philip	2018-1183
Deputy Secretary to the Cabinet (Plans and Consultations), Privy Council Office/ Sous-secrétaire du Cabinet (Planification et consultations), Bureau du Conseil privé	
Laurendeau, Hélène	2018-1180
Deputy Minister of Canadian Heritage/Sous-ministre du Patrimoine canadien	
Maheu, Chantal	2018-1182
Associate Deputy Minister of Employment and Social Development and Deputy Minister of Labour/ Sous-ministre déléguée de l'Emploi et du Développement social et sous-ministre du Travail	
Mondou, Isabelle	2018-1184
Associate Deputy Minister of Canadian Heritage/Sous-ministre déléguée du Patrimoine canadien	
Morrison, David	2018-1178
Associate Deputy Minister of Foreign Affairs to be concurrently Personal Representative of the Prime Minister for G7 Summit/Sous-ministre délégué des Affaires étrangères concurremment représentant personnel du premier ministre pour le sommet du G7	
Porcin, Adriane	2018-1092
Copyright Board/Commission du droit d'auteur	
Part-time member/Commissaire à temps partiel	
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judges ex officio/Membres d'office	
Casullo, Annette	2018-1230
Kimmel, Jessica	2018-1229
Shore, Sharon	2018-1231
Watson, Daniel	2018-1181
Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, to be styled Deputy Minister of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs/Sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, devant porter le titre de sous-ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord	

October 5, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[42-1-o]

Le 5 octobre 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[42-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of October 3, 2018:

— Boehm, Peter M., of Ottawa, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 3 octobre 2018 :

— Boehm, Peter M., d'Ottawa, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;

— LaBoucane-Benson, Patti, of Spruce Grove, in the Province of Aberta, member of the Senate and a Senator for the Province of Alberta; and

— Simons, Paula, of Edmonton, in the Province of Aberta, member of the Senate and a Senator for the Province of Alberta.

October 5, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[42-1-o]

— LaBoucane-Benson, Patti, de Spruce Grove, dans la province d'Alberta, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Alberta;

— Simons, Paula, d'Edmonton, dans la province d'Alberta, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Alberta.

Le 5 octobre 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[42-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Halifax Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Halifax Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the *Canada Marine Act* ("Act"), the Authority wishes to acquire the real property bearing parcel identifier (PID) 41340845;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to set out the real property in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Halifax (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi ») prenant effet le 1er mars 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), l'Administration souhaite acquérir le bien réel portant le numéro d'identificateur de parcelle (NIP) 41340845;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent le bien réel à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that schedule:

PID Number	Description
41340845	A parcel of land described in the Nova Scotia Land Registry, containing an area of 1 464.52 m^2, and shown as Parcel 26 on Sheet 25 prepared by Wallace MacDonald & Lively, dated July 26, 1995.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration, in the Nova Scotia Land Registry, of the documents evidencing the transfer of the real property to the Authority.

ISSUED this 28th day of September, 2018.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[42-1-o]

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout, à la fin de cette annexe, de ce qui suit :

Numéro NIP	Description
41340845	Une parcelle de terrain telle qu'elle est décrite au registre foncier de la Nouvelle-Écosse, ayant une superficie de 1 464,52 m^2, et identifiée comme étant la Parcelle 26 sur le Feuillet 25 préparé par Wallace MacDonald & Lively, daté du 26 juillet 1995.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement, au registre foncier de la Nouvelle-Écosse, des documents attestant le transfert du bien réel à l'Administration.

DÉLIVRÉES le 28e jour de septembre 2018.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[42-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux

the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	October 31, 2018
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research	
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
Vice-President	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited	

provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	31 octobre 2018
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-président	Musée canadien de la nature	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority	
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Chief Executive Officer	National Capital Commission	
Director	National Gallery of Canada	
Chairperson	National Research Council of Canada	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority	
Panel Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	
Director (Federal)	Saguenay Port Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Membre du Comité consultatif	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire du Saguenay	

Position	Organization	Closing date
Member	Social Security Tribunal of Canada	October 29, 2018
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[42-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	29 octobre 2018
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[42-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
837585041RR0001	CANADIAN COMMUNITY SUPPORT FOUNDATION, ETOBICOKE, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[42-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[42-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that, by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d), et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
810145649RR0001	THE SIR WILLIAM TOP HAT SOCIETY, BROCKVILLE, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[42-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[42-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that, by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101200319RR0001	CREIGHTON ALCOHOL & DRUG ABUSE COUNCIL INC., CREIGHTON, SASK.
101836880RR0001	FONDATION NATIONALE DES SCOUTS, MONTRÉAL (QC)
104251962RR0001	LIBRAIRIE TRINITAIRE INC., GRANBY (QC)
105101059RR0001	WAR VETERANS COMMUNITY HALL INC., SWAN RIVER, MAN.
106832009RR0001	CALVARY BAPTIST CHURCH, SUDBURY, ONT.
106861883RR0001	THE CANADIAN JEWISH OUTLOOK SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
107784381RR0001	NORTH SHORE HEBREW SCHOOL ASSOCIATION, WEST VANCOUVER, B.C.
107855165RR0001	PRAIRIE CHRISTIAN TRAINING CENTRE (UNITED CHURCH OF CANADA), REGINA, SASK.
108084658RR0081	ST. GEORGE'S CHURCH VERNON, VERNON, ONT.
108148263RR0028	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF HOLY TRINITY, WELLAND, WELLAND, ONT.
108197567RR0001	WESLEY UNITED CHURCH, KINGSVILLE, ONT.
118798594RR0001	BALLET NORTH ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
118798867RR0001	BANGLADESH VILLAGE DEVELOPMENT RELIEF FOUNDATION, GILFORD INNISFIL, ONT.
118811793RR0001	BLOOR INFORMATION AND LIFE SKILLS CENTRE, TORONTO, ONT.
118817329RR0001	BREDENBURY AND DISTRICT COMBINED APPEAL DONORS CHOICE, BREDENBURY, SASK.
118826874RR0001	TRINITY CHURCH, CAMPBELL'S CROSS, CALEDON, ONT.
118830629RR0001	CANADIAN COUNCIL FOR TOBACCO CONTROL / CONSEIL CANADIEN POUR LE CONTROLE DU TABAC, OTTAWA, ONT.
118880988RR0001	CUMBERLAND UNITED CHURCH, CUMBERLAND, B.C.
118881200RR0001	CUSTOM SERVICE TRANSIT SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
118818491RR0062	LYTTON SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, LYTTON, B.C.
118899103RR0001	EMMANUEL LUTHERAN CHURCH, EMERSON, MAN.
118915321RR0001	FIFE LAKE UNITED CHURCH, FIFE LAKE, SASK.
118925544RR0001	FONDATION 500 BALMORAL INC., LA PRAIRIE (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118926336RR0001	FONDS DES ŒUVRES COMMUNAUTAIRES DES EMPLOYÉES DE TÉLÉBEC, MONTRÉAL (QC)
118937762RR0001	GERMAN EVANGELICAL ALLIANCE OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
118967363RR0001	IMMANUEL LUTHERAN CHURCH, ADMIRAL, SASK.
118976661RR0001	KABIR ASSOCIATION OF CANADA, SURREY, B.C.
118986520RR0001	KNOX UNITED CHURCH, QU'APPELLE, SASK.
119016947RR0001	LES ŒUVRES MONSEIGNEUR DE PANCEMONT, LÉVIS (QC)
119048197RR0001	THE SISTERS OF ST. JOSEPH OF THE DIOCESE OF LONDON IN ONTARIO FOUNDATION, LONDON, ONT.
119052140RR0001	NATIVE HERITAGE FOUNDATION OF CANADA INC., REGINA, SASK.
119062750RR0001	NORWOOD BAPTIST CHURCH, NORWOOD, ONT.
119084523RR0001	PAROISSE ST-FÉLIX, BLUE SEA (QC)
119091239RR0001	PÈRES CAMILLIENS, QUÉBEC (QC)
119097590RR0001	POWELL RIVER MEALS ON WHEELS, POWELL RIVER, B.C.
119100881RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, DRESDEN, ONT.
119110450RR0002	CORPUS CHRISTI PARISH, HAMILTON, ONT.
119110450RR0069	S.T.S. CYRIL AND METHODIUS PARISH OF HAMILTON, HAMILTON, ONT.
119110450RR0113	OUR LADY OF LOURDES PARISH, HAMILTON, ONT.
119143204RR0001	SCOTTLEA WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, ST. CATHARINES, ONT.
119212686RR0001	THE CORPORATION OF THE ANGLICAN PARISH OF TOBIQUE, ARTHURETTE, N.B.
119244135RR0001	THE MARGO SILVER THREADS SENIOR CITIZENS CLUB, MARGO, SASK.
119245942RR0001	FLAMAN-MORRIS HOME INC., FORT QU'APPELLE, SASK.
119265536RR0001	"TONARIGUMI" LETHBRIDGE & DISTRICT JAPANESE SENIOR CITIZENS DROP IN CENTRE, LETHBRIDGE, ALTA.
119279107RR0001	UNIVERSITY HOSPITAL AUXILIARY, SASKATOON, SASK.
119291425RR0001	WESLEYAN CHURCH OF SEAL COVE, GRAND MANAN, N.B.
119302123RR0001	AUXILIARY TO WOODSTOCK GENERAL HOSPITAL, WOODSTOCK, ONT.
119918852RR0001	LES QUATRE RUCHES INC., SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC)
130523590RR0001	FONDS ROSE-VIRGINIE PELLETIER / ROSE-VIRGINIE PELLETIER FUND, PIERREFONDS (QC)
130879976RR0001	COLONEL GREY BAND COMMITTEE, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
131462954RR0001	UNITED CHURCH OF STAVELY, STAVELY, ALTA.
131809196RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BOUCHETTE, BOUCHETTE (QC)
132410671RR0311	SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL CONFÉRENCE ST-JÉROME, WINDSOR (ONT.)
133180174RR0001	JEWISH ELDERCARE (MONTREAL C.H.S.L.D.) AUXILIARY / AUXILIARE DU C.H.S.L.D. JUIF DE MONTRÉAL, MONTRÉAL, QUE.
133236158RR0001	GRACEVIEW PRESBYTERIAN CHURCH WOMENS GUILD, ETOBICOKE, ONT.
134142983RR0001	NANAIMO LIONS HOUSING SOCIETY, NANAIMO, B.C.
135411346RR0001	HOLLAND RECREATION ARENA BUILDING COMMITTEE, HOLLAND, MAN.
140681255RR0001	PINEHILL UNION CEMETERY, MATTAWA, ONT.
141015628RR0001	ABERDEEN HEALTH AND COMMUNITY SERVICES FOUNDATION, BRANTFORD, ONT.
141069252RR0001	WOMEN'S ADDICTION RECOVERY MEDIATION, FONTHILL, ONT.
704294123RR0001	REVERENT CHURCH, HALIFAX, N.S.
749600920RR0001	SUNNY HILL PROPERTY TRUST, VANCOUVER, B.C.
766256481RR0001	BEVERLY CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, EDMONTON, ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
774837488RR0001	R.A. McMATH SECONDARY SCHOOL, RICHMOND, B.C.
776748493RR0001	NADA'S HOUSE FOR HOPE LTD., MEDICINE HAT, ALTA.
791841091RR0001	MONT-VÉLO MONTÉRÉGIEN, SAINT-BRUNO (QC)
800546756RR0001	WIEBE FAMILY FOUNDATION, ST. ALBERT, ALTA.
800615684RR0001	CHAARA FUND FOUNDATION, SCARBOROUGH, ONT.
800666331RR0001	LES PRODUCTIONS MUSICALES KALÉIDOSCOPE, ROSEMÈRE (QC)
801278862RR0001	HOUSE BLEND MINISTRIES INC., WINNIPEG, MAN.
801489303RR0001	FOOD FOR THOUGHT KELOWNA BREAKFAST SOCIETY, KELOWNA, B.C.
807821715RR0001	HOLY HEART HERITAGE FUND, ST. JOHN'S, N.L.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
808620397RR0001	REST HAVEN FOUNDATION, SIDNEY, B.C.
808770648RR0001	JOURNEY FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH, FORT LANGLEY, B.C.
811076165RR0001	CALGARY MINISTERIO INTERNACIONAL LA COSECHA, CALGARY, ALTA.
812086882RR0001	L'A.D.G. MAGOG, MAGOG (QC)
812856219RR0001	DUNDAS LIVING CENTRE CORPORATION, DUNDAS, ONT.
813510344RR0001	GREEN BUILDINGS FOUNDATION CANADA, VANCOUVER, B.C.
813778230RR0001	SAERONAM COMMUNITY CHURCH, MISSISSAUGA, ONT.
818670069RR0001	BENIN ORPHANAGE FOUNDATION, SUMMERVILLE, N.B.
818997371RR0001	GATEWAY ALLIANCE CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, BRANTFORD, ONT.
821044997RR0001	UNMASK THE MYSTERY, HAMILTON, ONT.
824040349RR0001	THE FRIENDS OF DUNNOTTAR-STATION PROJECT, PONEMAH, MAN.
825666662RR0001	FROM BEGINNING TO END MINISTRY SOCIETY, CALGARY, ALTA.
826770026RR0001	THE VILLAGE COMMUNITY CHURCH INC., MILTON, ONT.
826867483RR0001	OPERATION CAT SNIP SOCIETY, DAYTON, N.S.
826894255RR0001	MINISTÈRE VIE ÉTERNELLE / ETERNAL LIFE MINISTRY, SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC (QC)
827287673RR0001	ACCUEIL MICHEL B. COMTOIS, JOLIETTE (QC)
827669763RR0001	LONDON BLOCK PARENT PROGRAM, LONDON, ONT.
827911256RR0001	THE RENEW HUMANITY SOCIETY, COQUITLAM, B.C.
828893818RR0001	ENDTIME CHRISTIAN ASSEMBLY, SCARBOROUGH, ONT.
829383983RR0001	THE DEKER BAUER FOUNDATION FOR SUICIDE PREVENTION, SARNIA, ONT.
830465522RR0001	JONATHAN MOORE MEMORIAL FOUNDATION, SEVERN, ONT.
831141858RR0001	ACTIONS POUR LE MIEUX-ÊTRE DE L'ENFANCE, MONT-ROYAL (QC)
832213722RR0001	LAM/LADD FAMILY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
832872295RR0001	THE NANCY NIELSEN CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
833001969RR0001	CHOICELAND UNITED CHURCH, CHOICELAND, SASK.
835900275RR0001	THE SWIFT CURRENT CARE CENTER AUXILIARY, SWIFT CURRENT, SASK.
836958702RR0001	LADIES IN TRANSITION EMPOWERED (LITE) CORP., MISSISSAUGA, ONT.
839697166RR0001	WESTSHORE LIFE ENHANCEMENT FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
841349863RR0001	NAVEED FOUNDATION, DARTMOUTH, N.S.
842512725RR0001	THE SHEEP RIVER FELLOWSHIP OF OKOTOKS, OKOTOKS, ALTA.
843007816RR0001	GOERT GARRY OAK ECOSYSTEMS RECOVERY TEAM SOCIETY, VICTORIA, B.C.
844502211RR0001	MAISON HEBRIDA MARIE JÉSUS, MONTRÉAL (QC)
845551605RR0001	P.M.H.F. PARTNERS FOR MENTAL HEALTH / F.P.S.M. PARTENAIRES POUR LA SANTÉ MENTALE, STITTSVILLE, ONT.
845805142RR0001	B-SAY-TAH FOUNDATION INC., FORT QU'APPELLE, SASK.
848284949RR0001	THE REST AND RECUPERATE EQUINE CARE SOCIETY, QUALICUM BEACH, B.C.
848597258RR0001	ALM CHARITABLE PROPERTIES, NEPEAN, ONT.
849098793RR0001	PITT MEADOWS FOOD BANK, MAPLE RIDGE, B.C.
849143748RR0001	ST. PAUL'S TORONTO SCHOOL OF IRISH MUSIC, OTTAWA, ONT.
851043851RR0001	THE PEDIATRIC LIVER FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
855546503RR0001	TURTLE LAKE BIBLE CAMP INC., LIVELONG, SASK.
855819645RR0001	THUNDER BAY MILITARY HISTORY SOCIETY, THUNDER BAY, ONT.
856877204RR0001	SILVER LION MINISTRIES INC., WINNIPEG, MAN.
859714511RR0001	THE CANADIAN PET LOSS AND BEREAVEMENT ASSOCIATION, MILTON, ONT.
860168012RR0001	LIGHTS, CAMERA, ACCESS!, TORONTO, ONT.
860801398RR0001	THE HIGHGATE AND DISTRICT BALL PARK ASSOCIATION, MUIRKIRK, ONT.
860906759RR0001	COLOURS OF MUSIC, BARRIE, ONT.
863307534RR0001	POWER OF FAITH MISSION INC., KITCHENER, ONT.
864157714RR0001	PROJECT NEXT STEP SUPPORT SERVICES, PICKERING, ONT.
864266291RR0001	PEACE VALLEY COMMUNITY CHURCH, HUDSON'S HOPE, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
864611223RR0001	STREET LEVEL MINISTIRES, NEWPORT STATION, N.S.
864667522RR0001	SORRENTO CENTRE BOOK SHOPPE AUXILIARY, SORRENTO, B.C.
864925425RR0001	CHRISTINE A. SETHI-VAN IMPE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
864965157RR0001	BELMONT & AREA DONOR'S CHOICE, BELMONT, MAN.
867056004RR0001	CAMP HORNBY SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
867450066RR0001	THE SANTA-BARBARA FAMILY FOUNDATION, LYNDEN, ONT.
867767147RR0001	HAZEL CRYDERMAN-WEES FOUNDATION, LONDON, ONT.
868812561RR0001	LA FONDATION DE PHYSIOTHÉRAPIE KIM / KIM PHYSIOTHERAPY FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
870500774RR0001	CANADIAN HAIR RESEARCH FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
871230827RR0001	HIGHWAY TO HOLINESS MINISTRIES, TORONTO, ONT.
873164966RR0001	BARRIERE CRIMESTOPPERS ASSOCIATION, BARRIERE, B.C.
878026020RR0001	HOCKLEY VALLEY BIBLE CHAPEL, INC., TOTTENHAM, ONT.
879622363RR0001	MILPLEX A CARE GROUP INTERNATIONAL FUND, SCARBOROUGH, ONT.
879896512RR0001	THE INTERNATIONAL ORDER OF ST. LUKE THE PHYSICIAN / PENTICTON CHAPTER, PENTICTON, B.C.
880249503RR0001	THE CALGARY JOY OF LIFE CENTRE FOR SPIRITUAL LIVING, CALGARY, ALTA.
883286809RR0001	CHRISTIAN APOLOGETICS RESEARCH AND EVANGELISM MINISTRIES OF WINNIPEG, WINNIPEG, MAN.
887354660RR0001	PRESBYTERIAN W.M.S. W.D. RIPLEY EVENING AUXILIARY KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, RIPLEY, ONT.
887630556RR0001	BREAKFAST FOR LEARNING / DÉJEUNER POUR APPRENDRE, BRAMPTON, ONT.
888059193RR0001	GARNET AREA NEIGHBOURHOOD WATCH, HAGERSVILLE, ONT.
889213260RR0001	HAGA CEMETERY COMMITTEE, ARBORG, MAN.
889355392RR0001	ECHO-EUROPEAN CANADIAN HERITAGE ORIGIN RESEARCH INSTITUTE, WILLOW BEACH, ONT.
889390043RR0001	ST. BONIFACE GENERAL HOSPITAL EMPLOYEES' CHARITY TRUST, WINNIPEG, MAN.
889401378RR0001	OPEN DOOR DROP-IN FOR SINGLE MOTHERS SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
889542205RR0001	BOYS & GIRLS CLUB OF CROWSNEST PASS, BLAIRMORE, ALTA.
889785176RR0001	NORTHERN ALBERTA DISTRICT OF THE APOSTOLIC CHURCH OF PENTECOST OF CANADA INCORPORATED, EDMONTON, ALTA.
889834990RR0001	CITY OF SASKATOON TRANSIT DEPARTMENT & UNION AGAINST DRINKING AND DRIVING FUND, SASKATOON, SASK.
889900338RR0001	THE SOOK CHING FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
889909016RR0001	NORTH AMERICAN BAPTIST CONFERENCE FOUNDATION OF CANADA, LOMBARD, ILL., U.S.A.
889920575RR0001	THE THUNDER BAY NAVAL HERITAGE FUND, THUNDER BAY, ONT.
889931796RR0001	ZELLERS INC EMPLOYEES' CHARITABLE FUND, TORONTO, ONT.
890001662RR0001	ABBEYFIELD HOUSE OF COMOX VALLEY SOCIETY, COURTENAY, B.C.
890068869RR0001	FIRST FRUITS FOUNDATION INC., REGINA, SASK.
890122427RR0001	RIVERVIEW HOSPITAL HISTORICAL SOCIETY, COQUITLAM, B.C.
890149024RR0001	THE AUSTIN-MAGDALEN FOUNDATION, PETERBOROUGH, ONT.
890248594RR0001	ROBERTSON AUXILIARY W.M.S., MILTON, ONT.
890513740RR0001	TRINITY EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, WARBURG, ALTA.
890535248RR0001	RIVERCREST WOMEN'S AUXILIARY, FORT SASKATCHEWAN, ALTA.
890743024RR0001	NORTHERN CHRISTIAN REVIVAL MINISTRIES, MANNING, ALTA.
890762040RR0001	CALVARY GOSPEL CHURCH, ELPHINSTONE, MAN.
891076978RR0001	THE VANCOUVER SOCIETY OF STORYTELLING, VANCOUVER, B.C.
891388167RR0001	CANADIAN HERITAGE PRESERVATION FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
891851446RR0001	TRANS RUSSIAN INDIGENOUS MISSION, THORNDALE, ONT.
892070285RR0001	THE LAHAVE RIVER WATERSHED ENHANCEMENT FOUNDATION, NEW GERMANY, N.S.
892114448RR0001	CANADIAN ASSOCIATION FOR ANATOMY, NEUROBIOLOGY AND CELL BIOLOGY / ASSOCIATION CANADIENNE D'ANATOMIE, DE NEUROBIOLOGIE ET DE BIOLOGIE CELLULAIRE, WINNIPEG, MAN.
892431172RR0001	BOLTON ALLIANCE CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, BOLTON, ONT.
892537960RR0001	HORACE PATTERSON FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
892909508RR0001	FONDATION POUR VIVRE UN HÉRITAGE / TO LIVE AN HERITAGE FOUNDATION, OKA (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
894121409RR0001	LITERACY FOR LEADERSHIP, TORONTO, ONT.
894595685RR0001	HUDSON'S BAY COMPANY EMPLOYEES' CHARITABLE FUND, TORONTO, ONT.
895298214RR0001	NORTH FRASER COMMUNITY CHURCH, LAKE ERROCK, B.C.
895300267RR0001	TUKILIK FOUNDATION, CARP, ONT.
895954857RR0001	FONDATION RÉUSSITE JEUNESSE INC., SAINTE-FOY (QC)
895989044RR0001	CANADIAN MULTIPLE ENDOCRINE NEOPLASM TYPE 1 SOCIETY INC., NORTH BATTLEFORD, SASK.
897236469RR0001	SASKATOON EQUAL JUSTICE FOR ALL ORGANIZATION INCORPORATED, SASKATOON, SASK.
897703138RR0001	BATTLEFORDS SOCIETY FOR AUTISM, INC., NORTH BATTLEFORD, SASK.
897999595RR0001	BETH TZEDEK CONGREGATION OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
898022728RR0001	GRANDVIEW LODGE AUXILIARY, THUNDER BAY, ONT.
898324017RR0001	ALLIES FOR AUTISM FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
899307854RR0001	M.D.A. MOOD DISORDERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, VANCOUVER, B.C.
899711634RR0001	SHILOH BAPTIST CHURCH, PICKERING, ONT.
899999585RR0001	BREAST CANCER ACTION SASKATCHEWAN CORPORATION, REGINA, SASK.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[42-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[42-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis suivant qui leur a été envoyé est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107372799RR0001	FAITH CHAPEL, THUNDER BAY, ONT.
107951618RR0258	THE SALVATION ARMY GRAVENHURST COMMUNITY CHURCH, GRAVENHURST, ONT.
119110385RR0040	THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF PEMBROKE, OUR LADY OF THE HOLY ROSARY PARISH GRIFFITH, GRIFFITH, ONT.
119110385RR0041	THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF PEMBROKE, ST. JOSEPH MISSION ESMONDE, GRIFFITH, ONT.
119288918RR0996	ALBION CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, NORTH YORK, ONT.
119288918RR1624	CIRCONSCRIPTION FRANÇAISE OUEST DES TÉMOINS DE JÉHOVAH, VANCOUVER (C.-B.)
827061300RR0001	FONDS JASON / JASON FUND, PIERREFONDS (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
860461946RR0001	LIFE BRIDGE INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
862592037RR0001	ALL SAINTS ANGLICAN CHURCH – MACTIER, MACTIER, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[42-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[42-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF SAFEGUARD INQUIRY

Certain steel goods

The Canadian International Trade Tribunal has been directed by Her Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 20(a) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, to inquire into and report on the importation of the following seven classes of goods: (1) energy tubular; (2) heavy plate; (3) hot-rolled sheet; (4) prepainted steel; (5) concrete reinforcing bar; (6) wire rod; and (7) stainless steel wire. A full description of each class of goods is in the schedule of the *Order Referring to the Canadian International Trade Tribunal, for Inquiry into and Reporting on, the Matter of the Importation of Certain Steel Goods* (Order in Council).

The purpose of this inquiry (Inquiry No. GC-2018-001) is to determine whether any of the above-mentioned goods are being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury or threat thereof to Canadian producers of like or directly competitive goods.

Imports from the United States, Israel and other beneficiaries of the Canada-Israel Free Trade Agreement, Chile and Mexico (with the exception of energy tubular and wire rod classes of goods) are excluded from the Tribunal's inquiry. For the sake of clarity, imports of energy tubular and wire rod from Mexico are within the scope of the Tribunal's inquiry.

The Tribunal is being directed, if it makes an affirmative determination for any class of goods, to recommend the most appropriate remedy to address, over a period of three years, the injury or threat of injury, in accordance

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE DE SAUVEGARDE

Certains produits en acier

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu de Son Excellence la Gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, aux termes de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, la directive d'enquêter et de faire rapport sur l'importation des sept catégories de marchandises suivantes : (1) produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, (2) tôles lourdes, (3) tôles minces laminées à chaud, (4) acier prépeint, (5) barres d'armature pour béton, (6) fils machine, (7) fils en acier inoxydable. Une description complète de chacune des catégories de marchandises se trouve à l'annexe du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport sur l'importation de certains produits de l'acier*[1] (décret en conseil).

L'enquête (enquête nº GC-2018-001) a pour objet de déterminer si l'une ou l'autre des marchandises susmentionnées sont importées au Canada, en quantités tellement accrues et dans des conditions telles que cela constitue une cause principale de dommage grave ou de menace de dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Les importations provenant des États-Unis, d'Israël et autres bénéficiaires de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, du Chili ainsi que du Mexique (à l'exception des catégories de marchandises suivantes : les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et les fils machine) sont exclues de la portée de l'enquête du Tribunal. Plus précisément, les importations de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de fils machine sont visées par l'enquête du Tribunal.

Le Tribunal a pour directive, s'il conclut par l'affirmative pour n'importe quelle catégorie de marchandise, de recommander les mesures les plus appropriées, sur une période de trois ans, pour contrer le dommage ou la

[1] La version française du décret en conseil suit la version anglaise.

with Canada's rights and obligations under international trade agreements.

The Tribunal must report to the Minister by April 3, 2019.

Inquiry schedule

October 11, 2018	Notice of commencement of inquiry / Questionnaires posted
October 29, 2018	Notices of participation and representation / Declarations and undertakings
October 31, 2018	Replies to all questionnaires and case management teleconference
November 26, 2018	Distribution of Tribunal exhibits, including statistical summaries
December 6, 2018, by noon	Case briefs of parties
December 13, 2018, by noon	Reply briefs
December 17, 2018	Tribunal to decide which witnesses will testify
December 27, 2018	Deadline for procedural and preliminary matters
January 3, 2019–January 22, 2019	Public hearings
April 3, 2019	Report, including any recommendations

Questionnaires

The Tribunal has posted on its website questionnaires for (1) domestic producers; (2) importers; and (3) foreign producers of each class of goods. Companies involved in the domestic production, import into Canada, or export to Canada of goods in any of the listed classes of goods should fill out the appropriate questionnaire(s).

Replies to questionnaires must be filed with the Tribunal no later than October 31, 2018.

The replies and a summary report will be put onto the record on November 26, 2018. Interested parties will then have an opportunity to make submissions to the Tribunal.

menace de dommage, en conformité avec les droits et les obligations du Canada selon les accords sur le commerce international.

Le Tribunal doit faire rapport au ministre d'ici le 3 avril 2019.

Calendrier de l'enquête

11 octobre 2018	Avis d'ouverture d'enquête / questionnaires publiés
29 octobre 2018	Avis de participation et de représentation, actes de déclaration et d'engagement
31 octobre 2018	Réponses aux questionnaires et téléconférence sur le déroulement de la procédure
26 novembre 2018	Distribution des pièces du Tribunal, y compris les résumés de l'analyse statistique
6 décembre 2018, à midi	Mémoires des parties
13 décembre 2018, à midi	Mémoires en réponse
17 décembre 2018	Décision du Tribunal concernant la comparution des témoins
27 décembre 2018	Date butoir pour les questions procédurales et préliminaires
Du 3 janvier 2019 au 22 janvier 2019	Audiences publiques
3 avril 2019	Dépôt du rapport et, le cas échéant, des recommandations

Questionnaires

Le Tribunal a affiché sur son site Web des questionnaires à l'intention : (1) des producteurs nationaux, (2) des importateurs, (3) des producteurs étrangers pour chaque catégorie de marchandises. Les compagnies participant à la production intérieure, à l'importation au Canada ou à l'exportation vers le Canada de marchandises figurant parmi les catégories de marchandises susmentionnées doivent remplir les questionnaires pertinents.

Les réponses aux questionnaires doivent être déposées auprès du Tribunal au plus tard le 31 octobre 2018.

Les réponses et un rapport sommaire seront versés au dossier le 26 novembre 2018. Les parties intéressées pourront alors déposer des observations auprès du Tribunal.

Notices of participation and representation

Each person or government wishing to make submissions to the Tribunal must file a Notice of Participation with the Tribunal on or before October 29, 2018.

Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a Notice of Representation, as well as a Declaration and Undertaking, with the Tribunal on or before October 29, 2018.

This deadline must be strictly observed, and filings submitted after the deadline will only be accepted in demonstrably extraordinary circumstances and with leave of the Tribunal.

Case management teleconference

On October 31, 2018, commencing at 9:30 a.m., the Tribunal will conduct a conference call with counsel who have filed a Notice of Representation and parties who have filed a Notice of Participation. The purpose of the call is for the Tribunal to explain the case management procedures for this inquiry. To keep the call manageable, only one spokesperson per party is permitted to participate. The call will be transcribed and put onto the record. Specific dial-in information for the conference call will be circulated to those who have filed notices of participation and representation.

Written materials

Parties may file written submissions and supporting materials. The *Canadian International Trade Tribunal Rules* require documents to be filed electronically. Parties should file written materials through the Tribunal's Secure E-filing Service, because the information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

Confidentiality

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. The person must also submit either a non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be provided.

Avis de participation et de représentation

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite déposer des observations doit soumettre au Tribunal un avis de participation au plus tard le 29 octobre 2018.

Chaque conseiller juridique qui a l'intention de représenter une partie dans le cadre de l'enquête doit soumettre au Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 29 octobre 2018.

Ce délai doit être rigoureusement respecté, et les dépôts soumis après ce délai ne seront acceptés que dans des circonstances manifestement exceptionnelles, et ce, uniquement avec l'autorisation du Tribunal.

Téléconférence sur le déroulement de la procédure

Le 31 octobre 2018, débutant à 9 h 30, le Tribunal tiendra une téléconférence avec les conseillers juridiques et les parties qui auront soumis un avis de représentation et ceux qui auront soumis un avis de participation. L'objet de la téléconférence est d'expliquer la procédure qui sera suivie dans le cadre de cette enquête. Pour faciliter la tenue de la téléconférence, seulement un représentant par partie sera autorisé à participer. La téléconférence sera transcrite et versée au dossier. Le numéro à composer pour participer à la téléconférence sera transmis à ceux qui auront soumis un avis de représentation et de participation.

Dépôt de documents

Les parties pourront déposer des observations et des documents à l'appui. Conformément aux *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, les documents doivent être déposés par voie électronique. Les parties doivent déposer leurs documents par l'entremise du Service de dépôt électronique sécurisé du Tribunal, car les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Confidentialité

Conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, au moment où les renseignements sont fournis, un avis désignant ces renseignements comme confidentiels accompagné d'une explication donnant les raisons pour lesquelles ces renseignements sont confidentiels. La personne doit également fournir soit un résumé non confidentiel de ces renseignements désignés comme confidentiels ou un énoncé indiquant pourquoi un tel résumé ne peut être fourni.

Public hearings

The Tribunal will hold public hearings in Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on January 3, 2019, at 9:30 a.m. The Tribunal will hold a hearing for each class of goods. The dates of each hearing are the following:

Energy tubular products	January 3–4, 2019
Heavy plate	January 7–8, 2019
Hot-rolled sheet	January 9–10, 2019
Pre-painted steel	January 11 and 14, 2019
Concrete reinforcing bar	January 15–16, 2019
Wire rod	January 17–18, 2019
Stainless steel wire	January 21–22, 2019

The Tribunal will hear submissions on injury and remedy together.

No requests for information or matters arising

Due to the short time frame allocated to the Tribunal to conduct the inquiry, there will be no Request for Information or Matters Arising process.

No classes of goods or product exclusions process

Parties are directed not to make submissions to the Tribunal on classes of goods or to request exclusions from safeguard measures for specific products, producers, exporters, regions, etc., as these matters are outside the scope of the inquiry.

Correspondence

Correspondence and questions regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-991-0678 (telephone) or 1-844-503-3562 (North American toll-free) or citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Communication with the Tribunal may be in English or in French.

General

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* will be followed in this inquiry, as varied or supplemented by the

Audiences publiques

Le Tribunal tiendra des audiences publiques dans la salle d'audience nº 1, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 3 janvier 2019, à 9 h 30. Le Tribunal tiendra une audience pour chacune des catégories de marchandises. Les dates de chacune des audiences sont les suivantes :

Produits tubulaires pour le secteur de l'énergie	Les 3 et 4 janvier 2019
Tôles lourdes	Les 7 et 8 janvier 2019
Tôles minces laminées à chaud	Les 9 et 10 janvier 2019
Acier prépeint	Les 11 et 14 janvier 2019
Barres d'armature pour béton	Les 15 et 16 janvier 2019
Fils machine	Les 17 et 18 janvier 2019
Fils en acier inoxydable	Les 21 et 22 janvier 2019

Le Tribunal entendra en même temps les plaidoiries à l'égard du dommage et des mesures à prendre.

Demandes de renseignements et questions préliminaires

Compte tenu des brefs délais dans lesquels le Tribunal doit effectuer son enquête, les demandes de renseignements ne seront pas autorisées et il n'y aura pas de procédure relative aux questions préliminaires.

Catégories de marchandises et demandes d'exclusion

Il est demandé aux parties de ne pas déposer d'observations concernant les catégories de marchandises ou de faire des demandes d'exclusion des mesures de sauvegarde ayant trait à des produits particuliers, à des producteurs, à des exportateurs, à des régions, etc., étant donné que les exclusions sont hors du cadre de l'enquête.

Correspondance

Toute correspondance et toute question concernant le présent avis doivent être adressées au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-991-0678 (téléphone) ou 1-844-503-3562 (sans frais en Amérique du Nord), ou au tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Les communications orales ou écrites avec le Tribunal peuvent être en français ou en anglais.

Généralités

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à l'enquête, telles qu'elles auront été

Tribunal. Detailed information on written materials, including the completion of questionnaires, the organization and conduct of hearings, procedural matters, preliminary matters, and the product description, are set out in the appendices to this notice, which are available on the Tribunal's website.

Ottawa, October 11, 2018

[42-1-o]

modifiées par le Tribunal. Plus de renseignements sur le dépôt de documents, y compris les questionnaires, le déroulement des audiences, les questions procédurales et préliminaires, et la description du produit, se trouvent dans les annexes du présent avis qui peuvent être consultées sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 11 octobre 2018

[42-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Textiles and apparel

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2018-034) from Valley Associates Global Security Corporation, of Cumberland, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. M7594-186822/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation is for the provision of rifle plates. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on October 4, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

Valley Associates Global Security Corporation alleges that PWGSC erred in determining that its proposal was non-compliant with the requirements of the solicitation.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 5, 2018

[42-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Textiles et vêtements

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2018-034) déposée par Valley Associates Global Security Corporation, de Cumberland (Ontario), concernant un marché (invitation nº M7594-186822/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation porte sur l'acquisition de plaques de protection balistique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 4 octobre 2018, d'enquêter sur la plainte.

Valley Associates Global Security Corporation allègue que TPSGC a conclu à tort que sa soumission n'était pas conforme aux exigences de l'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 octobre 2018

[42-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il

broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between October 4 and October 11, 2018.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 4 octobre et le 11 octobre 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
ZoomerMedia Limited	2018-0835-4	CHNU-DT	Fraser Valley	British Columbia / Colombie-Britannique	November 9, 2018 / 9 novembre 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0836-2	CBHA-FM	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	November 9, 2018 / 9 novembre 2018

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
2251723 Ontario Inc.				August 24, 2018 / 24 août 2018

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2018-388	October 4, 2018 / 4 octobre 2018	Gatineau	Quebec / Québec	November 5, 2018 / 5 novembre 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-390	October 4, 2018 / 4 octobre 2018	Shaw Cablesystems Limited	Terrestrial broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre	Lethbridge	Alberta
2018-391	October 4, 2018 / 4 octobre 2018	Robert G. Hopkins	CFET-FM	Tagish	Yukon
2018-392	October 4, 2018 / 4 octobre 2018	CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM	Fort Vermilion	Alberta
2018-394	October 9, 2018 / 9 octobre 2018	United Christian Broadcasters Media Canada	CJOA-FM	Thunder Bay	Ontario
2018-396	October 11, 2018 / 11 octobre 2018	Cogeco Media Inc. / Cogeco Média inc.	Various French-language commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale de langue française	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec and / et Ontario
2018-397	October 11, 2018 / 11 octobre 2018	CHAU-TV Communications Itée	CHAU-DT	Carleton-sur-Mer	Quebec / Québec

[42-1-o]

[42-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Gagnon, Ginette Michelle Marie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ginette Michelle Marie Gagnon, Citizen Service Officer, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Ste. Anne,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Gagnon, Ginette Michelle Marie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ginette Michelle Marie Gagnon, agente des services aux citoyens, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de

Manitoba, in a municipal election to be held on October 24, 2018.

October 10, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[42-1-o]

conseillère de la Ville de Ste. Anne (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2018.

Le 10 octobre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[42-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

FIRST NATIONS BANK OF CANADA

APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY

Notice is hereby given that the First Nations Bank of Canada, a Schedule I Bank under the federal laws of Canada, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent") on or after December 13, 2018, an application pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada). The trust company will carry on business in Canada under the name of FNB Trust, and its head office will be located in Saskatoon, Saskatchewan.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 13, 2018.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

October 13, 2018

First Nations Bank of Canada

[41-4-o]

TALCOTT RESOLUTION LIFE INSURANCE COMPANY, CANADA BRANCH

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Talcott Resolution Life Insurance Company (formerly known as Hartford Life Insurance Company), carrying on business in Canada as a branch under the same name, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 21, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Talcott Resolution Life Insurance Company's insurance business in

AVIS DIVERS

BANQUE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

Avis est par les présentes donné que la Banque des Premières Nations du Canada, une banque de l'annexe I sous les lois fédérales du Canada, a l'intention de déposer, auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), le 13 décembre 2018 ou après cette date, une demande en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes de constitution d'une société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada). La société de fiducie exercera ses activités au Canada, sous le nom de FNB Trust, et son siège social sera situé à Saskatoon, en Saskatchewan.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 décembre 2018.

Remarque : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront octroyées pour constituer la société de fiducie. L'octroi des lettres patentes est assujetti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Le 13 octobre 2018

Banque des Premières Nations du Canada

[41-4-o]

FILIALE CANADIENNE DE LA TALCOTT RESOLUTION LIFE INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIFS

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la Talcott Resolution Life Insurance Company (anciennement connue sous le nom d'Hartford Life Insurance Company), faisant affaire au Canada sous la filiale portant le même nom, entend demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 21 novembre 2018 ou après cette date, une ordonnance autorisant la libération des actifs qu'elle maintient au Canada en vertu de la Loi.

Tout souscripteur ou créancier visé par les activités d'assurance au Canada de la Talcott Resolution Life Insurance

Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before November 21, 2018.

October 6, 2018

Talcott Resolution Life Insurance Company, Canada Branch

[40-4-o]

Company qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca au plus tard le 21 novembre 2018.

Le 6 octobre 2018

Filiale canadienne de la Talcott Resolution Life Insurance Company

[40-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018 3448

Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations 3475

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15) 3495

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation 3448

Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada 3475

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15) 3495

Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018

Statutory authority
Canada Pension Plan

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Issues

A stronger Canada Pension Plan (CPP) is now a reality with the coming into force of Bill C-26, *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act*, on March 3, 2017. The CPP enhancement will increase income replacement under the Plan and raise the maximum amount of earnings covered by the CPP.

A framework is now required to ensure that the enhanced portion of the Plan is appropriately funded over time. The *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018* and the *Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations* (the proposed regulations) provide this necessary framework, consistent with the full-funding principle underpinning the CPP enhancement.

Background

The CPP is a mandatory public pension plan that provides a basic level of earnings replacement for workers throughout Canada, except in Quebec where the Québec Pension Plan (QPP) provides similar benefits.

Base CPP

The base CPP retirement benefit replaces 25% of career average earnings up to a maximum level of eligible earnings (year's maximum pensionable earnings or YMPE), which approximates the average Canadian wage ($55,900 in 2018). Earnings over an entire career, with certain exclusions, are taken into account when calculating benefits. A full CPP retirement benefit is available at age 65; however, it can be taken up on an actuarially adjusted basis with a permanent reduction as early as age 60, or

Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation

Fondement législatif
Régime de pensions du Canada

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Enjeux

Un Régime de pensions du Canada (RPC) bonifié devient réalité avec la mise en vigueur du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, le 3 mars 2017. La bonification du RPC augmentera le remplacement du revenu dans le cadre du régime et augmentera le montant maximum des gains prévus par le RPC.

Un cadre de travail est maintenant requis pour assurer le financement approprié de la portion bonifiée du régime au fil du temps. Le *Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisations* et le *Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada* (les règlements proposés) fournissent le cadre nécessaire, conformément au principe de capitalisation intégrale qui sous-tend la bonification du RPC.

Contexte

Le RPC est un régime public de pension obligatoire qui fournit un revenu de remplacement de base aux travailleurs canadiens, sauf au Québec où le Régime de rentes du Québec (RRQ) offre des avantages similaires.

RPC de base

Les prestations de retraite de base du RPC remplacent 25 % du revenu moyen d'emploi jusqu'à un maximum admissible (le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou MGA), soit approximativement le salaire moyen canadien (55 900 $ en 2018). Les gains au cours de toute une carrière sont pris en compte lorsque le calcul des prestations est effectué, avec certaines exclusions. Une pension de retraite complète du RPC est offerte à partir de l'âge de 65 ans; toutefois, une pension peut être

with a permanent increase as late as age 70. Benefits are also provided for workers who become disabled and for spouses of contributors who pass away.

The base CPP is funded by contributions equalling 9.9% of earnings as well as by investment income. The contribution rate is split evenly between employers and employees, with the self-employed paying both shares.

The CPP is a shared responsibility, with the Canadian federal government and the 10 provincial governments serving as joint stewards of the plan. Federal and provincial ministers of finance formally review the CPP every three years and determine whether changes are required to benefits and/or contributions. As part of this triennial review, the Chief Actuary of Canada prepares a report on the CPP's financial state. This report, which is tabled in Parliament, launches the triennial review and provides context for the review by ministers of finance. Major changes to the federal legislation governing the CPP require the formal consent of the Parliament of Canada and at least 7 provinces representing two thirds of the population of the 10 provinces.

In the latest report as at December 31, 2015, the Chief Actuary concluded that the base CPP is sustainable at its current benefit and contribution levels across a 75-year projected horizon. CPP legislation also requires the Chief Actuary to calculate the minimum contribution rate for the base CPP, which is the lowest rate sufficient to financially sustain the base portion of the Plan over the long term without further increases. In the latest report (29th Actuarial Report on the CPP), the minimum contribution rate for the base CPP is 9.82% for years 2019 to 2033 and 9.80% for year 2034 and thereafter. The minimum contribution rate for the base CPP is calculated in accordance with the methodology in the *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2007*.

The CPP legislation also details the circumstances in which the base CPP is considered to be in an unsustainable position and the automatic measures that would be taken to remedy a deficit in the event that Canada's ministers of finance are unable to reach a consensus.

CPP enhancement (or additional CPP)

Canada's federal and provincial ministers of finance agreed in June 2016 to enhance the CPP in response to growing concerns that young Canadians face different, and potentially more difficult, challenges in saving for retirement. The agreement, legislated under Bill C-26, increases the maximum level of earnings replacement provided by the CPP from 25% of eligible earnings to

réduite sur une base actuarielle de manière permanente à partir de l'âge de 60 ans, ou augmentée de manière permanente jusqu'à l'âge de 70 ans. Des prestations sont également remises aux travailleurs qui deviennent invalides et aux époux des cotisants décédés.

Le RPC de base est financé par des cotisations équivalant à 9,9 % des gains et par les revenus d'investissement. Le taux des cotisations est divisé en parts égales entre les employeurs et les employés, et les travailleurs autonomes payent les deux parts.

Le RPC est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral canadien et les 10 gouvernements provinciaux qui servent de gardiens et protecteurs du régime. Les ministres des finances fédéral et provinciaux revoient officiellement le RPC tous les trois ans et déterminent si des modifications sont requises aux prestations ou aux cotisations. Dans le cadre de cet examen triennal, l'actuaire en chef du Canada produit un rapport sur l'état financier du RPC. Ce rapport, qui est déposé au Parlement, lance l'examen triennal et donne le contexte de l'examen pour les ministres des finances. Des modifications importantes aux lois fédérales qui régissent le RPC exigent un consentement officiel du Parlement du Canada et celui d'au moins 7 provinces qui représentent deux tiers de la population des 10 provinces.

Dans le dernier rapport du 31 décembre 2015, l'actuaire en chef a conclu que le RPC de base peut se maintenir aux niveaux actuels de prestations et de cotisations sur une projection de 75 ans. La législation relative au RPC requiert que l'actuaire en chef calcule le taux de cotisation minimal du RPC de base, ce qui représente le taux le plus bas qui suffit pour maintenir la portion de base du régime à long terme sans augmentations supplémentaires. Dans le dernier rapport [Rapport actuariel (29e) du RPC], le taux de cotisation minimal du RPC de base est de 9,82 % pour les années 2019 à 2033 et de 9,80 % pour l'année 2034 et les suivantes. Le taux de cotisation minimal du RPC de base se calcule en fonction de la méthodologie établie dans le *Règlement de 2007 sur le calcul des taux de cotisation*.

La législation relative au RPC expose en détail les circonstances qui mettent le RPC de base en situation de non-viabilité et les mesures qui entrent automatiquement en jeux pour y remédier au cas où les ministres des finances du Canada soient incapables d'arriver à un consensus.

Bonification du RPC (ou RPC supplémentaire)

Les ministres des finances fédéral et provinciaux du Canada ont convenu en juin 2016 de bonifier le RPC pour répondre aux préoccupations grandissantes sur les défis différents et potentiellement plus difficiles qu'affronteront les jeunes Canadiens en matière d'épargne-retraite. L'entente, prévue au projet de loi C-26, augmente le taux maximum de revenu de remplacement fourni par le RPC

33.33%, and extends the range of eligible earnings by 14% (i.e. if it were in place in 2018, this would extend eligible earnings from $55,900 to $63,700). Plan members will also need to contribute over the full 40-year accrual period to receive full benefits, although partial benefits will be available sooner based on the number of contributing years. As a result, young Canadians, who face the most uncertain savings prospects, will earn the largest benefit. These changes will increase the maximum CPP retirement pension over time by about 50%. Benefits will also be increased for workers who become disabled and for the spouses of contributors who pass away.[1]

et fait passer les revenus admissibles de 25 % à 33,33 %, et augmente de 14 % l'échelle des revenus admissibles (c'est-à-dire, si elle était en vigueur en 2018, les revenus admissibles seraient passés de 55 900 $ à 63 700 $). Les participants au régime auront également à payer des cotisations pour 40 années afin de recevoir la pleine pension, bien que des prestations partielles soient offertes plus tôt en fonction du nombre d'années de cotisation. Par conséquent, les jeunes Canadiens qui ont des possibilités d'épargne les plus incertaines gagneront des prestations plus élevées. Ces modifications augmenteront la pension maximale de retraite du RPC d'environ 50 % au fil du temps. Les prestations augmenteront également pour les travailleurs qui deviennent invalides et pour les époux des cotisants qui sont décédés[1].

To pay for the additional benefits, contribution rates will increase gradually over a seven-year period, starting in 2019:

- A contribution rate on earnings below the YMPE (the first additional contribution rate) will be phased in over five years and be set at 2% from 2023 onward;
- Beginning in 2024, a separate contribution rate of 8% will be implemented on earnings between the YMPE and a new upper earnings limit (the second additional contribution rate); and
- The new upper earnings limit will be phased in over two years, extending the earnings range by an additional 14%.

Pour arriver à payer les prestations supplémentaires, les taux de cotisation augmenteront graduellement sur sept ans, à compter de 2019 :

- un taux de cotisation sur les revenus inférieurs au MGA (le premier taux de cotisation supplémentaire) augmentera sur cinq ans jusqu'à 2 % à compter de 2023;
- à compter de 2024, un taux séparé de cotisation de 8 % sera mis en œuvre entre les revenus du MGA et un nouveau plafond de gains (le deuxième taux de cotisation supplémentaire);
- le nouveau plafond de gains augmentera sur deux ans, augmentant de 14 % la catégorie de revenu.

Canada's Chief Actuary has confirmed this is sufficient to ensure the sustainability of the CPP enhancement for at least 75 years. CPP legislation also requires the Chief Actuary to calculate the minimum contribution rates for the CPP enhancement. In the latest report (29th Actuarial Report on the CPP), the additional minimum contribution rates for the CPP enhancement are 1.98% over the base earnings range (first additional minimum contribution rate or FAMCR) and 7.92% over the additional earnings range (second additional minimum contribution rate or SAMCR).

L'actuaire en chef du Canada a confirmé que ce serait suffisant pour maintenir la viabilité financière de la bonification du RPC pendant au moins 75 ans. La législation relative au RPC requiert également que l'actuaire en chef calcule les taux de cotisation minimaux pour la bonification du RPC. Dans le dernier rapport [Rapport actuariel (29e) du RPC], les taux de cotisation minimaux supplémentaires pour la bonification du RPC sont de 1,98 % pour la catégorie de revenu de base (le premier taux de cotisation minimal supplémentaire ou PTCMS) et de 7,92 % pour la catégorie de revenu supplémentaire (le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire ou DTCMS).

CPP legislation provides authority to the Minister of Finance for the development of regulations to determine the actuarial methodology for the calculation of the enhancement's minimum contribution rates, as well as the default mechanisms to bring it back to sustainability in the event it is deemed to be outside prudent parameters and ministers of finance are unable to reach consensus.

La législation relative au RPC donne au ministre des Finances l'autorité d'élaborer des règlements pour déterminer la méthodologie actuarielle de calcul des taux de cotisation minimaux de la bonification, ainsi que les mécanismes par défaut pour rétablir la viabilité financière du régime au cas où les paramètres sont réputés excéder certaines limites et que les ministres des finances n'arrivent pas à un consensus.

[1] Further information on why governments agreed to expand the CPP and its long-term benefits can be found in the Backgrounder: Canada Pension Plan (CPP) Enhancement.

[1] Le Document d'information sur la bonification du Régime de pensions du Canada (RPC) comprend de plus amples renseignements expliquant pourquoi les gouvernements ont convenu d'augmenter le RPC et les avantages à long terme.

New financing model

The base CPP was established in 1966 as a pay-as-you-go pension with a small contingency reserve, funded through a modest 3.6% of contributory earnings. Due to demographic and economic changes, by 1995 the Chief Actuary of Canada estimated that the contributory rate would have to increase to over 14% by 2030. In 1997, federal and provincial governments agreed to

- reduce the growth rate of benefits;
- increase the contribution rate to 9.9% by 2003 and remain at this rate indefinitely; and
- use the accumulated surplus, and associated investment returns, to build a more sizeable contingency reserve to be drawn down as the baby boom generation retired.

To maximize investment returns without undue risk of loss, federal and provincial governments created the Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB). In addition, the legislation governing the CPP was changed to require that any new enhancement to CPP benefits be fully funded. This requirement was put in place to ensure that the CPP remains financially sustainable going forward.

As of 2018, benefits payable under the base CPP are entirely covered by contributions of current workers, with investment income only beginning to be drawn in the early 2020s. Over the long term, the base CPP will remain primarily funded from contributions, with roughly 65% of total revenues coming from contributions and 35% from investment returns.

Consistent with the legislative requirement, the CPP enhancement will be fully funded. This will have the effect of ensuring that each generation's contributions, and the associated investment returns, are sufficient to pay for their benefits. Full funding has the effect of equalizing returns on contributions to the CPP enhancement across generations.

Unlike the base CPP, the CPP enhancement will rely more heavily on investment income rather than contributions to pay for benefits. Due to the full funding requirement, the CPP enhancement will accumulate assets quickly in the first decades of the Plan and will begin to draw on investment returns to pay for benefits beginning in the 2050s. Over the long term, roughly 70% of total income is expected to come from investment returns.

While the CPP enhancement will be more resilient to demographic pressures, it will be more exposed to market volatility. Assets associated with the CPP enhancement are also projected to build up more quickly, surpassing the

Nouveau modèle de financement

Le RPC de base est un régime de pension qui a été établi en 1966 comme mode de financement par répartition comprenant une réserve dont le financement était constitué d'une modeste cotisation de 3,6 % des revenus. À cause de changements démographiques et économiques, en 1995, l'actuaire en chef du Canada a estimé que le taux de cotisation devait augmenter à plus de 14 % d'ici 2030. En 1997, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu d'effectuer ce qui suit :

- réduire la croissance des prestations;
- augmenter le taux de cotisation à 9,9 % d'ici 2003 et maintenir ce taux indéfiniment;
- utiliser le surplus accumulé et les revenus d'investissements associés pour bâtir une réserve plus appréciable à partir de laquelle des encaissements seront tirés à mesure que les baby-boomers prennent leur retraite.

Afin d'optimiser les revenus d'investissement sans risque de perte excessive, les gouvernements fédéral et provinciaux ont créé l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. De plus, la loi qui régit le RPC a été modifiée pour assurer que toute bonification aux prestations du RPC soit entièrement capitalisée. Cette exigence a été mise en place pour assurer que le RPC demeure financièrement viable pour les années à venir.

En 2018, les prestations du RPC de base sont entièrement financées par les cotisations des travailleurs actuels, les montants des revenus d'investissement étant seulement retirés à partir du début des années 2020. À long terme, le RPC de base sera financé principalement par les cotisations, soit environ 65 % provenant des cotisations et 35 % provenant des revenus d'investissement.

En vertu des exigences législatives, la bonification du RPC sera entièrement capitalisée. Cela aura pour effet d'assurer que les cotisations de chaque génération et les revenus d'investissements associés soient suffisants pour payer leurs prestations. L'effet de la capitalisation intégrale égalise le taux de retour sur les cotisations faites à la bonification du RPC pour toutes les générations.

Contrairement au RPC de base, la bonification du RPC comptera beaucoup plus sur les revenus d'investissement plutôt que sur les cotisations pour payer les prestations. À cause de l'exigence de capitalisation intégrale, la bonification du RPC accumulera rapidement le capital nécessaire au cours des premières décennies du régime et commencera à en tirer les revenus d'investissement pour payer les prestations à compter de 2050. À long terme, environ 70 % des revenus devraient provenir des investissements.

Bien que la bonification du RPC soit plus résiliente face aux pressions démographiques, elle sera davantage exposée à la volatilité du marché boursier. Les actifs liés à la bonification du RPC sont également projetés de croître

base CPP assets by 2055, notwithstanding the smaller benefits payable under the enhancement.

As a result, the framework for the financial sustainability of the CPP enhancement should reflect these differences in financing with the base CPP.

plus rapidement, dépassant ceux du RPC de base d'ici 2055, malgré les prestations plus petites payables dans le cadre de la bonification.

Par conséquent, le cadre de viabilité financière de la bonification du RPC devrait tenir compte des différences de financement du RPC de base.

Chart 1: Asset-to-expenditure ratio — CPP enhancement under the minimum contribution rates

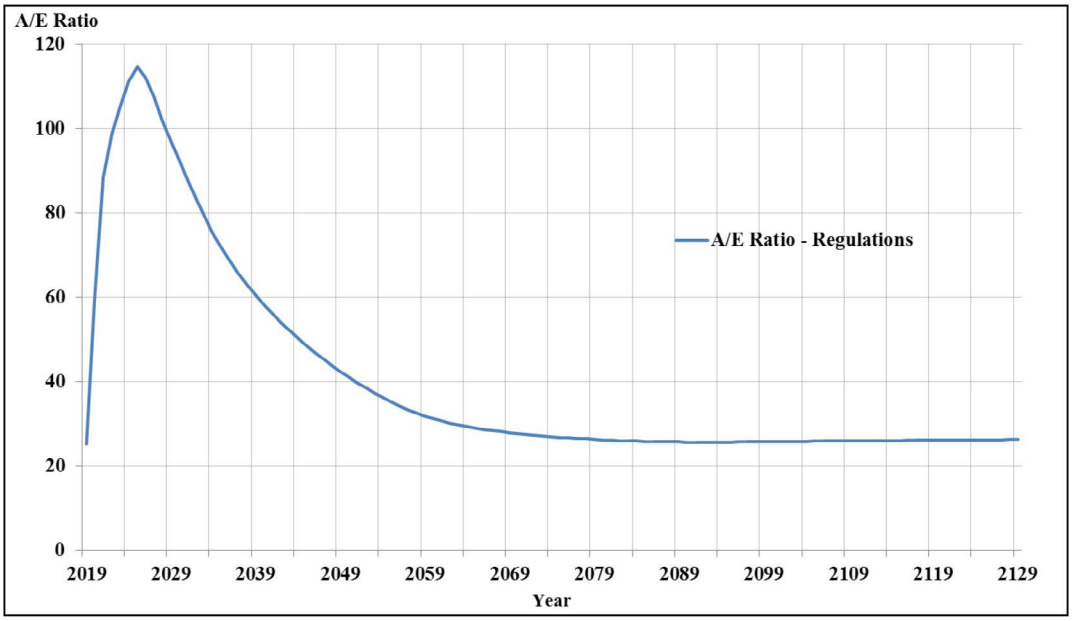

Source: Office of the Chief Actuary

Graphique 1 : Rapport des actifs et des dépenses — bonification du RPC avec les taux de cotisation minimaux

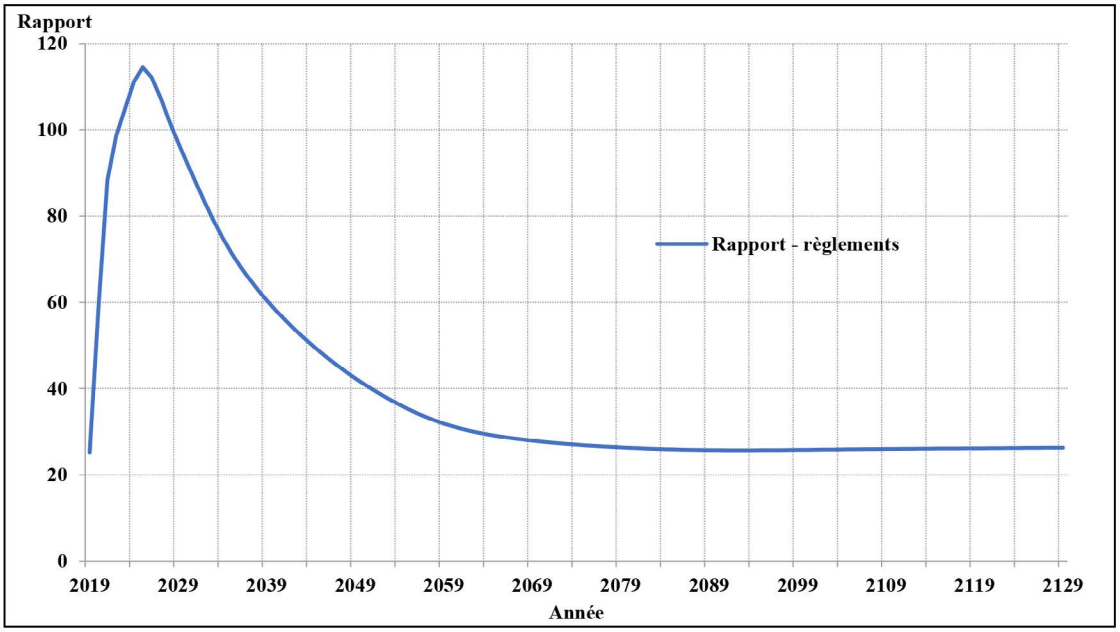

Source : Bureau de l'actuaire en chef

Objectives

The objectives of this regulatory proposal are to

1. establish the methodology for the actuarial calculation of the minimum contribution rates for the CPP enhancement;
2. determine the acceptable range for these minimum contribution rates vis-à-vis the legislated rates over which the CPP enhancement would be considered to be in a sustainable position over the long term; and
3. designate the automatic adjustments that would change benefits and contribution rates to bring the CPP enhancement back to a sustainable position, in the event that minimum contribution rates fall outside their sustainable range and ministers of finance cannot reach a consensus on changes.

This regulatory proposal aims to ensure that the enhanced portion of the Plan is appropriately funded over time while respecting intergenerational equity, consistent with the full funding principle underpinning the CPP enhancement.

Description

The proposed regulations were developed to ensure that the enhanced portion of the Plan is appropriately funded over time while respecting the fundamental differences between the base CPP and the CPP enhancement:

- The base CPP is a mature Plan while the CPP enhancement will not mature for decades (as shown in Chart 1); and
- The financing approaches, as noted, are different, with the base CPP being mainly a pay-as-you-go Plan while the CPP enhancement is fully funded and more reliant on investment income for revenues.

The design of the proposed regulations takes into account these differences while meeting the objectives outlined above.

Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018

This regulatory proposal will repeal the *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2007* and replace them with the *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018*, which will set out the methodology for the actuarial calculation of the minimum contribution rates for both the base CPP and the CPP enhancement. The calculation of the base CPP minimum contribution rates will continue to follow the rules currently in place under the *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2007*.

Objectifs

Les objectifs de la présente proposition sur la réglementation visent :

1. l'établissement de la méthodologie pour le calcul actuariel des taux de cotisation minimaux pour la bonification du RPC;
2. la détermination de l'échelle acceptable de ces taux de cotisation minimaux par rapport aux taux prévus par la loi qui seront considérés pour que la bonification du RPC soit dans une situation viable à long terme;
3. la désignation de modifications automatiques qui modifieraient les taux de prestation et de cotisation pour remettre la bonification du RPC dans une position viable, au cas où les taux de cotisation minimaux ne soient plus viables et que les ministres des Finances n'arrivent pas à atteindre un consensus sur les modifications.

Cette proposition vise à réglementer la portion bonifiée du régime pour qu'elle soit financée de manière appropriée au fil du temps tout en respectant l'équité intergénérationnelle, conformément au principe sous-jacent de capitalisation intégrale de la bonification du RPC.

Description

Les règlements proposés ont été élaborés pour faire en sorte que la partie bonifiée du régime soit financée de manière appropriée au fil du temps tout en respectant les différences fondamentales entre le RPC de base et la bonification du RPC :

- le RPC de base est un régime mature tandis que la bonification du RPC n'arrivera à maturité que des décennies plus tard (comme l'illustre le graphique 1);
- les approches de financement, comme indiqué, sont différentes; par exemple, le RPC de base est un mode de financement par répartition tandis que la bonification du RPC est entièrement capitalisée et plus dépendante des revenus sur les investissements.

Le concept des règlements proposés tient compte de ces différences tout en respectant les objectifs soulignés ci-dessus.

Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation

La proposition réglementaire abrogera le *Règlement de 2007 sur le calcul des taux de cotisation* et le remplacera par le *Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation*, qui établit la méthodologie du calcul actuariel des taux de cotisation minimaux à la fois du RPC de base et du RPC bonifié. Le calcul des taux de cotisation minimaux du RPC de base continuera à se faire selon le *Règlement de 2007 sur le calcul des taux de cotisation* actuellement en place.

For the calculation of the additional minimum contribution rates (i.e. the minimum contribution rates for the enhancement), new rules will be established by the Regulations. The amendments to the legislation in 2016 required that the CPP enhancement be financed through contribution rates that

- result in projected contributions and associated investment income *sufficient to fully pay* projected expenditures over the foreseeable future; and
- are the *lowest constant rates* that can be maintained over the foreseeable future.

Essentially, CPP legislation requires that the CPP enhancement maintain a fully funded position considering multiple generations of participants (sufficiency) while maintaining stable contribution rates over the long term (stability).

In order to satisfy these two conditions, the Regulations will require that the Chief Actuary of Canada calculate the CPP enhancement minimum contribution rates such that for

- *sufficiency*, at the valuation date, assets are at least 100% of liabilities, on an open group basis;[2] and
- *stability*, the projected assets-to-expenditures ratio is not lower in the 60th year after the end of the review period than in the 50th year after the end of the review period, with the added caveat that this 10-year stabilization period cannot start before year 2088.[3]

The stabilization years have been chosen to balance the following objectives:

- the stabilization years should be far enough in the future as to not interfere with the natural decrease in the asset-to-expenditure ratio resulting from the maturation of the plan;
- the stabilization years should not be too far into the future in order to minimize the uncertainty related to projections; and

Pour le calcul des taux de cotisation minimaux supplémentaires (c'est-à-dire les taux de cotisation minimaux pour la bonification), de nouvelles règles seront établies dans le Règlement. Les modifications apportées à la loi en 2016 exigeaient que la bonification du RPC soit financée par les taux de cotisation qui :

- proviennent de cotisations projetées et liées aux revenus d'investissement *qui suffisent à payer toutes les dépenses* projetées pour un avenir prévisible;
- sont les *taux constants les plus bas* pouvant se maintenir sur un avenir prévisible.

La législation relative au RPC requiert essentiellement que la bonification du RPC demeure entièrement capitalisée étant donné la multiplicité générationnelle des participants au régime (le caractère suffisant) tout en maintenant des taux de cotisation stables à long terme (le caractère stable).

Pour satisfaire à ces deux conditions, le Règlement indique que l'actuaire en chef du Canada doit calculer les taux de cotisation minimaux de la bonification du RPC de manière à ce que :

- pour *le caractère suffisant*, à la date d'évaluation, l'actif équivaut au moins à 100 % des obligations, selon l'approche du groupe ouvert[2] (suffisance);
- pour *le caractère stable*, le ratio prévu de l'actif aux dépenses à la 60e année après la période d'examen n'est pas inférieur à celui de la 50e année après la période d'examen, pourvu que cette période de stabilisation de 10 ans ne débute pas avant 2088[3].

Les années de stabilisation ont été choisies pour équilibrer les objectifs suivants :

- les années de stabilisation devraient se situer assez loin dans l'avenir pour ne pas nuire à la décroissance naturelle du rapport des actifs et des dépenses à la suite de la maturation du régime;
- les années de stabilisation devraient ne pas être si loin dans l'avenir afin de minimiser l'incertitude liée aux projections;

---

[2] An open group is defined as one that includes all current and future participants of a plan, where the plan is considered to be ongoing into the future over an extended time horizon. This means that future contributions of current and new participants and their associated benefits are considered in order to determine whether current assets and future contributions will be sufficient to pay for all future expenditures. Of note, an open group approach is also used in assessing the financial sustainability of the base CPP. For more information, please see the Office of the Chief Actuary's Actuarial Study No. 19, *Measuring and Reporting Actuarial Obligations of the Canada Pension Plan*.

[3] Of note, this caveat means that for the first six triennial reviews, the first and second stabilization years are fixed at 2088 and 2098, respectively. Starting with the seventh triennial review (2037–2039), the first and second stabilization years would no longer be these fixed dates and would correspond to 50 and 60 years from the end of the review period.

[2] Un groupe ouvert se définit comme incluant tous les participants actuels et futurs d'un régime, lorsque le régime est réputé de continuité. Ce qui veut dire que les cotisations futures des participants actuels et des nouveaux participants et leurs avantages correspondants sont pris en compte afin de déterminer si les actifs actuels et les cotisations futures suffiront à payer toutes les dépenses prévisibles. À remarquer que l'approche du groupe ouvert est également utilisée pour évaluer la viabilité financière du RPC de base. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'étude actuarielle nº 19, *Évaluation et présentation des obligations du Régime de pensions du Canada*.

[3] À remarquer que cette mise en garde veut dire que pour les six premiers examens triennaux, la première et la deuxième année de stabilisation sont fixées respectivement en 2088 et en 2098. À partir du septième examen triennal (2037-2039), la première et la deuxième année de stabilisation ne seront plus à ces dates fixes et correspondraient à 50 ans et 60 ans depuis la fin de cette période d'examen.

- the "time gap" between the first and second stabilization years should be minimized, while ensuring the stabilization of the asset-to-expenditure ratio, to minimize uncertainty related to projections.

Based on simulations conducted by the Office of the Chief Actuary, in terms of the first two objectives, choosing to start the stabilization period earlier than 2088 would result in increasing asset-to-expenditure ratios over time, meaning the eventual overfunding of the CPP enhancement. Conversely, starting the stabilization period later than 2088 would not result in improved stability of the asset-to-expenditure ratio. In terms of the third objective, choosing more than 10 years between stabilization years would result in essentially the same minimum contribution rates and asset-to-expenditure ratios.

Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations

In addition, new Regulations, the *Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations*, will address two policy questions regarding the sustainability of the CPP enhancement:

1. *By how much, and for how long, can the minimum contribution rates deviate from the legislated contribution rates before action is required?* and
2. *If the minimum contribution rates deviate from the legislated rates by too much and/or for too long, and ministers of finance do not reach agreement on whether or how to adjust Plan parameters, what happens?*

With regard to the first question, these Regulations allow for significant leeway in fluctuations of the minimum contribution rates before action is required, as illustrated by Chart 2 below, which shows the action ranges of the first additional minimum contribution rate categorized according to whether no action is required (green zone), action is required in the case of a warning (yellow zone) and immediate action is required (red zone). The application for the second additional minimum contribution rate would be similar except the ranges would be four times greater.[4]

Of note, the ranges differ in the early years of the Plan and the later years. Further, these ranges are anchored to the

- l'écart entre la première et la deuxième année de stabilisation devrait être minimisé, tout en assurant la stabilisation du rapport des actifs et des dépenses, pour minimiser l'incertitude liée aux projections.

Selon les simulations qui ont été effectuées par le Bureau de l'actuaire en chef, en ce qui a trait aux deux premiers objectifs, choisir de commencer la période de stabilisation plus tôt qu'en 2088 causerait l'augmentation du rapport des actifs et des dépenses au fil du temps, ce qui indique la surcapitalisation éventuelle de la bonification du RPC. D'un autre côté, commencer la période de stabilisation plus tard qu'en 2088 n'améliorerait pas la stabilité du rapport des actifs et des dépenses. En ce qui a trait au troisième objectif, choisir plus de 10 ans entre les années de stabilisation conserverait essentiellement les mêmes taux de cotisation minimaux et les mêmes rapports entre les actifs et les dépenses.

Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada

En plus, le nouveau *Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada* abordera deux questions de principe concernant la viabilité de la bonification du RPC :

1. *De quel montant et pour combien de temps les taux de cotisation minimaux peuvent-ils dévier des taux de cotisation prévus par la loi avant que des mesures soient prises?*
2. *Si les taux de cotisation minimaux ne respectent pas les taux prévus par la loi en étant trop élevés ou pour une durée trop longue, et que les ministres des finances n'atteignent pas une entente sur les mesures requises pour modifier ou non le régime, que se passera-t-il?*

En ce qui a trait à la première question, le règlement en question prévoit une marge de manœuvre qui permet aux taux de cotisation minimaux de fluctuer avant que des mesures soient prises, comme l'illustre le graphique 2 ci-dessous qui démontre la portée des mesures pour le premier taux de cotisation minimal catégorisé selon qu'une mesure n'est pas requise (zone verte), qu'une mesure est requise en cas d'avertissement (zone jaune) et qu'une mesure immédiate est requise (zone rouge). Une application similaire s'effectuerait pour le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire, sauf que sa portée serait quatre fois plus grande[4].

À remarquer qu'au cours des premières années du régime et au cours des années suivantes la portée des prestations

[4] As a reminder, the first additional legislated contribution rate is 2% across the base CPP earnings range, and the second additional legislated contribution rate is 8% across the extended portion of the CPP enhancement earnings range.

[4] En guise de rappel, le premier taux de cotisation minimal supplémentaire est de 2 % pour les prestations du RPC de base, et le deuxième taux de cotisation prévu par la loi supplémentaire est de 8 % pour la portion élargie des prestations de la bonification du RPC.

current legislated rate of 2%; if the legislated rates are changed, the ranges would shift accordingly.

diffère. De plus, ces différences sont ancrées dans le taux actuel de 2 % établi par la loi; si les taux établis par la loi sont modifiés, les intervalles de variation changeraient en conséquence.

Chart 2: Action triggers — First additional minimum contribution rate

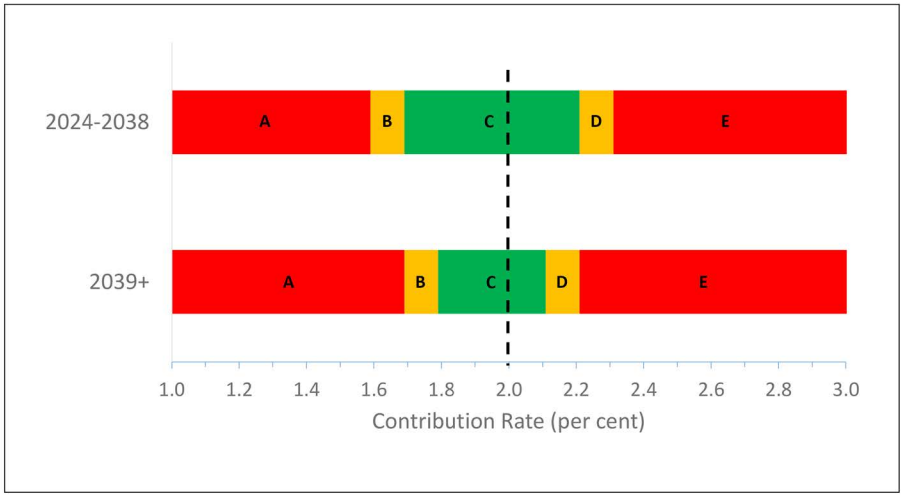

A and E: Immediate Action Required
B and D: Warning - Action Required ONLY after two consecutive reports
C: No Action Required

Graphique 2 : Éléments de déclenchement des mesures — premier taux de cotisation minimal supplémentaire

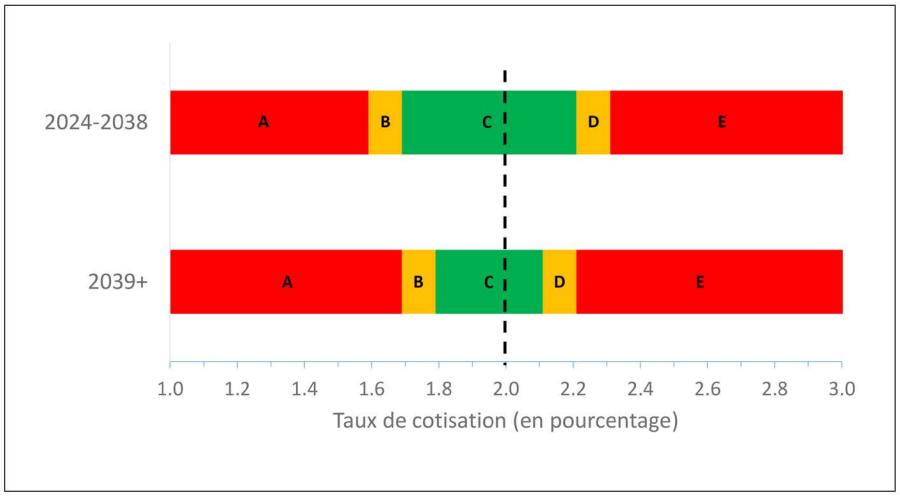

A et E : Mesure immédiate requise
B et D : Avertissement - mesure requise SEULEMENT après deux rapports consécutifs
C : Aucune mesure à prendre

Beyond 2039, if the first additional minimum contribution rate is calculated by the Chief Actuary to be 31 basis points below the legislated rate, or 21 basis points above the legislated rate, action is required immediately (red zone). Alternatively, if the first additional minimum contribution rate is calculated to be between 21 and 30 basis points below the legislated rate, or between 11 and 20 basis points above the legislated rate, for two consecutive triennial reviews, action is also required (yellow zone).

As can be seen, there is greater tolerance for deviations as the Plan is maturing. Before 2039, immediate action is required if the first additional minimum contribution rate is calculated by the Chief Actuary to be 41 basis points below the legislated rate, or 31 basis points above the legislated rate. This is a consequence of a wider No Action Required range (green zone).

The year 2039 was chosen because it is projected to be the first year when investment income and contributions are equal. After 2039, investment income is projected to become the main source of revenues for the CPP enhancement and its volatility will have an increasingly important impact on the financial stability of the Plan.

Table 1 below shows the ranges for the additional minimum contribution rates (AMCRs) relative to current legislated rates categorized by requirement of action (assuming the AMCRs are rounded to four decimals).

Au-delà de 2039, si le premier taux de cotisation minimal supplémentaire est calculé par l'actuaire en chef à 31 points de base au-dessous du taux prévu par la loi, ou 21 points de base au-dessus de ce taux, une mesure immédiate est requise (zone rouge). En revanche, si le résultat du calcul du premier taux de cotisation minimal supplémentaire se situe entre 21 et 30 points au-dessous du taux prévu par la loi, ou entre 11 et 20 points au-dessus du taux prévu par la loi, pendant deux examens triennaux consécutifs, une mesure est également requise (zone jaune).

Comme il est indiqué, une tolérance plus élevée existe pour les variations au fur et à mesure que le régime prend de la maturité. Avant 2039, une mesure immédiate est requise si l'actuaire en chef calcule un taux de cotisation minimal supplémentaire de 41 points de base au-dessous du taux prévu par la loi, ou 31 points de base au-dessus du taux prévu par la loi. C'est une conséquence d'un intervalle de variation plus large pendant lequel aucune action n'est requise (zone verte).

L'année 2039 a été choisie parce qu'il est projeté qu'elle soit la première année pendant laquelle les revenus d'investissement et les cotisations sont égaux. Après 2039, il est projeté que le revenu d'investissement devienne la principale source de revenus de la bonification du RPC et que sa volatilité aura un impact important sur la stabilité financière du régime.

Le tableau 1 ci-dessous montre les intervalles de variation des taux de cotisation minimaux supplémentaires (TCMS) par rapport aux taux actuels prévus par la loi et qui sont catégorisés par mesure requise (en supposant que les TCMS soient arrondis à la quatrième décimale près).

Table 1: Ranges for the additional minimum contribution rates relative to current legislated rates

Range	Requirement of Action	FAMCR	Difference 2.0% – FAMCR	SAMCR	Difference 8.0% – SAMCR
		(%)		(%)	
Years 2024 to 2038					
A	Immediate Action Required	≤1.59	41 bps or higher	≤6.36	164 bps or higher
B	Warning - Action Required ONLY after being in this range for TWO consecutive reports	[1.60 to 1.69]	31 to 40 bps	[6.40 to 6.76]	124 to 160 bps
C	No Action Required	[1.70 to 2.20]	–20 to 30 bps	[6.80 to 8.80]	–80 to 120 bps
D	Warning - Action Required ONLY after being in this range for TWO consecutive reports	[2.21 to 2.30]	–30 to –21 bps	[8.84 to 9.20]	–120 to –84 bps
E	Immediate Action Required	≥2.31	–31 bps or lower	≥9.24	–124 bps or lower
Years 2039 and thereafter					
A	Immediate Action Required	≤1.69	31 bps or higher	≤6.76	124 bps or higher

Range	Requirement of Action	FAMCR	Difference 2.0% – FAMCR	SAMCR	Difference 8.0% – SAMCR
		(%)		(%)	
Years 2039 and thereafter — *Continued*					
B	Warning - Action Required ONLY after being in this range for TWO consecutive reports	[1.70 to 1.79]	21 to 30 bps	[6.80 to 7.16]	84 to 120 bps
C	No Action Required	[1.80 to 2.10]	–10 to 20 bps	[7.20 to 8.40]	–40 to 80 bps
D	Warning - Action Required ONLY after being in this range for TWO consecutive reports	[2.11 to 2.20]	–20 to –11 bps	[8.44 to 8.80]	–80 to –44 bps
E	Immediate Action Required	≥2.21	–21 bps or lower	≥8.84	–84 bps or lower

Notes

- Although the ranges shown in the table correspond specifically to the current legislated contribution rates of 2.0% and 8.0%, the absolute deviations from the legislated rates, shown in the Difference columns, would remain constant.
- FAMCR = First additional minimum contribution rate
- SAMCR = Second additional minimum contribution rate
- bps = basis points

Tableau 1 : Intervalles de variation des taux de cotisation minimaux supplémentaires par rapport aux taux actuels prévus par la loi

Intervalle de variation	Mesure requise	PTCMS	Différence 2,0 % – PTCMS	DTCMS	Différence 8,0 % – DTCMS
		(%)		(%)	
De 2024 à 2038					
A	Mesure immédiate requise	≤ 1,59	41 bps ou plus	≤ 6,36	164 bps ou plus
B	Avertissement - Mesure requise SEULEMENT lorsque la présente variation se présente dans DEUX rapports consécutifs	[1,60 à 1,69]	31 à 40 bps	[6,40 à 6,76]	124 à 160 bps
C	Aucune mesure à prendre	[1,70 à 2,20]	–20 à 30 bps	[6,80 à 8,80]	–80 à 120 bps
D	Avertissement - Mesure requise SEULEMENT lorsque la présente variation se présente dans DEUX rapports consécutifs	[2,21 à 2,30]	–30 à –21 bps	[8,84 à 9,20]	–120 à –84 bps
E	Mesure immédiate requise	≥ 2,31	–31 bps ou moins	≥ 9,24	–124 bps ou moins
2039 et les années qui suivent					
A	Mesure immédiate requise	≤ 1,69	31 bps ou plus	≤ 6,76	124 bps ou plus
B	Avertissement - Mesure requise SEULEMENT lorsque la présente variation se présente dans DEUX rapports consécutifs	[1,70 à 1,79]	21 à 30 bps	[6,80 to 7,16]	84 à 120 bps
C	Aucune mesure à prendre	[1,80 à 2,10]	–10 à 20 bps	[7,20 to 8,40]	–40 à 80 bps
D	Avertissement - Mesure requise SEULEMENT lorsque la présente variation se présente dans DEUX rapports consécutifs	[2,11 à 2,20]	–20 à –11 bps	[8,44 to 8,80]	–80 à –44 bps

Intervalle de variation	Mesure requise	PTCMS	Différence 2,0 % – PTCMS	DTCMS	Différence 8,0 % – DTCMS
		(%)		(%)	
2039 et les années qui suivent (*suite*)					
E	Mesure immédiate requise	≥ 2,21	–21 bps ou moins	≥ 8,84	–84 bps ou moins

Notes
- Bien que les intervalles de variation qui sont illustrés dans le tableau correspondent aux taux de cotisation établis à 2,0 % et à 8,0 % dans la législation actuelle, les variations absolues des taux prévus par la loi, indiquées dans la colonne de la différence, resteraient inchangées.
- PTCMS = premier taux de cotisation minimal supplémentaire
- DTCMS = deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire
- bps = points de base

Allowing for even greater tolerance for deviations in the early years of the Plan minimizes the frequency and magnitude of required changes over the first two decades of the CPP enhancement while assets accumulate and benefit expenditures are modest. Based on 10 000 simulations of investment experience, if current economic and demographic trends persist, the Office of the Chief Actuary estimates that the probability of triggering action (yellow or red zone) prior to the 2039 valuation date because of underfunding is approximately 1% with a first additional minimum contribution rate of 1.98%.

With regard to the second question, the amendments to the legislation in 2016 set out that, if the CPP enhancement is calculated by the Chief Actuary to be in an unsustainable position, it is the responsibility of federal and provincial ministers of finance to agree on adjustments to benefits and/or contributions to return the Plan to a sustainable position. Alternatively, ministers of finance may agree to not take any action.

If ministers of finance do not reach an agreement to modify (or not modify) Plan parameters, automatic adjustments, as set out in these Regulations, would apply. Similar provisions exist for the base CPP in legislation that set out a combination of benefit reductions and contribution rate increases.

The Regulations would, as a first step, reverse any previous actions taken as a result of the operation of these Regulations in an opposite direction (e.g. if the Plan is currently in a deficit situation, prior increases to benefits would be reversed as a result of the application of these Regulations). In the event that reversing prior actions is insufficient to restore the Plan to a sustainable position, these Regulations would set out a different approach depending on whether the Plan is in a surplus position (i.e. minimum contribution rates are below the legislated

Une plus grande tolérance aux variations pendant les premières années du régime minimise la fréquence des modifications à faire ainsi que leur magnitude au cours des 20 premières années de la bonification du RPC pendant que les actifs s'accumulent et les dépenses des prestations sont modestes. À la suite de 10 000 simulations axées sur l'expérience d'investissement, si les tendances économiques et démographiques actuelles persistent, le Bureau de l'actuaire en chef estime que la probabilité d'enclencher une mesure (zone jaune ou rouge) avant la date d'évaluation en 2039 à cause d'insuffisance de capital revient à environ 1 % selon un premier taux de cotisation minimal supplémentaire de 1,98 %.

En ce qui a trait à la deuxième question, les modifications apportées à la législation en 2016 établissent que si l'actuaire en chef estime que la bonification du RPC est dans une situation non viable, il incombe aux ministres des finances fédéral et provinciaux de s'entendre sur les modifications aux prestations ou aux cotisations pour rétablir le régime en situation viable. En revanche, les ministres des finances peuvent s'entendre à ne prendre aucune mesure.

Si les ministres des finances n'arrivent pas à une entente pour modifier (ou ne pas modifier) les paramètres du régime, les modifications automatiques établies dans le Règlement s'appliqueraient. Des dispositions similaires existent pour le RPC de base dans la loi qui établissent une combinaison de réductions de prestations et une augmentation du taux de cotisation.

Le Règlement renverserait, en guise de première étape, toute mesure antérieure qui aurait été prise à la suite de l'application de ce règlement dans une direction opposée (par exemple, si le régime se trouve dans une situation déficitaire, les augmentations antérieures seraient renversées à la suite de l'application du Règlement). Si renverser les mesures antérieures ne suffit pas pour rétablir le régime en situation de viabilité, ce règlement établirait une approche différente selon que le régime est en situation de surplus (c'est-à-dire les taux de cotisation

rates) or a deficit position (i.e. minimum contribution rates are above the legislated rates):

- If the CPP enhancement is in a surplus position, these Regulations would increase benefits for both current and future beneficiaries; and
- If the CPP enhancement is in a deficit position, adjustments would be shared sequentially between contributors, employers and beneficiaries by
  - first reducing the growth in benefits for both current and future beneficiaries within a certain limit, and
  - if such reduction is insufficient to restore the Plan to a sustainable position, then contribution rates would be increased.

Moreover, the automatic adjustments would restore the Plan to a different target value depending on whether the Plan is in a surplus or deficit position. If the Plan is in a deficit position, the automatic adjustments would aim to return the minimum contribution rates to the legislated rates. However, if the Plan is in a surplus position, the automatic adjustments would aim to return the minimum contribution rates to target values that are lower than the legislated rates in order to minimize the risk of future corrections. The chosen values (10 and 40 basis points) represent the halfway point within the green zone that is below the legislated contribution rates for 2039 and beyond.

The Regulations would adjust benefits by modifying the indexation for current beneficiaries and applying a benefit multiplier to future benefits. The benefit multiplier is a factor applied to future benefits that would ensure that a future beneficiary would see an equivalent percentage increase/decrease in benefits relative to the percentage increase/decrease in benefits for current beneficiaries.

The Regulations would limit the indexation when the Plan is in a deficit position such that it is not lower than 60% of the increase in the consumer price index (CPI), which, in turn, limits the maximum value for the benefit multiplier by applying the same percentage decrease to benefit amounts for current and future beneficiaries. That being said, a reduction in indexation only affects current beneficiaries and, as a result, will always have a lesser total impact than the benefit multiplier, which impacts a much larger group (current and future contributors).

The following tables provide an illustrative example of the application of the *Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations*. Table 2 shows a scenario where, after the 2046–2048 review period, the application of the Regulations results in the indexation of benefits in pay of

minimaux sont inférieurs aux taux établis par la loi) ou en situation de déficit (c'est-à-dire les taux minimaux de cotisation sont supérieurs aux taux établis par la loi) :

- si la bonification du RPC est en position de surplus, ce règlement augmenterait les prestations à la fois pour les bénéficiaires actuels et futurs;
- si la bonification du RPC est en position de déficit, les modifications seraient distribuées en séquence entre les cotisants, les employeurs et les bénéficiaires :
  - en réduisant d'abord la croissance des prestations jusqu'à une certaine limite à la fois pour les bénéficiaires actuels et futurs,
  - en augmentant les taux de cotisation si une telle réduction ne suffisait pas à rétablir la viabilité du régime.

En outre, les modifications automatiques rétabliraient le régime vers une cible différente selon que le régime est en position de surplus ou de déficit. Si le régime est en position de déficit, les modifications automatiques tenteraient de rétablir les taux de cotisation minimaux aux taux établis par la loi. Toutefois, si le régime est en position de surplus, les modifications automatiques viseraient à rétablir les taux de cotisation minimaux à des valeurs ciblées qui sont inférieures aux taux établis par la loi afin de minimiser le risque de corrections futures. Les valeurs choisies (10 et 40 points de base) se trouvent au milieu de la zone verte au-dessous des taux de cotisation établis par la loi pour 2039 et après.

Le Règlement modifierait les prestations en modifiant l'indexation des prestations des bénéficiaires actuels et en appliquant un multiplicateur de prestations pour les prestations futures. Le multiplicateur de prestations est un facteur qui s'applique aux prestations futures pour assurer que les bénéficiaires futurs reçoivent un pourcentage équivalent d'augmentation ou de réduction de prestations par rapport au pourcentage d'augmentation ou de réduction des prestations des bénéficiaires actuels.

Selon le Règlement, l'indexation ne pourrait être inférieure à 60 % de la croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) si le régime est en position déficitaire, limitant également la valeur maximale du multiplicateur de prestations en appliquant le même pourcentage de réduction aux montants des prestations pour les bénéficiaires actuels et futurs. Cela étant dit, une réduction d'indexation touche seulement les bénéficiaires actuels et, par conséquent, aura toujours un impact total moindre que le multiplicateur de prestations qui touche un groupe plus important (cotisants actuels et futurs).

Les tableaux suivants illustrent des exemples d'application du *Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada*. Le tableau 2 présente un scénario où, après la période d'examen de 2046 à 2048, l'application du Règlement établit l'indexation des

60% over the six years following the end of the review period (i.e. from 2049 to 2054 inclusively) and in the application of benefit multipliers for new benefits. Assuming that the inflation rate is 2% per year, at the end of the six-year adjusted indexation period in 2054, benefits in pay will be equal to 95% of what their value would have been with no adjustment to indexation. After 2054, regular indexation (at 2%) resumes, so that adjusted benefits remain equal to 95% of their unadjusted amounts.

Table 2 shows the impact on a typical beneficiary who is being paid a monthly retirement pension of $1,000 starting on January 1, 2048.

prestations en paiement à 60 % sur six ans après la fin de la période d'examen (c'est-à-dire de 2049 à 2054 inclusivement) et l'application de multiplicateurs de prestations pour les nouvelles prestations. Si l'on suppose que l'inflation est de 2 % par année, à la fin de la période d'indexation modifiée de six ans en 2054, les prestations déjà prévues seront égales à 95 % de la valeur qu'elles auraient sans modification à l'indexation. Après 2054, le taux d'indexation régulier (de 2 %) est rétabli, pour que les prestations modifiées demeurent égales à 95 % de leur valeur non modifiée.

Le tableau 2 montre l'impact sur un bénéficiaire typique qui reçoit une pension de retraite mensuelle de 1 000 $ à partir du 1er janvier 2048.

Table 2: Application of adjusted indexation to benefits in pay — current beneficiary

Year	Original Benefit (January 1)		Adjusted Benefit (January 1)		Ratio of Adjusted to Original Benefit*
	Indexation	Amount ($)	Indexation	Amount ($)	
2048	1.02	1,000	1.020	1,000	1.00
2049	1.02	1,020	1.012	1,012	0.99
2050	1.02	1,040	1.012	1,024	0.98
2051	1.02	1,061	1.012	1,036	0.98
2052	1.02	1,082	1.012	1,049	0.97
2053	1.02	1,104	1.012	1,061	0.96
2054	1.02	1,126	1.012	1,074	0.95
2055	1.02	1,149	1.020	1,096	0.95

* Rounded to two decimals.

Tableau 2 : Application de l'indexation modifiée des prestations en paiement — bénéficiaire actuel

Année	Montant initial de la prestation (1er janvier)		Prestation ajustée (1er janvier)		Rapport entre la prestation ajustée et la prestation initiale*
	Indexation	Montant ($)	Indexation	Montant ($)	
2048	1,02	1 000	1,020	1 000	1,00
2049	1,02	1 020	1,012	1 012	0,99
2050	1,02	1 040	1,012	1 024	0,98
2051	1,02	1 061	1,012	1 036	0,98
2052	1,02	1 082	1,012	1 049	0,97
2053	1,02	1 104	1,012	1 061	0,96
2054	1,02	1 126	1,012	1 074	0,95
2055	1,02	1 149	1,020	1 096	0,95

*Arrondi à deux décimales près.

Table 3 below shows the scenario of a new beneficiary who starts her retirement benefit on January 1, 2050 (within the adjustment indexation period), with an original initial monthly benefit amount of $1,000. The combined application of a benefit multiplier and reduced indexation for this new beneficiary is shown. Since she starts her benefit in

Le tableau 3 ci-dessous présente le cas d'une nouvelle bénéficiaire qui commence à recevoir ses prestations de retraite à partir du 1er janvier 2050 (pendant la période d'indexation modifiée) avec un montant initial de prestations mensuelles de 1 000 $. L'application d'un multiplicateur de prestations en combinaison avec une indexation

2050, her benefit multiplier is 0.984, and her original benefit of $1,000 will be adjusted to $984. Her benefit will then be indexed going forward according to the adjusted indexation of 1.2% until 2054, with reversion to regular indexation from 2055 onward.

réduite pour cette nouvelle bénéficiaire est également illustrée. Étant donné que ses prestations commencent en 2050, son multiplicateur de prestations est de 0,984, et sa prestation initiale de 1 000 $ est modifiée à 984 $. Ses prestations seront ensuite indexées à l'avenir selon l'indexation modifiée de 1,2 % jusqu'en 2054, avec un rétablissement à l'indexation régulière à compter de 2055.

Table 3: Application of adjusted indexation to benefits in pay — new beneficiary

Year	Original Benefit (January 1)		Adjusted Benefit (January 1)			Ratio of Adjusted to Original Benefit*
	Indexation	Amount ($)	Benefit Adjustment Factor	Indexation	Amount ($)	
2050	n/a	1,000	0.984	n/a	984	0.98
2051	1.02	1,020	n/a	1.012	996	0.98
2052	1.02	1,040	n/a	1.012	1,008	0.97
2053	1.02	1,061	n/a	1.012	1,020	0.96
2054	1.02	1,082	n/a	1.012	1,032	0.95
2055	1.02	1,104	n/a	1.020	1,053	0.95

* Rounded to two decimals.

Tableau 3 : Application de l'indexation modifiée des prestations en paiement — nouveau bénéficiaire

Année	Montant initial de la prestation (1er janvier)		Prestation ajustée (1er janvier)			Rapport entre la prestation ajustée et la prestation initiale*
	Indexation	Montant ($)	Facteur de modification des prestations	Indexation	Montant ($)	
2050	s.o.	1 000	0,984	s.o.	984	0,98
2051	1,02	1 020	s.o.	1,012	996	0,98
2052	1,02	1 040	s.o.	1,012	1 008	0,97
2053	1,02	1 061	s.o.	1,012	1 020	0,96
2054	1,02	1 082	s.o.	1,012	1 032	0,95
2055	1,02	1 104	s.o.	1,020	1 053	0,95

*Arrondi à deux décimales près.

Finally, Table 4 below shows the scenario of a new future beneficiary who starts her retirement benefit on January 1, 2054, with an original benefit amount of $1,000. Her benefit multiplier is then 0.95, and her adjusted benefit would be $950. Her benefit will be indexed from 2055 onward with full indexation, and the ratio of her benefit to the unadjusted benefit will remain 0.95. All new beneficiaries after January 1, 2054, would likewise have a benefit multiplier of 0.95 applied to their benefits with full indexation applied thereafter.

Enfin, le tableau 4 ci-dessous présente le cas d'une bénéficiaire future qui commencera à recevoir ses prestations de retraite le 1er janvier 2054 avec un montant initial de prestations de 1 000 $. Son multiplicateur de prestations est alors de 0,95, et ses prestations modifiées seraient de 950 $. Ses prestations seront ensuite entièrement indexées à compter de 2055 et après, et le rapport de ses prestations avec celles qui ne sont pas indexées demeure à 0,95. Tous les nouveaux bénéficiaires après le 1er janvier 2054 auraient également un multiplicateur de prestations de 0,95 appliqué à leurs prestations avec entière indexation par la suite.

Table 4: Application of adjusted indexation to new benefits — future beneficiary

Year	Original Benefit (January 1)		Adjusted Benefit (January 1)			Ratio of Adjusted to Original Benefit*
	Indexation	Amount ($)	Benefit Adjustment Factor	Indexation	Amount ($)	
2054	n/a	1,000	0.95	n/a	950	0.95
2055	1.02	1,020	n/a	1.02	969	0.95
2056	1.02	1,040	n/a	1.02	988	0.95
2057	1.02	1,061	n/a	1.02	1,008	0.95
2058	1.02	1,082	n/a	1.02	1,028	0.95
2059	1.02	1,104	n/a	1.02	1,049	0.95

* Rounded to two decimals.

Tableau 4 : Application de l'indexation modifiée des nouvelles prestations — bénéficiaires futurs

Année	Montant initial de la prestation (1er janvier)		Prestation ajustée (1er janvier)			Rapport entre la prestation ajustée et la prestation initiale*
	Indexation	Montant ($)	Facteur de modification des prestations	Indexation	Montant ($)	
2054	s.o.	1 000	0,95	s.o.	950	0,95
2055	1,02	1 020	s.o.	1,02	969	0,95
2056	1,02	1 040	s.o.	1,02	988	0,95
2057	1,02	1 061	s.o.	1,02	1 008	0,95
2058	1,02	1 082	s.o.	1,02	1 028	0,95
2059	1,02	1 104	s.o.	1,02	1 049	0,95

* Arrondi à deux décimales près.

Table 5 illustrates the impact at maturity (2075) on benefits and contributions of the application of the Regulations under different values of the first additional minimum contribution rate (FAMCR) and assuming a CPI of 2%, which translates into a maximum reduction in benefits for future and current beneficiaries of 5%. As can be seen, if the FAMCR is in the yellow zone, the burden of adjustment will fall on benefit reductions. As the FAMCR increases, the burden of adjustment will shift towards contribution rate increases. In this scenario, the FAMCR required for a 50/50 share in benefit and contribution adjustments would be 2.3%.

Le tableau 5 illustre l'impact de l'application du Règlement à maturité (2075) sur les prestations et les cotisations selon différentes valeurs du premier taux de cotisation minimal supplémentaire (PTCMS) et en supposant que l'IPC est de 2 %, ce qui se traduit par une réduction maximale des prestations de 5 % pour les bénéficiaires futurs et actuels. Comme illustré, si le PTCMS se situe dans la zone jaune, le fardeau de la modification touchera les réductions des prestations. À mesure que le PTCMS augmente, le fardeau de la modification s'orientera sur les augmentations du taux de cotisation. Dans ce scénario, le PTCMS doit être de 2,3 % pour obtenir le partage équitable 50/50 des modifications sur les prestations et les cotisations.

Table 5: Benefit indexation reduced to no less than 60% of increase in CPI (maximum benefit reduction of 5%)

Action Zone	First Additional Minimum Contribution Rate (FAMCR)	Shortfall Addressed by Benefit Reductions (bps)	Shortfall Addressed by Benefit Reductions (%)	Shortfall Addressed by Contribution Increases (%)
A	2.00	N/A	N/A	N/A
	2.05			
	2.10			

Action Zone	First Additional Minimum Contribution Rate (FAMCR)	Shortfall Addressed by Benefit Reductions (bps)	Shortfall Addressed by Benefit Reductions (%)	Shortfall Addressed by Contribution Increases (%)
B	2.11	0.11	100%	0%
	2.15	0.15	100%	0%
	2.20	0.15	75%	25%
C	2.25	0.15	60%	40%
	2.30	***0.15***	***50%***	***50%***
	2.35	0.15	43%	57%
	2.40	0.15	38%	63%
	2.45	0.15	33%	67%
	2.50	0.15	30%	70%

Notes:

- For zones A and C, the assumed FAMCR as at December 31, 2072, is 2%.
- For zone B, the FAMCR as at December 31, 2072, is assumed to be in the B zone.
- The new FAMCR is calculated as at December 31, 2075.
- Adjustments to benefits are assumed to take place starting in 2079 and to reach their ultimate value in 2084.

Tableau 5 : Réduction de l'indexation des prestations à au moins 60 % de la croissance de l'IPC (réduction maximale des prestations de 5 %)

Zone d'action	Premier taux de cotisation minimal supplémentaire (PTCMS)	Traitement d'un manque à gagner en réduisant les prestations (points de base)	Traitement d'un manque à gagner en réduisant les prestations (%)	Traitement d'un manque à gagner en augmentant les cotisations (%)
A	2,00	S. O.	S. O.	S. O.
	2,05			
	2,10			
B	2,11	0,11	100 %	0 %
	2,15	0,15	100 %	0 %
	2,20	0,15	75 %	25 %
C	2,25	0,15	60 %	40 %
	2,30	***0,15***	***50 %***	***50 %***
	2,35	0,15	43 %	57 %
	2,40	0,15	38 %	63 %
	2,45	0,15	33 %	67 %
	2,50	0,15	30 %	70 %

Notes

- Pour les zones A et C, le PTCMS devrait être de 2 % au 31 décembre 2072.
- Pour la zone B, le PTCMS devrait être dans la zone B au 31 décembre 2072.
- Le nouveau PTCMS est calculé comme étant au 31 décembre 2075.
- Les modifications aux prestations devraient s'effectuer à compter de 2079 et atteindre leur dernière valeur en 2084.

The automatic adjustments, depending on whether the Plan is in a surplus position ("benefits only") or a deficit position (sequential adjustment of benefits and contributions), strike a balance between being consistent with the principle of intergenerational equity, which was central to the design of the CPP enhancement, and ensuring that employers are not insulated from the burden of returning the Plan to a sustainable position in a deficit situation.

Les modifications automatiques, selon que le régime est en situation de surplus (« prestations seulement ») ou de déficit (modifications séquentielles des prestations et des cotisations), assurent l'équilibre entre la continuité du principe d'équité intergénérationnel, qui est essentiel au concept de la bonification du RPC, et la participation des employeurs qui ne doivent pas être exclus du fardeau de redresser le régime dans une position viable en cas de déficit.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as the proposed regulations do not impose any new administrative burden on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as no new administrative or compliance costs would be imposed on small businesses.

Consultation

In 2017, provincial and territorial officials were consulted and extensively engaged in the development of this regulatory proposal. The proposed regulations were developed and discussed through the federal-provincial committee of officials on the CPP. Significant analysis and advice were also sought from the Office of the Chief Actuary during the policy development process for these regulations and was incorporated into this regulatory proposal. Following the publication of this Regulatory Impact Analysis Statement in the *Canada Gazette*, Part I, the Office of the Chief Actuary will release Actuarial Study no. 20, *Technical Paper on the Additional Canada Pension Plan Regulations*, which will provide technical analysis on the design and potential applications of the regulations.

In addition, analysis and options related to this regulatory proposal were discussed at a seminar in July 2017 with some of Canada's leading pension actuaries. The basic design laid out in the proposed regulations was validated by the pension actuaries invited to this seminar.

Finally, at their December 2017 meeting, ministers of finance unanimously agreed to bring forward these regulations.

Rationale

Given the differences between the base CPP and the CPP enhancement, the proposed regulations address the three objectives outlined above as follows:

1. Methodology: The methodology for the calculation of the additional minimum contribution rates in the proposed regulations satisfies the conditions of sufficiency and stability for the CPP enhancement as required by the legislation. These provisions are similar to those for the base CPP, with the main difference being that the stabilization period is extended further into the future, reflecting the fact that the enhancement will not mature for decades.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que les règlements proposés n'imposent aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun nouveau coût administratif ou de conformité ne serait imposé aux petites entreprises.

Consultation

En 2017, des consultations exhaustives ont été effectuées auprès des fonctionnaires provinciaux et territoriaux qui ont été invités à participer à la création des règlements proposés. Ces règlements ont été créés et discutés lors de rencontres du comité de fonctionnaires fédéraux-provinciaux du RPC. D'importants conseils et analyses ont également été obtenus du Bureau de l'actuaire en chef pendant le processus d'élaboration de politiques pour ces règlements et ont été intégrés à la présente proposition. Après la publication du résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Bureau de l'actuaire en chef publiera l'étude actuarielle nº 20, *Document technique concernant les Règlements sur le régime de pensions supplémentaire du Canada*, qui fournira une analyse technique du concept et des applications potentielles des règlements.

De plus, les analyses et les options liées à la présente proposition ont été discutées lors d'un séminaire en juillet 2017, avec la participation de quelques-uns des principaux actuaires de pensions du Canada. Le concept de base illustré dans les règlements proposés a été vérifié par les actuaires de pensions invités à ce séminaire.

Enfin, pendant leur réunion de décembre 2017, les ministres des finances ont unanimement accepté de présenter ces règlements.

Justification

Compte tenu des différences entre le RPC de base et la bonification du RPC, les règlements proposés abordent les trois objectifs soulignés ci-dessus comme suit :

1. Méthodologie : La méthodologie pour calculer les taux de cotisation minimaux supplémentaires dans les règlements proposés répond aux conditions de suffisance et de stabilité requises par la loi pour la bonification du RPC. Ces dispositions sont semblables à celles du RPC de base, ayant comme différence principale une période de stabilisation plus étendue dans l'avenir indiquant que la bonification arrivera à maturité que des décennies plus tard.

2. Acceptable ranges: Considering that

(a) unlike the base CPP, the full funding approach to the CPP enhancement results in a high sensitivity to cyclical market volatility, and

(b) during the early years of the CPP enhancement there will be a rapid accumulation of assets while benefit expenditures are modest,

the proposed regulations provide the acceptable ranges for the additional minimum contribution rates, with these rates being allowed to exceed legislated contribution rates by up to roughly 10% at maturity before ministers of finance would be required to take action on Plan changes. If additional minimum contribution rates are between 5 and 10% above legislated rates for two consecutive periods, ministerial action would also be required.

In addition, action would also be required if the additional minimum contribution rates are below the legislated rates. However, there is more leeway for fluctuations in surplus than deficit situations, reflecting that, in terms of public confidence, correcting a funding shortfall is likely more important than correcting a funding surplus. Finally, there would be a greater tolerance for deviations in the early years as the Plan matures.

3. Automatic adjustments: The proposed regulations provide a set of actions in the event that the additional minimum contribution rates are outside their acceptable ranges and ministers of finance are unable to reach consensus on a course of action. The proposed actions differ depending on whether the Plan is in a surplus position ("benefits only") or a deficit position (sequential adjustment of benefits and contributions).

This approach is consistent with the concept of intergenerational equity and ensures that Plan members, whether they are current retirees or contributors, share in a relatively equitable way in the adjustments to the Plan. Moreover, the proposed regulations also ensure that adjustments are shared between Plan members and their employers in the event that the CPP enhancement is in a significant deficit situation.

The CPP is financed from employer and employee contributions, and associated investment returns; therefore,

2. Intervalles de variation acceptables : Étant donné que :

a) contrairement au RPC de base, l'approche de financement complet de la bonification du RPC cause une sensibilité élevée à la volatilité cyclique du marché boursier,

b) au cours des premières années de la bonification du RPC, il y aura une accumulation rapide des actifs tandis que les dépenses liées aux prestations seront modestes,

les règlements proposés fournissent des intervalles de variation acceptables pour les taux de cotisation minimaux supplémentaires, en permettant à ces taux de dépasser les taux de cotisation établis par la loi par environ 10 % tout au plus, jusqu'à la maturité, avant que les ministres des finances aient à intervenir pour modifier le régime. Si les taux de cotisation minimaux supplémentaires se situent entre 5 % et 10 % au-dessus des taux établis par la loi pendant deux périodes consécutives, une intervention ministérielle serait également requise.

De plus, une mesure serait également requise si des taux de cotisation minimaux supplémentaires sont inférieurs aux taux établis par la loi. Toutefois, la marge de manœuvre est plus grande pour les fluctuations dans les situations de surplus par rapport aux situations de déficit, ce qui, aux termes de la confiance du public, indique que la correction d'un manque à gagner est sans doute beaucoup plus importante que la correction d'un surplus de financement. Enfin, une tolérance plus élevée serait accordée aux déviations dans les premières années de maturation du régime.

3. Modifications automatiques : Les règlements proposés fournissent une série de mesures à prendre dans l'éventualité que les taux de cotisation minimaux supplémentaires sortent de leurs intervalles de variation acceptables et que les ministres des finances ne puissent arriver à un consensus sur la mesure à prendre. Les mesures proposées diffèrent selon que le régime est en situation de surplus (« prestations seulement ») ou en situation de déficit (modifications séquentielles des prestations et des cotisations).

Cette approche respecte le concept d'équité intergénérationnelle et assure que les participants au régime, qu'ils soient actuellement des retraités ou des cotisants, partagent d'une manière relativement équitable les modifications au régime. En outre, les règlements proposés assurent également que les modifications sont partagées entre les participants au régime et leurs employeurs, dans l'éventualité que la bonification du RPC se retrouve dans une situation de déficit important.

Le RPC est financé par les cotisations des employeurs et des employés, et par des revenus d'investissement

there is no impact on the fiscal position of federal and provincial governments from these proposed regulations. In the unlikely event that the CPP enhancement is deemed to be in a surplus or deficit position, and ministers of finance cannot agree on a course of action, the growth of benefits might be increased or reduced. In addition, in the event of a deficit position, contribution rates paid by employees and employers might also be increased.

Implementation, enforcement and service standards

Pursuant to the legislation and similar to other major changes to the CPP, the proposed regulations require formal provincial consent from at least 7 provinces representing at least two thirds of the population of the 10 provinces to come into force.

In the unlikely event that the automatic adjustments are triggered, Service Canada would adjust the growth rate of benefits in pay and future benefits in accordance with the parameters set out in these proposed regulations. In addition, in the event of a deficit position, if contribution rate increases are required, the proposed regulations will deem an increase of the contribution rates in Schedule 2 of the CPP legislation. The Canada Revenue Agency would administer the collection of CPP contributions in accordance with these deemed contribution rates.

Contact

Galen Countryman
Director General
Federal-Provincial Relations Division
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.cppenhancement-bonificationdurpc.fin@canada.ca

associé; par conséquent, les règlements proposés n'auront aucun impact sur la situation financière des gouvernements fédéral et provinciaux. Dans l'improbabilité que la bonification du RPC soit dans une situation de surplus ou de déficit, et que les ministres des finances n'arrivent pas à s'entendre sur la mesure à prendre, la croissance des prestations pourrait être augmentée ou réduite. De plus, dans l'éventualité d'une situation de déficit, les taux des cotisations payées par les employés et les employeurs pourraient également être accrus.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la loi, et dans le même ordre d'idée que les autres modifications importantes faites au régime, le consentement d'au moins 7 des provinces doit être obtenu, ce qui représente au moins les deux tiers de la population des 10 provinces, avant que les règlements proposés puissent entrer en vigueur.

Dans l'improbabilité que les modifications automatiques se déclenchent, Service Canada modifierait le taux de croissance des prestations en paiement et des prestations futures conformément aux paramètres établis par les règlements proposés. De plus, dans l'éventualité d'une situation de déficit, si des augmentations au taux de cotisation sont requises, les règlements proposés indiquent les augmentations réputées s'appliquer aux taux de cotisation de l'annexe 2 de la législation relative au RPC. Il incomberait à l'Agence du revenu du Canada de percevoir les cotisations au RPC conformément à ces taux de cotisation.

Personne-ressource

Galen Countryman
Directeur général
Division des relations fédérales-provinciales
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.cppenhancement-bonificationdurpc.fin@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 101(1)(d.1)[a] of the *Canada Pension Plan*[b], proposes to make the annexed *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 101(1)d.1)[a] du *Régime de pensions du Canada*[b], se propose de prendre le *Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation*, ci-après.

[a] R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52
[b] R.S., c. C-8

[a] L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 52
[b] L.R., ch. C-8

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Galen Countryman, Director General, Federal-Provincial Relations Division, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fin.cppenhancement-bonificationdurpc.fin@canada.ca).

Ottawa, October 4, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Galen Countryman, directeur général, Division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fin.cppenhancement-bonificationdurpc.fin@canada.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018

Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Pension Plan*. (*Loi*)

additional contribution rate ratio means the ratio — rounded to the nearest whole number or, if equidistant from two whole numbers, to the higher whole number — of the percentage specified in paragraph 46(1)(c) of the Act to the percentage specified in paragraph 46(1)(b) of the Act. (*rapport du taux de cotisation supplémentaire*)

contributory earnings means the contributory salary and wages and the contributory self-employed earnings referred to in sections 12 and 13, respectively, of the Act. (*gains cotisables*)

increased or new benefits means the increased or new benefits referred to in paragraph 113.1(4)(e) of the Act. (*accroissement ou établissement de prestations*)

review period means any three-year period for which the Chief Actuary prepares a report for the purpose of subsection 115(1) of the Act. (*période d'examen*)

Calculation of Contribution Rates

Base contribution rate

2 For the purpose of subparagraph 115(1.1)(c)(i) of the Act, the contribution rate is the smallest multiple of

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accroissement ou établissement de prestations L'accroissement des prestations ou l'établissement de nouvelles prestations visé à l'alinéa 113.1(4)e) de la Loi. (*increased or new benefits*)

gains cotisables Les traitement et salaire cotisables ainsi que les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, visés respectivement aux articles 12 et 13 de la Loi. (*contributory earnings*)

Loi Le *Régime de pensions du Canada*. (*Act*)

période d'examen Toute période de trois ans pour laquelle l'actuaire en chef établit un rapport en application du paragraphe 115(1) de la Loi. (*review period*)

rapport du taux de cotisation supplémentaire Le rapport entre le pourcentage visé à l'alinéa 46(1)c) de la Loi et celui visé à l'alinéa 46(1)b) de la Loi, arrondi au nombre entier le plus près ou, s'il est équidistant de deux nombres entiers, au nombre entier supérieur. (*additional contribution rate ratio*)

Calcul des taux de cotisation

Taux de cotisation de base

2 Pour l'application du sous-alinéa 115(1.1)c)(i) de la Loi, le taux de cotisation est celui qui, au plus petit multiple de

0.0001 percentage points that results in a projected ratio of assets to expenditures for the 60th year after the review period that is not lower than the projected ratio of assets to expenditures for the 10th year after the review period, with those ratios being determined by the formula

(A – B) / (C – D)

where

A is the projected value on December 31 of that year of all assets of the base Canada Pension Plan;

B is the projected value on December 31 of that year of all assets of the base Canada Pension Plan in respect of any increased or new benefits that result in a contribution rate calculated under section 3 that exceeds zero;

C is the projected amounts charged to the Canada Pension Plan Account under subsection 108(3) of the Act for the year following that year; and

D is the projected amounts charged to the Canada Pension Plan Account under subsection 108(3) of the Act for the year following that year in respect of any increased or new benefits that result in a contribution rate calculated under section 3 that exceeds zero.

0,0001 pour cent, donne un rapport estimatif entre les actifs et les dépenses pour la soixantième année suivant la période d'examen qui n'est pas inférieur à celui pour la dixième année suivant cette période, lesquels rapports sont déterminés selon la formule suivante :

(A – B) / (C – D)

où :

A représente la valeur estimative au 31 décembre de l'année en cause de tous les actifs du régime de pensions de base du Canada;

B la valeur estimative au 31 décembre de l'année en cause de tous les actifs du régime de pensions de base du Canada à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par un taux de cotisation calculé selon l'article 3 qui excède zéro;

C les sommes estimatives portées au débit du compte du régime de pensions du Canada en application du paragraphe 108(3) de la Loi pour l'année qui suit l'année en cause;

D les sommes estimatives portées au débit du compte du régime de pensions du Canada en application du paragraphe 108(3) de la Loi pour l'année qui suit l'année en cause à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par un taux de cotisation calculé selon l'article 3 qui excède zéro.

Base contribution rate — increased or new benefits

3 (1) For the purpose of subparagraph 115(1.1)(c)(ii) of the Act, the contribution rate with respect to any increased or new benefits is equal to the permanent increase in the contribution rate plus, if applicable, the temporary increase in that rate.

Permanent increase

(2) The permanent increase in the contribution rate is the smallest multiple of 0.0001 percentage points that results in the following formula being satisfied:

A + B = C

where

A is the projected value of all assets of the base Canada Pension Plan in respect of the increased or new benefits that are based on the contributory earnings for each year starting with the year in which the increased or new benefits come into effect;

B is the present value of contributions to be made as a result of the permanent increase in the contribution rate; and

C is the present value of the projected extra costs of the increased or new benefits that are based on the contributory earnings for each year starting

Taux de cotisation de base — accroissement ou établissement de prestations

3 (1) Pour l'application du sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) de la Loi, le taux de cotisation à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations est égal à l'augmentation permanente de ce taux majorée, le cas échéant, de son augmentation temporaire.

Augmentation permanente

(2) L'augmentation permanente du taux de cotisation est égale au plus petit multiple de 0,0001 pour cent permettant que la formule suivante soit satisfaite :

A + B = C

où :

A représente la valeur estimative de tous les actifs du régime de pensions de base du Canada à l'égard de l'accroissement ou établissement de prestations qui se rattachent aux gains cotisables pour l'année de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement et les années subséquentes;

B la valeur actualisée des cotisations à verser à la suite de l'augmentation permanente du taux de cotisation;

with the year in which the increased or new benefits come into effect.

C la valeur actualisée des frais supplémentaires estimatifs à l'égard de l'accroissement ou établissement de prestations qui se rattachent aux gains cotisables pour l'année de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement et les années subséquentes.

Temporary increase

(3) The temporary increase in the contribution rate applies for a number of years that is consistent with common actuarial practice and is the smallest multiple of 0.0001 percentage points that results in the following formula being satisfied:

A + B = C

where

A is the projected value of all assets of the base Canada Pension Plan in respect of the increased or new benefits that are based on the contributory earnings for each year before the year in which the increased or new benefits come into effect;

B is the present value of contributions to be made as a result of the temporary increase in the contribution rate; and

C is the present value of the projected extra costs of the increased or new benefits that are based on the contributory earnings for each year before the year in which the increased or new benefits come into effect.

Augmentation temporaire

(3) L'augmentation temporaire du taux de cotisation s'applique pendant une période conforme aux règles et pratiques actuarielles généralement admises et est égale au plus petit multiple de 0,0001 pour cent permettant que la formule suivante soit satisfaite :

A + B = C

où :

A représente la valeur estimative de tous les actifs du régime de pensions de base du Canada à l'égard de l'accroissement ou établissement de prestations qui se rattachent aux gains cotisables pour chaque année précédant celle de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement;

B la valeur actualisée des cotisations à verser à la suite de l'augmentation temporaire du taux de cotisation;

C la valeur actualisée des frais supplémentaires estimatifs à l'égard de l'accroissement ou établissement de prestations qui se rattachent aux gains cotisables pour chaque année précédant celle de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement.

De minimis

(4) If the contribution rate calculated under subsection (1) for the first year after the review period or, if later, the year in which the increased or new benefits come into effect is less than 0.02 percentage points, without regard to section 7, the contribution rate for that year and all subsequent years is deemed to equal zero.

Seuil minimal

(4) Le taux de cotisation calculé selon le paragraphe (1) qui, sans tenir compte de l'article 7, est inférieur à 0,02 pour cent pour la première année qui suit la période d'examen ou, si elle est postérieure, pour l'année de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement de prestations est considéré comme égal à zéro pour cette année et les années subséquentes.

Additional contribution rates

4 (1) For the purpose of subparagraphs 115(1.1)(d)(i) and (e)(i) of the Act, the first additional contribution rate and the second additional contribution rate are the smallest multiples of 0.0001 percentage points that result in

(a) the second additional contribution rate being equal to the first additional contribution rate multiplied by the additional contribution rate ratio;

(b) the present value, as at the date referred to in subsection 115(1) of the Act, of the projected expenditures of the additional Canada Pension Plan, determined without taking into account any increased or new benefits that are based on the contributory earnings for each

Taux de cotisation supplémentaires

4 (1) Pour l'application des sous-alinéas 115(1.1)d)(i) et e)(i) de la Loi, le premier taux de cotisation supplémentaire et le deuxième taux de cotisation supplémentaire sont égaux aux plus petits multiples de 0,0001 pour cent permettant que :

a) le deuxième taux de cotisation supplémentaire soit égal au produit du premier taux de cotisation supplémentaire par le rapport du taux de cotisation supplémentaire;

b) à la date visée au paragraphe 115(1) de la Loi, la valeur actualisée des dépenses prévues du régime de pensions supplémentaire du Canada, établie sans tenir

year starting with the year in which the increased or new benefits come into effect and any increased or new benefits that result in a contribution rate increase under subsections 5(3) and (4), being less than or equal to the sum of

(i) the present value, as at the same date, of the projected contributions under the additional Canada Pension Plan, determined without taking into account those increased or new benefits, and

(ii) the projected value, as at the same date, of all assets of the additional Canada Pension Plan, determined without taking into account those increased or new benefits; and

(c) the projected ratio of assets to expenditures for the 60th year after the review period being no lower than the projected ratio of assets to expenditures for the 50th year after the review period, with those ratios being determined by the formula

(A – B) / (C – D)

where

A is the projected value on December 31 of that year of all assets of the additional Canada Pension Plan;

B is the projected value on December 31 of that year of all assets of the additional Canada Pension Plan in respect of any increased or new benefits that result in contribution rates calculated under section 5 that exceed zero;

C is the projected amounts charged to the Additional Canada Pension Plan Account under subsection 108.2(3) of the Act for the year following that year; and

D is the projected amounts charged to the Additional Canada Pension Plan Account under subsection 108.2(3) of the Act for the year following that year in respect of any increased or new benefits that result in contribution rates calculated under section 5 that exceed zero.

Review period ending before 2038

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), if the 60th year after the review period is earlier than 2098, it is deemed to be 2098 and the 50th year after the review period is deemed to be 2088.

compte de l'accroissement ou établissement de prestations qui se rattachent aux gains cotisables pour l'année de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement et les années subséquentes, ni de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par une augmentation du taux de cotisation selon les paragraphes 5(3) et (4), soit inférieure ou égale à la somme des éléments suivants :

(i) la valeur actualisée à la même date des cotisations estimatives au régime de pensions supplémentaire du Canada, établie sans tenir compte de ces accroissements ou établissements ,

(ii) la valeur estimative à la même date de tous les actifs du régime de pensions supplémentaire du Canada, établie sans tenir compte de ces accroissements ou établissements;

c) le rapport estimatif entre les actifs et les dépenses pour la soixantième année suivant la période d'examen ne soit pas inférieur à celui pour la cinquantième année suivant cette période, lesquels rapports sont déterminés selon la formule suivante :

(A – B) / (C – D)

où :

A représente la valeur estimative au 31 décembre de l'année en cause de tous les actifs du régime de pensions supplémentaire du Canada;

B la valeur estimative au 31 décembre de l'année en cause de tous les actifs du régime de pensions supplémentaire du Canada à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par des taux de cotisation calculés selon l'article 5 qui excèdent zéro;

C les sommes estimatives portées au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada en application du paragraphe 108.2(3) de la Loi pour l'année qui suit l'année en cause;

D les sommes estimatives portées au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada en application du paragraphe 108.2(3) de la Loi pour l'année qui suit l'année en cause à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par des taux de cotisation calculés selon l'article 5 qui excèdent zéro.

Période d'examen se terminant avant 2038

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si la soixantième année suivant la période d'examen est antérieure à 2098, elle est réputée être 2098 et la cinquantième année suivant la période d'examen est réputée être 2088.

Exception — rates for 2022 and 2023

(3) Despite subsection (1), the first additional contribution rate for 2022 is equal to the first additional contribution rate calculated for 2024 multiplied by 0.75, the first additional contribution rate for 2023 is equal to the first additional contribution rate calculated for 2024 and the second additional contribution rate for 2022 and 2023 is equal to zero.

Additional contribution rates — increased or new benefits

5 (1) For the purpose of subparagraphs 115(1.1)(d)(ii) and (e)(ii) of the Act, the first additional contribution rate and the second additional contribution rate with respect to any increased or new benefits are equal, respectively, to the permanent increase in the first additional contribution rate plus, if applicable, the temporary increase in that rate and to the permanent increase in the second additional contribution rate plus, if applicable, the temporary increase in that rate.

Permanent increases

(2) The permanent increases in the first additional contribution rate and the second additional contribution rate are equal, respectively, to the difference obtained by subtracting the first additional contribution rate calculated under section 4 from the first additional contribution rate that would be calculated under that section if the following variations applied, and to the difference obtained by subtracting the second additional contribution rate calculated under section 4 from the second additional contribution rate that would be calculated under that section if those variations applied:

(a) the present value of projected expenditures and contributions and the projected value of assets referred to in paragraph 4(1)(b) are to be determined without taking into account any increased or new benefits that result in a contribution rate increase under subsections (3) and (4);

(b) the description of B in paragraph 4(1)(c) is limited to the projected value of assets of the additional Canada Pension Plan in respect of any increased or new benefits that result in a contribution rate increase under subsections (3) and (4); and

(c) the description of D in paragraph 4(1)(c) is limited to the projected amounts charged to the Additional Canada Pension Plan Account under subsection 108.2(3) of the Act in respect of any increased or new benefits that result in a contribution rate increase under subsections (3) and (4).

Exception — taux pour 2022 et 2023

(3) Malgré le paragraphe (1), le premier taux de cotisation supplémentaire pour 2022 est égal au produit du premier taux de cotisation supplémentaire calculé pour 2024 par 0,75, le premier taux de cotisation supplémentaire pour 2023 est égal au premier taux de cotisation supplémentaire calculé pour 2024 et le deuxième taux de cotisation supplémentaire pour 2022 et 2023 est égal à zéro.

Taux de cotisation supplémentaires — accroissement ou établissement de prestations

5 (1) Pour l'application des sous-alinéas 115(1.1)d)(ii) et e)(ii) de la Loi, le premier taux de cotisation supplémentaire et le deuxième taux de cotisation supplémentaire sont, à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations, respectivement égaux à l'augmentation permanente du premier taux de cotisation supplémentaire majorée, le cas échéant, de l'augmentation temporaire de ce taux et à l'augmentation permanente du deuxième taux de cotisation supplémentaire majorée, le cas échéant, de l'augmentation temporaire de ce taux.

Augmentations permanentes

(2) Les augmentations permanentes du premier taux de cotisation supplémentaire et du deuxième taux de cotisation supplémentaire sont respectivement égales au premier taux de cotisation supplémentaire qui serait calculé selon l'article 4 si les variations ci-après s'appliquaient, déduction faite du premier taux de cotisation supplémentaire calculé selon cet article, et au deuxième taux de cotisation supplémentaire qui serait calculé selon l'article 4 si les variations ci-après s'appliquaient, déduction faite du deuxième taux de cotisation supplémentaire calculé selon cet article :

a) la valeur actualisée des dépenses prévues et des cotisations estimatives et la valeur estimative des actifs, visées à l'alinéa 4(1)b), sont établies sans tenir compte de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par une augmentation du taux de cotisation selon les paragraphes (3) et (4);

b) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 4(1)c) est limité à la valeur estimative des actifs du régime de pensions supplémentaire du Canada à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par une augmentation du taux de cotisation selon les paragraphes (3) et (4);

c) l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 4(1)c) est limité aux sommes estimatives portées au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada en application du paragraphe 108.2(3) de la Loi à l'égard de tout accroissement ou établissement de prestations qui se traduit par une augmentation du taux de cotisation selon les paragraphes (3) et (4).

Temporary increases

(3) Subject to subsection (4), the temporary increases in the first additional contribution rate and the second additional contribution rate apply for a number of years that is consistent with common actuarial practice and are the smallest multiples of 0.0001 percentage points that result in

(a) the temporary increase in the second additional contribution rate being equal to the temporary increase in the first additional contribution rate multiplied by the additional contribution rate ratio; and

(b) the following formula being satisfied:

$$A + B = C$$

where

A is the projected value of all assets of the additional Canada Pension Plan in respect of the increased or new benefits that are based on the contributory earnings for each year before the year in which the increased or new benefits come into effect;

B is the present value of contributions to be made as a result of the temporary increases in the first additional contribution rate and the second additional contribution rate; and

C is the present value of the projected extra costs of the increased or new benefits that are based on the contributory earnings for each year before the year in which the increased or new benefits come into effect.

Augmentations temporaires

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les augmentations temporaires du premier taux de cotisation supplémentaire et du deuxième taux de cotisation supplémentaire s'appliquent pendant une période conforme aux règles et pratiques actuarielles généralement admises et sont égales aux plus petits multiples de 0,0001 pour cent permettant que :

a) l'augmentation temporaire du deuxième taux de cotisation supplémentaire soit égale au produit de l'augmentation temporaire du premier taux de cotisation supplémentaire par le rapport du taux de cotisation supplémentaire;

b) la formule suivante soit satisfaite :

$$A + B = C$$

où :

A représente la valeur estimative de tous les actifs du régime de pensions supplémentaire du Canada à l'égard de l'accroissement ou établissement de prestations qui se rattachent aux gains cotisables pour chaque année précédant celle de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement;

B la valeur actualisée des cotisations à verser à la suite des augmentations temporaires du premier taux de cotisation supplémentaire et du deuxième taux de cotisation supplémentaire;

C la valeur actualisée des frais supplémentaires estimatifs de l'accroissement ou établissement de prestations qui se rattachent aux gains cotisables pour chaque année précédant celle de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement.

De minimis

(4) There is no temporary increase in the first additional contribution rate or the second additional contribution rate if the increase in the first additional contribution rate calculated under subsection (3) is less than 0.02 percentage points.

Seuil minimal

(4) Il n'y a pas d'augmentation temporaire du premier taux de cotisation supplémentaire ou du deuxième taux de cotisation supplémentaire lorsque l'augmentation du premier taux de cotisation supplémentaire calculée selon le paragraphe (3) est inférieure à 0,02 pour cent.

Exception — rates for 2022 and 2023

(5) Despite subsection (1), the first additional contribution rate for 2022 is equal to the first additional contribution rate calculated for 2024 multiplied by 0.75, the first additional contribution rate for 2023 is equal to the first additional contribution rate calculated for 2024 and the second additional contribution rate for 2022 and 2023 is equal to zero.

Exception — taux pour 2022 et 2023

(5) Malgré le paragraphe (1), le premier taux de cotisation supplémentaire pour 2022 est égal au produit du premier taux de cotisation supplémentaire calculé pour 2024 par 0,75, le premier taux de cotisation supplémentaire pour 2023 est égal au premier taux de cotisation supplémentaire calculé pour 2024 et le deuxième taux de cotisation supplémentaire pour 2022 et 2023 est égal à zéro.

Projected and present values

6 The projected and present values referred to in subsections 3(2) and (3) and 5(2) and (3) are to be determined as at January 1 of the year after the review period or, if later, the day on which the increased or new benefits come into effect.

Valeurs actualisée et estimative

6 Les valeurs estimative et actualisée visées aux paragraphes 3(2) et (3) et 5(2) et (3) sont établies au 1er janvier de l'année qui suit la période d'examen ou, si elle est postérieure, à la date de l'entrée en vigueur de l'accroissement ou établissement de prestations.

Rounding

7 If a contribution rate calculated under section 2 or subsection 3(1), 4(1) or 5(1) is not a multiple of 0.01 percentage points, it is to be rounded to the nearest multiple of 0.01 or, if it is equidistant from the two multiples, to the higher multiple.

Repeal

8 The *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2007*[1] are repealed.

Coming into Force

Registration

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[42-1-o]

Arrondissement

7 Tout taux de cotisation calculé selon l'article 2 ou les paragraphes 3(1), 4(1) ou 5(1) qui n'est pas un multiple de 0,01 pour cent est arrondi au multiple de 0,01 pour cent le plus près ou, s'il est équidistant de deux multiples, au multiple supérieur.

Abrogation

8 Le *Règlement de 2007 sur le calcul des taux de cotisation*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[42-1-o]

[1] SOR/2008-50

[1] DORS/2008-50

Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations

Statutory authority
Canada Pension Plan

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3448.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 101(1)(d.1)[a] and subsection 113.1(11.144)[b] of the *Canada Pension Plan*[c], proposes to make the annexed *Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Galen Countryman, Director General, Federal-Provincial Relations Division, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fin.cppenhancement-bonificationdurpc.fin@canada.ca).

Ottawa, October 4, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52
[b] S.C. 2018, c. 12, s. 401(2)
[c] R.S., c. C-8

Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada

Fondement législatif
Régime de pensions du Canada

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3448.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 101(1)d.1)[a] et du paragraphe 113.1(11.144)[b] du *Régime de pensions du Canada*[c], se propose de prendre le *Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Galen Countryman, directeur général, Division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fin.cppenhancement-bonificationdurpc.fin@canada.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

[a] L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 52
[b] L.C. 2018, ch. 12, par. 401(2)
[c] L.R., ch. C-8

Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations

Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Pension Plan*. (*Loi*)

additional contribution rate ratio means the ratio — rounded to the nearest whole number or, if equidistant from two whole numbers, to the higher whole number — of the percentage specified in paragraph 46(1)(c) of the Act to the percentage specified in paragraph 46(1)(b) of the Act. (*rapport du taux de cotisation supplémentaire*)

benefits means the portions of benefits under the Act in respect of the additional Canada Pension Plan. (*prestations*)

legislated means

(a) in respect of benefits, as determined without regard to subsection 113.1(11.142) of the Act; and

(b) in respect of a first additional contribution rate or second additional contribution rate, as set out in Schedule 2 to the Act, without regard to any deemed amendment under subsection 113.1(11.141) of the Act. (*législatif*)

review period means any three-year period for which the Chief Actuary prepares a report for the purpose of subsection 115(1) of the Act. (*période d'examen*)

Application of Subsections 113.1(11.141) and (11.142) of Act

Range — paragraph 113.1(11.141)(a)

2 (1) For the purpose of paragraph 113.1(11.141)(a) of the Act, the range consists of

(a) for each year starting with 2024 and ending with 2038, every percentage point that is

(i) greater than or equal to 0.41, or

(ii) less than or equal to -0.31; and

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

législatif

a) À l'égard des prestations, déterminées sans égard au paragraphe 113.1(11.142) de la Loi;

b) à l'égard du premier taux de cotisation supplémentaire ou du deuxième taux de cotisation supplémentaire, fixé à l'annexe 2 de la Loi, sans égard à toute modification réputée faite en vertu du paragraphe 113.1 (11.141) de la Loi. (*legislated*)

Loi Le *Régime de pensions du Canada*. (*Act*)

période d'examen Toute période de trois ans pour laquelle l'actuaire en chef établit un rapport en application du paragraphe 115(1) de la Loi. (*review period*)

prestations Les parties de prestations prévues par la Loi à l'égard du régime de pensions supplémentaire du Canada. (*benefits*)

rapport du taux de cotisation supplémentaire Le rapport entre le pourcentage visé à l'alinéa 46(1)c) de la Loi et celui visé à l'alinéa 46(1)b) de la Loi, arrondi au nombre entier le plus près ou, s'il est équidistant de deux nombres entiers, au nombre supérieur. (*additional contribution rate ratio*)

Application des paragraphes 113.1(11.141) et 113.1(11.142) de la Loi

Fourchette visée à l'alinéa 113.1(11.141)a)

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 113.1(11.141)a) de la Loi, la fourchette comprend :

a) pour chaque année à compter de 2024 jusqu'à 2038, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur ou égal à 0,41,

(ii) inférieur ou égal à -0,31;

(b) for each year starting with 2039, every percentage point that is

(i) greater than or equal to 0.31, or

(ii) less than or equal to -0.21.

Range — paragraph 113.1(11.141)(b)

(2) For the purpose of paragraph 113.1(11.141)(b) of the Act, the range consists of

(a) for each year starting with 2024 and ending with 2038, every percentage point that is

(i) greater than 0.30 and less than 0.41, or

(ii) greater than -0.31 and less than -0.20; and

(b) for each year starting with 2039, every percentage point that is

(i) greater than 0.20 and less than 0.31, or

(ii) greater than -0.21 and less than -0.10.

Range — paragraph 113.1(11.141)(c)

(3) For the purpose of paragraph 113.1(11.141)(c) of the Act, the range consists of

(a) for each year starting with 2024 and ending with 2038, every percentage point that is

(i) greater than or equal to 0.41 multiplied by the additional contribution rate ratio, or

(ii) less than or equal to -0.31 multiplied by the additional contribution rate ratio; and

(b) for each year starting with 2039, every percentage point that is

(i) greater than or equal to 0.31 multiplied by the additional contribution rate ratio, or

(ii) less than or equal to -0.21 multiplied by the additional contribution rate ratio.

Range — paragraph 113.1(11.141)(d)

(4) For the purpose of paragraph 113.1(11.141)(d) of the Act, the range consists of

(a) for each year starting with 2024 and ending with 2038, every percentage point that is

(i) greater than 0.30 multiplied by the additional contribution rate ratio and less than 0.41 multiplied by the additional contribution rate ratio, or

b) pour chaque année à compter de 2039, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur ou égal à 0,31,

(ii) inférieur ou égal à -0,21.

Fourchette visée à l'alinéa 113.1(11.141)b)

(2) Pour l'application de l'alinéa 113.1(11.141)b) de la Loi, la fourchette comprend :

a) pour chaque année à compter de 2024 jusqu'à 2038, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur à 0,30 et inférieur à 0,41,

(ii) supérieur à -0,31 et inférieur à -0,20;

b) pour chaque année à compter de 2039, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur à 0,20 et inférieur à 0,31,

(ii) supérieur à -0,21 et inférieur à -0,10.

Fourchette visée à l'alinéa 113.1(11.141)c)

(3) Pour l'application de l'alinéa 113.1(11.141)c) de la Loi, la fourchette comprend :

a) pour chaque année à compter de 2024 jusqu'à 2038, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur ou égal au produit de 0,41 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire,

(ii) inférieur ou égal au produit de -0,31 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire;

b) pour chaque année à compter de 2039, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur ou égal au produit de 0,31 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire,

(ii) inférieur ou égal au produit de -0,21 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Fourchette visée à l'alinéa 113.1(11.141)d)

(4) Pour l'application de l'alinéa 113.1(11.141)d) de la Loi, la fourchette comprend :

a) pour chaque année à compter de 2024 jusqu'à 2038, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur au produit de 0,30 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire et inférieur au produit de 0,41 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire,

(ii) greater than -0.31 multiplied by the additional contribution rate ratio and less than -0.20 multiplied by the additional contribution rate ratio; and

(b) for each year starting with 2039, every percentage point that is

(i) greater than 0.20 multiplied by the additional contribution rate ratio and less than 0.31 multiplied by the additional contribution rate ratio, or

(ii) greater than -0.21 multiplied by the additional contribution rate ratio and less than -0.10 multiplied by the additional contribution rate ratio.

(ii) supérieur au produit de -0,31 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire et inférieur au produit de -0,20 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire;

b) pour chaque année à compter de 2039, tout pourcentage, selon le cas :

(i) supérieur au produit de 0,20 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire et inférieur au produit de 0,31 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire,

(ii) supérieur au produit de -0,21 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire et inférieur au produit de -0,10 par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Changes to Contribution Rates and Benefits

Applicable provisions — surplus position

3 (1) If the applicable differences referred to in subsection 113.1(11.141) of the Act fall within a range described in subparagraph 2(1)(a)(i) or (b)(i), 2(2)(a)(i) or (b)(i), 2(3)(a)(i) or (b)(i) or 2(4)(a)(i) or (b)(i),

(a) the first additional contribution rates and second additional contribution rates are to be changed, for the purpose of subsection 113.1(11.141) of the Act, in accordance with paragraph 6(a) or 7(1)(a) or subsection 7(2), if applicable; and

(b) benefits are to be determined, for the purpose of subsection 113.1(11.142) of the Act, in accordance with sections 9 and 10, if applicable.

Applicable provisions — deficit position

(2) If the applicable differences referred to in subsection 113.1(11.141) of the Act fall within a range described in subparagraph 2(1)(a)(ii) or (b)(ii), 2(2)(a)(ii) or (b)(ii), 2(3)(a)(ii) or (b)(ii) or 2(4)(a)(ii) or (b)(ii),

(a) the first additional contribution rates and second additional contribution rates are to be changed, for the purpose of subsection 113.1(11.141) of the Act, in accordance with subsection 11(2) or (3) or 12(4) or (5), if applicable; and

(b) benefits are to be determined, for the purpose of subsection 113.1(11.142) of the Act, in accordance with sections 14 and 15, if applicable.

Exception

(3) If the first additional contribution rates and second additional contribution rates specified in the most recent report prepared for the purpose of subsection 115(1) of the Act include temporary increases in the rates calculated

Modification des taux de cotisation et des prestations

Dispositions applicables — position excédentaire

3 (1) Si le résultat des soustractions applicables visées au paragraphe 113.1(11.141) de la Loi se situe dans l'une des fourchettes prévues aux sous-alinéas 2(1)a)(i) ou b)(i), 2(2)a)(i) ou b)(i), 2(3)a)(i) ou b)(i) ou 2(4)a)(i) ou b)(i) :

a) les premiers taux de cotisation supplémentaires et les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont modifiés, pour l'application du paragraphe 113.1(11.141) de la Loi, conformément aux alinéas 6a) ou 7(1)a) ou au paragraphe 7(2), s'il y a lieu;

b) les prestations sont déterminées, pour l'application du paragraphe 113.1(11.142) de la Loi, conformément aux articles 9 et 10, s'il y a lieu.

Dispositions applicables — position déficitaire

(2) Si le résultat des soustractions applicables visées au paragraphe 113.1(11.141) de la Loi se situe dans l'une des fourchettes prévues aux sous-alinéas 2(1)a)(ii) ou b)(ii), 2(2)a)(ii) ou b)(ii), 2(3)a)(ii) ou b)(ii) ou 2(4)a)(ii) ou b)(ii) :

a) les premiers taux de cotisation supplémentaires et les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont modifiés, pour l'application du paragraphe 113.1(11.141) de la Loi, conformément aux paragraphes 11(2) ou (3) ou 12(4) ou (5), le cas échéant s'il y a lieu;

b) les prestations sont déterminées, pour l'application du paragraphe 113.1(11.142) de la Loi, conformément aux articles 14 et 15, s'il y a lieu.

Exception

(3) Si les premiers taux de cotisations supplémentaires et les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires donnés dans le plus récent rapport établi en application du paragraphe 115(1) de la Loi comprennent des

under subparagraphs 115(1.1)(d)(ii) and (e)(ii) of the Act, respectively, and the applicable differences referred to in subsection 113.1(11.141) of the Act would not fall within a range referred to in subsection (2) if those temporary increases were excluded,

(a) paragraphs (2)(a) and (b) do not apply; and

(b) for each year for which the first additional contribution rate specified in the most recent report prepared for the purpose of subsection 115(1) of the Act includes a temporary increase and for which the sum of that increase and the legislated first additional contribution rate for self-employed persons exceeds the corresponding first additional contribution rate,

(i) the first additional contribution rate for self-employed persons is deemed, for the purpose of subsection 113.1(11.141) of the Act, to equal that sum,

(ii) the first additional contribution rate for employees and employers is deemed, for the purpose of subsection 113.1(11.141) of the Act, to equal the rate referred to in subparagraph (i), divided by two, and

(iii) the second additional contribution rates are deemed, for the purpose of subsection 113.1(11.141) of the Act, to equal the new corresponding first additional contribution rates multiplied by the additional contribution rate ratio.

augmentations temporaires des taux calculés selon les sous-alinéas 115(1.1)d)(ii) et e)(ii) de la Loi, respectivement, et que le résultat des soustractions applicables visées au paragraphe 113.1(11.141) de la Loi ne se situerait pas dans l'une des fourchettes visées au paragraphe (2) si ces augmentations temporaires étaient exclues :

a) les alinéas (2)a) et b) ne s'appliquent pas;

b) à chaque année où le premier taux de cotisation supplémentaire donné dans le plus récent rapport établi en application du paragraphe 115(1) de la Loi comprend une augmentation temporaire et que la somme de cette augmentation et du premier taux de cotisation supplémentaire législatif des travailleurs autonomes est supérieure au premier taux de cotisation supplémentaire correspondant :

(i) le premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes est réputé, pour l'application du paragraphe 113.1(11.141) de la Loi, égal à cette somme,

(ii) le premier taux de cotisation supplémentaire des employés et des employeurs est, pour l'application du paragraphe 113.1(11.141) de la Loi, réputé égal au taux visé au sous-alinéa (i), divisé par deux,

(iii) les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont, pour l'application du paragraphe 113.1(11.141) de la Loi, réputés égaux au produit des nouveaux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Benefit multiplier

4 (1) Subject to subsection (2), in these Regulations, *benefit multiplier* means the value determined under subsection 9(2) or (3) or 14(2) or (3).

Default

(2) If benefits have not been determined in accordance with these Regulations for a given year, the benefit multiplier for that year is equal to 1.

Multiplicateur de prestations

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le présent règlement, *multiplicateur de prestations* s'entend de la valeur établie aux paragraphes 9(2) ou (3) ou 14(2) ou (3).

Multiplicateur de prestations par défaut

(2) Si pour une année donnée, les prestations ne sont pas déterminées par le présent règlement, le multiplicateur de prestations est égal à un.

Actions When Rates in Surplus Position

No previous rate increase or reduction in benefits

5 If the first additional contribution rates and second additional contribution rates are equal to the corresponding legislated first additional contribution rates and second additional contribution rates and benefits are equal to or greater than the corresponding legislated benefits, a value for S2 and the period to which S2 is to apply are to be determined, for the purposes of sections 8 to 10, such that if the Chief Actuary were to calculate

Procédures en cas de position excédentaire

Aucune augmentation antérieure des taux ou réduction antérieure des prestations

5 Si les premiers taux de cotisation supplémentaires et les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont égaux aux premiers taux de cotisation supplémentaires législatifs correspondants et aux deuxièmes taux de cotisation supplémentaires législatifs correspondants et que les prestations sont égales ou supérieures aux prestations législatives correspondantes, la valeur de l'élément S2 et la période à laquelle cet élément s'applique sont établies,

the first additional contribution rates under paragraph 115(1.1)(d) of the Act assuming the following, the rate calculated for the first year after the review period would be as close as possible to and no greater than the legislated first additional contribution rate for self-employed persons for that year minus 0.1:

(a) S2 is to apply to the shortest period that is a multiple of three years and no fewer than six years, starting with the year after the review period;

(b) benefits that become payable after the review period are to be increased for the year in which they become payable in accordance with section 9, using the assumptions set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act; and

(c) for each year of the period to which S2 applies, benefits that became payable before that year are to be adjusted by multiplying them not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii), 58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the formula

$$(1 + S2) \times (PI_t / PI_{t-1}) - S2$$

where

S2 is a multiple of 0.01 between 0 and 1,

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

pour l'application des articles 8 à 10, de sorte que si l'actuaire en chef devait calculer les premiers taux de cotisation supplémentaires selon l'alinéa 115(1.1)d) de la Loi en supposant ce qui suit, le taux obtenu pour la première année suivant la période d'examen serait le plus près possible, sans le dépasser, du premier taux de cotisation supplémentaire législatif correspondant des travailleurs autonomes, pour cette année, moins 0,1 :

a) l'élément S2 s'applique, à compter de l'année suivant la période d'examen, à la période la plus courte qui est un multiple de trois ans mais qui n'est pas moins de six ans,

b) les prestations devenues payables après la période d'examen sont augmentées pour l'année où elles deviennent payables, conformément à l'article 9, en fonction des hypothèses du plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi;

c) pour chacune des années de la période à laquelle l'élément S2 s'applique, les prestations devenues payables avant l'année en cause sont ajustées en multipliant celles-ci non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par la formule suivante :

$$(1 + S2) \times (IP_t / IP_{t-1}) - S2$$

où :

S2 représente un multiple de 0,01 entre 0 et 1,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Previous rate increase

6 If the first additional contribution rates and second additional contribution rates are greater than the corresponding legislated first additional contribution rates and second additional contribution rates and benefits are equal to the legislated benefits,

(a) the first additional contribution rates are deemed to equal the corresponding legislated first additional contribution rates and the second additional contribution rates are deemed to equal the new corresponding first additional contribution rates multiplied by the additional contribution rate ratio; and

(b) a value for S2 and the period to which S2 is to apply are to be determined, for the purposes of sections 8 to 10, such that if the Chief Actuary were to calculate the

Augmentation antérieure des taux

6 Si les premiers taux de cotisation supplémentaires et les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont supérieurs aux premiers taux de cotisation supplémentaires législatifs correspondants et aux deuxièmes taux de cotisation supplémentaires législatifs correspondants et que les prestations sont égales aux prestations législatives :

a) les premiers taux de cotisation supplémentaires sont réputés égaux aux premiers taux de cotisation supplémentaires législatifs correspondants et les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont réputés égaux au produit des nouveaux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants par le rapport du taux de cotisation supplémentaire;

first additional contribution rates under paragraph 115(1.1)(d) of the Act assuming the following, the rate calculated for the first year after the review period would be as close as possible to and no greater than the legislated first additional contribution rate for self-employed persons for that year minus 0.1:

(i) S2 is to apply to the shortest period that is a multiple of three years and no fewer than six years, starting with the year after the review period,

(ii) benefits that become payable after the review period are to be increased for the year in which they become payable in accordance with section 9, using the assumptions set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

(iii) for each year of the period to which S2 applies, benefits that became payable before that year are to be adjusted by multiplying them not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii), 58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the formula

$$(1 + S2) \times (PI_t / PI_{t-1}) - S2$$

where

S2 is a multiple of 0.01 between 0 and 1,

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

b) la valeur de l'élément S2 et la période à laquelle cet élément s'applique sont établies, pour l'application des articles 8 à 10, de sorte que si l'actuaire en chef devait calculer les premiers taux de cotisation supplémentaires selon l'alinéa 115(1.1)d) de la Loi en supposant ce qui suit, le taux obtenu pour la première année suivant la période d'examen serait le plus près possible, sans le dépasser, du premier taux de cotisation supplémentaire législatif correspondant des travailleurs autonomes, pour cette année, moins 0,1 :

(i) l'élément S2 s'applique, à compter de l'année suivant la période d'examen, à la période la plus courte qui est un multiple de trois ans mais qui n'est pas moins de six ans,

(ii) les prestations devenues payables après la période d'examen sont augmentées pour l'année où elles deviennent payables, conformément à l'article 9, en fonction des hypothèses du plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

(iii) pour chacune des années de la période à laquelle l'élément S2 s'applique, les prestations devenues payables avant l'année en cause sont ajustées en multipliant celles-ci non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par la formule suivante :

$$(1 + S2) \times (IP_t / IP_{t-1}) - S2$$

où :

S2 représente un multiple de 0,01 entre 0 et 1,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Previous reduction in benefits

7 (1) If benefits are lower than the legislated benefits,

(a) the first additional contribution rates and second additional contribution rates are deemed to be decreased, if necessary, to reverse any past temporary increases in those rates resulting from the operation of these Regulations; and

(b) a value for S1 and the period to which S1 is to apply are to be determined, for the purposes of sections 8 to 10, such that if the Chief Actuary were to calculate the first additional contribution rates under paragraph 115(1.1)(d) of the Act assuming the following, the

Réduction antérieure des prestations

7 (1) Si les prestations sont inférieures aux prestations législatives :

a) les premiers taux de cotisation supplémentaires et les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont réputés réduits, si nécessaire, pour redresser toute augmentation temporaire antérieure de ces taux consécutive à l'application du présent règlement;

b) la valeur de l'élément S1 et la période à laquelle cet élément s'applique sont établies, pour l'application des articles 8 à 10, de sorte que si l'actuaire en chef doit calculer les premiers taux de cotisation supplémentaires

rate calculated for the first year after the review period would be as close as possible to and no greater than the first additional contribution rate for self-employed persons for that year, as adjusted in accordance with paragraph (a), if applicable:

(i) S1 is to apply to the shortest period that is a multiple of three years and no fewer than six years, starting with the year after the review period,

(ii) benefits that become payable after the review period are to be increased for the year in which they become payable in accordance with section 9, using the assumptions set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

(iii) for each year of the period to which S1 applies, benefits that became payable before that year are to be adjusted by multiplying them not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii), 58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the formula

$$(1 + S1) \times (PI_t / PI_{t-1}) - S1$$

where

S1 is a multiple of 0.01 between 0 and 1 that would result in the benefit multiplier for the last year of the period to which S1 applies being greater than the benefit multiplier for the last year of the review period and less than or equal to 1,

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

selon l'alinéa 115(1.1)d) de la Loi en supposant ce qui suit, le taux obtenu pour la première année suivant la période d'examen serait le plus près possible, sans le dépasser, du premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes pour cette année, ajusté conformément à l'alinéa a), s'il y a lieu :

(i) l'élément S1 s'applique, à compter de l'année suivant la période d'examen, à la période la plus courte qui est un multiple de trois ans mais qui n'est pas moins de six ans,

(ii) les prestations devenues payables après la période d'examen sont augmentées pour l'année où elles deviennent payables, conformément à l'article 9, en fonction des hypothèses du plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

(iii) pour chacune des années de la période à laquelle l'élément S1 s'applique, les prestations devenues payables avant l'année en cause sont ajustées en multipliant celles-ci non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par la formule suivante :

$$(1 + S1) \times (IP_t / IP_{t-1}) - S1$$

où :

S1 représente un multiple de 0,01 entre 0 et 1 de sorte que le multiplicateur de prestations de la dernière année de la période à laquelle cet élément s'applique soit supérieur au multiplicateur de prestations de la dernière année de la période d'examen et inférieur ou égal à 1,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Previous rate increase

(2) If the rates calculated under paragraph (1)(b) are less than the corresponding first additional contribution rates for self-employed persons, as adjusted in accordance with paragraph (a), if applicable, minus 0.0001, and the latter rates are greater than the corresponding legislated first additional contribution rates,

(a) the first additional contribution rates for self-employed persons are deemed to equal the higher of the corresponding legislated first additional

Augmentation antérieure des taux

(2) Si les taux calculés selon l'alinéa (1)b) sont inférieurs aux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants des travailleurs autonomes, ajustés conformément à l'alinéa a), s'il y a lieu , moins 0,0001, et que ces derniers taux sont supérieurs aux premiers taux de cotisation supplémentaires législatifs correspondants :

a) les premiers taux de cotisation supplémentaires des travailleurs autonomes sont réputés égaux aux premiers taux de cotisation supplémentaires législatifs

contribution rates and the corresponding rates calculated under paragraph (1)(b);

(b) the first additional contribution rates for employees and employers are deemed to equal the corresponding rates determined under paragraph (a), divided by two; and

(c) the second additional contribution rates are deemed to equal the new corresponding first additional contribution rates multiplied by the additional contribution rate ratio.

Increase in benefits

(3) If the rates calculated under paragraph (1)(b) are less than the corresponding legislated first additional contribution rates for self-employed persons minus 0.1, a value for S2 and the period to which S2 is to apply are to be determined, for the purposes of sections 8 to 10, such that if the Chief Actuary were to calculate the first additional contribution rates under paragraph 115(1.1)(d) of the Act assuming the following, the rate calculated for the first year after the review period would be as close as possible to and no greater than the legislated first additional contribution rate for self-employed persons for that year minus 0.1:

(a) S2 is to apply to the shortest period that is a multiple of three years and no fewer than six years, starting with the year after the review period;

(b) benefits that become payable after the review period are to be increased for the year in which they become payable in accordance with section 9, using the assumptions set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act; and

(c) for each year of the period to which S1 or S2 applies, whichever is longer, benefits that became payable before that year are to be adjusted by multiplying them not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii), 58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the formula

$$(1 + S1 + S2) \times (PI_t / PI_{t-1}) - (S1 + S2)$$

where

S1 is the value for S1 determined under subsection (1), if applicable to that year,

S2 is a multiple of 0.01 between 0 and 1, if applicable to that year,

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set

correspondants ou aux taux correspondants calculés selon l'alinéa (1)b), selon celui de ces taux qui est le plus élevé;

b) les premiers taux de cotisation supplémentaires des employés et des employeurs sont réputés égaux aux taux correspondants déterminés à l'alinéa a), divisé par deux;

c) les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont réputés égaux au produit des nouveaux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Augmentation des prestations

(3) Si les taux calculés selon l'alinéa (1)b) sont inférieurs aux premiers taux de cotisation supplémentaires législatifs correspondants des travailleurs autonomes, moins 0,1, la valeur de l'élément S2 et la période à laquelle cet élément s'applique sont établies, pour l'application des articles 8 à 10, de sorte que si l'actuaire en chef doit calculer les premiers taux de cotisation supplémentaire selon l'alinéa 115(1.1)d) de la Loi en supposant ce qui suit, le taux obtenu pour la première année suivant la période d'examen serait le plus près possible, sans le dépasser, du premier taux de cotisation supplémentaire législatif des travailleurs autonomes, pour cette année, moins 0,1 :

a) l'élément S2 s'applique, à compter de l'année suivant la période d'examen, à la période la plus courte qui est un multiple de trois ans mais qui n'est pas moins de six ans;

b) les prestations devenues payables après la période d'examen sont augmentées pour l'année où elles deviennent payables, conformément à l'article 9, en fonction des hypothèses du plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi;

c) pour chacune des années de la période à laquelle l'élément S1 ou S2 s'applique, selon celle de ces périodes qui est la plus longue, les prestations devenues payables avant l'année en cause sont ajustées en multipliant celles-ci non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par la formule suivante :

$$(1 + S1 + S2) \times (IP_t / IP_{t-1}) - (S1 + S2)$$

où :

S1 représente la valeur établie pour cet élément au paragraphe (1), s'il s'applique à l'année en cause,

S2 un multiple de 0,01 entre 0 et 1, si cet élément s'applique à l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le

out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

Target benefit multipliers

8 For the purposes of sections 9 and 10, the interim target benefit multiplier is the value determined by the following formula for the last year of whichever of the applicable periods determined under section 5, paragraph 6(b) or subsection 7(1) or (3) is the shortest and the final target benefit multiplier is the value determined by that formula for the last year of whichever of those periods is the longest:

$$BM_{t-1} \times [(1 + S1 + S2) - (S1 + S2) \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year;

S1 is the value for S1 determined under subsection 7(1), if applicable to that year;

S2 is the value for S2 determined under section 5, paragraph 6(b) or subsection 7(3), if applicable to that year;

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act; and

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

Determination of new benefits

9 (1) Benefits that become payable in a year are to be determined by multiplying the corresponding legislated benefits by the benefit multiplier for that year.

Benefit multiplier — no interim adjustment

(2) If the interim and final target benefit multipliers are equal, the benefit multiplier is equal to

(a) the value determined by the following formula, for each year for which that value is less than the interim and final target benefit multipliers:

$$BM_{t-1} \times [(1 + S1 + S2) - (S1 + S2) \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year,

plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Multiplicateur de prestations cible

8 Pour l'application des articles 9 et 10, le multiplicateur de prestations cible intérimaire est égal au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après la dernière année de celle des périodes établies à l'article 5, à l'alinéa 6b) ou aux paragraphes 7(1) ou (3) qui est la plus courte, selon le cas, et le multiplicateur de prestations cible final est égal au résultat obtenu en appliquant cette même formule la dernière année de celle de ces périodes qui est la plus longue :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S1 + S2) - (S1 + S2) \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations de l'année précédant l'année en cause;

S1 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 7(1), s'il s'applique à l'année en cause;

S2 la valeur établie pour cet élément à l'article 5, à l'alinéa 6b) ou au paragraphe 7(3), s'il s'applique à l'année en cause;

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi;

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Détermination des nouvelles prestations

9 (1) Les prestations devenues payables durant une année donnée sont déterminées en multipliant les prestations législatives correspondantes par le multiplicateur de prestations pour cette année.

Multiplicateur de prestations — aucun ajustement intérimaire

(2) Si les multiplicateurs de prestations cibles intérimaire et final sont égaux, le multiplicateur de prestations est égal :

a) au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après à chaque année où ce résultat est inférieur aux multiplicateurs de prestations cibles intérimaire et final :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S1 + S2) - (S1 + S2) \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations l'année précédant l'année en cause,

S1 is the value for S1, if any, determined under subsection 7(1),

S2 is the value for S2, if any, determined under section 5, paragraph 6(b) or subsection 7(3),

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, and

PI_t is the Pension Index for that year; or

(b) for each subsequent year, the interim and final target benefit multipliers.

S1 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 7(1), le cas échéant,

S2 la valeur établie pour cet élément à l'article 5, à l'alinéa 6b) ou au paragraphe 7(3), le cas échéant,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause;

b) aux multiplicateurs de prestations cibles intérimaire et final, pour chacune des années subséquentes.

Benefit multiplier — interim adjustment

(3) If the interim target benefit multiplier is less than the final target benefit multiplier, the benefit multiplier is equal to

(a) the value determined by the following formula, for each year for which that value is less than or equal to the interim target benefit multiplier:

$$BM_{t-1} \times [(1 + S1 + S2) - (S1 + S2) \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year,

S1 is the value for S1 determined under subsection 7(1),

S2 is the value for S2 determined under subsection 7(3),

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, and

PI_t is the Pension Index for that year;

(b) the value determined by the following formula, for each year to which paragraph (a) does not apply and for which that value is less than the final target benefit multiplier:

$$BM_{t-1} \times [(1 + S) - S \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year,

S is the value for S1 determined under subsection 7(1) or, if the period determined under subsection 7(3) is longer than the period determined under subsection 7(1), the value for S2 determined under subsection 7(3),

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, and

PI_t is the Pension Index for that year; or

(c) for each subsequent year, the final target benefit multiplier.

Multiplicateur de prestations — ajustement intérimaire

(3) Si le multiplicateur de prestations cible intérimaire est inférieur au multiplicateur de prestations cible final, le multiplicateur de prestations est égal :

a) au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après à chaque année où ce résultat est inférieur ou égal au multiplicateur de prestations cible intérimaire :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S1 + S2) - (S1 + S2) \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations l'année précédant l'année en cause,

S1 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 7(1),

S2 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 7(3),

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause;

b) au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après à chaque année qui n'est pas visée par l'alinéa a) et où ce résultat est inférieur au multiplicateur de prestations cible final :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S) - S \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations l'année précédant l'année en cause,

S la valeur établie pour l'élément S1 au paragraphe 7(1) ou, si la période prévue au paragraphe 7(3) est plus longue que celle prévue au paragraphe 7(1), la valeur établie pour l'élément S2 au paragraphe 7(3),

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause;

c) au multiplicateur de prestations cible final, pour chacune des années subséquentes.

Determination of other benefits

10 Benefits, other than those that become payable in a year, are to be determined, for each year to which paragraph 9(2)(a) or (3)(a) or (b) applies and for the first year to which paragraph 9(2)(b) or (3)(c) applies, by multiplying the previous year's benefits not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii), 58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the following formula, as the case may be:

(a) for each year to which paragraph 9(2)(a) or (3)(a) applies,

$$(1 + S1 + S2) \times (PI_t / PI_{t-1}) - (S1+ S2)$$

where

S1, S2, PI_t and PI_{t-1} have the same values as in the applicable paragraph;

(b) for each year to which paragraph 9(3)(b) applies,

$$(1 + S) \times (PI_t / PI_{t-1}) - S$$

where

S, PI_t and PI_{t-1} have the same values as in that paragraph; or

(c) for the first year to which paragraph 9(2)(b) or (3)(c) applies,

$$(FTBM / BM_{t-1}) \times (PI_t / PI_{t-1})$$

where

FTBM is the final target benefit multiplier,

BM_{t-1} is the benefit multiplier for the year before that year,

PI_t is the Pension Index for that year, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year.

Actions When Rates in Deficit Position

No previous increase in benefits

11 (1) If benefits are less than or equal to the corresponding legislated benefits, a value for S4 is to be determined, for the purposes of sections 13 to 15, such that if the Chief Actuary were to calculate the first additional contribution rates under paragraph 115(1.1)(d) of the Act assuming the following, the rates calculated would be as close as possible to the corresponding first additional contribution rates for self-employed persons, excluding any past temporary increases in those rates resulting from the operation of these Regulations:

(a) benefits accompanied by temporary increases in the first additional contribution rates and second additional contribution rates calculated under

Détermination des autres prestations

10 Les prestations, autres que celles devenues payables durant une année donnée, sont déterminées, pour chaque année où les alinéas 9(2)a) ou (3)a) ou b) s'appliquent et la première année où les alinéas 9(2)b) ou (3)c) s'appliquent, en multipliant les prestations de l'année précédente non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par l'une ou l'autre des formules ci-après, selon le cas :

a) à chaque année où les alinéas 9(2)a) ou (3)a) s'appliquent :

$$(1 + S1 + S2) \times (IP_t / IP_{t-1}) - (S1 + S2)$$

où :

S1, S2, IP_t et IP_{t-1} ont la même valeur qu'à celui de ces alinéas qui s'applique;

b) à chaque année où l'alinéa 9(3)b) s'applique :

$$(1 + S) \times (IP_t / IP_{t-1}) - S$$

où :

S, IP_t et IP_{t-1} ont la même valeur qu'à cet alinéa;

c) la première année où les alinéas 9(2)b) ou (3)c) s'appliquent :

$$(MPCF / MP_{t-1}) \times (IP_t / IP_{t-1})$$

où :

MPCF représente le multiplicateur de prestations cible final,

MP_{t-1} le multiplicateur de prestations pour l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause.

Procédures en cas de position déficitaire

Aucune augmentation antérieure des prestations

11 (1) Si les prestations sont égales ou inférieures aux prestations législatives correspondantes, la valeur de l'élément S4 est établie, pour l'application des articles 13 à 15, de sorte que si l'actuaire en chef doit calculer les premiers taux de cotisation supplémentaires selon l'alinéa 115(1.1)d) de la Loi en supposant ce qui suit, les taux obtenus seraient le plus près possible des premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants des travailleurs autonomes, à l'exclusion de toutes augmentations temporaires antérieures de ces taux consécutives à l'application du présent règlement :

a) les prestations accompagnées d'augmentations temporaires des premiers taux de cotisation

subparagraphs 115(1.1)(d)(ii) and (e)(ii) of the Act, respectively, are to be excluded;

(b) S4 is to apply to a period of six years, starting with the year after the review period;

(c) benefits that become payable after the review period are to be decreased for the year in which they become payable in accordance with section 14, using the assumptions set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act; and

(d) for each year of the period to which S4 applies, benefits that became payable before that year are to be adjusted by multiplying them not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii), 58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the formula

$$(1 + S4) \times (PI_t / PI_{t-1}) - S4$$

where

S4 is a multiple of 0.01 between -0.4 and 0,

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

Deemed change to contribution rates

(2) If the rates calculated under subsection (1) exceed the corresponding first additional contribution rates for self-employed persons, excluding any past temporary increases in those rates resulting from the operation of these Regulations, by more than 0.0001,

(a) the first additional contribution rates for self-employed persons are deemed to equal the corresponding rates calculated under subsection (1);

(b) the first additional contribution rates for employees and employers are deemed to equal the corresponding rates referred to in paragraph (a), divided by two; and

(c) the second additional contribution rates are deemed to equal the new corresponding first additional contribution rates multiplied by the additional contribution rate ratio.

supplémentaires et des deuxièmes taux de cotisation supplémentaires calculés selon les sous-alinéas 115(1.1)d)(ii) et e)(ii) de la Loi, respectivement, sont exclues;

b) l'élément S4 s'applique pour une période de six ans commençant à compter de l'année suivant la période d'examen;

c) les prestations devenues payables après la période d'examen sont réduites pour l'année où elles sont devenues payables, conformément à l'article 14, en fonction des hypothèses du plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi;

d) pour chacune des années de la période à laquelle l'élément S4 s'applique, les prestations devenues payables avant l'année en cause sont ajustées en multipliant celles-ci non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par la formule suivante :

$$(1 + S4) \times (IP_t / IP_{t-1}) - S4$$

où :

S4 représente un multiple de 0,01 entre -0,4 et 0,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Modification réputée des taux de cotisation

(2) Si les taux calculés selon le paragraphe (1) excèdent de plus de 0,0001 les premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants des travailleurs autonomes, à l'exclusion de toutes augmentations temporaires antérieures de ces taux consécutives à l'application du présent règlement :

a) les premiers taux de cotisation supplémentaires des travailleurs autonomes sont réputés égaux aux taux correspondants calculés selon le paragraphe (1);

b) les premiers taux de cotisation supplémentaires des employés et des employeurs sont réputés égaux aux taux correspondants visés à l'alinéa a), divisé par deux;

c) les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont réputés égaux au produit des nouveaux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Deemed temporary change to contribution rates

(3) For each year for which the first additional contribution rate calculated under subparagraph 115(1.1)(d)(ii) of the Act would include a temporary increase if benefits were determined in accordance with sections 14 and 15 and subsection 5(4) of the *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018* did not apply,

(a) the first additional contribution rate for self-employed persons is deemed to equal the sum of the first additional contribution rate for self-employed persons for that year, as adjusted in accordance with subsection (2), if applicable, and the amount of any temporary increase, rounded to the nearest multiple of 0.01, that would apply to that year;

(b) the first additional contribution rate for employees and employers is deemed to equal the rate calculated under paragraph (a), divided by two; and

(c) the second additional contribution rates are deemed to equal the new corresponding first additional contribution rates multiplied by the additional contribution rate ratio.

Previous increase in benefits

12 (1) If benefits are greater than the legislated benefits, a value for S3 and the period to which S3 is to apply are to be determined, for the purposes of sections 13 to 15, such that if the Chief Actuary were to calculate the first additional contribution rates under paragraph 115(1.1)(d) of the Act assuming the following, the rates calculated would be as close as possible to the corresponding first additional contribution rates for self-employed persons, excluding any past temporary increases in those rates resulting from the operation of these Regulations:

(a) benefits accompanied by temporary increases in the first additional contribution rates and second additional contribution rates calculated under subparagraphs 115(1.1)(d)(ii) and (e)(ii) of the Act, respectively, are to be excluded;

(b) S3 is to apply to the shortest period that is a multiple of three years and no fewer than six years, starting with the year after the review period;

(c) benefits that become payable after the review period are to be decreased for the year in which they become payable in accordance with section 14, using the assumptions set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act; and

(d) for each year of the period to which S3 applies, benefits that became payable before that year are to be adjusted by multiplying them not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii),

Modification temporaire réputée des taux de cotisation

(3) À chaque année où le premier taux de cotisation supplémentaire calculé selon le sous-alinéa 115(1.1)d)(ii) de la Loi incluerait une augmentation temporaire si les prestations étaient déterminées conformément aux articles 14 et 15 et que le paragraphe 5(4) du *Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation* ne s'appliquait pas :

a) le premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes est réputé égal à la somme du premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes pour l'année en cause, ajusté conformément au paragraphe (2), s'il y a lieu, et de toute augmentation temporaire, arrondie au multiple de 0,01 le plus près, qui s'appliquerait à cette année;

b) le premier taux de cotisation supplémentaire des employés et des employeurs est réputé égal au taux calculé selon l'alinéa a), divisé par deux;

c) les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont réputés égaux au produit des nouveaux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Augmentation antérieure des prestations

12 (1) Si les prestations sont plus élevées que les prestations législatives, la valeur de l'élément S3 et la période à laquelle cet élément s'applique sont établies, pour l'application des articles 13 à 15, de sorte que si l'actuaire en chef doit calculer les premiers taux de cotisation supplémentaires selon l'alinéa 115(1.1)d) de la Loi en supposant ce qui suit, les taux obtenus seraient le plus près possible des premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants des travailleurs autonomes, à l'exclusion de toutes augmentations temporaires antérieures de ces taux consécutives à l'application du présent règlement :

a) les prestations accompagnées d'augmentations temporaires des premiers taux de cotisation supplémentaires et des deuxièmes taux de cotisation supplémentaires calculés selon les sous-alinéas 115(1.1)d)(ii) et e)(ii) de la Loi, respectivement, sont exclues;

b) l'élément S3 s'applique, à compter de l'année suivant la période d'examen, à la période la plus courte qui est un multiple de trois ans mais qui n'est pas moins de six ans;

c) les prestations devenues payables après la période d'examen sont réduites pour l'année où elles sont devenues payables, conformément à l'article 14, en fonction des hypothèses du plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi;

d) pour chacune des années de la période à laquelle l'élément S3 s'applique, les prestations devenues payables avant l'année en cause sont ajustées en

58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the formula

$$(1 + S3) \times (PI_t / PI_{t-1}) - S3$$

where

S3 is a multiple of 0.01 between -1 and 0 that would result in the benefit multiplier for the last year of the period to which S3 applies being greater than or equal to 1 and less than the benefit multiplier for the last year of the review period,

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

multipliant celles-ci non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par la formule suivante :

$$(1 + S3) \times (IP_t / IP_{t-1}) - S3$$

où :

S3 représente un multiple de 0,01 entre -1 et 0 de sorte que le multiplicateur de prestations de la dernière année de la période à laquelle cet élément s'applique soit supérieur ou égal à 1 et inférieur au multiplicateur de prestations de la dernière année de la période d'examen,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Decrease in benefits

(2) If the rates calculated under subsection (1) exceed the corresponding first additional contribution rates for self-employed persons by more than 0.0001, a value for S4 is to be determined, for the purposes of sections 13 to 15, such that if the Chief Actuary were to calculate the first additional contribution rates under paragraph 115(1.1)(d) of the Act assuming the following, the rates calculated would be as close as possible to the corresponding first additional contribution rates for self-employed persons, excluding any past temporary increases in those rates resulting from the operation of these Regulations:

(a) benefits accompanied by temporary increases in the first additional contribution rates and second additional contribution rates calculated under subparagraphs 115(1.1)(d)(ii) and (e)(ii) of the Act, respectively, are to be excluded;

(b) S4 is to apply to a period of six years, starting with the year after the review period;

(c) benefits that become payable after the review period are to be decreased for the year in which they become payable in accordance with section 14, using the assumptions set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act; and

(d) for each year of the period to which S3 applies, benefits that became payable before that year are to be adjusted by multiplying them not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii),

Réduction des prestations

(2) Si les taux calculés selon le paragraphe (1) excèdent de plus de 0,0001 les premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants des travailleurs autonomes, la valeur de l'élément S4 est établie, pour l'application des articles 13 à 15, de sorte que si l'actuaire en chef doit calculer les premiers taux de cotisation supplémentaires selon le l'alinéa 115(1.1)d) de la Loi en supposant ce qui suit, les taux obtenus seraient le plus près possible des premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants des travailleurs autonomes, à l'exclusion de toutes augmentations temporaires antérieures de ces taux consécutives à l'application du présent règlement :

a) les prestations accompagnées d'augmentations temporaires des premiers taux de cotisation supplémentaires et des deuxièmes taux de cotisation supplémentaires calculés selon les sous-alinéas 115(1.1)d)(ii) et e)(ii) de la Loi, respectivement, sont exclues;

b) l'élément S4 s'applique pour une période de six ans commençant à compter de l'année suivant la période d'examen;

c) les prestations devenues payables après la période d'examen sont réduites pour l'année où elles sont devenues payables, conformément à l'article 14, en fonction des hypothèses du plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi;

d) pour chacune des années de la période à laquelle l'élément S3 s'applique, les prestations devenues payables avant l'année en cause sont ajustées en multipliant celles-ci non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii)

58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the formula

$$(1 + S3 + S4) \times (PI_t / PI_{t-1}) - (S3 + S4)$$

where

S3 is the value for S3 determined under subsection (1),

S4 is a multiple of 0.01 between -0.4 and 0, if applicable to that year,

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

Repetition

(3) If the sum of the values for S3 and S4 that are determined, respectively, under subsections (1) and (2) is less than -1, the application of those subsections is to be repeated, with the shortest period referred to in paragraph (1)(b) being lengthened by three years for each repetition, until the sum of those values is greater than or equal to -1. All references in these Regulations to the value for S3 determined under subsection (1), the value for S4 determined under subsection (2), the period determined under subsection (1) or the rate calculated under subsection (1) or (2) are to be read as that value, period or rate following the final application of those subsections.

Deemed change to contribution rates

(4) If the rates calculated under subsection (2) exceed the corresponding first additional contribution rates for self-employed persons, excluding any past temporary increases in those rates resulting from the operation of these Regulations, by more than 0.0001,

(a) the first additional contribution rates for self-employed persons are deemed to equal the corresponding rates calculated under subsection (2);

(b) the first additional contribution rates for employees and employers are deemed to equal the corresponding rates referred to in paragraph (a), divided by two; and

(c) the second additional contribution rates are deemed to equal the new corresponding first additional contribution rates multiplied by the additional contribution rate ratio.

et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par la formule suivante :

$$(1 + S3 + S4) \times (IP_t / IP_{t-1}) - (S3 + S4)$$

où :

S3 représente la valeur établie pour cet élément au paragraphe (1),

S4 un multiple de 0,01 entre -0,4 et 0, si cet élément s'applique à l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Répétition

(3) Si la somme des valeurs établies pour les éléments S3 et S4 aux paragraphes (1) et (2), respectivement, est inférieure à -1, l'application de ces paragraphes est répétée en ajoutant trois ans à la période la plus courte visée à l'alinéa (1)b) à chaque répétition jusqu'à ce que la somme de ces valeurs soit supérieure ou égale à -1. Dans le présent règlement, toute mention de la valeur établie pour l'élément S3 au paragraphe (1) ou pour l'élément S4 au paragraphe (2), de la période établie au paragraphe (1) ou du taux calculé selon les paragraphes (1) ou (2) vaux mention des valeur, période et taux consécutifs à l'application finale de ces paragraphes.

Modification réputée des taux de cotisation

(4) Si les taux calculés selon le paragraphe (2) excèdent de plus de 0,0001 les premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants des travailleurs autonomes, à l'exclusion de toutes augmentations temporaires antérieures de ces taux consécutives à l'application du présent règlement :

a) les premiers taux de cotisation supplémentaires des travailleurs autonomes sont réputés égaux aux taux correspondants calculés selon le paragraphe (2);

b) les premiers taux de cotisation supplémentaires des employés et des employeurs sont réputés égaux aux taux correspondants visés à l'alinéa a), divisé par deux;

c) les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont réputés égaux au produit des nouveaux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Deemed temporary change to contribution rates

(5) For each year for which the first additional contribution rate calculated under subparagraph 115(1.1)(d)(ii) of the Act would include a temporary increase if benefits were determined in accordance with sections 14 and 15 and subsection 5(4) of the *Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018* did not apply,

(a) the first additional contribution rate for self-employed persons is deemed to equal the sum of the first additional contribution rate for self-employed persons for that year, as adjusted in accordance with subsection (4), if applicable, and the amount of any temporary increase, rounded to the nearest multiple of 0.01, that is applicable to that year;

(b) the first additional contribution rate for employees and employers is deemed to equal the rate calculated under paragraph (a), divided by two; and

(c) the second additional contribution rates are deemed to equal the new corresponding first additional contribution rates multiplied by the additional contribution rate ratio.

Target benefit multipliers

13 For the purposes of sections 14 and 15, the interim target benefit multiplier is the value determined by the following formula for the last year of whichever of the applicable periods referred to in paragraph 11(1)(a) or 12(2)(a) or determined under subsection 12(1) is the shortest and the final target benefit multiplier is the value determined by that formula for the last year of the applicable period referred to in paragraph 11(1)(a) or determined under subsection 12(1):

$$BM_{t-1} \times [(1 + S3 + S4) - (S3 + S4) \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year;

S3 is the value for S3 determined under subsection 12(1), if applicable to that year;

S4 is the value for S4 determined under subsection 11(1) or 12(2), if applicable to that year;

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act; and

PI_t is the Pension Index for that year, based on the assumption of future inflation set out in the most recent report prepared for the purpose of section 115 of the Act.

Modification temporaire réputée des taux de cotisation

(5) À chaque année où le premier taux de cotisation supplémentaire calculé selon le sous-alinéa 115(1.1)d)(ii) de la Loi incluerait une augmentation temporaire si les prestations étaient déterminées conformément aux articles 14 et 15 et que le paragraphe 5(4) du *Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation* ne s'appliquait pas :

a) le premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes est réputé égal à la somme du premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes pour l'année en cause, ajusté conformément au paragraphe (4), s'il y a lieu, et de toute augmentation temporaire, arrondie au multiple de 0,01 le plus près, applicable à cette année;

b) le premier taux de cotisation supplémentaire des employés et des employeurs est réputé égal au taux calculé selon l'alinéa a), divisé par deux;

c) les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires sont réputés égaux au produit des nouveaux premiers taux de cotisation supplémentaires correspondants par le rapport du taux de cotisation supplémentaire.

Multiplicateur de prestations cible

13 Pour l'application des articles 14 et 15, le multiplicateur de prestations cible intérimaire est égal au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après la dernière année de celle des périodes visées aux alinéas 11(1)a) ou 12(2)a) ou établie au paragraphe 12(1), selon le cas, qui est la plus courte et le multiplicateur de prestations cible final est égal au résultat obtenu en appliquant cette même formule la dernière année de la période visée à l'alinéa 11(1)a) ou établie au paragraphe 12(1), selon le cas :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S3 + S4) - (S3 + S4) \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations de l'année précédant l'année en cause;

S3 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 12(1), s'il s'applique à l'année en cause;

S4 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 11(1) ou 12(2), s'il s'applique à l'année en cause;

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi;

IP_t l'indice de pension de l'année en cause, fondé sur l'hypothèse de l'inflation future prévue dans le plus récent rapport établi en application de l'article 115 de la Loi.

Determination of new benefits

14 (1) Benefits that become payable in a year are to be determined by multiplying the corresponding legislated benefits by the benefit multiplier for that year.

Benefit multiplier — no interim adjustment

(2) If the interim and final target benefit multipliers are equal, the benefit multiplier is equal to

(a) the value determined by the following formula, for each year for which that value is greater than the interim and final target benefit multipliers:

$$BM_{t-1} \times [(1 + S3 + S4) - (S3 + S4) \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year,

S3 is the value for S3, if any, determined under subsection 12(1),

S4 is the value for S4, if any, determined under subsection 11(1) or 12(2),

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, and

PI_t is the Pension Index for that year; or

(b) for each subsequent year, the interim and final target benefit multipliers.

Benefit multiplier — interim adjustment

(3) If the interim target benefit multiplier is greater than the final target benefit multiplier, the benefit multiplier is equal to

(a) the value determined by the following formula, for each year for which that value is greater than or equal to the interim target benefit multiplier:

$$BM_{t-1} \times [(1 + S3 + S4) - (S3 + S4) \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year,

S3 is the value for S3 determined under subsection 12(1),

S4 is the value for S4 determined under subsection 12(2),

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, and

PI_t is the Pension Index for that year;

Détermination des nouvelles prestations

14 (1) Les prestations devenues payables durant une année donnée sont déterminées en multipliant les prestations législatives correspondantes par le multiplicateur de prestations pour cette année.

Multiplicateur de prestations — aucun ajustement intérimaire

(2) Si les multiplicateurs de prestations cibles intérimaire et final sont égaux, le multiplicateur de prestations est égal :

a) au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après à chaque année où ce résultat est supérieur aux multiplicateurs de prestations cibles intérimaire et final :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S3 + S4) - (S3 + S4) \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations l'année précédant l'année en cause,

S3 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 12(1), le cas échéant,

S4 la valeur établie pour cet élément aux paragraphes 11(1) ou 12(2), le cas échéant,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause;

b) aux multiplicateurs de prestations cibles intérimaire et final, pour chacune des années subséquentes.

Multiplicateur de prestations — ajustement intérimaire

(3) Si le multiplicateur de prestations cible intérimaire est supérieur au multiplicateur de prestations cible final, le multiplicateur de prestations est égal :

a) au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après à chaque année où ce résultat est supérieur ou égal au multiplicateur de prestations cible intérimaire :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S3 + S4) - (S3 + S4) \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations l'année précédant l'année en cause,

S3 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 12(1),

S4 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 12(2),

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause;

(b) the value determined by the following formula, for each year to which paragraph (a) does not apply and for which that value is greater than the final target benefit multiplier:

$$BM_{t-1} \times [(1 + S3) - S3 \times (PI_{t-1} / PI_t)]$$

where

BM_{t-1} is the value of the benefit multiplier for the year before that year,

S3 is the value for S3 determined under subsection 12(1),

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year, and

PI_t is the Pension Index for that year; or

(c) for each subsequent year, the final target benefit multiplier.

Determination of other benefits

15 Benefits, other than those that become payable in a year, are to be determined, for each year to which paragraph 14(2)(a) or (3)(a) or (b) applies and for the first year to which paragraph 14(2)(b) or (3)(c) applies, by multiplying the previous year's benefits not by the ratio referred to in paragraph 45(2)(b) and subparagraphs 56(2)(c)(ii), 58(1.1)(b)(ii) and 59(c)(ii) of the Act, but by the value determined by the following formula, as the case may be:

(a) for each year to which paragraph 14(2)(a) or (3)(a) applies,

$$(1 + S3 + S4) \times (PI_t / PI_{t-1}) - (S3 + S4)$$

where

S3, S4, PI_t and PI_{t-1} have the same values as in the applicable paragraph;

(b) for each year to which paragraph 14(3)(b) applies,

$$(1 + S3) \times (PI_t / PI_{t-1}) - S3$$

where

S3, PI_t and PI_{t-1} have the same values as in that paragraph; or

(c) for the first year to which paragraph 14(2)(b) or (3)(c) applies,

$$(FTBM / BM_{t-1}) \times (PI_t / PI_{t-1})$$

where

FTBM is the final target benefit multiplier,

BM_{t-1} is the benefit multiplier for the year before that year,

PI_t is the Pension Index for that year, and

PI_{t-1} is the Pension Index for the year before that year.

b) au résultat obtenu en appliquant la formule ci-après à chaque année qui n'est pas visée par l'alinéa a) et où ce résultat est supérieur au multiplicateur de prestations cible final :

$$MP_{t-1} \times [(1 + S3) - S3 \times (IP_{t-1} / IP_t)]$$

où :

MP_{t-1} représente la valeur du multiplicateur de prestations de l'année précédant l'année en cause,

S3 la valeur établie pour cet élément au paragraphe 12(1),

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause;

c) au multiplicateur de prestations cible final, pour chacune des années subséquentes.

Détermination des autres prestations

15 Les prestations, autres que celles devenues payables durant une année donnée, sont déterminées, pour chaque année où les alinéas 14(2)a) ou (3)a) ou b) s'appliquent et la première année où les alinéas 14(2)b) ou (3)c) s'appliquent, en multipliant les prestations de l'année précédente non pas par le rapport visé à l'alinéa 45(2)b) et aux sous-alinéas 56(2)c)(ii), 58(1.1)b)(ii) et 59c)(ii) de la Loi, mais par le résultat obtenu par l'une ou l'autre des formules ci-après, selon le cas :

a) à chaque année où les alinéas 14(2)a) ou (3)a) s'appliquent :

$$(1 + S3 + S4) \times (IP_t / IP_{t-1}) - (S3 + S4)$$

où :

S3, S4, IP_t et IP_{t-1} ont la même valeur qu'à celui de ces alinéas qui s'applique.

b) à chaque année où l'alinéa 14(3)b) s'applique :

$$(1 + S3) \times (IP_t / IP_{t-1}) - S3$$

où :

S3, IP_t et IP_{t-1} ont la même valeur qu'à cet alinéa;

c) la première année où les alinéas 14(2)b) ou (3)c) s'appliquent :

$$(MPCF / MP_{t-1}) \times (IP_t / IP_{t-1})$$

où :

MPCF représente le multiplicateur de prestations cible final,

MP_{t-1} le multiplicateur de prestations pour l'année précédant l'année en cause,

IP_t l'indice de pension de l'année en cause,

IP_{t-1} l'indice de pension de l'année précédant l'année en cause.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

16 These Regulations come into force on the day on which subsections 401(1) and (2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[42-1-o]

Entrée en vigueur

L.C. 2018, chap. 12

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 401(1) et (2) de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[42-1-o]

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15)

Statutory authority
Energy Efficiency Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Greenhouse gases are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Canada's building sector represents a significant portion of national greenhouse gas (GHG) emissions given the amount of energy used to heat space and water and the amount of electricity this sector consumes from the grid. National policies and strategies such as the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the Canadian Energy Strategy, *Build Smart — Canada's Buildings Strategy*, and the recent report from the Generation Energy Council demonstrate the important role of energy efficiency and the Government of Canada's commitments to improve energy efficiency standards for appliances and equipment and take action on climate change. Achieving these commitments will provide benefits to Canadians through energy cost savings and improved environmental outcomes, which lead to increased productivity, competitiveness and energy affordability.

In December 2016, provincial, territorial and federal First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to reduce greenhouse gas emissions to at least 30% below 2005 levels by 2030, grow the economy, and build resilience to a changing climate. Further mitigation efforts are needed to support the achievement of Canada's greenhouse gas emissions reduction target.

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15)

Fondement législatif
Loi sur l'efficacité énergétique

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Les gaz à effet de serre sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement du Canada. Le secteur du bâtiment canadien représente une partie importante des émissions nationales de gaz à effet de serre (GES) étant donné l'énergie consommée pour chauffer les espaces et l'eau et l'électricité consommée pour ce secteur par le réseau. Les politiques et stratégies nationales comme le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, la Stratégie canadienne de l'énergie, *Une construction intelligente — Une stratégie canadienne pour les bâtiments* et le récent rapport rédigé par le Conseil Génération Énergie démontrent le rôle important de l'efficacité énergétique et les engagements du gouvernement du Canada envers l'amélioration des normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers et les équipements et la prise de mesures pour lutter contre les changements climatiques. La concrétisation de ces engagements profitera aux Canadiens, car ils se traduiront par des économies de coûts d'énergie et amélioreront les conditions environnementales, ce qui augmentera à la fois la productivité, la compétitivité et l'abordabilité de l'énergie.

En décembre 2016, les premiers ministres des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, soit le plan national visant à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030, à stimuler l'économie et à renforcer notre résilience aux changements climatiques. D'autres mesures d'atténuation devront être prises pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Canada.

In 2017, federal, provincial and territorial energy ministers agreed to collaborate on market transformation strategies for windows, space heating and water heating systems given that next-generation technologies can greatly reduce energy use in the building sector. Ministers released a series of aspirational goals for the energy performance in these areas, including a goal that, by 2025, all fuel-burning technologies sold in Canada and used for water heating and primary space heating will be at least 90% efficient.

Description: The proposed amendment to the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Amendment) would introduce or update minimum energy performance standards, testing standards, and reporting requirements to improve the energy efficiency of 12 heating and ventilation product categories. The Amendment would affect residential and commercial product categories, four of which are currently regulated federally. Specifically, the Amendment is designed to (a) introduce minimum energy performance standards, labelling and reporting requirements for seven new product categories; (b) introduce more stringent minimum energy performance standards and/or update testing standards for four currently regulated product categories; and (c) introduce labelling and reporting requirements for one new product category. This is the third of several planned amendments to support Canada's 2030 greenhouse gas emission reduction target and the transition to a low-carbon economy.

Cost-benefit statement: The Amendment is estimated to result in an annual reduction of 0.92 megatonnes of greenhouse gas emissions by 2030. The benefits and costs associated with the Amendment have been estimated using a methodology consistent with that of previous modifications to the *Energy Efficiency Regulations* and the *Energy Efficiency Regulations, 2016*, and of other energy efficiency regulators, such as the United States Department of Energy. Based on this methodology, the present value of net benefits of the Amendment is estimated to be $1.80 billion by 2030, with total benefits exceeding total costs by more than two to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be $2.84 billion and $1.04 billion, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of $286 million and $105 million, respectively.

En 2017, les ministres de l'énergie des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de collaborer pour élaborer des stratégies de transformation du marché relativement aux fenêtres et aux systèmes de chauffage des locaux et de l'eau, étant donné que les technologies de prochaine génération pourraient contribuer à réduire considérablement la consommation d'énergie du secteur du bâtiment. Les ministres ont publié une série d'objectifs ambitieux en matière de rendement énergétique pour ces catégories, notamment l'objectif selon lequel tous les chauffe-eau à combustion et toutes les technologies à combustion utilisées comme mode principal de chauffage des locaux en vente au Canada devront offrir un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025.

Description : La modification proposée au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (la modification) a pour objectif d'introduire ou de mettre à jour des normes minimales de rendement énergétique, des normes de mise à l'essai et des exigences en matière d'établissement de rapports afin d'améliorer l'efficacité énergétique de 12 catégories de produits de chauffage et de ventilation. La modification concernerait les catégories de produits résidentiels et commerciaux, dont quatre sont actuellement réglementés par le gouvernement fédéral. Plus précisément, la modification vise à : a) introduire des normes minimales de rendement énergétique, l'étiquetage et des exigences de rapports pour sept nouvelles catégories de produits; b) resserrer les normes minimales de rendement énergétique et/ou mettre à jour les normes de mise à l'essai pour quatre catégories de produits actuellement réglementés; c) introduire l'étiquetage et des exigences de rapports pour une nouvelle catégorie de produits. Il s'agit de la troisième de plusieurs modifications prévues dont le but est de contribuer à l'atteinte de la cible canadienne en matière de réduction d'émissions de GES d'ici 2030 et de favoriser la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Énoncé des coûts et avantages : La modification devrait entraîner une réduction annuelle de 0,92 mégatonne d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Les coûts et avantages liés à la modification ont été évalués au moyen d'une méthode conforme à celle utilisée pour les modifications au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* et à son prédécesseur, le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, et à celle utilisée par d'autres organismes de réglementation de l'efficacité énergétique, comme le Department of Energy (département de l'énergie) des États-Unis. Selon cette méthode, la valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à 1,80 milliard de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de deux pour un. D'ici 2030, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 2,84 milliards de dollars et à

The quantified benefits have been calculated as the sum of the energy savings and the benefits of reductions in greenhouse gas emissions over the service life of energy-using products shipped by 2030. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards, administrative costs and costs to Government associated with regulatory implementation.

While not quantified as part of this analysis, energy efficiency improvements also provide broader economic and non-energy benefits. For example, businesses benefit from energy and operating cost savings, which can increase productivity and competitiveness. Households benefit from increased comfort, improved air quality, and reduced noise resulting from higher performance products.

"One-for-One" Rule and small business lens: The Amendment is considered an "IN" under the "One-for-One" Rule. It would increase the administrative costs by $72,161 in annualized average administrative costs to affected businesses.

The Amendment would also impact 10 small Canadian manufacturers of affected products. The majority of these are not expected to face incremental costs, as they already manufacture compliant products and are demonstrating compliance with similar requirements in other jurisdictions. Small manufacturers that are expected to assume incremental costs have been engaged in consultations, but have not raised any compliance issues associated with the size of their company.

Domestic and international coordination and cooperation: The Amendment has resulted from significant cooperation — both domestically and with the United States — to contribute to national GHG emission and energy consumption goals. Cooperative efforts between federal, provincial and territorial governments contribute to the positioning of Canada as a global leader in efforts to improve the energy efficiency of equipment used to heat space and water in the building sector.

1,04 milliard de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts de 286 millions de dollars et de 105 millions de dollars, respectivement.

Les avantages quantifiés sont calculés en additionnant les économies d'énergie et les avantages liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pendant la durée de vie utile des produits consommateurs d'énergie expédiés d'ici 2030. Les coûts quantifiés correspondent aux coûts supplémentaires sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes, les coûts administratifs et les coûts liés à la mise en œuvre de la réglementation pour le gouvernement.

Bien qu'elles n'aient pas été quantifiées dans le cadre de la présente analyse, les améliorations de l'efficacité énergétique entraînent également des avantages économiques et non énergétiques plus généraux. Par exemple, les entreprises profiteront des économies réalisées sur le plan de la consommation énergétique et des coûts d'exploitation, ce qui contribuera à accroître leur productivité et leur compétitivité. Les ménages profiteront d'un confort accru, d'une meilleure qualité de l'air et d'une moins grande exposition aux bruits grâce à l'utilisation des produits plus écoénergétiques.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînerait une augmentation de 72 161 $ en coûts administratifs moyens annualisés pour les entreprises concernées.

La modification aurait également des répercussions pour 10 petits fabricants canadiens des produits concernés. La majorité de ces entreprises ne devraient pas avoir à assumer de coûts additionnels, puisque leurs produits sont déjà conformes aux normes et qu'elles respectent des exigences similaires applicables à d'autres territoires. Les petites entreprises de fabrication qui sont susceptibles d'avoir à assumer des coûts additionnels ont participé à des consultations sur le sujet, mais aucune d'entre elles n'a soulevé de problème de conformité associé à la taille de son entreprise.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La modification découle d'une grande coopération, tant à l'échelle nationale qu'avec les États-Unis, dont le but est d'atteindre les objectifs nationaux en matière d'émissions de GES et de consommation énergétique. Les efforts de coopération déployés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux contribuent à positionner le Canada en tant que chef de file mondial en matière d'initiatives visant à améliorer l'efficacité énergétique des équipements utilisés pour chauffer les locaux et l'eau dans le secteur du bâtiment.

Domestic regulatory cooperation has been guided by Canada's First Ministers Conference and the Energy and Mines Ministers' Conference. The Amendment contributes to commitments agreed to by First Ministers in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and the aspirational goals released by the Energy and Mines Ministers' Conference. Through these collaborative efforts, the Amendment contributes to the objectives of the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT) of the Canadian Free Trade Agreement (CFTA) to reduce and eliminate, to the extent possible, barriers to trade within Canada by harmonizing energy efficiency regulations.

The Amendment is also consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council* signed in June 2018. The Amendment seeks to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate, primarily through the use of testing standards already used by the United States to assess product compliance against the minimum energy performance standards.

La Conférence des premiers ministres du Canada et la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines ont guidé la coopération en matière de réglementation à l'échelle nationale. La modification concourt au respect des engagements pris par les premiers ministres à l'occasion du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques ainsi qu'à l'atteinte des objectifs ambitieux publiés dans le cadre de la Conférence annuelle des ministres de l'Énergie et des Mines. Par l'entremise de ces efforts collaboratifs, la modification contribue à l'atteinte des objectifs de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), lesquels visent à réduire ou à éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles au commerce en territoire canadien grâce à l'harmonisation de la réglementation en matière d'efficacité énergétique.

La modification cadre également avec les objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation*, lequel a été signé en juin 2018. La modification vise à améliorer l'harmonisation de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié, principalement par la mise en place de normes de mise à l'essai déjà en application aux États-Unis pour évaluer la conformité des produits aux normes minimales de rendement énergétique.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act* (the Act) and amended it multiple times since then. The Act provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet minimum energy performance standards (MEPS)[1] for product labelling and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use, including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* were introduced in 1995 as a means to reduce greenhouse gas (GHG) emissions in Canada. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations* were repealed and replaced to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text and became the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations). The Regulations prescribe MEPS for certain consumer and

[1] The use of the term "minimum energy performance standard" or "MEPS" throughout this document is in reference to the "energy efficiency standard" as defined in the *Energy Efficiency Act*.

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi) du Canada et l'a modifiée à plusieurs reprises depuis. La Loi prévoit la prise et l'application de règlements exigeant que les produits consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes minimales de rendement énergétique (NMRE)[1] pour l'étiquetage des produits et la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies de remplacement, y compris la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été adopté en 1995 comme moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada. En 2016, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été abrogé et remplacé pour retirer les références à des normes dépassées et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire, et est devenu le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement). Le Règlement prescrit des NMRE pour certains

[1] L'utilisation du terme « normes minimales de rendement énergétique » ou « NMRE » dans l'ensemble du présent document fait référence aux « normes d'efficacité énergétique » définies dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

commercial energy-using products. They also prescribe labelling requirements for certain products to disclose and compare the energy use of a given product model relative to others in their category. They are regularly amended to introduce new energy-using products and to update existing requirements.

Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, federally prescribed MEPS are an effective tool to raise the level of energy efficiency in Canada. Prescribed MEPS are one component of Canada's program to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products because they eliminate the least efficient products from the market. Natural Resources Canada also administers the ENERGY STAR® labelling program, which sets voluntary specifications for 75 product categories and identifies the top 15 to 30% of energy efficiency performers, making the choice of energy-efficient products simple for consumers and businesses.

When combined, MEPS and labelling programs drive product innovation through cycles of continuous improvement. Increasing the stringency of MEPS eliminates the least efficient products from the market while increasing the levels that must be met for a product to be certified as ENERGY STAR, and encourages manufacturers to produce affordable high-efficiency products that consumers and businesses will recognize as good choices to lower their energy costs. MEPS and labelling programs are among the most cost-effective GHG reduction policies and are the cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.[2]

Policy context

Canada committed to reduce its GHG emissions by 30% below 2005 levels by signing the Paris Agreement in 2015. Building on this commitment, First Ministers agreed to take ambitious action in support of meeting or exceeding this target. They also agreed that a collaborative approach between provincial, territorial, and federal governments is important to reduce GHG emissions and to enable sustainable economic growth.

[2] International Energy Agency (IEA), 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 2.

produits consommateurs d'énergie résidentiels et commerciaux. Il établit également les exigences en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits dans le but de divulguer et de comparer la consommation énergétique d'un modèle de produit donné avec d'autres produits de la même catégorie. Le Règlement est modifié régulièrement pour y introduire de nouveaux produits consommateurs d'énergie et pour mettre à jour les exigences existantes.

Puisque la plupart des produits consommateurs d'énergie doivent traverser des frontières provinciales ou internationales pour atteindre leurs marchés, des NMRE enchâssées dans un règlement fédéral constituent un outil efficace pour accroître l'efficacité énergétique au Canada. Les NMRE prescrites forment un aspect du programme du Canada visant à réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie, car ces NMRE éliminent les produits les moins écoénergétiques du marché. Ressources naturelles Canada administre aussi le programme d'étiquetage ENERGY STAR®, qui établit des spécifications volontaires pour 75 catégories de produits et dresse la liste des produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques. Ce programme aide les consommateurs et les entreprises à choisir des produits écoénergétiques.

Lorsqu'ils sont combinés, les NMRE et les programmes d'étiquetage favorisent l'innovation grâce à des cycles d'amélioration continue. Le resserrement des NMRE élimine les produits les moins écoénergétiques du marché tout en augmentant les niveaux que doivent respecter les produits certifiés ENERGY STAR, ce qui encourage les entreprises du secteur manufacturier à fabriquer des produits abordables de haute efficacité que les consommateurs et les entreprises reconnaîtront comme étant d'excellentes façons de réduire leurs coûts énergétiques. Les NMRE et les programmes d'étiquetage font partie des politiques de réduction des GES les plus rentables et forment la pierre angulaire des programmes d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays[2].

Contexte politique

Le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 en signant l'Accord de Paris en 2015. S'inspirant de cet engagement, les premiers ministres ont convenu de prendre des mesures ambitieuses en vue d'atteindre cet objectif ou de le dépasser. Ils se sont également entendus sur l'importance d'une approche collaborative entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral pour réduire les émissions de GES et favoriser une croissance économique durable.

[2] International Energy Agency (IEA), 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 2.

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to meet its GHG emissions reduction targets, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The plan outlines an approach for the building sector that consists of four elements: (1) making new buildings more energy efficient; (2) retrofitting existing buildings, as well as fuel switching; (3) supporting building codes and energy-efficient housing in Indigenous communities; and (4) improving energy efficiency for appliances and equipment. To deliver on the fourth element of this approach, the federal government committed to set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable.

This commitment builds on the August 2016 publication of a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference and collaborative efforts with provinces and territories to implement the Canadian Energy Strategy. *Build Smart — Canada's Buildings Strategy* identifies the achievement of this commitment as a core element of the national plan to reduce the energy consumption and greenhouse gas emissions from the building sector.

Consistent with these commitments, in 2017, Energy and Mines Ministers agreed to advance measures to accelerate energy efficiency and collaborate on market transformation strategies for windows, space heating and water heating systems in the building sector.[3] Ministers also released a series of short-, medium- and long-term aspirational goals for the energy performance of key equipment technologies. Ministers agreed to work towards a goal that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating and water heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (i.e. condensing technology level). Ministers also released *Build Smart — Canada's Buildings Strategy*, which identifies the improvement of equipment energy efficiency as a key component of the country's efforts to transition towards a low-carbon built environment.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, qui présente le plan national pour l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES, et le renforcement de la croissance économique et de la résilience face aux changements climatiques. Le plan présente une approche pour le secteur du bâtiment qui consiste en quatre éléments : (1) rendre les nouveaux bâtiments plus écoénergétiques; (2) moderniser les bâtiments existants et appuyer la transition vers des combustibles moins polluants; (3) respecter les codes de construction et appuyer la construction d'habitations écoénergétiques dans les communautés autochtones; (4) améliorer le rendement énergétique des appareils ménagers et de l'équipement. Afin d'atteindre l'objectif du quatrième élément de cette approche, le gouvernement fédéral s'est engagé à établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique.

Cet engagement s'appuie sur la publication en août 2016 d'un cadre et d'un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines et sur la collaboration avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre la Stratégie canadienne de l'énergie. Dans le rapport *Une construction intelligente — Une stratégie canadienne pour les bâtiments*, l'on présente le respect de cet engagement comme étant un élément essentiel du plan national pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES attribuables au secteur du bâtiment.

Dans l'esprit de ces engagements, les ministres de l'énergie et des mines ont convenu en 2017 de proposer des mesures favorisant l'efficacité énergétique et de collaborer à l'élaboration de stratégies de transformation du marché relativement aux fenêtres et aux systèmes de chauffage des locaux et de l'eau du secteur du bâtiment[3]. Les ministres ont également rédigé une série d'objectifs ambitieux à court, moyen et long termes concernant le rendement énergétique des principales technologies d'équipement. Ils ont convenu de travailler à ce que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux et de l'eau en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (c'est-à-dire le niveau de la technologie de condensation). Les ministres ont en outre publié *Une construction intelligente — Une stratégie canadienne pour les bâtiments*, un rapport dans lequel l'on considère l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'équipement comme étant un élément essentiel des efforts nationaux pour favoriser la transition vers un environnement bâti à faibles émissions de carbone.

[3] *Market transformation strategies for energy-using equipment in the building sector*

[3] *Stratégies de transformation du marché pour l'équipement consommateur d'énergie dans le secteur du bâtiment*

In June 2018, the Generation Energy Council released a report that highlighted the important role that energy efficiency can play in reducing GHG emissions in Canada. According to this report, fully one-third of Canada's emission reduction target could be met through improvements in energy efficiency, which would also make Canadian businesses more competitive internationally and leave more money in consumers' pockets.[4] These conclusions are supported by an Efficiency Canada report on the economic impacts of energy efficiency, which showed that implementing strong energy efficiency programs will increase Canada's gross domestic product and job growth.[5]

Issues

GHGs are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Carbon dioxide, a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG.

Canadian homes and commercial and institutional buildings (the building sector) are significant contributors to national GHG emissions. The building sector accounted for about 17% of national GHG emissions in 2014. The level of emissions in the building sector is impacted by the energy-using equipment it contains. Products that combust fuel to generate heat lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity contribute to GHG emissions at the point of generation.

GHG emissions from Canadian homes declined by 1 megatonne (Mt) between 2005 and 2015, and are projected to decline by a further 3 Mt between 2015 and 2030. This is despite an expected 36% (or 4.4 million) increase in the number of Canadian households (a key driver of residential emissions growth) between 2005 and 2030. GHG emissions from Canada's commercial buildings increased by 1 Mt between 2005 and 2015, and are expected to remain relatively constant through 2030, despite an expected 32% increase in floor space from 2005 to 2030.[6]

While technologies exist on the Canadian market to provide incremental reductions in GHG emissions and energy consumption in the building sector, there are market

[4] Canada's Energy Transition
[5] The Economic Impact of Improved Energy Efficiency in Canada
[6] *Canada's 7th National Communication and 3rd Biennial Report* to the United Nations Framework Convention on Climate Change, p. 145.

En juin 2018, le Conseil Génération Énergie a fait paraître un rapport soulignant le rôle important que peut jouer l'efficacité énergétique dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada. Selon ce rapport, l'amélioration de l'efficacité énergétique permettrait au Canada d'atteindre un bon tiers de son objectif en matière de réduction des émissions. Du même coup, cela rendrait les entreprises canadiennes plus concurrentielles à l'international et les consommateurs réaliseraient des économies.[4] Ces conclusions sont étayées par un rapport d'Efficacité Canada sur les répercussions économiques de l'efficacité énergétique, qui démontrait que la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique solides permettrait d'augmenter le produit intérieur brut du Canada et la croissance de l'emploi[5].

Enjeux

Les GES sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement au Canada. Le dioxyde de carbone, un sous-produit de la consommation de combustible fossile, a été désigné comme le GES le plus important.

Les résidences et les bâtiments commerciaux et institutionnels au Canada (le secteur du bâtiment) sont de grands contributeurs aux émissions nationales de GES. Le secteur du bâtiment a représenté environ 17 % du total national d'émissions de GES en 2014. Les équipements consommateurs d'énergie des bâtiments ont une incidence sur le niveau d'émissions du secteur du bâtiment. Les produits qui brûlent du combustible pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que les produits qui consomment de l'électricité contribuent aux émissions de GES au point de production.

Les émissions de GES attribuables aux résidences canadiennes ont connu une diminution d'une mégatonne (1 Mt) de 2005 à 2015 et l'on prévoit une nouvelle réduction de 3 Mt entre 2015 et 2030, et ce, malgré une hausse attendue de 36 % (ou 4,4 millions) du nombre de ménages canadiens (un des principaux facteurs de l'augmentation des émissions résidentielles) de 2005 à 2030. De 2005 à 2015, les émissions de GES attribuables aux bâtiments commerciaux au Canada ont connu une hausse de 1 Mt, mais l'on s'attend à ce qu'elles demeurent relativement constantes jusqu'en 2030, malgré une augmentation prévue de 32 % de la surface de plancher de 2005 à 2030[6].

Bien que certaines technologies existantes sur le marché canadien permettent de réduire davantage les émissions de GES et la consommation d'énergie dans le secteur du

[4] La transition énergétique du Canada
[5] The Economic Impact of Improved Energy Efficiency in Canada (en anglais seulement)
[6] *7e communication nationale sur les changements climatiques et 3e rapport biennal du Canada* sous la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, p. 162.

failures that lead to consumers making economic or environmental choices with respect to energy efficiency that are less than optimal. These include a lack of awareness and information available to consumers regarding energy-saving opportunities and actual energy use; a lack of capacity within organizations to understand and manage energy use; and split incentives (e.g. landlords may not purchase energy-efficient products if tenants pay the energy bill). Regulatory action is required given that voluntary measures will not be sufficient to phase out the least efficient product models from the Canadian market.

Objectives

The goals of the Amendment are to

- Reduce GHG emissions and energy consumption associated with 11 product categories in a manner that aligns with other jurisdictions, where feasible and appropriate; and
- Reduce energy costs assumed by consumers and businesses.

The desired outcomes of the Amendment are as follows:

- GHG emissions are reduced, contributing to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030;
- Energy use for space and water heating in the building sector decreases per unit of floor space;
- Consumers and businesses save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime; and
- Businesses using regulated energy-using products experience cost savings that can lead to increased productivity and competitiveness.

Description

In March 2017, Natural Resources Canada published a notice of intent to inform stakeholders that the Department was initiating the development of a regulatory amendment to introduce or increase the stringency of MEPS for 17 product categories. A subsequent decision was made to address these product categories through two separate, sequential regulatory proposals. Product categories that were identified in the notice of intent but

bâtiment, certains obstacles du marché mènent les consommateurs à faire des choix économiques ou environnementaux moins optimaux en ce qui a trait à l'efficacité énergétique. Ces obstacles comprennent un manque de sensibilisation et d'information pour le consommateur au sujet des possibilités d'économie d'énergie et de la consommation énergétique réelle, une absence de capacité au sein des organisations pour comprendre et gérer l'utilisation de l'énergie ainsi que des mesures incitatives partagées (par exemple, il est possible que les propriétaires de logement n'achètent pas des produits écoénergétiques si ce sont les locataires qui paient la facture d'électricité). Une mesure réglementaire est requise, puisque des mesures volontaires ne suffiront pas à retirer progressivement du marché canadien les modèles de produits les moins écoénergétiques.

Objectifs

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées à 11 catégories de produits d'une manière qui cadre avec les mesures en place dans d'autres territoires, lorsque cela est possible et approprié;
- réduire les coûts énergétiques engagés par les consommateurs et les entreprises.

Les résultats escomptés de la modification sont les suivants :

- Les émissions de GES sont réduites, ce qui contribue à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030;
- La quantité d'énergie nécessaire pour chauffer les locaux et l'eau dans le secteur du bâtiment diminue par unité de surface de plancher;
- Les consommateurs et les entreprises économisent de l'argent en achetant des modèles de produits plus écoénergétiques qui entraînent des coûts moins élevés au cours de leur durée de vie;
- Les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies susceptibles d'accroître leur productivité et leur compétitivité.

Description

En mars 2017, Ressources naturelles Canada a publié un avis d'intention pour informer les intervenants que le Ministère amorcerait l'élaboration d'une modification réglementaire pour introduire des NMRE ou en accroître la rigueur pour 17 catégories de produits. L'on a ensuite décidé d'aborder ces catégories de produits dans le cadre de deux projets de règlement distincts et successifs. Les catégories de produits qui ont été présentées dans l'avis

are not included in the Amendment will be addressed in a subsequent regulatory proposal.

The regulatory changes outlined below have been developed to support the federal government's commitment to set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable. In some cases, this is achieved by proposing standards at ENERGY STAR levels; in others, proposed levels have been selected based on an assessment of their technical feasibility and associated economic impacts. Proposed testing standards are aligned with those used in other jurisdictions to avoid unnecessary compliance burden.

The Amendment would (A) introduce MEPS, labelling and reporting requirements for seven new product categories; (B) introduce more stringent MEPS and update testing standards, as necessary, for four currently regulated product categories; and (C) introduce labelling and reporting requirements for one new product category. The Amendment would come into force six months after the date of its publication in the *Canada Gazette*, Part II.

For the new product categories, import reports and energy efficiency reports would be required for the first time. The information requirements in the energy efficiency reports will be aligned to the extent possible with what is submitted in the United States.

The following is a list of changes that are being proposed to the Regulations.

(A) Introduce MEPS, labelling and reporting requirements for new product categories

Electric furnaces

Electric furnaces are those with an input capacity of not more than 65.92 kW (225 000 Btu/h) and use electricity as the primary heat source to provide heated air to a home through a home's built-in ductwork.

For electric furnaces manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment would set the MEPS applicable to the electrical consumption of a furnace fan at levels that will apply on that same date in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

d'intention, mais qui ne sont pas abordées dans la présente modification, seront couvertes dans le projet de règlement subséquent.

Les changements réglementaires présentés ci-dessous ont été élaborés en vue d'appuyer l'engagement du gouvernement fédéral qui consiste à établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique. Dans certains cas, on y parviendra en proposant des normes exigeant des niveaux équivalents à ceux d'ENERGY STAR; pour d'autres, les niveaux à respecter ont été déterminés en fonction d'une évaluation de la faisabilité sur le plan technique et des répercussions économiques qui y sont associées. Les normes de mise à l'essai proposées cadrent avec celles en place dans d'autres territoires afin d'éviter ce fardeau de conformité inutile.

La modification vise à : (A) introduire des NMRE, l'étiquetage et des exigences de rapports pour sept nouvelles catégories de produits; (B) resserrer les NMRE et mettre à jour les normes de mise à l'essai, au besoin, pour quatre catégories de produits actuellement réglementés; (C) introduire l'étiquetage et des exigences de rapports pour une nouvelle catégorie de produits. La modification entrera en vigueur six mois après sa date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Pour une première fois, des rapports d'importation et des rapports sur l'efficacité énergétique des nouvelles catégories de produits seront exigés. Les exigences en matière de renseignements à fournir dans les rapports sur l'efficacité énergétique seront similaires, dans la mesure du possible, à celles en vigueur aux États-Unis.

La liste des changements proposés au Règlement est présentée ci-dessous.

(A) Introduire des NMRE, l'étiquetage et des exigences de rapports pour de nouvelles catégories de produits

Générateurs d'air chaud électriques

Les générateurs d'air chaud électriques sont les générateurs d'air dotés d'un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) qui utilisent l'électricité comme principale source de chaleur et pour distribuer l'air chauffé dans tout le réseau de gaines intégré d'une maison.

Pour les générateurs d'air chaud électriques qui seront fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification prévoit l'établissement de NMRE sur la consommation d'électricité des ventilateurs des générateurs d'air chaud aux mêmes niveaux que celles qui entreront en application aux États-Unis à cette même date. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Gas boilers (commercial)

Commercial gas boilers are used for space heating in buildings and can either use hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They use gas or propane as the fuel source and have input ratings greater than or equal to 88 kW (300 000 Btu/h) and less than or equal to 2 930 kW (10 000 000 Btu/h).

For commercial gas boilers manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment would set the MEPS at condensing technology levels and performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States. The proposed MEPS are set at levels currently in place in Ontario[7] for new construction.

Gas-fired instantaneous water heaters (household and commercial)

Household and commercial gas-fired instantaneous water heaters are used in homes and businesses to heat water on demand as it flows for use in cooking, cleaning, and bathing. They use natural gas or propane as the fuel source.

For household and commercial instantaneous gas-fired water heaters manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would set MEPS at condensing technology levels equivalent to current ENERGY STAR performance levels. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Oil-fired boilers (commercial)

Commercial oil-fired boilers are used for space heating in buildings and can use either hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They have input ratings greater than or equal to 88 kW (300 000 Btu/h) and less than or equal to 2 930 kW (10 000 000 Btu/h).

For commercial oil-fired boilers manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment would set the MEPS at levels proposed in the U.S. Department of Energy prepublished final rule on December 28, 2016. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

[7] O. Reg. 404/12

Chaudières à gaz (commerciales)

Les chaudières à gaz commerciales sont utilisées aux fins de chauffage des bâtiments et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles fonctionnent en utilisant du gaz ou du propane comme combustible et ont un débit calorifique d'au moins 88 kW (300 000 Btu/h) et d'au plus 2 930 kW (10 000 000 Btu/h).

Pour les chaudières à gaz commerciales qui seront fabriquées à partir du 1er janvier 2023, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux niveaux de la technologie de condensation. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis. Les niveaux des NMRE proposées correspondent à ceux des exigences actuellement en vigueur en Ontario[7] pour les nouvelles constructions.

Chauffe-eau instantanés au gaz (domestiques et commerciaux)

Les chauffe-eau instantanés au gaz, domestiques et commerciaux, sont utilisés dans les résidences et les immeubles commerciaux pour réchauffer sur demande l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène (douche, bain). Ils utilisent du gaz naturel ou du propane comme combustible.

Pour les chauffe-eau instantanés au gaz, domestiques et commerciaux, qui seront fabriqués à partir du 1er janvier 2020, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux niveaux de la technologie de condensation à des niveaux équivalents à ceux des exigences de rendement ENERGY STAR actuelles. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Chaudières à mazout (commerciales)

Les chaudières à mazout commerciales sont utilisées aux fins de chauffage des bâtiments et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles ont un débit calorifique d'au moins 88 kW (300 000 Btu/h) et d'au plus 2 930 kW (10 000 000 Btu/h).

Pour les chaudières à mazout commerciales qui seront fabriquées à partir du 1er janvier 2023, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que ceux proposés dans la règle finale publiée au préalable par le département de l'énergie des États-Unis le 28 décembre 2016. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

[7] O. Reg. 404/12

Electric water heaters (commercial)

Commercial electric water heaters heat water for use in cooking, cleaning, and bathing. They use electricity as the source of energy and have input rates of greater than or equal to 12 kW (40 982 Btu/h) and a volume of at least 50 L (13 U.S. gal).

For commercial electric water heaters manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would set the MEPS at levels that are currently in place in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Chauffe-eau électriques (commerciaux)

Les chauffe-eau électriques commerciaux réchauffent l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène (douche, bain). Ils utilisent l'électricité comme source d'énergie et ont un débit calorifique d'au moins 12 kW (40 982 Btu/h) ainsi qu'un volume d'au moins 50 L (13 gal US).

Pour les chauffe-eau électriques commerciaux qui seront fabriqués à partir du 1er janvier 2020, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que ceux des exigences actuellement en vigueur aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Gas-fired storage water heaters (commercial)

Commercial gas-fired storage water heaters heat water for use in cooking, cleaning, and bathing. They use gas or propane as the fuel source and have input rates greater than 21.97 kW (75 000 Btu/h).

For commercial gas-fired storage water heaters manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would set the MEPS for residential-duty commercial units, marked as replacement units, at levels that are currently in place in the United States. For non-residential-duty commercial units marked as replacement units, the Amendment would set the MEPS at the current standby loss level in place in the United States, but at a slightly higher thermal efficiency level than is currently in place in the United States. For all other products, the Amendment would set the MEPS at condensing technology levels. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz (commerciaux)

Les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux réchauffent l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène (douche, bain). Ils utilisent du gaz ou du propane comme combustible et ont un débit calorifique de plus de 21,97 kW (75 000 Btu/h).

Pour les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux qui seront fabriqués à partir du 1er janvier 2020, la modification prévoit l'établissement de NMRE pour les unités commerciales résidentielles marquées pour remplacement aux mêmes niveaux que ceux des exigences actuellement en vigueur aux États-Unis. Pour les unités commerciales non résidentielles, marquées pour utilisation de remplacement, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux de pertes thermiques en mode attente que ceux des exigences en vigueur aux États-Unis, mais à un niveau légèrement supérieur que ceux des exigences américaines actuelles en matière de rendement thermique. Pour tous les autres produits, la modification établirait des NMRE aux niveaux de la technologie de condensation. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

Oil-fired water heaters (commercial)

Commercial oil-fired water heaters heat water for use in cooking, cleaning, and bathing. They have input rates greater than 30.5 kW (105 000 Btu/h).

For commercial oil-fired water heaters manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would set the MEPS at levels that are currently in place in the United States. Performance would be measured in accordance with testing standards aligned with those of the United States.

Chauffe-eau à mazout (commerciaux)

Les chauffe-eau à mazout commerciaux réchauffent l'eau destinée à la cuisine, au nettoyage et à l'hygiène (douche, bain). Ils ont un débit calorifique de plus de 30,5 kW (105 000 Btu/h).

Pour les chauffe-eau à mazout commerciaux qui seront fabriqués à partir du 1er janvier 2020, la modification prévoit l'établissement de NMRE aux mêmes niveaux que ceux des exigences actuellement en vigueur aux États-Unis. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai harmonisées avec celles des États-Unis.

(B) Introduce more stringent MEPS for currently regulated product categories

Gas boilers (household)

Household gas boilers provide heat to a home and can use either hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They use propane or natural gas and have an input rate of less than 88 kW (300 000 Btu/h).

For household gas boilers manufactured on or after January 15, 2021, the Amendment would set the MEPS at the condensing technology level equivalent to the current ENERGY STAR performance level. Performance would be measured in accordance with an updated testing standard aligned with that of the United States.

Gas fireplaces

Gas fireplaces use propane or natural gas to provide an aesthetically pleasing flame. Decorative gas fireplaces direct minimal heat towards the room and heating gas fireplaces provide a heat source for a room. They are used in people's homes and commercial establishments such as hotel lobbies and restaurants. Gas fireplaces may be freestanding, recessed, zero clearance or insert units.

For heating gas fireplaces manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would introduce MEPS and prescriptive requirements for pilots. For decorative gas fireplaces manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would introduce prescriptive requirements for pilots, main burner operation, and combustion air. The proposed requirements are designed to achieve similar outcomes as those that will apply in British Columbia on January 1, 2019, with differences resulting from the proposed use of more prescriptive requirements for decorative gas fireplaces than those in British Columbia.[8] The existing testing standard is not being changed.

Gas furnaces

Gas furnaces use propane or natural gas to provide heated air to a home through the home's built-in ductwork. They have an input rate of not more than 117.23 kW (400 000 Btu/h), but do not currently include gas furnaces for mobile homes and recreational vehicles.

[8] B.C. Reg. 14/2015

(B) Introduire des NMRE plus strictes pour les catégories de produits actuellement réglementés

Chaudières à gaz (domestiques)

Les chaudières à gaz domestiques sont utilisées pour chauffer les maisons et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles fonctionnent au propane ou au gaz naturel et ont un débit calorifique inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h).

Pour les chaudières à gaz domestiques qui seront fabriquées à partir du 15 janvier 2021, la modification prévoit l'établissement de NMRE au niveau de la technologie de condensation équivalent à celui des exigences de rendement ENERGY STAR actuelles. Le rendement serait mesuré conformément à une mise à jour de la norme d'essai harmonisée avec celle des États-Unis.

Foyers à gaz

Les foyers à gaz brûlent du propane ou du gaz naturel pour produire une flamme esthétiquement agréable. Tandis que les foyers à gaz décoratifs fournissent un minimum de chaleur, les foyers à gaz de chauffage sont une source de chaleur suffisante pour une pièce. On les retrouve dans les résidences et les établissements commerciaux, comme les halls d'hôtel et les restaurants. Les foyers à gaz peuvent être indépendants, encastrés, à dégagement nul ou à insérer.

Pour les foyers à gaz de chauffage qui seront fabriqués à partir du 1er janvier 2020, la modification prévoit l'introduction de NMRE et d'exigences normatives relativement aux veilleuses. Pour les foyers à gaz décoratifs qui seront fabriqués à partir du 1er janvier 2020, la modification prévoit l'introduction d'exigences normatives pour les veilleuses, pour le fonctionnement du brûleur principal et pour l'air comburant. Les exigences proposées sont conçues en vue d'atteindre des résultats similaires à ceux prévus par les exigences qui entreront en application en Colombie-Britannique le 1er janvier 2019. Par contre, les exigences proposées pour les foyers à gaz décoratifs sont plus normatives que celles de cette province[8]. La norme de mise à l'essai existante demeurera inchangée.

Générateurs d'air chaud à gaz

Les générateurs d'air chaud à gaz utilisent du propane ou du gaz naturel afin de distribuer de l'air chauffé au sein du réseau de gaines intégré de la maison. Ils ont un débit calorifique d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h), mais présentement, cette catégorie n'inclut pas les générateurs d'air chaud à gaz destinés aux maisons mobiles et aux véhicules récréatifs.

[8] B.C. Reg. 14/2015

For gas furnaces manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment would remove the exclusion given to gas furnaces for mobile homes and add an exclusion for park model trailers, and increase the annual fuel use efficiency MEPS to the current ENERGY STAR performance level, except for gas furnaces that are marked for use in a relocatable building. Performance would be measured in accordance with an updated testing standard aligned with that of the United States.

Pour les générateurs d'air chaud à gaz qui seront fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification prévoit le retrait de l'exclusion concernant les générateurs d'air chaud à gaz destinés aux maisons mobiles et ajoute une exclusion pour les roulottes de parc. Elle prévoit également le resserrement des NMRE relativement à l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible afin d'atteindre les niveaux actuels du rendement ENERGY STAR, sauf pour les générateurs d'air chaud à gaz marqués pour utilisation dans un bâtiment relocalisable. Le rendement serait mesuré conformément à une mise à jour de la norme d'essai harmonisée avec celle des États-Unis.

Oil-fired boilers (household)

Household oil-fired boilers provide heat to a home and can use either hot water or steam as the working fluid to distribute heat throughout the space. They have an input rate of less than 88 kW (300 000 Btu/h).

For household oil-fired boilers manufactured on or after January 15, 2021, the Amendment would set the MEPS at levels that will apply on that same date in the United States. The existing testing standards are being updated but will remain aligned with those of the United States.

Chaudières à mazout (domestiques)

Les chaudières à mazout domestiques sont utilisées pour chauffer les maisons et peuvent répartir la chaleur dans l'espace par l'entremise d'eau chaude ou de vapeur. Elles ont un débit calorifique inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h).

Pour les chaudières à mazout domestiques qui seront fabriquées à partir du 15 janvier 2021, la modification prévoit l'établissement de NMRE à des niveaux équivalents à celles qui entreront en application aux États-Unis à cette même date. Les normes de mise à l'essai actuelles font l'objet d'une mise à jour, mais elles demeureront harmonisées avec celles en vigueur aux États-Unis.

(C) Introduce labelling and reporting requirements for one new product category

(C) Introduire l'étiquetage et des exigences de rapports pour une nouvelle catégorie de produits

Heat recovery ventilators and energy-recovery ventilators

Heat-recovery ventilators (HRVs) are mechanical devices that transfer heat from stale indoor air to fresh outdoor air. Energy-recovery ventilators (ERVs) are HRVs designed to transfer heat and moisture.

For HRVs and ERVs manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would require the submission of energy efficiency reports and importation reports. Performance would be measured in accordance with testing standards currently required for ENERGY STAR certification.

Ventilateurs récupérateurs de chaleur et ventilateurs récupérateurs d'énergie

Les ventilateurs récupérateurs de chaleur (VRC) sont des appareils mécaniques qui permettent le transfert de chaleur en remplaçant l'air intérieur vicié par de l'air frais de l'extérieur. Les ventilateurs récupérateurs d'énergie (VRE) sont des VRC conçus pour transférer la chaleur et l'humidité.

Pour les VRC et les VRE qui seront fabriqués à partir du 1er janvier 2020, la modification exigerait la soumission de rapports sur l'efficacité énergétique et de rapports d'importation. Le rendement serait mesuré conformément aux normes de mise à l'essai auxquelles les produits doivent satisfaire à l'heure actuelle pour être admissibles à la certification ENERGY STAR.

Regulatory and non-regulatory options considered

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Maintaining the status quo

GHG emissions from Canadian homes are projected to decline by 8% between 2005 and 2030. During this same time frame, emissions from commercial buildings are projected to stay constant. Given Canada's commitment to

Maintenir le statu quo

On prévoit que les émissions de GES attribuables aux résidences canadiennes connaîtront une baisse de 8 % de 2005 à 2030. Durant cette même période, les émissions provenant des bâtiments commerciaux devraient demeurer

reducing GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030 and the fact that Canada's building sector accounts for approximately 17% of national emissions, maintaining the status quo would not contribute incremental reductions towards the achievement of these goals. It would also lead to missed opportunities to reduce energy consumption, leaving consumers and businesses with higher energy costs for heating associated with the building sector.

The status quo option would not deliver on the federal government's commitment to set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable as stated in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, nor would it contribute to the achievement of the aspirational goal agreed to by federal, provincial and territorial energy ministers that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (condensing technology level). Since the Amendment has been designed to achieve greater harmonization on federal and provincial energy efficiency standards, the status quo option would be inconsistent with the federal-provincial-territorial framework to encourage market transformation through collaboration on energy efficiency standards, released by the Energy and Mines Ministers' Conference in 2016.

Voluntary approach (repeal the Regulations)

Under this approach, Canada would repeal the Regulations and rely on voluntary measures to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products. This option would reduce costs for the regulated industry, since there would be no mandatory requirements to meet; however, it would not address GHG emissions to the extent required to meet commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, nor would it reduce energy consumption to the extent that a regulatory approach would. A voluntary approach would also be a significant departure from Canada's approach to advancing energy efficiency and from the intent of the Act.

A voluntary approach would result in fewer GHG emission reductions than the status quo option or taking a regulatory approach. Studies have shown that in countries where MEPS have been introduced for the first time, significant energy efficiency improvements have been observed. For example, a 32% energy efficiency improvement was achieved in one year (1994–1995) when Mexico

stables. Étant donné l'engagement du Canada à réduire ses émissions de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et du fait que le secteur du bâtiment canadien représente près de 17 % des émissions nationales, le maintien du statu quo ne contribuerait pas à l'obtention de réductions supplémentaires nécessaires à l'atteinte de cet objectif. En plus de nuire à la diminution de la consommation d'énergie, cette option signifie également que les consommateurs et les entreprises devraient assumer des coûts énergétiques plus élevés de chauffage associés au secteur du bâtiment.

Le statu quo ne favoriserait pas le respect de l'engagement du gouvernement fédéral en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, selon lequel il doit établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique, ni l'atteinte de l'ambitieux objectif que se sont fixé les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Cet objectif consiste à faire en sorte que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation). Puisque la modification a été élaborée afin d'améliorer l'harmonisation entre les normes d'efficacité énergétique fédérales et provinciales, l'option du statu quo ne cadrerait pas avec le cadre fédéral, provincial et territorial visant à favoriser la transformation du marché grâce à une collaboration en matière des normes d'efficacité énergétique qui a fait l'objet d'une publication à l'occasion de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines de 2016.

Approche volontaire (abroger le Règlement)

En vertu de cette approche, le Canada abrogerait le Règlement et dépendrait de mesures volontaires pour réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie associée aux produits consommateurs d'énergie. Cette option contribuerait à diminuer les coûts pour l'industrie réglementée, puisqu'elle n'aurait aucune exigence obligatoire à respecter; toutefois, elle ne permettrait pas de contrôler les émissions de GES dans la mesure requise pour respecter les engagements pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques ni de réduire autant la consommation énergétique qu'avec une approche réglementaire. Ce serait également un changement significatif de l'approche du Canada pour faire avancer l'efficacité énergétique et de l'intention de la Loi.

Une approche volontaire entraînerait des réductions moins importantes d'émissions de GES que le statu quo ou l'adoption d'une approche réglementaire. Des études ont démontré que, dans les pays où les NMRE ont été introduites pour la première fois, des améliorations d'efficacité énergétique importantes ont été observées. Par exemple, une amélioration d'efficacité énergétique de

first implemented MEPS for four product categories.[9] Such improvements have translated into large reductions in energy consumption and GHG emissions. Globally, the most mature national MEPS and labelling programs covering a broad range of products are estimated to save between 10% and 25% of national energy consumption.[10] There is strong evidence to show that significant and sustained improvements in energy efficiency occur where MEPS are subject to ongoing revision and updating to keep pace with the rate of improvement in new products entering a market.[11] Given the global evidence of the significant benefits of MEPS, a voluntary approach would mean that these benefits would not be realized.

Regulatory action

Taking regulatory action to increase the stringency of MEPS for the 11 product categories affected by the Amendment will lead to greater GHG emissions reductions than either the status quo or voluntary approach. This approach would provide important incremental GHG emission reductions to contribute to the achievement of Canada's commitments made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change; it would also contribute to achieving the aspirational goal agreed to by federal, provincial and territorial energy ministers that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (condensing technology level).

Benefits and costs

Summary

Reduced energy consumption and lower GHG emissions will result in significant net benefits over the lifetime of affected product models. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 1.07 petajoules (PJ) in 2020 and are expected to reach 18.58 PJ in 2030 as the sale of more efficient products steadily replaces the pre-regulation stock.

[9] International Energy Agency, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.
[10] Ibid., p. 1.
[11] Ibid., p. 3.

32 % a été réalisée en une année (1994-1995) lorsque le Mexique a mis en œuvre pour la première fois les NMRE pour quatre catégories de produits[9]. De telles améliorations se sont traduites par des réductions importantes de consommation d'énergie et d'émissions de GES. Dans l'ensemble, les programmes de NMRE et d'étiquetage nationaux les plus développés couvrant une vaste gamme de produits devraient permettre d'économiser entre 10 % et 25 % de la consommation nationale d'énergie[10]. Il existe de fortes preuves que les améliorations d'efficacité énergétique importantes et soutenues se produisent lorsque les NMRE sont soumises à une révision et à une actualisation continues afin de suivre le rythme d'amélioration dans les nouveaux produits pénétrant un marché[11]. Étant donné la preuve globale des avantages significatifs que représentent les NMRE, une approche volontaire signifierait que ces avantages ne seraient pas réalisés.

Mesure réglementaire

La prise de mesures réglementaires pour accroître la rigueur des NMRE pour les 11 catégories de produits visées par la modification entraînera des diminutions d'émissions de GES plus importantes que le statu quo ou l'approche volontaire. Cette approche permettrait de réaliser d'importantes réductions d'émissions de GES supplémentaires qui contribueraient au respect des engagements du Canada pris en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et à l'atteinte de l'objectif ambitieux que se sont fixé les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Cet objectif consiste à faire en sorte que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation).

Avantages et coûts

Sommaire

La réduction de la consommation d'énergie et la diminution des émissions de GES permettront de réaliser des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits visés. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation final, de l'emplacement géographique ou des pratiques opérationnelles.

Les réductions annuelles de consommation d'énergie associées à la modification sont estimées à 1,07 pétajoule (PJ) en 2020, puis à 18,58 PJ en 2030 alors que la vente de produits plus écoénergétiques remplacera les stocks préalables à la réglementation.

[9] International Energy Agency, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.
[10] *Ibid.*, p. 1.
[11] *Ibid.*, p. 3.

Annual reductions in GHG emissions resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.05 Mt in 2020 and are expected to reach 0.92 Mt in 2030. It is estimated that, by applying a social cost of carbon to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions will be $701 million by 2030.[12]

Canadian consumers will also realize economic benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that more than $2 billion in cumulative present value energy savings will be realized by 2030.

The cumulative present value of incremental technology costs and costs to Government associated with the Amendment are estimated to be $1.0 billion and $0.1 million, respectively, by 2030.

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be $1.80 billion by 2030, with total benefits exceeding total costs by more than two to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be $2.84 billion and $1.04 billion, respectively.

Benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

Les réductions annuelles d'émissions de GES découlant de ces réductions de consommation d'énergie sont estimées à 0,05 Mt en 2020, puis à 0,92 Mt en 2030. On estime qu'en appliquant un coût social de carbone à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions d'émissions de GES sera de 701 millions de dollars d'ici 2030[12].

Les consommateurs canadiens réaliseront également des avantages économiques sous la forme de coûts d'énergie réduits en raison de la mise en œuvre de la modification. On estime que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de plus de 2 milliards de dollars seront réalisées d'ici 2030.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires et les coûts du gouvernement associés à la modification sont estimés respectivement à 1,0 milliard de dollars et à 0,1 million de dollars d'ici 2030.

La valeur actuelle des avantages nets découlant de la modification est estimée à 1,80 milliard de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de deux pour un. D'ici 2030, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 2,84 milliards de dollars et à 1,04 milliard de dollars, respectivement.

Les avantages et les coûts associés à la modification sont présentés dans le tableau 1.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment

Monetized Benefits	Costs (if applicable)	Quantified Benefits	Unquantified Benefits
Energy (gas and electricity) savings	Technology costs	Energy savings (PJ)	Outside air quality, competiveness, job growth, non-energy benefits (home comfort, indoor air quality, minimizing depressurization in new construction, etc.)
Avoided damages because of GHG reductions	Installation costs	GHG savings (Mt)	
	Government administration		

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts associés à la modification

Avantages financiers	Coûts (le cas échéant)	Avantages quantifiés	Avantages non quantifiés
Économies d'énergie (gaz et électricité)	Coûts technologiques	Économies d'énergie (PJ)	Qualité de l'air extérieur, compétitivité, croissance de l'emploi, avantages non énergétiques (confort des résidences, qualité de l'air intérieur, limitation de la dépressurisation dans les nouvelles constructions, etc.)
Dommages évités grâce à la réduction de GES	Coûts des installations	Économies liées aux GES (Mt)	
	Administration gouvernementale		

Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the cost-benefit analysis document

Les parties intéressées souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur cette analyse peuvent demander une

[12] Calculated as the value of avoided damages from GHG emissions reductions.

[12] Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

by contacting the individual named at the end of this document.

Methodology, assumptions and data

Natural Resources Canada analyzed the economic gains to be made through the more stringent MEPS and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Amendment); and
- the policy case (i.e. the business-as-usual case including the Amendment).

Business-as-usual case

For the purpose of this analysis, the business-as-usual case was defined in terms of Canadian market conditions assessed in 2016. Where Canadian MEPS are aligning with those of the United States, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments, with no post-2016 spillover effects from the other jurisdictions such as the United States. This assumption is consistent with other recent federal regulations[13] and provides an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians.

Policy case

The policy case is defined as the application of the more stringent MEPS across 11 product categories relative to markets defined by studies completed in 2016.

Benchmarks

For all product categories, benchmarks are chosen to represent the product models that do not meet the more stringent MEPS. Within those benchmarks, two efficiency levels are considered and weighted based on their relative market share: (1) the least efficient; and (2) the efficiency of the average unit impacted. Where relevant, regional sensitivities were evaluated (e.g. a gas furnace would save more energy per year in a colder location).

[13] *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* (SOR/2014-207) and other regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

copie du document portant sur l'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne-ressource nommée à la fin du présent document.

Méthode, hypothèses et données

Ressources naturelles Canada a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux NMRE plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario du statu quo (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario stratégique (c'est-à-dire le scénario du statu quo y compris la modification).

Scénario du statu quo

Aux fins de cette analyse, le scénario du statu quo a été défini en fonction des conditions du marché canadien évaluées en 2016. Dans les cas où les NMRE cadrent avec celles des États-Unis, on supposait que les coûts et avantages supplémentaires pour le Canada découlaient uniquement des modifications apportées à la réglementation canadienne sans aucune répercussion post-2016 provenant des mesures prises sur d'autres territoires, comme les États-Unis, par exemple. L'hypothèse est conforme à d'autres règlements fédéraux[13] récents et fournit une évaluation de l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens.

Scénario stratégique

Le scénario stratégique est défini comme l'application des NMRE plus strictes dans les 11 catégories de produits, en fonction des marchés définis dans les études réalisées en 2016.

Produits de référence

Pour toutes les catégories de produits, des produits de référence sont choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux NMRE plus strictes. Pour ces produits de référence, deux niveaux d'efficacité sont pris en considération et pondérés selon leur part de marché relative : (1) les moins efficaces; (2) l'efficacité de l'unité moyenne sur laquelle il y aura des répercussions. Lorsque cela était pertinent, les sensibilités régionales ont été évaluées (par exemple, un générateur d'air chaud économiserait plus d'énergie par année dans un lieu plus froid).

[13] *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (DORS/2014-207) et d'autres règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Social cost of carbon

The social cost of carbon was used to quantify the economic benefits of reducing GHG emissions. It represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing GHG emissions. The estimated values of the social cost of carbon used in this assessment draw on ongoing work undertaken by Environment and Climate Change Canada[14] in collaboration with a federal interdepartmental working group and in consultation with a number of external academic experts. This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions. Preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon,[15] are that it is reasonable to estimate social cost of carbon values at $37.4/tonne of carbon dioxide equivalent in 2013 (in 2012$), increasing each year with the expected growth in damages.

Methodology to estimate costs

The additional or "incremental" costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. For each product category, the potential cost of modifying the benchmark product model so that it meets the more stringent MEPS was estimated (e.g. cost of adding insulation to a water heater). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS. Results were combined across all affected product categories to arrive at the estimate of total costs.

Additional incremental costs related to installation and maintenance costs or to the lifetime of the product were also evaluated, as applicable. Total costs reported as being attributable to the Amendment include, when appropriate, manufacturing, compliance and administrative costs as well as those incurred by Government to implement the changes. The compliance costs do not include testing costs

[14] Any questions regarding methodology, rationale or policy should be directed to Environment and Climate Change Canada's Economic Analysis Directorate.

[15] U.S. Government, U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC), 2010. *Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis under Executive Order 12866*.

Coût social du carbone

Le coût social du carbone a été utilisé pour quantifier les avantages économiques de la réduction des émissions de GES. Il représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES. Les valeurs estimées du coût social du carbone utilisées dans cette évaluation reposent sur les travaux continus entrepris par Environnement et Changement climatique Canada[14] en collaboration avec un groupe de travail interministériel fédéral, et en consultation avec un certain nombre d'experts scientifiques universitaires externes. Ces travaux comprennent l'examen de la littérature existante et des approches d'autres pays pour évaluer les émissions de GES. Les recommandations préliminaires, fondées sur la littérature actuelle, sont conformes à l'approche adoptée par l'Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon des États-Unis[15]. Selon ces recommandations, il est raisonnable d'estimer les valeurs du coût social du carbone à 37,4 $/tonne d'équivalents en dioxyde de carbone en 2013 (en dollars de 2012), qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages.

Méthode pour estimer les coûts

Les coûts supplémentaires ou « différentiels » associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit à faible rendement énergétique, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d'une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. Pour chaque catégorie de produits, le coût potentiel pour modifier le modèle du produit de référence afin qu'il satisfasse aux NMRE plus strictes a été estimé (par exemple le coût pour l'ajout d'isolant à un chauffe-eau). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d'expéditions en fonction d'un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE. Les résultats ont été combinés pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des coûts totaux.

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d'installation et d'entretien ou à la durée de vie du produit ont été évalués, selon le cas. Les coûts totaux décrits comme étant attribuables à la modification comprennent, lorsqu'appropriés, les coûts de fabrication, de conformité et d'administration, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements. Les

[14] Toute question concernant la méthode, les raisons ou la politique devrait être acheminée à la Direction générale de l'analyse économique d'Environnement et Changement climatique Canada.

[15] Gouvernement des États-Unis, Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC) des États-Unis, 2010. *Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis under Executive Order 12866*.

for products that are already being tested to enter the U.S. market or under voluntary programs. The added cost of third-party verification and marking is not included either because they are confidential business costs that vary based on business relationships.[16] However, they are estimated to be less than 10% of the total testing costs.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product category were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark product model by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating hours). The result was compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS and the number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy savings. Results were summed across all affected product categories to arrive at the estimate of total energy saved. This was then monetized by multiplying the results by the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption were calculated by applying the emission factors associated with the marginal fuels[17] used to generate the electricity that would be saved through implementation of the Amendment. To allow comparison with outcomes reported under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be 0.13 Mt in 2020, increasing to 1.03 Mt in 2030. GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using a social cost of

[16] Varies by manufacturer and is based on a number of elements, such as the number of programs the manufacturer engages in with the certification body, e.g. safety certification, energy efficiency verification, as well as the number of products and models the manufacturer has.

[17] Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

coûts de conformité ne comprennent pas les coûts de mise à l'essai pour les produits déjà soumis à des tests dans le cadre de programmes volontaires ou obligatoires pour pénétrer le marché américain. Les coûts additionnels pour la vérification par un tiers et le marquage ne sont pas inclus, puisqu'il s'agit de coûts d'exploitation confidentiels qui varient en fonction des relations d'affaires[16]. Toutefois, la valeur de ces coûts est estimée à moins de 10 % du total des coûts de mise à l'essai.

Méthode pour estimer les avantages

Les économies d'énergie pour chaque catégorie de produits ont été estimées en calculant l'énergie utilisée par le modèle de produit de référence choisi en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement). Le résultat a été comparé à l'énergie utilisée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. La différence a été multipliée par le nombre d'expéditions en fonction d'un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE et par le nombre d'années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d'énergie. On a additionné les résultats pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des économies d'énergie totales. Ces économies ont été exprimées en valeur pécuniaire en multipliant les résultats par le coût d'énergie par unité d'énergie économisée (c'est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d'énergie réalisées. Aux fins d'harmonisation avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES réalistes soient engendrées, les réductions attribuées à la diminution de la consommation d'électricité ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux carburants marginaux[17] pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la mise en œuvre de la modification. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émission sont estimées à 0,13 Mt en 2020 et devraient

[16] Ils varient selon les fabricants et reposent sur de nombreux éléments, notamment le nombre de programmes d'un organisme de certification auquel le fabricant participe, par exemple la certification de la sécurité, la vérification de l'efficacité énergétique, ainsi que la quantité de produits et de modèles que le fabricant possède.

[17] Les carburants marginaux représentent la dernière centrale qui est nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

carbon, as calculated by Environment and Climate Change Canada. The social cost of carbon represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level — for current and future generations — as a result of reducing GHG emissions.

Assumptions

Key assumptions include the following:

- Analysis covers shipments impacted by the proposed Regulations between 2019 and 2030;
- Business-as-usual case reflects Canadian market conditions in 2016;
- Benefits and costs are measured in real constant 2018 dollars;
- A 3% real discount rate is applied to all benefits and costs with values discounted to 2018;[18]
- Canadian average energy prices, based on data from Environment and Climate Change Canada's 2017 Emission Trends;
- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis is based on the social cost of carbon as calculated by Environment and Climate Change Canada;
- Costs assumed by manufactures and distributors to produce technology that is more efficient are assumed to be passed on to consumers or end-users; and
- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2016 and are assumed to be constant, despite evidence[19] that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale, as higher volumes of product models with new technology enter the market. This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits. A 2018 study[20] found that each doubling of production for residential gas furnaces lead to a 5.7% to 8.9% decrease in manufacturing costs.

[18] Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

[19] IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

[20] Study performed by Cosmos Energy Consulting Inc.

passer à 1,03 Mt en 2030. On a accordé une valeur monétaire aux émissions de GES et intégré ces valeurs à l'analyse en utilisant le coût social du carbone, comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada. Le coût social du carbone représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES.

Hypothèses

Les hypothèses clés comprennent les suivantes :

- L'analyse comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation proposée;
- Le scénario du statu quo reflète les conditions du marché canadien en 2016;
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2018;
- Un taux d'actualisation réel de 3 % est appliqué à tous les avantages et les coûts aux valeurs actualisés à 2018[18];
- Les prix énergétiques moyens au Canada, fondés sur les données du rapport Tendances en matière d'émissions au Canada de 2017 d'Environnement et Changement climatique Canada;
- La valorisation des émissions de GES incorporés dans l'analyse se fonde sur le coût social du carbone comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada;
- Les coûts engagés par les fabricants et les distributeurs pour produire une technologie plus écoénergétique sont censés être transmis aux consommateurs ou à l'utilisateur final;
- Les coûts supplémentaires associés à une technologie écoénergétique ont été estimés en 2016, et sont présumés être constants, malgré les indices révélateurs[19] selon lesquels ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent sur le marché. Cette hypothèse pourrait entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux. Selon une étude menée en 2018[20], la multiplication par deux de la production de générateurs d'air chaud alimentés au gaz résidentiels entraîne une diminution de 5,7 % à 8,9 % des coûts de fabrication.

[18] Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

[19] IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

[20] Étude réalisée par Cosmos Energy Consulting Inc.

Data collection and sources

Data is collected on a product-by-product basis, through market studies. It provides key inputs to the analysis such as market size, the portion of the market that does not meet the more stringent MEPS, the benchmarks that best represent that portion of the market, energy savings from the business-as-usual case to the policy case, costs of moving from the business-as-usual case to the policy case, product lifetime, and installation costs.

Results

The methodology described above was applied to all product categories to develop an estimate of the benefits and costs attributable to the Amendment. The results vary by product category depending on the magnitude of the increase in stringency of the MEPS and the estimated portion of the market that will be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for each product category are presented in Table 2 and are provided by product category, fuel-type and end-use levels. Negative numbers in the table indicate that these particular subcategories present negative net benefits. Consistent with previous amendments, subcategories that do not generate net positive benefits are maintained in order to achieve the desired objectives and outcomes of the Amendment from which Canadians will benefit as a whole. These results are then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in Table 3.

Collecte et sources des données

Des données sont recueillies produit par produit, au moyen d'études de marché. Ces études fournissent des données à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui ne satisfait pas aux NMRE plus strictes, les produits de référence qui représentent le mieux cette part du marché, les économies d'énergie du scénario de statu quo et du scénario stratégique, les coûts de transition du scénario de statu quo au scénario stratégique, la durée de vie des produits et les coûts d'installation.

Résultats

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à toutes les catégories de produits pour estimer les avantages et les coûts associés à la modification. Les résultats varient d'une catégorie à l'autre selon la hausse de la rigueur des NMRE et la part du marché estimée qui sera touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour chaque catégorie de produits sont présentés au tableau 2 par catégorie de produits, type de combustible et niveaux d'utilisation finale. Les données négatives qui apparaissent dans le tableau signifient que ces sous-catégories de produits présentent des avantages nets négatifs. De la même manière qu'avec les modifications précédentes, les sous-catégories qui ne génèrent pas d'avantages nets positifs sont conservées afin d'atteindre les objectifs et les résultats souhaités de la modification, qui profiteront dans leur ensemble aux Canadiens. Ces résultats ont ensuite été regroupés dans le tableau 3 afin de présenter les répercussions générales de la modification.

Table 2: Benefits and costs (technology and installation) per product category and subcategory used in analysis

Product Category (Subcategory)	Cumulative Total for Product Shipped by 2030 (Millions of Dollars) [2018$]		
	Product Costs*	Product Benefits**	Product Net Benefits
Household gas boilers	**$99.06**	**$164.20**	**$65.14**
— Intended for hot water systems	$99.03	$164.03	$65.00
— Intended for low pressure steam systems	$0.03	$0.17	$0.14
Household oil-fired boilers	**$6.86**	**$32.96**	**$26.10**
— Intended for hot water systems	$6.75	$32.55	$25.79
— Intended for low pressure steam systems	$0.11	$0.41	$0.31
Commercial gas boilers	**$589.75**	**$973.53**	**$383.78**
— Intended for hot water systems	$573.56	$935.50	$361.94
— Intended for low pressure steam systems	$16.19	$38.03	$21.84
Commercial oil-fired boilers	**$3.27**	**$13.62**	**$10.35**
— Intended for hot water systems	$3.07	$12.68	$9.61
— Intended for low pressure steam systems	$0.20	$0.93	$0.74

Product Category (Subcategory)	Cumulative Total for Product Shipped by 2030 (Millions of Dollars) [2018$]		
	Product Costs*	Product Benefits**	Product Net Benefits
Gas fireplaces	**$95.99**	**$1,049.58**	**$953.60**
— Heating	$51.26	$480.97	$429.71
— Decorative	$44.73	$568.61	$523.88
Household gas-fired instantaneous water heaters	**$0.00**	**$29.63**	**$29.63**
Commercial gas-fired water heaters	**$29.42**	**$47.23**	**$17.81**
Commercial gas-fired storage water heater	$15.01	$42.01	$27.00
Residential-duty commercial gas-fired storage water heater	$5.53	$1.53	-$4.00
Commercial gas-fired instantaneous water heater	$8.88	$3.69	-$5.19
Gas furnaces	**$199.65**	**$515.46**	**$315.82**
Electric furnaces[21]	**$15.16**	**$18.33**	**$3.17**

* Costs for technology and installation.
** Benefits from energy savings and GHG emission reductions.
Note: Numbers may not add up to totals due to rounding. Covers shipments impacted by the proposed Regulations between 2019 and 2030. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

Tableau 2 : Avantages et coûts (technologie et installation) par catégorie de produit et sous-catégorie de produit utilisées dans le cadre de l'analyse

Catégorie de produit (sous-catégorie)	Total cumulatif pour les produits expédiés d'ici 2030 (millions de dollars) [2018 $]		
	Coûts des produits*	Avantages des produits**	Avantages nets des produits
Chaudières à gaz domestiques	**99,06 $**	**164,20 $**	**65,14 $**
— destinées à des systèmes à eau chaude	99,03 $	164,03 $	65,00 $
— destinées à des systèmes à vapeur basse pression	0,03 $	0,17 $	0,14 $
Chaudières à mazout domestiques	**6,86 $**	**32,96 $**	**26,10 $**
— destinées à des systèmes à eau chaude	6,75 $	32,55 $	25,79 $
— destinées à des systèmes à vapeur basse pression	0,11 $	0,41 $	0,31 $
Chaudières à gaz commerciales	**589,75 $**	**973,53 $**	**383,78 $**
— destinées à des systèmes à eau chaude	573,56 $	935,50 $	361,94 $
— destinées à des systèmes à vapeur basse pression	16,19 $	38,03 $	21,84 $
Chaudières à mazout commerciales	**3,27 $**	**13,62 $**	**10,35 $**
— destinées à des systèmes à eau chaude	3,07 $	12,68 $	9,61 $
— destinées à des systèmes à vapeur basse pression	0,20 $	0,93 $	0,74 $
Foyers à gaz	**95,99 $**	**1 049,58 $**	**953,60 $**
— de chauffage	51,26 $	480,97 $	429,71 $
— décoratifs	44,73 $	568,61 $	523,88 $
Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques	**0,0 $**	**29,63 $**	**29,63 $**

[21] Although the overall net benefits for this product category are positive, about 27% of shipments do not have net benefits, reflecting areas in Canada with low ventilation or air conditioning loads.

Catégorie de produit (sous-catégorie)	Total cumulatif pour les produits expédiés d'ici 2030 (millions de dollars) [2018 $]		
	Coûts des produits*	Avantages des produits**	Avantages nets des produits
Chauffe-eau à gaz commerciaux	**29,42 $**	**47,23 $**	**17,81 $**
Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial	15,01 $	42,01 $	27,00 $
Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial résidentiel	5,53 $	1,53 $	-4,00 $
Chauffe-eau instantanés au gaz commercial	8,88 $	3,69 $	-5,19 $
Générateurs d'air chaud à gaz	**199,65 $**	**515,46 $**	**315,82 $**
Générateurs d'air chaud électriques[21]	**15,16 $**	**18,33 $**	**3,17 $**

* Coûts associés à la technologie et l'installation.
** Avantages découlant des économies d'énergie et des réductions des émissions de GES.
Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. Cela comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation proposée. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Table 3: Summary of benefits and costs to Canadians

Costs, Benefits and Distribution			Aggregate Annual Totals		Total Cumulative Present Value	Average Annualized Over Period to 2030
			2020	2030	By 2030	
A. Quantified impacts ($) [millions in 2018 prices]						
Benefits	Pre-tax fuel (gas and electricity) savings	Canadians	$131.79	$279.58	$2,143.96	$215.39
	Avoided GHG damages	Canadians	$35.38	$98.63	$700.59	$70.38
Total benefits			**$167.17**	**$378.21**	**$2,844.54**	$285.77
Costs	Technology and installation costs	Canadians	$34.68	$146.50	$1,039.16	$104.40
	Compliance and administrative costs	Canadians	$0.11	$0.12	$1.23	$0.12
	Government administration	Government	$0.10	$0	$0.10	$0.01
Total costs			**$34.89**	**$146.67**	**$1,040.49**	$104.53
Net benefits			**$132.28**	**$231.54**	**$1,804.06**	$181.24
B. Quantified impacts (in non-$)						
Positive impacts on Canadians	Energy savings (petajoules)		1.07	18.58	101.63	—
	GHG emission reductions (megatonnes)		0.05	0.92	5.03	—

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding. The information in this table covers shipments impacted by the proposed Regulations between 2019 and 2030. All benefits and costs are discounted at 3% to the year 2018.

[21] Bien que les avantages nets de ce produit soient positifs en général, près de 27 % des expéditions aux lieux où la ventilation ou la charge de climatisation sont faibles ne sont associés à aucun avantage net.

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts pour les Canadiens

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels cumulatifs		Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2030
			2020	2030	D'ici 2030	
A. Incidences quantifiées ($) [millions selon les prix de 2018]						
Avantages	Économies sur les prix sans les taxes (gaz et électricité)	Canadiens	131,79 $	279,58 $	2 143,96 $	215,39 $
	Dommages associés aux GES évités	Canadiens	35,38 $	98,63 $	700,59 $	70,38 $
Total des avantages			**167,17 $**	**378,21 $**	**2 844,54 $**	285,77 $
Coûts	Coûts de la technologie et de l'installation	Canadiens	34,68 $	146,50 $	1 039,16 $	104,40 $
	Coûts de conformité et d'administration	Canadiens	0,11 $	0,12 $	1,23 $	0,12 $
	Administration gouvernementale	Gouvernement	0,10 $	0 $	0,10 $	0,01 $
Total des coûts			**34,89 $**	**146,67 $**	**1 040,49 $**	104,53 $
Avantages nets			**132,28 $**	**231,54 $**	**1 804,06 $**	181,24 $
B. Incidences quantifiées (non financières)						
Incidences positives pour les Canadiens	Économies d'énergie (pétajoules)		1,07	18,58	101,63	—
	Réductions des émissions de GES (mégatonnes)		0,05	0,92	5,03	—

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux. L'information de ce tableau comprend les expéditions de 2019 à 2030 qui seront touchées par la réglementation proposée. Tous les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 3 % jusqu'à 2018.

Additional benefits and costs

For industries using affected energy-using products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings, increased productivity and competitiveness, and improved environmental performance. When such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand.

Because of the lack of data, the analysis has not quantified widely accepted benefits, such as reduced air pollution, and non-energy benefits related to energy efficiency, such as increased occupant comfort, better indoor air quality and minimizing risks of depressurization in new constructions with better envelopes.

The analysis has quantified costs and benefits for each product category relative to a business-as-usual case defined by market conditions assessed in 2016. In the

Autres coûts et avantages

En ce qui concerne les industries qui utilisent des produits consommateurs d'énergie concernés dans le cadre de leurs activités, les améliorations relatives au rendement énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coûts de fonctionnement, un accroissement de la productivité et de la compétitivité ainsi qu'une amélioration du rendement environnemental. Lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande.

En raison du manque de données à leur sujet, l'analyse n'a pas permis de quantifier des avantages largement reconnus, comme la réduction de la pollution atmosphérique, et d'autres avantages non énergétiques associés à l'efficacité énergétique, dont l'augmentation du confort des occupants, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et la minimisation des risques de dépressurisation dans les nouvelles constructions munies de meilleures enveloppes.

L'analyse a permis de quantifier les coûts et les avantages pour chaque catégorie de produits selon le scénario du statu quo et les conditions du marché évaluées en 2016.

case of three product categories (commercial electric water heaters, commercial oil-fired water heaters and residential-duty commercial oil-fired water heaters), the assessment showed that all product models being imported into Canada or shipped between provinces comply with the proposed MEPS. While the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS for these three product categories, this Amendment will prevent future dumping of low-efficiency product models into the Canadian market.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance data of energy-using products that is collected by Natural Resources Canada through its compliance program. The data for new energy-using products will be posted to the Natural Resources Canada website[22] and will provide readily accessible information to consumers or businesses. Consumers benefit from this information since it provides them with detailed information to make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information, since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products.

"One-for-One" Rule

It is estimated that the Amendment would generate an increase in administrative burden of $72,161 created by the introduction of regulatory requirements for new product categories. Dealers of these new products will be required to learn about the requirements of the Regulations and submit information before and at the time of importation in accordance with subsection 5(1) of the Act.

The Amendment is considered an "IN" under the "One-for-One" Rule. It would result in an increase of $72,161 in annualized average administrative costs to industry.

Assumptions underlying administrative burden estimates

Familiarization with the Amendment

Familiarization with new information obligations is a one-time administrative function that applies to manufacturers of regulated products. The task involves reviewing and understanding the new requirements of the Amendment, as well as the energy efficiency reporting form that Natural Resources Canada provides to each stakeholder. This one-time event is estimated to take two hours and to be undertaken by someone with a technical background who

[22] Up-to-date information about energy efficiency standards for products and equipment that are regulated in Canada

Dans le cas de trois catégories de produits (chauffe-eau électriques commerciaux, chauffe-eau à mazout commerciaux, chauffe-eau à mazout commerciaux résidentiels), l'évaluation a montré que tous les modèles de produits importés au Canada ou expédiés entre provinces respectent les NMRE proposées. Bien que l'analyse n'attribue aucun coût ou avantage à la mise en œuvre des NMRE pour ces trois catégories de produits, la modification empêchera le dumping futur de modèles de produits à faible efficacité sur le marché canadien.

Un autre avantage découlant de la modification concerne les données vérifiées sur le rendement énergétique des produits consommateurs d'énergie recueillies par Ressources naturelles Canada dans le cadre de son programme de conformité. Ces données seront affichées pour les nouveaux produits consommateurs d'énergie sur le site Web de Ressources naturelles Canada[22] et fourniront des renseignements facilement accessibles aux consommateurs ou aux entreprises. Les consommateurs tirent parti de ces renseignements qui leur procurent de l'information détaillée leur permettant de prendre des décisions d'achat éclairées. Les services publics et les détaillants tirent également parti de ces renseignements, puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits à haut rendement.

Règle du « un pour un »

On estime que cette modification générerait une augmentation du fardeau administratif de 72 161 $ liée à l'introduction d'exigences réglementaires pour de nouvelles catégories de produits. Les distributeurs de ces nouveaux produits devront se renseigner sur les exigences du Règlement et soumettre l'information avant et au moment de l'importation conformément au paragraphe 5(1) de la Loi.

La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînerait une augmentation de 72 161 $ en coûts administratifs moyens annualisés pour l'industrie.

Hypothèses sous-jacentes à l'estimation du fardeau administratif

Familiarisation avec la modification

La familiarisation avec de nouvelles obligations en matière d'information est une fonction administrative ponctuelle qui s'applique aux fabricants de nouveaux produits réglementés. Ce travail implique de passer en revue et de comprendre les nouvelles exigences de la modification du Règlement ainsi que le formulaire de rapport sur l'efficacité énergétique que Ressources naturelles Canada fournit à chacun de ses intervenants. On estime que cette tâche

[22] Renseignements mis à jour sur les normes d'efficacité énergétique des produits et de l'équipement réglementés au Canada

receives a wage rate of approximately $42. The number of stakeholders impacted is estimated as 710, which represents the sum of total companies identified under the following three Harmonized system (HS) codes:

- 332410 — Power Boiler and Heat Exchanger Manufacturing
- 333413 — Industrial and Commercial Fan and Blower and Air Purification Equipment Manufacturing
- 333416 — Heating Equipment and Commercial Refrigeration Equipment Manufacturing

The use of these codes likely overestimates the total number of companies that would be directly impacted by the Amendment. Natural Resources Canada does not have access to more detailed information that would allow for a more precise stakeholder estimate and decided, for the purpose of this calculation, to apply estimates of incremental burden to all 710 stakeholders.

Submitting import reports

The Amendment would introduce import reporting requirements for new energy-using products. Importers of these new products will carry an incremental ongoing administrative burden, as they will be required to provide information for 21 new 10-digit HS codes at the time of importation. To estimate the frequency and time associated with this administrative action, Natural Resources Canada analyzed Canada Border Services Agency import data from four recent years (2012–2015) to establish number of importers, average number of transactions per year and the average number of transactions per year per HS code. Based on this analysis, it is estimated that 1 984 importers will be affected by this incremental activity, which will occur 85 times per year. It is assumed that clerical staff with a wage rate of approximately $30 will undertake this task.

To estimate the time required per event, Natural Resources Canada relied upon a U.S. Department of Energy assessment of the time it takes to populate a similar report in a similar context: information is readily available and must simply be entered into the proper place in the report. The U.S. Department of Energy estimated that it took approximately 22 seconds per data element to populate this report. To account for minor differences between the complexities of the data elements in Canada's import reports and those that were the subject of the U.S. Department of Energy analysis, Natural Resources Canada estimates that it would take 36 seconds per data element, with

ponctuelle prendrait deux heures à réaliser à une personne possédant une formation technique et qui recevrait un taux salarial d'environ 42 $. Le nombre d'intervenants concernés est évalué à 710, ce qui correspond au nombre total d'entreprises appartenant aux trois codes du Système harmonisé (SH) suivants :

- 332410 — Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
- 333413 — Fabrication de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
- 333416 — Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale

Le recours à ces catégories pour établir des prévisions comporte un risque de surestimation du nombre d'entreprises concernées par la modification. Puisque Ressources naturelles Canada n'a pas accès à des renseignements plus détaillés lui permettant d'établir des estimations plus précises quant au nombre d'intervenants touchés, le ministère a décidé, aux fins de ce calcul, d'estimer que les 710 intervenants subiraient un fardeau supplémentaire.

Soumission de rapports d'importation

Cette modification introduirait des exigences en matière de rapport d'importation pour de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Les entreprises importatrices de ces nouveaux produits connaîtront un fardeau administratif continu supplémentaire, car elles devront fournir des renseignements relativement à 21 nouveaux codes à 10 chiffres du SH au moment de l'importation. Pour estimer la fréquence et le temps associés à cette mesure administrative, Ressources naturelles Canada a analysé quatre années de données d'importation récentes de l'Agence des services frontaliers du Canada (2012 à 2015) afin d'établir le nombre d'importateurs, la quantité moyenne de transactions par année ainsi que la quantité moyenne de transactions par année par code SH. Selon cette analyse, on estime que 1 984 entreprises importatrices devront se soumettre à cette activité supplémentaire, laquelle se produirait 85 fois par année. On suppose que cette tâche sera confiée au personnel de bureau avec un taux salarial d'environ 30 $.

Pour estimer le temps requis par évènement, Ressources naturelles Canada s'est basé sur l'évaluation du département de l'énergie des États-Unis quant au temps nécessaire pour remplir un rapport similaire dans un contexte semblable : les renseignements étant facilement accessibles, il suffit de les saisir à l'endroit désigné du rapport. Le département de l'énergie des États-Unis a estimé le temps nécessaire pour saisir les données de ce rapport à environ 22 secondes par élément de données. Afin de tenir compte des légères différences sur le plan de la complexité entre les données à saisir dans les rapports d'importation au Canada et celles qui ont fait l'objet de l'analyse du

each report requiring two data elements. These activities would be undertaken by administrative support with a wage rate of approximately $29.

Submitting efficiency reports

The Amendment would introduce an administrative burden associated with the reporting of energy performance information before an energy-using product is imported. The added burden would apply to product models that have reporting elements that differ from reporting requirements already in place in other jurisdictions.

The data used to calculate incremental administrative burden costs was obtained from a variety of sources, such as internal compliance databases, numerous product market studies, Statistics Canada, the Canada Border Services Agency, the Canadian Federation of Independent Business, and the U.S. Department of Energy. Analysis of the data indicates that 8% of shipments may be impacted by new reporting requirements, which require inputting data into fields of the energy efficiency reports. This percentage was applied to the total number of estimated manufacturers (710) to arrive at 57 total stakeholders that would be affected by this incremental burden. The time required to input the data has been estimated to take 36 seconds per data element. These activities would be undertaken by administrative support staff with a wage rate of approximately $29.

Consultations

No comments were received from stakeholders on the impacts of the Amendment on administrative burden. In general, stakeholders are supportive of the approach to align reporting requirements with other jurisdictions when feasible.

Small business lens

The small business lens applies to the Amendment since it would require that data and information be reported for the first time for eight product categories by close to 1 400 small importers. The reporting requirements are minor and represent the minimum amount of information required to assess that an individual product model meets the prescribed standards; however, the Amendment is estimated to increase the administrative costs for small

département de l'énergie des États-Unis, Ressources naturelles Canada a estimé le temps nécessaire à 36 secondes par élément de données et chaque rapport nécessitant la saisie de deux éléments de données. Ces activités seraient réalisées par un personnel de soutien administratif, dont le taux salarial est d'environ 29 $.

Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique

La modification introduirait un fardeau administratif associé à la déclaration de renseignements sur l'efficacité énergétique avant l'importation d'un produit consommateur d'énergie. Le fardeau additionnel s'appliquerait aux modèles de produits pour lesquels des renseignements supplémentaires devraient être déclarés comparativement aux exigences en vigueur dans d'autres territoires.

Les données utilisées pour calculer les coûts supplémentaires du fardeau administratif ont été obtenues auprès de diverses sources telles que les bases de données internes sur la conformité, de nombreuses études de marché sur les produits, Statistique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le département de l'énergie des États-Unis. Selon l'analyse des données, 8 % des expéditions seraient touchées par les nouvelles exigences en matière de rapports, lesquelles nécessitent de remplir les champs des rapports sur l'efficacité énergétique. Ce pourcentage a ensuite été appliqué au nombre de fabricants concernés selon les estimations, soit 710, afin d'obtenir un total de 57 intervenants qui devraient réellement porter ce fardeau supplémentaire. Le temps nécessaire pour saisir les données a été estimé à 36 secondes par élément de données. Ces activités seraient réalisées par un personnel de soutien administratif, dont le taux salarial est d'environ 29 $.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants sur l'incidence de la modification sur le fardeau administratif. En général, les intervenants appuient l'approche d'harmonisation des exigences en matière de rapports avec celles en vigueur dans d'autres territoires, lorsque cela est possible.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique à la modification, car celle-ci exigerait que près de 1 400 petites entreprises importatrices déclarent des données et des renseignements lorsqu'elles importeraient pour la première fois des produits appartenant à huit catégories de produits différentes. Les exigences en matière de rapports sont limitées et requièrent la divulgation de la quantité minimale de renseignements requise pour

importers by $50,513 in annualized average administrative costs, or approximately $36 per business. These costs represent the portion of the total administrative burden calculated for the "One-for-One" Rule that are assumed by importers.

Natural Resources Canada held discussions with an organization representing the interests of small, independent businesses to better understand the potential impacts of the amendments to the Regulations. The organization indicated that the main challenge for these companies results from a lack of awareness of the new requirements and when they come into force. To mitigate this challenge, Natural Resources Canada intends to undertake supplemental outreach activities specific to the Amendment to educate importers and mitigate the risk that goods are refused entry into Canada due to the unintentional omission of data or information.

Natural Resources Canada estimates that the Amendment would also impact 10 small manufacturers of affected products. Six of these companies are manufacturers of heat/energy recovery ventilators, for which the Amendment would introduce reporting for the first time. The reporting requirements are minor and represent the minimum amount of information required to achieve the objective of ensuring that a standardized method is used to quantify the energy performance of these products.

One small manufacturer of gas fireplaces was identified and an assessment of its product offerings indicates that they already comply with the proposed requirements. Three small manufacturers of gas-fired boilers were also identified and engaged in consultations to develop the Amendment. For one company, all of their 24 current model offerings would comply with the proposed requirements. For another, almost half of their 684 current model offerings would comply. For the third, neither of its 2 current product offerings would comply with the proposed MEPS that would come into force in 2023. None of these small manufacturers identified any compliance issues associated with the size of their company during preconsultations; however, Natural Resources Canada will continue discussions with these companies and welcomes comments from them or any other small businesses that could be affected.

évaluer si un modèle de produit satisfait aux normes prescrites; toutefois, il est estimé que la modification entraînerait une augmentation de 50 513 $ en coûts administratifs moyens annualisés pour les petites entreprises importatrices, soit environ 36 $ par entreprise. Ces coûts représentent la portion du fardeau administratif total calculé pour la règle du « un pour un » qui seront engagés par les importateurs.

Ressources naturelles Canada s'est entretenu avec une organisation représentant les intérêts des petites entreprises indépendantes afin de mieux comprendre les répercussions potentielles des modifications apportées au Règlement. L'organisation a mentionné que le principal enjeu pour ces entreprises réside dans la méconnaissance des nouvelles exigences et de leur date d'entrée en vigueur. Pour remédier à cette situation, Ressources naturelles Canada prévoit d'entreprendre des activités de sensibilisation propres à cette modification pour informer les importateurs et atténuer les risques que l'entrée de ces produits au Canada soit refusée en raison de l'omission involontaire de données ou de renseignements.

Ressources naturelles Canada estime que la modification aurait également des répercussions sur 10 petits fabricants des produits concernés. Parmi ces fabricants, six fabriquent des ventilateurs récupérateurs de chaleur ou des ventilateurs récupérateurs d'énergie, soit une catégorie de produits pour lesquels la modification entraînerait l'obligation de déclarer des renseignements pour la première fois. Les exigences en matière de rapports sont limitées et imposent la divulgation de la quantité minimale de renseignements requise pour atteindre l'objectif visant à assurer qu'une méthode harmonisée est utilisée pour quantifier le rendement énergétique de ces produits.

On a désigné un petit fabricant de foyers à gaz en vue d'évaluer sa gamme de produits. Cette activité a révélé que ces produits satisfont déjà aux exigences proposées. Trois autres petits fabricants de chaudières au gaz ont été appelés à participer aux consultations concernant l'élaboration de cette modification. Pour l'un d'entre eux, les 24 modèles de sa gamme en vente à l'heure actuelle satisferaient aux exigences proposées. Pour un autre, près de la moitié de ses 684 modèles actuels respecteraient les exigences. Puis, pour le troisième, aucun de ses 2 produits ne satisferait aux NMRE proposées qui prendraient effet en 2023. Aucun de ces petits fabricants n'a indiqué de problèmes de conformité associés à la taille de leur entreprise au cours des consultations préalables; cependant, Ressources naturelles Canada poursuivra les discussions avec ces entreprises et invite tant ces fabricants que toute autre petite entreprise potentiellement concernée par cette modification à lui faire part de leurs commentaires.

Consultation

Pre-consultation summary

The Amendment introduces or updates MEPS, testing standards and/or reporting requirements for 12 product categories and supports the market transformation strategies released by federal, provincial and territorial energy ministers in 2017. Stakeholders[23] were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2016. These consultations evolved with time, and the content of the Amendment was modified accordingly. The following outlines the key materials used to communicate details to the stakeholder community:

- **February 2016:** Natural Resources Canada released a discussion paper to seek stakeholder views and feedback on the list of products being considered for the next two amendments.
- **March 2017:** Natural Resources Canada published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, to inform stakeholders that it was initiating the development of the Amendment and also updated the Forward Regulatory Plans to communicate the product categories being considered for inclusion in the Amendment as well as the overarching policy direction being taken.
- **2017–2018:** Detailed product-specific technical bulletins were published. A series of product-specific webinars and workshops were held with affected stakeholders to discuss the content of these bulletins. For complex products,[24] the webinars included details on the cost and benefit analysis. In many cases, the industry questioned the assumptions on specific scenarios that could impact the costs and benefits, and Natural Resources Canada made changes when appropriate. The best data available was used and any new data provided will be taken into consideration. The complete analysis is available in the cost-benefit document.

[23] Stakeholders that were informed include all organizations and individuals with an interest in the proposed Amendment. Groups that provided input include, but are not limited to, manufacturers, distributors, retailers, industry associations, provincial, federal and international governments, energy utilities, general interest groups, certification bodies, custom brokers, consumer associations, contractors, and builders.

[24] Commercial boilers, household boilers and water heaters.

Consultation

Résumé des consultations préalables

La modification permettrait l'introduction ou la révision des NMRE, des normes de mise à l'essai et/ou des exigences en matière de rapports pour 12 catégories de produits et permettrait l'appui des stratégies de transformation du marché publiées en 2017 par les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Les intervenants[23] ont été informés des changements envisagés à la modification et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises depuis 2016. Ces consultations ont évolué avec le temps, et le contenu de la modification a été adapté en conséquence. Les paragraphes suivants décrivent les instruments principaux qui ont servi à communiquer des détails à la collectivité des intervenants :

- **Février 2016 :** Ressources naturelles Canada a publié un document de discussion pour obtenir l'opinion des intervenants au sujet de la liste de produits considérés pour les deux prochaines modifications.
- **Mars 2017 :** Ressources naturelles Canada a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants de l'élaboration de cette modification et a aussi mis à jour les Plans prospectifs de la réglementation pour communiquer les catégories de produits considérées pour l'inclusion dans la modification ainsi que l'orientation stratégique globale adoptée.
- **2017-2018 :** Des bulletins techniques propres à chaque produit ont été publiés. Une série de webinaires et d'ateliers ont été tenus avec les intervenants concernés pour discuter du contenu de ces bulletins. Pour les produits complexes[24], les webinaires présentaient des détails à propos de l'analyse des coûts-avantages. Dans de nombreux cas, l'industrie a remis en question les hypothèses portant sur des scénarios précis qui pourraient influer sur les coûts et les avantages. Ressources naturelles Canada a apporté les changements nécessaires, lorsque cela était approprié. L'analyse reposait sur les meilleures données disponibles et les nouvelles données reçues depuis seront prises en considération. Il est possible de consulter l'analyse complète dans le document portant sur les coûts et les avantages.

[23] Les intervenants avisés comprenaient toutes les organisations et personnes touchées par la modification proposée. Parmi les groupes qui ont fait part de leurs commentaires, on compte, notamment, les fabricants, les distributeurs, les détaillants, les associations de l'industrie, les gouvernements provinciaux, fédéral et internationaux, les services publics d'énergie, les groupes d'intérêt général, les organismes de certification, les courtiers en douane, les associations de consommateurs, les entrepreneurs et les constructeurs.

[24] Chaudières commerciales, chaudières domestiques et chauffe-eau.

All the documents mentioned above were distributed to stakeholders via targeted emails. In turn, many of these individuals and organizations forwarded the information to provide access to a larger audience of stakeholders.

Natural Resources Canada also has ongoing activities that provide additional opportunities to gather feedback from stakeholders and to inform them:

- *Energy Efficiency Regulations* web page of the Natural Resources Canada website.
- Ongoing bilateral discussions: Natural Resources Canada is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes and updates to the products.
- National Standards System: The relevant Canadian Standards Association steering committees, technical committees and technical subcommittees, comprising stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, and reviewed and voted upon changes to the testing standards.
- Market studies to support decision making were conducted by third-party consultants who worked with manufacturers and industry associations to gather information.

Product-specific comments received during pre-consultation

Stakeholders were informed of the content of the Amendment through the activities outlined above, and they were generally supportive of the approach. The following section elaborates only where there were substantive discussions, describing how those discussions were taken into account in the development of the Amendment.

Gas and oil-fired boilers (commercial)

Natural Resources Canada pre-consulted on referencing the industry test procedure, AHRI 1500-2015, in the Amendment. Five manufacturers and three industry associations supported this inclusion but recommended adopting the U.S. Department of Energy revisions to AHRI 1500-2015 as well. Natural Resources Canada agrees, and has directly incorporated the U.S. testing standard.[25]

[25] Appendix A to Subpart E, Part 431, of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*

Tous les documents susmentionnés ont été distribués aux intervenants au moyen de courriels ciblés. À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont retransmis l'information, permettant ainsi à un auditoire d'intervenants plus vaste d'en prendre connaissance.

Ressources naturelles Canada dispose également d'activités continues qui fournissent des possibilités supplémentaires d'obtenir de la rétroaction des intervenants et de les renseigner :

- Page Web du *Règlement sur l'efficacité énergétique* du site Web de Ressources naturelles Canada.
- Discussions bilatérales continues : Ressources naturelles Canada est en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des grandes associations de l'industrie afin de discuter des changements et de faire le point sur les produits.
- Système national de normes : Les comités directeurs ainsi que les comités et sous-comités techniques pertinents de l'Association canadienne de normalisation, formés de différents intervenants (notamment des fabricants, des associations de l'industrie et d'autres groupes intéressés), ont fourni des commentaires, ont examiné les changements apportés aux normes d'essai et ont voté sur ces changements.
- Des études de marché visant à éclairer le processus décisionnel ont été effectuées par des tiers consultants qui ont travaillé auprès des fabricants et des associations de l'industrie pour recueillir de l'information.

Commentaires issus de la consultation préalable pour certains produits précis

Les intervenants ont été informés du contenu de la modification par l'intermédiaire des activités présentées ci-dessus et ils étaient généralement favorables à cette approche. La section suivante se penche uniquement sur les sujets ayant fait l'objet de discussions importantes et décrit comment ces discussions ont été prises en compte dans l'élaboration de la modification.

Chaudières à gaz et à mazout (commerciales)

Ressources naturelles Canada a mené des consultations préalables concernant la pertinence d'utiliser en référence la norme de mise à l'essai AHRI 1500-2015 dans la modification. Cinq fabricants et trois associations de l'industrie se sont prononcés en faveur de cette inclusion, mais ont également recommandé l'adoption des révisions à la norme AHRI 1500-2015 effectuées par le département de l'énergie des États-Unis. Ressources naturelles Canada appuie cette proposition et a directement incorporé par renvoi la norme de mise à l'essai des États-Unis[25].

[25] Appendice A, partie 431, sous-partie E, titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis

The U.S. Department of Energy prepublished a final rule that has not become law. Five manufacturers and three industry associations advocated delaying any future alignment until the rule becomes law. Natural Resources Canada disagrees with this approach, as space heating equipment has been specifically identified in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change as an area in which standards should be set to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable. This includes a short-term goal to have all fuel-burning technologies for primary space heating for sale in Canada meet condensing technology performance levels by 2025.

Le département de l'énergie des États-Unis a publié au préalable une règle finale qui n'est pas encore devenue une loi. Cinq fabricants et trois associations de l'industrie ont préconisé de retarder toute harmonisation future jusqu'à ce que la règle devienne une loi. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec cette recommandation, puisque l'équipement de chauffage des locaux a spécifiquement été ciblé dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques comme un domaine dans lequel les normes devraient être fixées au plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique. Ceci comprend un objectif à court terme selon lequel toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux en vente au Canada respectent un rendement énergétique en ce qui concerne la technologie de condensation d'ici 2025.

One manufacturer, one program design and delivery group, two engineering design/management firms, and three advocacy groups supported the proposed levels. Five of these stakeholders advocated moving the period of manufacture earlier by one year to better support Canada's climate change goals. One commenter stated that Canada's higher heat loads elevate the importance of efficient space heating equipment relative to the United States. One manufacturer indicated that given the long service life of boilers, MEPS should be raised to limit inefficient products being in place well into the future. Natural Resources Canada agrees that the proposed space heating standards are appropriate given that space heating is the largest energy use in the buildings sector but disagrees with accelerating the period of manufacture, so industry has sufficient time to adapt.

Un fabricant, un groupe de conception et d'exécution de programmes, deux firmes de conception et de gestion d'ingénierie et trois groupes de défense ont appuyé les niveaux proposés. Cinq d'entre eux ont préconisé de devancer la période de fabrication afin de mieux appuyer les objectifs du Canada en matière de changements climatiques. Un commentateur a mentionné que les charges thermiques plus élevées au Canada comparativement à celles des États-Unis rendent l'efficacité de l'équipement de chauffage des locaux d'autant plus importante. Un fabricant a indiqué que, compte tenu de la longue durée de vie utile des chaudières, les NMRE devraient être augmentées afin de limiter la mise en place de produits à faible rendement énergétique pendant de nombreuses années. Ressources naturelles Canada convient que les normes proposées pour le chauffage des locaux sont appropriées étant donné que le chauffage des locaux est la plus grande utilisation d'énergie dans le secteur des bâtiments, mais n'est pas d'accord avec le fait de devancer la période de fabrication, puisqu'elle est d'avis que l'industrie devrait bénéficier de suffisamment de temps pour s'adapter.

Three manufacturers recommended applying the proposed MEPS for oil-fired boilers intended for hot water systems to new construction only, and applying the current U.S. standards to boilers marked for use in replacement installations. They expressed concerns that the proposed MEPS can be problematic in certain replacement scenarios and that the solutions could be very costly. While Natural Resources Canada acknowledges the existence of problematic replacement scenarios, technologically feasible options exist to address these issues. Natural Resources Canada is proposing to maintain harmonization with the U.S. Department of Energy's prepublished final rule and welcomes the submission of detailed information regarding problematic installations and their associated impacts and costs.

Trois fabricants ont recommandé d'appliquer les NMRE proposées pour les chaudières à mazout destinées à des systèmes d'eau chaude seulement aux nouvelles constructions et d'appliquer les normes américaines actuelles aux chaudières destinées à servir d'appareils de remplacement. Ils se sont dits préoccupés par le fait que les NMRE proposées peuvent être problématiques dans certains scénarios de remplacement et que les solutions pourraient être très coûteuses. Bien que Ressources naturelles Canada reconnaisse l'existence de scénarios de remplacement problématiques, il existe des options technologiquement réalisables pour régler ces problèmes. Ressources naturelles Canada propose de maintenir l'harmonisation avec la règle finale publiée au préalable du département de l'énergie des États-Unis et accueillera favorablement

Five manufacturers, three associations, and one utility recommended applying the proposed MEPS for gas boilers intended for hot water systems to new construction only, and applying the current U.S. standards to boilers marked for use in replacement installations. These stakeholders felt that the proposed MEPS would "orphan" covented products such as water heaters, resulting in oversized chimneys; potentially damage buildings due to ice buildup; and encourage building owners to repair rather than replace older, potentially unsafe boilers. Natural Resources Canada acknowledges the existence of installation scenarios that could lead to challenges such as those raised by stakeholders. However, information collected to inform this proposal suggests that, given the large number of condensing boilers currently being installed in replacement scenarios in Canada, the industry is well equipped to perform non-condensing to condensing vent conversions. Proper venting and condensate drain installations are key to avoiding issues. For other more complex installation issues, technologically feasible options exist to address these issues. Natural Resources Canada is proposing to maintain condensing technology levels for gas hot water boilers and welcomes the submission of information and data from interested parties regarding the potential impacts of implementing these levels.

Cinq fabricants, trois associations et un service public ont recommandé d'appliquer les NMRE proposées pour les chaudières à gaz destinées à des systèmes d'eau chaude aux nouvelles constructions seulement et d'appliquer les normes américaines actuelles aux chaudières destinées à servir d'appareils de remplacement. Ces intervenants croient que les NMRE proposées causeraient des produits coventilés « orphelins » comme les chauffe-eau, ce qui entraînerait des cheminées surdimensionnées; des risques d'endommager les bâtiments en raison de l'accumulation de glace; d'encourager les propriétaires de bâtiments à réparer plutôt qu'à remplacer les chaudières plus anciennes et potentiellement dangereuses. Ressources naturelles Canada reconnaît l'existence de scénarios d'installation qui pourraient mener à des défis comme ceux soulevés par les intervenants. Cependant, l'information recueillie pour étayer cette proposition suggère que, compte tenu du grand nombre de chaudières à condensation actuellement installées dans le cadre de projets de remplacement au Canada, l'industrie est bien outillée pour réaliser la conversion d'évents sans condensation vers des évents à condensation. Une ventilation adéquate et un système d'évacuation des condensats efficace sont essentiels pour éviter des problèmes. Pour les problèmes d'installation plus complexes, il existe des options technologiquement réalisables pour résoudre ces problèmes. Ressources naturelles Canada propose de maintenir des niveaux de condensation pour les chaudières à eau chaude alimentées au gaz et étend l'invitation à soumettre de l'information et des données sur les impacts potentiels de la mise en œuvre de ces niveaux.

Five manufacturers and three associations stated that the proposed standards for gas boilers intended for hot water systems will not deliver the anticipated energy savings when a unit is installed into an existing high temperature distribution system. Natural Resources Canada agrees and the cost-benefit analysis accounted for reduced performance in these scenarios. One manufacturer, one program design and delivery group, two engineering design/management firms, and three advocacy groups commented that high efficiency boilers would still outperform lower efficiency boilers, regardless of operating parameters.

Cinq fabricants et trois associations ont indiqué que les normes proposées pour les chaudières à gaz destinées à des systèmes d'eau chaude ne permettront pas de réaliser les économies d'énergie prévues lorsqu'une unité est installée dans un système de distribution à haute température existant. Ressources naturelles Canada est d'accord et l'analyse coûts-avantages tient compte du rendement réduit dans ces scénarios. Un fabricant, un groupe de conception et d'exécution de programmes, deux firmes de conception et de gestion d'ingénierie et trois groupes de défense des intérêts ont fait remarquer que les chaudières à haut rendement surpasseraient néanmoins les chaudières à plus faible rendement, quels que soient les paramètres de fonctionnement.

Four manufacturers, three associations, and one utility commented that the service life attributed to condensing boilers in the cost-benefit analysis was unrealistically long. The utility recommended a service life of 20 years as being appropriate. Natural Resources Canada is proposing to maintain the service life at 24 years, based on the

Quatre fabricants, trois associations et un service public ont fait remarquer que la durée de vie utile attribuée aux chaudières à condensation dans l'analyse coûts-avantages était irréaliste. Le service public a recommandé une durée de vie utile de 20 ans comme étant appropriée. Ressources naturelles Canada propose de maintenir cette période à

2016 U.S. Department of Energy Technical Support Document for commercial packaged boilers,[26] unless better data is identified.

Commercial water heaters

Three industry associations and two manufacturers suggested a three-year lead time for all standards that are not aligned with current standards in the United States. Market data suggests that all manufacturers have products available at the higher standards. Natural Resources Canada is therefore not considering a change to the date.

One manufacturer requested clarification regarding the use of measured and nominal volume in the Amendment. Industry recommended following the U.S. Department of Energy compliance strategy on tolerance limits for measured volume. Natural Resources Canada agrees and will provide guidance on this matter in the Guide to the Regulations.

Commercial electric water heaters

Three industry associations commented that the MEPS equation for commercial electric water heaters needed to be more precise in its conversion from imperial to metric. Natural Resources Canada agrees and modified the equation.

Residential-duty commercial gas-fired storage water heaters

Natural Resources Canada pre-consulted on MEPS levels for replacement units that went beyond the current standards in the United States. Three industry associations commented that this level was too stringent. Natural Resources Canada modified the proposal to align with U.S. levels for replacement units only. Natural Resources Canada has pre-consulted with industry on how units will be marked for replacement in retrofit applications only and would continue to provide additional guidance, as needed.

Three industry associations and one manufacturer commented that the MEPS proposed for units, other than those marked for replacement only, should align with the U.S. Department of Energy's Notice of Proposed Rulemaking, which is more stringent than the level initially proposed in the technical bulletin. Natural Resources Canada agrees and modified the MEPS equation.

24 ans, selon le document d'appui technique sur les chaudières commerciales préfabriquées produit par le département de l'énergie des États-Unis[26] en 2016, à moins que des données plus probantes ne soient présentées.

Chauffe-eau commerciaux

Trois associations d'industries et deux fabricants ont suggéré un délai d'exécution de trois ans pour toutes les normes qui ne correspondent pas aux normes en vigueur aux États-Unis. Les données du marché suggèrent que tous les fabricants offrent des produits qui respectent les normes plus élevées. Ressources naturelles Canada n'envisage donc pas de modifier la date.

Un fabricant a demandé des éclaircissements concernant l'utilisation des volumes mesuré et nominal dans la modification. L'industrie a recommandé de suivre l'exemple des États-Unis. La stratégie de conformité du département de l'énergie en matière de tolérance impose des limites pour le volume mesuré. Ressources naturelles Canada est d'accord avec cette approche et fournira des conseils à ce sujet dans le Guide du Règlement.

Chauffe-eau électriques commerciaux

Trois associations d'industries ont fait remarquer que la formule de calcul des NMRE utilisée pour les chauffe-eau électriques commerciaux devait être plus précise dans sa conversion de système impérial au système métrique. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la formule en conséquence.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux résidentiels

Ressources naturelles Canada a mené des consultations préalables sur les NMRE pour les unités de remplacement qui allaient au-delà des normes en vigueur aux États-Unis. Trois associations d'industries ont indiqué que ces niveaux étaient trop rigoureux. Ressources naturelles Canada a modifié la proposition afin de l'harmoniser aux niveaux américains pour les unités de remplacement uniquement. Ressources naturelles Canada a consulté l'industrie au préalable sur la façon dont les unités seront marquées pour une utilisation à des fins de remplacement uniquement dans les installations en rénovation et continuera de fournir des directives supplémentaires au besoin.

Trois associations d'industries et un fabricant ont fait remarquer que les NMRE proposées pour les appareils, autres que ceux marqués pour une utilisation à des fins de remplacement uniquement, devraient cadrer avec l'avis de projet de réglementation (Notice of Proposed Rulemaking) du département de l'énergie des États-Unis, qui est plus rigoureux que le niveau initialement proposé dans

[26] 2016 U.S. Department of Energy Technical Support Document

[26] 2016 U.S. Department of Energy Technical Support Document (en anglais seulement)

Three industry associations and one manufacturer requested that the definition of residential duty commercial water heaters be more detailed and harmonize with the U.S. definition. Natural Resources Canada agrees and modified the definition.

Commercial gas-fired storage water heaters

Three industry associations and two manufacturers supported the proposed thermal efficiency MEPS but recommended aligning standby loss MEPS with the ENERGY STAR performance levels, rather than a standby loss MEPS that is aligned with a more stringent U.S. Department of Energy's Notice of Proposed Rulemaking. They argue that very few production models can meet this level of standby loss. Natural Resources Canada's market data suggests that over 30% of the market is already at this level; therefore, the Department does not agree that it is necessary to lower the standard.

Three industry associations and two manufacturers requested guidance on Natural Resources Canada's compliance policy for the marking of units for replacement use only. Natural Resources Canada provided clarification on the language and expectations about the marking provision.

One manufacturer raised a concern regarding vent safety issues for gas-fired products at the proposed MEPS level. The manufacturer recommends lowering the MEPS from 82% to 80% thermal efficiency to reduce the risk of condensation corrosion in the venting system. The Canadian Standards Association standard, CSA B149 – Natural gas and propane installation code, suggests that there is no difference in the vent category specified for products with thermal efficiencies of 80% and 82%; therefore, Natural Resources Canada believes that the risk of vent corrosion is low.

Commercial gas-fired instantaneous water heaters

Three industry associations and one manufacturer recommended changing the proposed MEPS from 94% to 90%. Natural Resources Canada disagrees with this recommendation given that market data suggests that the condensing products on the market are predominantly at the proposed MEPS.

Three industry associations and one manufacturer requested that the definition of commercial gas-fired

le bulletin technique. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la formule utilisée pour calculer les NMRE.

Trois associations d'industries et un fabricant ont demandé que la définition des chauffe-eau commerciaux résidentiels soit plus détaillée et harmonisée avec la définition des États-Unis. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la définition en conséquence.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux

Trois associations d'industries et deux fabricants ont appuyé les NMRE en matière d'efficacité thermique proposées, mais ont recommandé d'aligner les NMRE de pertes thermiques en mode attente sur les niveaux de rendement ENERGY STAR plutôt que sur les normes américaines plus rigoureuses proposées dans l'avis de projet de réglementation du département de l'énergie des États-Unis. Ces associations soutiennent que très peu de modèles de production peuvent respecter ce niveau de perte thermique en mode attente. Les données du marché recueillies par Ressources naturelles Canada suggèrent que plus de 30 % du marché est déjà à ce niveau; Ressources naturelles Canada n'est donc pas d'accord qu'il est nécessaire d'abaisser la norme.

Trois associations d'industries et deux fabricants ont demandé conseil sur la politique de conformité de Ressources naturelles Canada concernant le marquage des unités destinées au remplacement uniquement. Ressources naturelles Canada a fourni des éclaircissements sur le langage et les attentes concernant le marquage.

Un fabricant a soulevé une préoccupation au sujet de la sécurité des évents pour les produits alimentés au gaz au niveau des NMRE proposées. Il a recommandé de réduire le rendement thermique prescrit de 82 % à 80 % afin de réduire le risque de corrosion par condensation dans le système de ventilation. La norme CSA B149 (Code d'installation du gaz naturel et du propane) de l'Association canadienne de normalisation (CSA) suggère qu'il n'y a pas de différence dans la catégorie d'évent spécifiée pour les produits de rendement thermique de 80 % et 82 % et, par conséquent, Ressources naturelles Canada estime que le risque de corrosion de l'évent est faible.

Chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux

Trois associations d'industries et un fabricant ont recommandé de faire passer les NMRE proposées de 94 % à 90 %. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec cette recommandation étant donné que les données du marché suggèrent que les produits à condensation sur le marché, dans l'ensemble, ont déjà atteint les NMRE proposées.

Trois associations d'industries et un fabricant ont demandé que la définition des chauffe-eau instantanés

instantaneous water heaters be aligned with that of the United States. Natural Resources Canada agrees and modified the definition.

One manufacturer expressed concern over the exclusion of commercial storage-type instantaneous water heaters from the scope. Market data suggests that this type of product has very limited market share in Canada; therefore, Natural Resources Canada did not include it.

Gas fireplaces

One industry association requested that the Amendment apply to products manufactured three years after final publication given that the changes would take time to implement. One manufacturer supported the timetable proposed. Natural Resources Canada notes that products commonly found in the marketplace already meet the proposed changes. Further, some of these regulatory provisions will apply in British Columbia on January 1, 2019.

Natural Resources Canada had initially proposed mandatory labelling for gas fireplaces but has removed it for this Amendment. The Department will work with industry to develop a way to make gas fireplace information more meaningful to consumers. One manufacturer commented that testing and rating of decorative gas fireplaces should not be required as there are no MEPS for these products. The manufacturer is concerned that this will confuse consumers, and increase costs and complexity. Natural Resources Canada disagrees given that, under current regulations, decorative gas fireplaces are tested and their efficiency labelled under a voluntary program.

Natural Resources Canada pre-consulted on limiting the type of ignition system and how long a pilot light would remain lit after main burner shut off (seven days for heating gas fireplaces and one day for decorative gas fireplaces). Some stakeholders commented that having different pilot light limits would result in different control valves and that would be costly. Natural Resources Canada agrees that both units would be subject to the same limit and changed it to seven days to be consistent with the CSA test procedure.

One manufacturer advocated the benefits of standing pilots in cold climates and recommended allowing the ignition system to be switched over to standing pilot during the colder months. Natural Resources Canada disagrees with this perspective and the Amendment is in line

commerciaux au gaz corresponde à celle des États-Unis. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la définition en conséquence.

Un fabricant s'est dit préoccupé par l'exclusion du champ d'application des chauffe-eau instantanés à réservoir de type commercial. Les données du marché suggèrent que ce type de produit détient une part de marché très limitée au Canada et, par conséquent, Ressources naturelles Canada ne l'a pas inclus.

Foyers à gaz

Une association d'industries a demandé que la modification s'applique aux produits fabriqués trois ans après la publication finale, étant donné que la mise en œuvre des changements prendrait un certain temps. Un fabricant a appuyé l'échéancier proposé. Ressources naturelles Canada remarque que les produits couramment sur le marché satisfont aux exigences des changements proposés. De plus, certaines de ces dispositions réglementaires entreront en application en Colombie-Britannique le 1er janvier 2019.

Ressources naturelles Canada avait initialement proposé l'étiquetage obligatoire des foyers à gaz, mais a supprimé cette exigence de la modification. Le Ministère travaillera avec l'industrie pour trouver une façon de rendre l'information sur les foyers à gaz plus significative pour les consommateurs. Un fabricant a fait remarquer que les essais et l'évaluation des foyers à gaz décoratifs ne devraient pas être exigés puisqu'il n'y a pas de NMRE pour ces produits. Il craint qu'une telle exigence crée de la confusion dans l'esprit des consommateurs et augmente les coûts et la complexité. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord, étant donné qu'en vertu de la réglementation actuelle, les foyers à gaz décoratifs sont mis à l'essai et leur efficacité est étiquetée dans le cadre d'un programme volontaire.

Ressources naturelles Canada a mené des consultations préalables sur la possibilité de limiter le type de système d'allumage ainsi que la durée d'allumage d'une veilleuse après l'extinction du brûleur principal (sept jours pour les foyers à gaz de chauffage et un jour pour les foyers à gaz décoratifs). Certains intervenants ont fait remarquer que le fait d'avoir des limites différentes pour les veilleuses exigerait des vannes de contrôle différentes, ce qui serait coûteux. Ressources naturelles Canada convient que les deux unités seraient assujetties à la même limite et l'a fixée à sept jours pour l'harmoniser à la procédure d'essai de la CSA.

Un fabricant a fait valoir les avantages des veilleuses permanentes dans les climats froids et a recommandé de permettre au système d'allumage de passer à une veilleuse permanente pendant la saison froide. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec cette démarche et la

with a similar proposal to change gas fireplace safety standards.

Natural Resources Canada had initially proposed a 4-hour static operation limit for the main burner on decorative gas fireplaces. One association and one manufacturer requested that this limit be changed to 24 hours to accommodate commercial establishments such as hotels. One manufacturer supported the proposed 4-hour static operation limit. Natural Resources Canada agrees that 24 hours is more realistic, particularly in commercial establishments.

Some stakeholders recommended that the prescriptive nature of some of the regulatory provisions might disallow future technology that achieves the same energy efficiency goals. Natural Resources Canada agrees and removed the prescriptive nature of the ignition system requirements, in favour of performance-based requirements.

One manufacturer and one association requested that the fireplace efficiency testing method CSA P.4.1-15 be fundamentally revised to better reflect real-life usage patterns. In the last two revisions of the CSA test procedure, Natural Resources Canada supported revisions to the standard to better reflect usage. Until more data related to gas fireplace usage in Canada is available, Natural Resources Canada does not support updating the test method to reflect real-life usage patterns.

Gas furnaces

One industry association and one manufacturer opposed raising the MEPS to 95% annual fuel utilization efficiency (AFUE) and proposed 92% AFUE to align with existing standards in some provinces. The association believed that the higher costs of products meeting the higher standard would reduce consumer choice, encourage consumers to repair rather than replace their inefficient furnaces or cause consumers to switch to lower efficiency alternatives. The market study indicates that there is considerable choice for products that meet the proposed MEPS. Canadian manufacturers have most of their models meeting the proposed MEPS and are not unduly impacted. The cost-benefit analysis has shown that this proposal is economically favourable for consumers despite the initial increase in the cost of a compliant furnace. Natural Resources Canada disagrees that consumers will be driven to fuel switch or to make irrational repair decisions due to the incremental cost increase.

modification est conforme à une proposition similaire visant à modifier les normes de sécurité des foyers à gaz.

Ressources naturelles Canada avait initialement proposé une limite de fonctionnement statique de 4 heures pour le brûleur principal des foyers à gaz décoratifs. Une association et un fabricant ont demandé que cette limite passe à 24 heures pour satisfaire aux besoins des établissements commerciaux comme les hôtels. Un fabricant a appuyé la limite de fonctionnement statique de 4 heures proposée. Ressources naturelles Canada convient qu'une période de 24 heures est plus réaliste, particulièrement dans le cas des établissements commerciaux.

Certains intervenants ont indiqué que le caractère contraignant de certaines dispositions réglementaires pourrait freiner les technologies futures qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs d'efficacité énergétique. Ressources naturelles Canada est d'accord et a supprimé les exigences contraignantes quant au système d'allumage en les remplaçant par des exigences fondées sur le rendement.

Un fabricant et une association ont demandé que la méthode d'essai CSA P.4.1-15 sur l'efficacité énergétique des foyers soit entièrement revue afin de mieux refléter les habitudes d'utilisation réelles. Lors des deux dernières révisions de la procédure d'essai de la CSA, Ressources naturelles Canada a appuyé la révision de la norme afin de refléter plus fidèlement l'usage. Ressources naturelles Canada n'appuie pas la mise à jour de la méthode d'essai pour refléter les habitudes d'utilisation réelles tant que des données suffisantes sur l'utilisation des foyers à gaz au Canada ne seront pas disponibles.

Générateurs d'air chaud à gaz

Une association d'industries et un fabricant se sont opposés à l'augmentation des NMRE à un taux d'utilisation annuel de combustible de 95 % et ont proposé un taux d'utilisation annuel de combustible de 92 % pour l'harmoniser aux normes existantes dans certaines provinces. L'association croit que les coûts élevés des produits répondant aux normes réduiraient le choix des consommateurs et encourageraient les consommateurs à réparer plutôt que de remplacer leurs générateurs d'air chaud à faible rendement ou inciteraient les consommateurs à opter pour des solutions de rechange moins écoénergétiques. L'étude de marché indique qu'il existe un choix considérable de produits qui satisfont aux NMRE proposées. La plupart des modèles offerts par les fabricants canadiens sont conformes aux NMRE proposées et ne sont pas affectés outre mesure. L'analyse coûts-avantages a montré que cette proposition est économiquement favorable pour les consommateurs malgré le coût initial plus élevé d'un générateur d'air chaud conforme. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec la supposition que les consommateurs seront amenés à changer de combustible ou à prendre des décisions de réparation irrationnelles en raison de l'augmentation des coûts.

One industry association, two manufacturers, and one distributor commented that there is a distinction between new factory-built single section homes mounted on a permanent chassis and factory-built modular homes transported on a truck bed. They requested the former be considered mobile homes, with furnaces intended for installation in these dwellings in a separate product category with a distinct minimum energy efficiency standard. Natural Resources Canada understands that mobile home furnaces in the United States are a separate category, but products referred to as mobile homes in the United States are no longer manufactured in Canada. Factory-built single section homes mounted on a permanent chassis are considered manufactured homes in Canada, and new manufactured housing in respect of gas furnaces do not need special exemptions. Therefore, Natural Resources Canada disagrees that a separate category for mobile home furnaces is required for new mobile homes.

Une association d'industries, deux fabricants et un distributeur ont fait remarquer qu'il existe une distinction entre les maisons neuves préfabriquées à section unique monobloc montées sur un châssis permanent et les maisons modulaires préfabriquées transportées sur une plateforme de camion. Ils ont demandé que ces maisons neuves préfabriquées soient considérées comme des maisons mobiles et que les générateurs d'air chaud destinés à être installés dans ces habitations soient inclus dans une catégorie de produits distincte avec une NMRE distincte. Ressources naturelles Canada comprend que les générateurs d'air chaud pour maisons mobiles aux États-Unis constituent une catégorie distincte, mais précise que les produits désignés en tant que « maisons mobiles » aux États-Unis ne sont plus fabriqués au Canada. Les maisons préfabriquées à section unique montées sur un châssis permanent sont considérées comme des maisons préfabriquées au Canada et les générateurs d'air chaud destinés aux nouvelles maisons préfabriquées ne requièrent aucune exemption spéciale. Par conséquent, Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord qu'une catégorie distincte est requise pour les générateurs d'air chaud destinés aux maisons mobiles neuves.

In respect of gas furnaces for existing mobile homes, one industry association, two manufacturers, and one distributor were concerned about the cost increase of replacing a mid-efficiency furnace with a condensing furnace, causing economic hardship to existing mobile home owners. Further, one manufacturer was concerned about condensing units not being able to fit in certain replacement scenarios for mobile homes. Natural Resources Canada disagrees with this, as drop-in replacement furnaces for mobile homes that are compliant with the proposal are available.

En ce qui concerne les générateurs d'air chaud au gaz pour les maisons mobiles existantes, une association d'industries, deux fabricants et un distributeur se sont dits préoccupés par l'augmentation du coût de remplacement d'un générateur d'air chaud à efficacité moyenne par un générateur d'air chaud à condensation, ce qui causait des difficultés économiques aux propriétaires de maisons mobiles existants. De plus, un fabricant craignait que des unités à condensation ne soient pas appropriées dans le cas de certains scénarios de remplacement pour les maisons mobiles. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord, puisqu'il existe des générateurs d'air chaud de remplacement pour les maisons mobiles qui sont conformes à la proposition.

Natural Resources Canada pre-consulted on changing the exemption given to mobile homes to only recreational vehicles and park model trailers. Discussions with stakeholders indicated that mid-efficiency furnaces, currently exempted for mobile homes, were being installed in relocatable buildings. The proposal would have required furnaces for these relocatable buildings to meet the proposed MEPS. Stakeholders commented that these relocatable buildings, typically used in work camps, have had issues with condensate freezing, resulting in damaged furnaces when these buildings are relocated or put out of service during the heating season. In response to this comment, Natural Resources Canada has created a new, distinct category of furnaces for relocatable buildings with MEPS of 80% AFUE. In addition, these furnaces must be marked for the intended use, and must comply with the fan energy rating requirement for non-condensing furnaces.

Ressources naturelles Canada a mené des consultations préalables sur la modification de l'exemption accordée aux maisons mobiles pour qu'elle ne s'applique qu'aux véhicules récréatifs et aux caravanes de parc. Les discussions avec les intervenants ont indiqué que les générateurs d'air chaud à efficacité moyenne, actuellement exemptés pour les maisons mobiles, étaient en cours d'installation dans des bâtiments relocalisables. Cette proposition aurait exigé que les générateurs d'air chaud destinés aux bâtiments relocalisables satisfassent aux NMRE proposées. Les intervenants ont fait remarquer que ces bâtiments relocalisables, généralement utilisés dans les camps de travail, ont éprouvé des problèmes de gel de condensats, ce qui provoque des dommages aux générateurs d'air chaud lorsque les bâtiments sont déplacés ou mis hors service pendant la saison froide. En réponse à ce commentaire, Ressources naturelles Canada a créé une nouvelle catégorie distincte de générateurs d'air chaud destinés aux bâtiments relocalisables avec un taux d'utilisation annuel de combustible de 80 %

comme NMRE. De plus, ces générateurs d'air chaud doivent être marqués pour l'utilisation prévue et doivent être conformes aux exigences quant au rendement énergétique du ventilateur pour les générateurs d'air chaud sans condensation.

Heat/energy recovery ventilators

Natural Resources Canada had pre-consulted on reporting fan efficacy at 0 °C, sensible heat recovery efficiency at 0 °C and −25 °C and the rated net supply airflow. Three manufacturers and one consultant commented that the sensible heat recovery efficiency is directly linked to the net supply airflow; thus, reporting them separately would serve no useful purpose. Natural Resources Canada agrees and modified the proposal to link the efficiency requirements with the associated airflow.

Three manufacturers and one industry association mentioned that there is no certification body for this product; therefore, they would not be able to comply with the proposed requirements. Natural Resources Canada believes that this situation is inherent to all unregulated products when they are introduced for the first time and that the issue will be resolved by the time the Amendment comes into force.

Natural Resources Canada pre-consulted on a scope limit for airflow capacity at 236 L/s. One manufacturer and one industry association requested that the scope be limited to an airflow capacity that is more commensurate with residential use. After reviewing the Home Ventilating Institute qualified product listings, Natural Resources Canada agrees and modified the definition to limit the scope to 142 L/s.

Two manufacturers and one industry association asked to place limits on the requirement to report sensible heat recovery efficiency at −25 °C, given that milder regions of Canada would not require products to operate at low outdoor temperatures. Natural Resources Canada agrees and will not require testing and reporting at −25 °C for products that are marked for installation in regions with mild winters.

One manufacturer recommended that the Amendment include mandatory product labelling and documentation of energy performance and airflow curves. Natural Resources Canada sees some merit in this recommendation for consumers, but it would unduly increase the reporting burden and compliance costs for manufacturers.

Ventilateurs récupérateurs de chaleur et ventilateurs récupérateurs d'énergie

Ressources naturelles Canada a mené des consultations préalables sur la déclaration de l'efficacité des ventilateurs à 0 °C, l'efficacité de récupération de chaleur sensible à 0 °C et à −25 °C et le débit d'air net nominal. Trois fabricants et un consultant ont fait remarquer que l'efficacité de récupération de chaleur sensible est directement liée au débit d'air net, de sorte que les déclarer séparément ne serait pas utile. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la proposition afin d'établir un lien entre les exigences en matière d'efficacité énergétique et le débit d'air connexe.

Trois fabricants et une association de l'industrie ont mentionné qu'il n'existe aucun organisme de certification pour ce produit et que, par conséquent, ils ne seraient pas en mesure de se conformer aux exigences proposées. Ressources naturelles Canada est d'avis que cette situation est inhérente à tous les produits non réglementés lorsqu'ils sont introduits pour la première fois et que la question sera réglée d'ici l'entrée en vigueur de la modification.

Ressources naturelles Canada a mené des consultations préalables sur le fait de limiter la portée de la capacité de débit d'air à 236 L/s. Un fabricant et une association de l'industrie ont demandé que la portée soit limitée à une capacité de débit d'air plus représentative d'une utilisation résidentielle. Après avoir examiné les listes de produits homologués par le Home Ventilating Institute, Ressources naturelles Canada accepte la proposition et a modifié la définition afin de limiter la portée à 142 L/s.

Deux fabricants et une association de l'industrie ont demandé que des limites soient imposées quant à l'exigence de déclarer l'efficacité de récupération de chaleur sensible à −25 °C, étant donné que les régions du Canada au climat plus doux n'exigeraient pas que les produits fonctionnent à de basses températures extérieures. Ressources naturelles Canada est d'accord et n'exigera pas que des essais et des rapports à −25 °C soient réalisés pour les produits marqués pour installation dans les régions où les hivers sont plus doux.

Un fabricant a recommandé que la modification comprenne l'étiquetage obligatoire des produits et la documentation du rendement énergétique et des courbes de débit d'air. Ressources naturelles Canada voit une certaine valeur dans cette proposition pour les consommateurs, mais cela augmenterait indûment le fardeau lié à l'établissement de rapports et les coûts de conformité pour les fabricants.

Natural Resources Canada pre-consulted on using the product's maximum rated airflow to define the product scope. One manufacturer and one consultant commented that maximum rated airflow should not be used to limit airflow capacity, as it has little correlation with the rated airflow of the unit that is chosen by the manufacturer for energy performance ratings. Energy performance tests are performed at lower than the product's maximum setting to obtain the rated net supply airflow specified by the manufacturer. Natural Resources Canada agrees and modified the definition so that scope is limited by rated net supply airflow.

One association and one consultant requested that the Passive House Institute testing standard be designated as an acceptable alternative to the proposed testing standard and that the Institute be designated an acceptable alternative to an accredited certification body under the Standards Council of Canada without making application for such an accreditation. Natural Resources Canada found that the Passive House Institute testing standard is not aligned with the proposed testing standard and, therefore, is not an acceptable alternative. Furthermore, the Regulations require that all certification bodies be accredited under the Standards Council of Canada.

Household boilers

Three industry associations and one manufacturer supported standards for the boiler categories that are aligned with the U.S. standards.[27]

Three industry associations and one manufacturer stated that the higher MEPS for gas boilers intended for hot water systems would require new venting systems to be installed in replacement scenarios, increasing costs for consumers and potentially leading to a loss of heat during a winter emergency repair. Natural Resources Canada disagrees with emergency repairs being widely problematic. The experience with condensing gas furnaces has shown that industry has adapted to solve difficult residential venting situations in a timely manner; Natural Resources Canada expects the same will occur with condensing gas hot water boilers. Natural Resources Canada agrees that some consumers will experience increased costs if the venting system must be replaced, but this effect is included in the cost-benefit analysis.

[27] Primarily for oil boilers and gas steam boilers.

Ressources naturelles Canada a mené des consultations préalables sur l'utilisation du débit d'air nominal maximal d'un produit pour définir la portée du produit en question. Un fabricant et un consultant ont fait remarquer que le débit d'air nominal maximal ne devrait pas être utilisé pour limiter la capacité de débit d'air, puisqu'il existe une faible corrélation entre cette valeur et le débit d'air nominal de l'appareil choisi par le fabricant pour les cotes de rendement énergétique. Les essais de rendement énergétique visant à atteindre le débit d'air net nominal établi par le fabricant sont effectués à un niveau inférieur au réglage maximal du produit. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la définition afin que la portée soit limitée par le débit d'air net nominal.

Une association et un consultant ont demandé que la norme d'essai du Passive House Institute soit désignée comme une solution de rechange acceptable à la norme d'essai proposée et que l'institut soit désigné comme une solution de rechange acceptable à un organisme de certification accrédité en vertu du Conseil canadien des normes sans qu'il ait à déposer une demande d'accréditation. Ressources naturelles Canada a conclu que la norme d'essai utilisée par le Passive House Institute ne cadre pas avec la norme d'essai proposée et ne constitue donc pas une solution de rechange acceptable. De plus, le Règlement stipule que tous les organismes de certification sont tenus d'être accrédités en vertu du Conseil canadien des normes.

Chaudières résidentielles

Trois associations de l'industrie se sont prononcées en faveur de normes pour les catégories de chaudières qui sont conformes à celles des États-Unis[27].

Trois associations de l'industrie et un fabricant ont indiqué que les NMRE plus élevées pour les chaudières à gaz destinées à des systèmes d'eau chaude exigeraient l'installation de nouveaux systèmes de ventilation dans les scénarios de remplacement, ce qui augmenterait les coûts pour les consommateurs et pourrait entraîner une perte de chaleur lors d'une réparation d'urgence en hiver. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec l'idée selon laquelle les réparations d'urgence posent de nombreux problèmes. L'expérience relative aux générateurs d'air chaud à condensation alimentés au gaz a montré que l'industrie a su s'adapter afin de résoudre les situations problématiques en matière de ventilation résidentielle; Ressources naturelles Canada s'attend à un scénario semblable avec les chaudières à condensation à eau chaude alimentées au gaz. Ressources naturelles Canada convient que certains consommateurs subiront une augmentation des coûts si le système de ventilation doit être remplacé, mais cette éventualité est comprise dans l'analyse coûts-avantages.

[27] Principalement pour les chaudières à mazout et les chaudières à vapeur alimentées au gaz.

Three industry associations and one manufacturer stated that the replacement of a boiler that is co-vented with a water heater would result in additional costs to consumers to rework the water heater venting. In addition, some rework of the hydronic system may be required to accommodate a condensing boiler, adding to the installation costs. Manufacturers have commented that the installed costs of condensing boilers are in reality higher than the costs used in Natural Resources Canada's economic analysis, with one manufacturer providing supporting data. Natural Resources Canada performed the analysis based on the best data available.

Trois associations de l'industrie et un fabricant ont déclaré que le remplacement d'une chaudière qui partage le même système de ventilation qu'un chauffe-eau entraînerait des coûts supplémentaires pour les consommateurs en raison des modifications requises à la ventilation du chauffe-eau. De plus, il peut être nécessaire de modifier le système hydronique pour accommoder une chaudière à condensation, ce qui augmenterait les coûts d'installation. Les fabricants ont fait remarquer que les coûts d'installation des chaudières à condensation sont en réalité plus élevés que les coûts utilisés dans l'analyse économique réalisée par Ressources naturelles Canada, un fabricant ayant fourni des données à l'appui. Ressources naturelles Canada a effectué l'analyse en s'appuyant sur les meilleures données disponibles.

Two manufacturers stated that the proposed standards for gas boilers intended for hot water systems will not deliver the anticipated energy savings when a unit is installed into an existing high temperature distribution system. The market analysis undertaken by Natural Resources Canada shows energy savings even in existing high temperature distribution systems. The cost-benefit analysis accounted for reduced performance in these scenarios.

Deux fabricants ont indiqué que les normes proposées pour les chaudières à gaz destinées à des systèmes d'eau chaude ne permettront pas de réaliser les économies d'énergie prévues lorsqu'une unité est installée dans un système de distribution à haute température existant. L'analyse de marché effectuée par Ressources naturelles Canada indique toutefois que les économies d'énergie s'étendent aux systèmes de distribution à haute température existants. L'analyse coûts-avantages tient compte du rendement réduit dans ces scénarios.

Because of the potential increased costs to consumers and the possible reduction in energy performance noted above, most commenters advocated for a lower efficiency standard of 84% AFUE for gas boilers (hot water) intended for replacement installations, while maintaining the proposed condensing standard for new construction only. Market data shows that consumers are choosing condensing gas hot water boilers, with 78% of shipments in this category already meeting the proposed MEPS, and that the majority of these are used as replacement boilers. As a result, Natural Resources Canada disagrees with the need to lower performance standards for the replacement market.

En raison de l'augmentation potentielle des coûts pour les consommateurs et de la réduction possible du rendement énergétique mentionnée ci-dessus, la plupart des commentateurs ont préconisé une norme d'efficacité inférieure à un taux d'utilisation annuel de combustible de 84 % pour les chaudières à gaz (à eau chaude) destinées à servir d'appareils de remplacement tout en maintenant la norme de condensation proposée pour les nouvelles constructions uniquement. Les données du marché révèlent que les consommateurs choisissent les chaudières à condensation à eau chaude alimentées au gaz — 78 % des expéditions de produits de cette catégorie répondant déjà à la norme de rendement proposée —, et que la majorité d'entre elles sont utilisées comme chaudières de remplacement. Par conséquent, Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec la nécessité d'abaisser les normes de rendement pour le marché du remplacement.

Household instantaneous gas-fired water heaters

Two industry associations and two manufacturers requested that the definition of this product be aligned with the U.S. definition, including limiting scope to input rates less than 200 000 Btu/h. Natural Resources Canada agrees and modified the definition.

Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques

Deux associations de l'industrie et deux fabricants ont demandé que la définition de ce produit corresponde à la définition aux États-Unis et que la portée soit limitée aux débits calorifiques inférieurs à 200 000 Btu/h. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la définition en conséquence.

One manufacturer recommended setting lower MEPS for this product so that homeowners with existing instantaneous water heaters continue to have a lower cost option. Natural Resources Canada's economic analysis suggests

Un fabricant a recommandé de fixer des NMRE moins strictes pour ce produit afin que les propriétaires de maisons équipées d'un chauffe-eau instantané existant continuent de disposer d'une option à moindre coût. L'analyse

that the incremental cost of moving to the higher standard is negligible.

Regulatory cooperation

The Amendment is the result of significant cooperation — both domestically and with the United States — to contribute to the achievement of domestic goals for the reduction of GHG emissions and energy consumption.

Domestically, collaborative efforts to reduce GHG emissions from Canada's building sector has been guided by two federal, provincial and territorial forums.

Canada's First Ministers Conference — a meeting of the provincial and territorial premiers and the prime minister. These events are held at the call of the prime minister and, since 1950, have typically been held annually. In 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which included a commitment that the federal government would set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable.

Canada's Energy and Mines Ministers Conference — an annual gathering of federal, provincial and territorial ministers responsible for energy and mining portfolios. At these meetings, ministers discuss shared priorities for collaborative action to advance energy and mining development across the country. In 2016, the ministers released a framework that defined how federal, provincial and territorial governments would achieve greater harmonization on energy efficiency standards and encourage market transformation through increased collaboration. In 2017, the ministers released market transformation strategies for energy-using equipment in the building sector and established short-, medium- and long-term aspirational goals for windows, space heating and water heating systems in the building sector. The ministers agreed to work towards a goal that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating and water heating for sale in Canada will meet an energy performance of at least 90% (condensing technology level).

Given that the Amendment has been informed by collaborative work with provincial and territorial governments, it would contribute to the objective of the Canadian Free Trade Agreement by reducing and eliminating, to the extent possible, barriers to the movement of goods within Canada.

économique réalisée par Ressources naturelles Canada suggère que le coût supplémentaire associé au passage à la norme supérieure est négligeable.

Coopération en matière de réglementation

La modification découle d'une grande coopération, tant à l'échelle nationale qu'avec les États-Unis, dont le but est d'atteindre les objectifs nationaux en matière de réduction d'émissions de GES et de consommation énergétique.

Au pays, les efforts de collaboration visant à réduire les émissions de GES du secteur du bâtiment au Canada ont été guidés par deux forums fédéraux, provinciaux et territoriaux.

La Conférence des premiers ministres du Canada, soit une rencontre des premiers ministres provinciaux et territoriaux et du premier ministre. Ces rencontres ont lieu à la demande du premier ministre et, depuis 1950, sont généralement tenues tous les ans. En 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques qui comprenait un engagement de la part du gouvernement fédéral à établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés, afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique.

La Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines, soit une rencontre annuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie et des mines. Lors de ces rencontres, les ministres discutent de leurs priorités de collaboration dans le développement énergétique et minier au pays. En 2016, les ministres ont publié un cadre de travail qui définit la manière dont les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral pourraient collaborer en vue d'améliorer l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique et de favoriser la transformation du marché grâce à une collaboration accrue. En 2017, les ministres ont proposé des stratégies de transformation du marché pour les équipements consommateurs d'énergie dans le secteur du bâtiment et ont établi des objectifs ambitieux à court, moyen et long terme relativement aux fenêtres et aux systèmes de chauffage des locaux et de l'eau du secteur du bâtiment. Ils ont convenu de travailler à ce que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux et de l'eau en vente au Canada offrent un rendement énergétique d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation).

Puisque la modification est le fruit d'un travail de collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, elle contribuerait à l'atteinte de l'objectif de l'Accord de libre-échange canadien en réduisant et en éliminant, dans la mesure du possible, les obstacles à la circulation des marchandises en territoire canadien.

Internationally, Canada has benefited from a long-standing cooperative relationship with U.S. Department of Energy regulators of energy efficiency. Federally, this relationship has been formalized under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council and the 2015 signing of a Regulatory Partnership Statement.[28] Through binational cooperation, both countries have worked to reduce and eliminate instances of unnecessary regulatory differences and to develop coordinated approaches to achieving common policy objectives.

The Amendment is consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council* signed in June 2018. The Amendment seeks to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate, primarily through the use of testing standards already used by other jurisdictions to assess energy-using product compliance with the MEPS.

Rationale

The Amendment will benefit Canadians by reducing GHG emissions and energy consumption in homes and buildings. Homeowners and businesses will benefit from reduced energy costs associated with the use of more efficient technologies.

According to the International Energy Agency, policies and programs that address energy efficiency are the most cost-effective way to lower GHG emissions and could complement carbon pricing schemes as an overall strategy to effectively achieve climate change policy objectives.[29]

In the absence of a regulatory approach, a market for low-efficiency products would continue. Consumers who purchase such products could be motivated by lower purchase costs even though they would pay higher operational costs over the life of the product. The analysis of the Amendment has shown that more stringent MEPS for all products would generate reductions in GHG emissions and energy consumption. The associated energy savings would generate net monetary benefits for Canadian consumers. The analysis has shown that the overall costs of

Sur le plan international, le Canada a bénéficié d'une coopération de longue date avec le département de l'énergie des États-Unis en ce qui concerne la réglementation en matière d'efficacité énergétique. À l'échelle fédérale, cette relation a été officialisée dans le cadre du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation et la signature en 2015 d'un énoncé de partenariat en matière de réglementation[28]. Grâce à la coopération binationale, les deux pays ont collaboré afin de réduire et d'éliminer les différences réglementaires inutiles et d'élaborer des approches coordonnées pour atteindre des objectifs politiques communs.

La modification cadre avec les objectifs du *Protocole d'entente du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et de l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) Canada–États-Unis*, lequel a été signé en juin 2018. La modification vise à améliorer l'harmonisation de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié, principalement par la mise en place de normes de mise à l'essai déjà en application dans d'autres territoires pour évaluer la conformité des produits consommateurs d'énergie aux NMRE.

Justification

La modification profitera aux Canadiens, car elle se traduira par des réductions des émissions de GES et de la consommation d'énergie dans les résidences et les bâtiments. Les propriétaires de maison et d'entreprises tireront parti d'une baisse de leurs coûts énergétiques ainsi que de l'utilisation de technologies plus écoénergétiques.

Selon l'International Energy Agency, la mise en place de politiques et de programmes axés sur l'efficacité énergétique est le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES et peut jouer un rôle complémentaire en favorisant l'adoption d'une stratégie globale basée sur des systèmes de fixation du prix du carbone pour atteindre efficacement les objectifs stratégiques en matière de changements climatiques[29].

Sans approche réglementaire, le marché des produits à faible rendement énergétique persistera. Les consommateurs qui achètent ces produits peuvent être attirés par les faibles coûts d'achat, mais les coûts d'exploitation seront plus élevés pendant la durée de vie du produit. L'analyse de la modification a montré que des NMRE plus strictes pour tous les produits réduiraient les émissions de GES et la consommation d'énergie. Les économies d'énergie connexes apporteraient des avantages financiers nets aux consommateurs canadiens. Enfin, l'analyse a montré que

[28] Regulatory Partnership Statement of the Department of Natural Resources of Canada and the United States Department of Energy

[29] IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts — Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, page 8.

[28] Regulatory Partnership Statement of the Department of Natural Resources of Canada and the United States Department of Energy (en anglais seulement)

[29] IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts — Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, page 8.

technologies that will be required to bring low-efficiency products into compliance with the MEPS proposed in this Amendment are outweighed by the overall benefits.

The Amendment is supported by provincial and territorial governments as its development was influenced by work conducted under the framework released by the Energy and Mines Ministers' Conference in 2016 to achieve greater harmonization on U.S. energy efficiency standards with those of Canada and to encourage market transformation through increased collaboration. It also contributes to the federal commitment made under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change to set new standards for heating equipment and other key technologies to the highest level of efficiency that is economically and technically achievable and the aspirational goal released by federal, provincial and territorial energy ministers that, by 2025, all fuel-burning technologies for primary space heating for sale in Canada will meet MEPS of at least 90% (condensing technology level).

The Amendment has been designed to contribute to this commitment and goal while minimizing the burden on the affected industries, primarily through the use of existing testing standards used by the industry or required by other jurisdictions to assess conformity with the proposed MEPS.

Prescribed MEPS are a proven cost-effective approach to achieving reductions in GHG emissions and energy consumption. The *Energy Efficiency Regulations* were first introduced in 1995 and, including the Regulations, have been amended 14 times to increase the stringency of existing MEPS and introduce MEPS for new energy-using products. Through the use of third-party verification and regular post-market compliance activities, a high compliance rate with regulated requirements has been observed. This provides confidence that estimated outcomes are being achieved and that Canadians are experiencing the associated benefits.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendment will come into force six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II. The requirements will apply to the prescribed energy-using products based on their period of manufacture, date of import or date of interprovincial shipment.

les coûts des technologies requises pour assurer la conformité des produits à faible efficacité aux NMRE proposées dans la présente modification sont inférieurs aux avantages généraux.

La modification a reçu l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux, puisque son élaboration repose sur les travaux menés dans le contexte du Cadre publié à l'occasion de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines de 2016. Ces travaux visaient à améliorer l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique des États-Unis avec celles du Canada et à favoriser la transformation du marché grâce à une plus grande collaboration. En plus de contribuer au respect de l'engagement du gouvernement fédéral en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, selon lequel il doit établir de nouvelles normes pour les équipements de chauffage et d'autres technologies clés afin d'exiger le plus haut niveau d'efficacité énergétique réalisable sur les plans économique et technique, la modification favorisera l'atteinte de l'objectif ambitieux que se sont fixé les ministres de l'énergie fédéral, provinciaux et territoriaux. Cet objectif consiste à faire en sorte que toutes les technologies à combustion utilisées comme source principale pour le chauffage des locaux en vente au Canada offrent une NMRE d'au moins 90 % d'ici 2025 (niveau de la technologie de condensation).

La modification a été conçue de manière à aller dans le même sens que cet engagement et cet objectif, tout en minimisant le fardeau pour les industries touchées, principalement grâce à l'utilisation de normes de mise à l'essai existantes et déjà respectées par l'industrie ou exigées par d'autres territoires afin d'évaluer la conformité avec les NMRE proposées.

Les NMRE prescrites constituent une approche rentable et éprouvée pour réaliser des réductions d'émissions de GES et de consommation d'énergie. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été présenté pour la première fois en 1995 et, avec le Règlement, a fait l'objet de 14 modifications pour accroître la rigueur des NMRE actuelles et introduire des NMRE pour de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Grâce à l'utilisation de vérifications par un tiers et d'activités de conformité après la mise en marché, un degré élevé de conformité aux exigences réglementaires a été observé. Cela donne l'assurance que les résultats attendus sont obtenus et que les Canadiens tirent parti des avantages connexes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification entrera en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences s'appliqueront aux produits consommateurs d'énergie prescrits en fonction de leur période de fabrication ou de leur date d'importation ou d'expédition interprovinciale.

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations will continue to be used following the coming into force of this Amendment. The main features of this system are explained below.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, Natural Resources Canada employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to Natural Resources Canada by the dealer in an energy efficiency report as specified in the Regulations. This is required once for each product model before first importation or interprovincial shipment.

Import reporting and monitoring

Natural Resources Canada procedures already in place for the collection of information for commercial imports of prescribed products will apply to products affected by the Regulations. These procedures involve crosschecking required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to Natural Resources Canada. This crosschecking ensures that the compliance of prescribed products imported into Canada can be verified.

The Regulations will continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: market survey and product testing

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, Natural Resources Canada surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

Natural Resources Canada also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Les procédures de conformité et d'application de la loi en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d'être utilisées après l'entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

Marque de vérification et rapport sur l'efficacité énergétique

Pour les produits assujettis au Règlement, Ressources naturelles Canada a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à Ressources naturelles Canada par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit, comme le stipule le Règlement. Ceci est exigé une fois pour chaque modèle de produit, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Rapport d'importation et surveillance

Les procédures de Ressources naturelles Canada liées à la collecte d'information aux fins de l'importation commerciale des produits prescrits s'appliqueront aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à Ressources naturelles Canada. Cette contre-vérification assure que la conformité des produits prescrits importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits prescrits seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, Ressources naturelles Canada enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l'essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

Ressources naturelles Canada met aussi à l'essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel, et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents. Tous les programmes de vérification prévoient des procédures d'appel pour remettre en question les allégations de rendement.

Performance measurement and evaluation

The desired outcomes of the Regulations are presented in the following table along with the information that will be tracked to measure performance.

Table 4: Measuring performance of the Regulations

Outcome	Indicators	Information to Measure Performance
GHG emissions are reduced to contribute to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030.	Percentage of product models that meet MEPS	Energy efficiency reports Import reports Market data (shipments, trends) Lab testing Emission factors Energy prices
Consumers save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime.		
Energy use for space and water heating decreases per home and per unit of commercial building floor space.		
Businesses using regulated energy-using products save money that can lead to increased productivity and competitiveness.		

Performance will be monitored through a combination of product-specific compliance reporting, supported by third-party verification of energy efficiency performance, and ongoing collection of market data to assess broader trends affecting outcomes.

Information collected on the energy efficiency performance of regulated products indicates both GHG emission impacts and consumer savings, since both are calculated as a function of changes in the amount of energy consumed by these products.[30]

[30] GHG emissions are quantified by applying the appropriate emission factors to the changes in energy, by fuel. Consumer savings are quantified by applying the appropriate energy prices to the changes in energy, by fuel.

Mesures de rendement et évaluation

Les résultats attendus du Règlement, ainsi que l'information qui sera collectée pour mesurer le rendement, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Mesurer le rendement du Règlement

Résultat	Indicateurs	Information pour mesurer le rendement
Les émissions de GES sont réduites pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030.	Pourcentage des modèles de produits qui satisfont aux NMRE	Rapports sur l'efficacité énergétique Rapports d'importation Données sur le marché (expéditions, tendances) Essais en laboratoire Coefficients d'émission Prix de l'énergie
Les consommateurs économisent en achetant des modèles de produits plus écoénergétiques dont les coûts sur leur durée de vie sont moins élevés.		
La quantité d'énergie utilisée pour chauffer les locaux et l'eau diminue par domicile ou par unité de surface de plancher dans les bâtiments commerciaux.		
Les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies susceptibles d'accroître leur productivité et leur compétitivité.		

Le rendement sera surveillé à l'aide de divers moyens : rapports spécifiques aux produits sur la conformité, vérification par un tiers du rendement en matière d'efficacité énergétique, collecte permanente de données sur le marché pour évaluer les tendances plus générales qui influent sur les résultats.

Les renseignements sur le rendement énergétique du produit réglementé qui sont collectés documentent les retombées des émissions de GES et les économies des consommateurs, parce que ces deux aspects sont calculés en fonction des changements dans la consommation d'énergie de ces produits[30].

[30] Pour quantifier les émissions de GES, on applique les coefficients d'émission appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible. Pour quantifier les économies des consommateurs, on applique les prix de l'énergie appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible.

A high compliance rate with the Regulations will be achieved through support from manufacturers, third-party verification, customs monitoring, co-operation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing, as required.

The standards contained in the Amendment are being implemented under the federal energy efficiency equipment standards and labelling program. Detailed accounts of progress towards achieving the objectives of this initiative will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Contact

Jamie Hulan
Director
Equipment Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
930 Carling Avenue, Building 3, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0Y3
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: nrcan.equipment-equipement.rncan@canada.ca

La conformité au Règlement sera favorisée par le soutien des fabricants, la vérification par un tiers, la surveillance douanière, la coopération avec les provinces chargées de la réglementation, les activités de communication, les études de marché et la mise à l'essai de produits, au besoin.

Les normes comprises dans la modification sont mises en œuvre en vertu du programme du gouvernement fédéral sur les normes d'efficacité énergétique et l'étiquetage écoénergétique. Les rapports détaillés sur la progression vers l'atteinte des objectifs de cette initiative seront présentés dans les plans d'activité ministériels, les rapports sur les plans et les priorités et le Rapport au Parlement remis en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Personne-ressource

Jamie Hulan
Directeur
Division de l'équipement
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
930, avenue Carling, édifice 3, 1er étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y3
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : nrcan.equipment-equipement.rncan@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 20[a] and 25 of the *Energy Efficiency Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jamie Hulan, Director, Equipment Division, Office of Energy Efficiency, Department of Natural Resources, 930 Carling Avenue (CEF, Building 3, Observatory Crescent), 1st Floor, Room 136-C, Ottawa, Ontario K1A 0Y3 (tel.: 613-996-4359; email: nrcan.equipment-equipement.rncan@canada.ca).

Ottawa, October 4, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2009, c. 8, s. 5
[b] S.C. 1992, c. 36

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 20[a] et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jamie Hulan, directeur, Division de l'équipement, Office de l'efficacité énergétique, ministère des Ressources naturelles, 930, avenue Carling (FEC, édifice 3, croissant de l'Observatoire), 1er étage, bureau 136-C, Ottawa (Ontario) K1A 0Y3 (tél. : 613-996-4359; courriel : nrcan.equipment-equipement.rncan@canada.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

[a] L.C. 2009, ch. 8, art. 5
[b] L.C. 1992, ch. 36

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15)

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15)

Amendments

1 The heading of Division 4 of Part 2 of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*[1] is replaced by the following:

Furnaces, Fireplaces, Unit Heaters and Recovery Ventilators

2 The definition *FER* in section 256.1 of the Regulations is replaced by the following:

FER means, in respect of a gas furnace, an oil-fired furnace or an electric furnace, the fan energy rating, which is the annual electrical energy consumption of the furnace fan normalized by annual fan operating hours and the product's maximum airflow (Q_{max}). (*FER*)

3 (1) The definitions *CSA 2.3* and *gas furnace* in section 257 of the Regulations are replaced by the following:

CSA 2.3 means the CSA standard ANSI Z21.47-2016/CSA 2.3-2016 entitled *Gas-Fired Central Furnaces*. (*CSA 2.3*)

gas furnace means an automatic operating gas-fired central forced air furnace that uses propane or natural gas and has an input rate of not more than 117.23 kW (400,000 Btu/h). It does not include a furnace for a park model trailer or for a recreational vehicle. (*générateur d'air chaud à gaz*)

(2) Section 257 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

gas furnace for relocatable buildings means a gas furnace that is intended for use in a temporary modular building that can be relocated from one site to another and is marked for use only in relocatable buildings. (*générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables*)

Modifications

1 Le titre de la section 4 de la partie 2 du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*[1] est remplacé par ce qui suit :

Générateurs d'air chaud, foyers, aérothermes et ventilateurs-récupérateurs

2 La définition de *FER*, à l'article 256.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

FER S'agissant d'un générateur d'air chaud à gaz, à mazout ou électrique, la cote énergétique du ventilateur qui représente la consommation annuelle d'énergie électrique du ventilateur, normalisée en fonction des heures d'opération annuelles du ventilateur et du débit d'air maximal (Q_{max}) du matériel. (*FER*)

3 (1) Les définitions de *CSA 2.3* et *générateur d'air chaud à gaz*, à l'article 257 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

CSA 2.3 La norme ANSI Z21.47-2016/CSA 2.3-2016 de la CSA intitulée *Gas-Fired Central Furnaces*. (*CSA 2.3*)

générateur d'air chaud à gaz Générateur d'air chaud automatique, central, à air pulsé qui chauffe au propane ou au gaz naturel et dont le débit calorifique est d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h). La présente définition ne vise pas le générateur d'air chaud pour roulotte de parc ou pour véhicule récréatif. (*gas furnace*)

(2) L'article 257 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables Générateur d'air chaud à gaz destiné à être utilisé dans un bâtiment temporaire modulaire qui peut être relocalisé d'un site à un autre et qui est marqué pour être utilisé uniquement dans les bâtiments relocalisables. (*gas furnace for relocatable buildings*)

[1] SOR/2016-311

[1] DORS/2016-311

4 Subsection 258(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 259, a gas furnace is not considered to be an energy-using product if it was manufactured before February 3, 1995 or is a gas furnace for relocatable buildings that is manufactured before July 3, 2019.

5 (1) The portion of item 2.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
2.1	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings, that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and do not have an integrated cooling component

(2) The portion of item 2.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	**Energy Efficiency Standard**
2.1	Annual fuel utilization efficiency ≥ 95% FER ≤ FER for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)

(3) The portion of item 5.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
5.1	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings, that are through-the-wall, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component

(4) The portion of item 5.1 of the table to section 259 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
1Item	**Energy Efficiency Standard**
5.1	Annual fuel utilization efficiency ≥ 95% FER ≤ FER for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)

4 Le paragraphe 258(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 259, ils ne sont pas considérés ainsi s'ils ont été fabriqués avant le 3 février 1995 ou s'ils sont des générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables fabriqués avant le 3 juillet 2019.

5 (1) Le passage de l'article 2.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
2.1	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables, qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et ne sont pas munis d'un composant de refroidissement intégré

(2) Le passage de l'article 2.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	**Norme d'efficacité énergétique**
2.1	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 95 % FER ≤ au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)

(3) Le passage de l'article 5.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
5.1	Générateurs d'air chaud à gaz muraux, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables, qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré

(4) Le passage de l'article 5.1 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	**Norme d'efficacité énergétique**
5.1	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 95 % FER ≤ au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)

(5) The table to section 259 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	**Energy-using Product**	**Standard**	**Energy Efficiency Standard**	**Period of Manufacture**
8	Gas furnaces for relocatable buildings	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency ≥ 80%	On or after July 3, 2019
		10 C.F.R. Appendix AA, for fan energy rating	FER ≤ FER for product class "Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (NWG-NC)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	

(5) Le tableau de l'article 259 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme**	**Norme d'efficacité énergétique**	**Période de fabrication**
8	Générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 80 %	À partir du 3 juillet 2019
		Appendice AA 10 C.F.R. pour la cote énergétique du ventilateur	FER ≤ au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (NWG-NC) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	

6 The portion of item 2.1 of the table to section 260 of the Regulations in column 3 is amended by striking out "and" at the end of paragraph (f), by adding "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

	Column 3
Item	**Information**
2.1	**(h)** information that indicates whether product is gas furnace for relocatable buildings.

6 Le passage de l'article 2.1 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

	Colonne 3
Article	**Renseignements**
2.1	**h)** indication selon laquelle le matériel est ou non un générateur d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables.

7 (1) The definition *gas fireplace* in section 265 of the Regulations is replaced by the following:

gas fireplace means a decorative gas fireplace or a heating gas fireplace. (*foyer à gaz*)

(2) Section 265 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

automatic shut-off device means a device that automatically extinguishes the main gas burner flame if, in a 24-hour period,

(a) a person has not used the fireplace controls to adjust the flame height or appearance; or

(b) the fireplace has not received a signal indicating the presence of occupants in the room in which it is installed. (*dispositif d'arrêt automatique*)

7 (1) La définition de *foyer à gaz*, à l'article 265 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

foyer à gaz Foyer à gaz décoratif ou foyer à gaz de chauffage. (*gas fireplace*)

(2) L'article 265 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dispositif d'arrêt automatique Dispositif qui éteint automatiquement la flamme du brûleur à gaz principal si dans une période de vingt-quatre heures :

a) soit personne n'a utilisé les commandes du foyer pour régler la hauteur ou l'apparence de la flamme;

b) soit le foyer n'a reçu aucun signal indiquant la présence d'occupants dans la pièce où il est installé. (*automatic shut-off device*)

decorative gas fireplace means a vented fireplace that is fuelled by natural gas or propane, is marked for decorative use only and is not equipped with a thermostat or intended for use as a heater. (*foyer à gaz décoratif*)

heating gas fireplace means a vented fireplace that is fuelled by natural gas or propane and is not a decorative gas fireplace. (*foyer à gaz de chauffage*)

8 Subsection 266(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, a gas fireplace is not considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of sections 4, 5 and 7, unless it is manufactured on or after June 1, 2003; or

(b) for the purpose of section 266.1, unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 266:

Energy efficiency standards

266.1 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to gas fireplaces described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A gas fireplace complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas fireplace* as defined in section 265.

foyer à gaz de chauffage Foyer à gaz ventilé qui est alimenté au gaz naturel ou au propane et qui n'est pas un foyer à gaz décoratif. (*heating gas fireplace*)

foyer à gaz décoratif Foyer à gaz ventilé qui est alimenté au gaz naturel ou au propane, qui est marqué uniquement pour usage décoratif et qui n'est pas muni d'un thermostat ou qui n'est pas destiné à être utilisé à des fins de chauffage. (*decorative gas fireplace*)

8 Le paragraphe 266(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

a) pour l'application des articles 4, 5 et 7, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er juin 2003 ou après cette date;

b) pour l'application de l'article 266.1, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 266, de ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

266.1 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux foyers à gaz mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout foyer à gaz est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *foyers à gaz* au sens de l'article 265.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Decorative gas fireplaces	N\A	The product must be capable of **(a)** automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is established; **(b)** automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is extinguished; or **(c)** in absence of any automatic or manual adjustment to main gas burner flame height or appearance, preventing pilot flame from burning continuously for more than seven days. Must be equipped with automatic shut-off device and, unless it is marked for replacement use only, have a direct vent configuration.	On or after January 1, 2020

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
2	Heating gas fireplaces	CSA P.4.1-15 for fireplace efficiency	Fireplace efficiency ≥ 50% The product must be capable of **(a)** automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is established; **(b)** automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is extinguished; or **(c)** in absence of any automatic or manual adjustment to main gas burner flame height or appearance, preventing pilot flame from burning continuously for more than seven days.	On or after January 1, 2020

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Foyers à gaz décoratifs	S.O.	Le matériel doit : **a)** soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est établie; **b)** soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est éteinte; **c)** soit, en l'absence d'un ajustement automatique ou manuel de la hauteur ou de l'apparence de la flamme du brûleur à gaz principal, empêcher la flamme de la veilleuse de brûler de façon continue pendant plus de sept jours; Est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique et, sauf s'il est marqué pour utilisation de remplacement uniquement, est muni d'un système de ventilation à ventouse.	Le 1er janvier 2020 ou après cette date
2	Foyers à gaz de chauffage	CSA P.4.1-15, pour l'efficacité du foyer	L'efficacité du foyer ≥ 50 % Le matériel doit : **a)** soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est établie; **b)** soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est éteinte; **c)** soit, en l'absence d'un ajustement automatique ou manuel de la hauteur ou de l'apparence de la flamme du brûleur à gaz principal, empêcher la flamme de la veilleuse de brûler de façon continue pendant plus de sept jours.	Le 1er janvier 2020 ou après cette date

10 (1) Paragraph 267(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the type of ignition system it uses;

(2) Subsection 267(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(g) information that indicates whether the product is a decorative gas fireplace or a heating gas fireplace; and

10 (1) L'alinéa 267(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le type de système d'allumage utilisé;

(2) Le paragraphe 267(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'indication selon laquelle le matériel est un foyer à gaz décoratif ou un foyer à gaz de chauffage;

(h) if the product is a decorative gas fireplace that is manufactured on or after January 1, 2020, information that indicates whether it is intended for use as a replacement unit.

11 The Regulations are amended by adding the following after section 271:

SUBDIVISION E

Electric Furnaces

Definition of *electric furnace*

272 In this Subdivision, *electric furnace* means an automatic operating central forced air furnace that uses single-phase electric current to heat one or more electrical resistance heating elements and has an input rate of not more than 65.92 kW (225,000 Btu/h).

Energy-using product

273 (1) An electric furnace is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 274, an electric furnace is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after July 3, 2019.

Energy efficiency standard

274 (1) The energy efficiency standard that applies to an electric furnace is that its FER must be less than or equal to the FER for product class "Non-Weatherized, Electric Furnace/Modular Blower Fan", set out in 10 C.F.R. §430.32(y).

Testing standard

(2) An electric furnace complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix AA that are applicable to an *electric furnace* as defined in section 272.

Information

275 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix AA and provided to the Minister in respect of an electric furnace:

(a) its maximum heat input nominal capacity, expressed in kilowatts (British thermal units per hour);

(b) its FER, expressed in watts per 472 L/s (watts per 1000 cubic feet per minute); and

(c) its maximum airflow (Qmax), expressed in L/s (cubic feet per minute).

h) si le matériel est un foyer à gaz décoratif qui est fabriqué le 1er janvier 2020 ou après cette date, l'indication selon laquelle il est conçu ou non pour être utilisé comme unité de remplacement.

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 271, de ce qui suit :

SOUS-SECTION E

Générateurs d'air chaud électriques

Définition de *générateur d'air chaud électrique*

272 Dans la présente sous-section, *générateur d'air chaud électrique* s'entend du générateur d'air chaud automatique, central, à air pulsé qui utilise un courant électrique monophasé pour chauffer un ou plusieurs éléments chauffants à résistance électrique et dont le débit calorifique est d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h).

Matériel consommateur d'énergie

273 (1) Les générateurs d'air chaud électriques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 274, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 3 juillet 2019 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

274 (1) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique au générateur d'air chaud électrique correspond au FER qui doit être inférieur ou égal au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Electric Furnace/Modular Blower Fan », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y).

Norme de mise à l'essai

(2) Tout générateur d'air chaud électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice AA 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *générateurs d'air chaud électriques* au sens de l'article 272.

Renseignements

275 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les générateurs d'air chaud électriques sont établis conformément à l'appendice AA 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

a) le débit calorifique entrant nominal maximal, exprimé en kilowatts (*British Thermal Units* par heure);

b) le FER, exprimé en watts par 472 L/s (watts par 1 000 pieds cubes par minute);

c) le débit d'air maximal (Qmax), exprimé en L/s (pieds cubes par minute).

SUBDIVISION F

Recovery Ventilators

Interpretation

Definitions

276 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C439-18 means the CSA standard CAN/CSA-C439-18 entitled *Laboratory methods of test for rating the performance of heat/energy-recovery ventilators*. (*CSA C439-18*)

energy-recovery ventilator means a factory-built packaged unit that has fans or blowers, has a rated net supply airflow of not more than 142 L/s (300 cubic feet/minute) and transfers heat and moisture between two isolated airstreams. (*ventilateur-récupérateur d'énergie*)

heat-recovery ventilator means a factory-built packaged unit that has fans or blowers, has a rated net supply airflow of not more than 142 L/s (300 cubic feet/minute) and transfers heat between two isolated airstreams. (*ventilateur-récupérateur de chaleur*)

sensible heat recovery efficiency means, in respect of an energy-recovery ventilator or a heat-recovery ventilator, the ratio of the net sensible energy recovered by the unit's supply airstream, as adjusted to account for the unit's external and internal energy gains and losses, to the maximum sensible energy that would be recovered if the unit had an infinite transfer area. (*efficacité de récupération de chaleur sensible*)

Energy-recovery Ventilators

Energy-using product

277 (1) An energy-recovery ventilator is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4 and 5, an energy-recovery ventilator is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

Information

278 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C439-18 and be provided to the Minister in respect of an energy-recovery ventilator:

(a) its rated net supply airflow;

SOUS-SECTION F

Ventilateurs-récupérateurs

Définitions

Définitions

276 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

CSA C439-18 La norme CAN/CSA-C439-18 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie*. (*CSA C439-18*)

efficacité de récupération de chaleur sensible S'agissant d'un ventilateur-récupérateur d'énergie ou d'un ventilateur-récupérateur de chaleur, le rapport entre l'énergie sous forme sensible nette récupérée par le flux d'air d'alimentation de l'appareil, ajusté pour prendre en compte les gains et les pertes énergétiques externes et internes de l'appareil, et l'énergie sous forme sensible maximale qui pourrait être récupérée si l'appareil était muni d'une aire de transfert infinie. (*sensible heat recovery efficiency*)

ventilateur-récupérateur de chaleur Appareil monobloc assemblé en usine qui est muni de ventilateurs ou de souffleurs, qui a un débit d'air d'alimentation net nominal d'au plus 142 L/s (300 pieds cubes par minute) et qui transfère la chaleur entre deux flux d'air séparés. (*heat-recovery ventilator*)

ventilateur-récupérateur d'énergie Appareil monobloc assemblé en usine qui est muni de ventilateurs ou de souffleurs, qui a un débit d'air d'alimentation net nominal d'au plus 142 L/s (300 pieds cubes par minute) et qui transfère la chaleur et l'humidité entre deux flux d'air séparés. (*energy-recovery ventilator*)

Ventilateurs-récupérateurs d'énergie

Matériel consommateur d'énergie

277 (1) Les ventilateurs-récupérateurs d'énergie sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4 et 5, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

Renseignements

278 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs-récupérateurs d'énergie sont établis conformément à la norme CSA C439-18 et communiqués au ministre :

a) le débit d'air d'alimentation net nominal;

(b) its sensible heat recovery efficiency at 0°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s, and electrical power consumption, expressed in watts; and

(c) unless the unit is marked for use only where the outdoor design temperature is greater than or equal to -10°C, its sensible heat recovery efficiency at -25°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s.

b) l'efficacité de récupération de chaleur sensible à 0 °C et le débit d'air d'alimentation net associé, exprimé en L/s, et la consommation d'électricité, exprimée en watts;

c) à moins que l'appareil ne soit marqué pour être utilisé uniquement où la température extérieure de calcul est égale ou supérieure à -10 °C, l'efficacité de récupération de chaleur sensible à -25 °C et le débit d'air d'alimentation net associé , exprimé en L/s.

Heat-recovery Ventilators

Energy-using product

279 (1) A heat-recovery ventilator is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4 and 5, a heat-recovery ventilator is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

Information

280 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C439-18 and be provided to the Minister in respect of a heat-recovery ventilator:

(a) its rated net supply airflow;

(b) its sensible heat recovery efficiency at 0°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s, and electrical power consumption, expressed in watts; and

(c) unless the unit is marked for use only where the outdoor design temperature is greater than or equal to -10°C, its sensible heat recovery efficiency at -25°C and the associated net supply airflow, expressed in L/s.

Ventilateurs-récupérateurs de chaleur

Matériel consommateur d'énergie

279 (1) Les ventilateurs-récupérateurs de chaleur sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4 et 5, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

Renseignements

280 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs-récupérateurs de chaleur sont établis conformément à la norme CSA C439-18 et communiqués au ministre :

a) le débit d'air d'alimentation net nominal;

b) l'efficacité de récupération de chaleur sensible à 0 °C et le débit d'air d'alimentation net associé, exprimé en L/s, et la consommation d'électricité, exprimée en watts;

c) à moins que l'appareil ne soit marqué pour être utilisé uniquement où la température extérieure de calcul est égale ou supérieure à -10 °C, l'efficacité de récupération de chaleur sensible à -25 °C et le débit d'air d'alimentation net associé, exprimé en L/s.

12 Section 314 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA P.2 means the CSA standard CAN/CSA-P.2-13 entitled *Testing Method for Measuring the Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Gas-Fired or Oil-Fired Furnaces and Boilers*. (*CSA P.2*)

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart E, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Combustion Efficiency of Commercial Packaged Boilers*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

12 L'article 314 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie E de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Combustion Efficiency of Commercial Packaged Boilers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

CSA P.2 La norme CAN/CSA-P.2-13 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels*. (*CSA P.2*)

13 (1) The definition *CSA P.2* in section 315 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *gas boiler* in section 315 of the Regulations is replaced by the following:

gas boiler means a boiler that uses exclusively propane or natural gas, is intended for application in a low pressure steam, or hot water, central heating system and has an input rate of not more than 2 930 kW (10,000,000 Btu/h). (*chaudière à gaz*)

14 The Regulations are amended by adding the following after section 315:

Type

315.1 For the purpose of these Regulations, a gas boiler is one of the following types:

(a) household, if it has an input rate of less than 88 kW (300,000 Btu/h); or

(b) commercial, if it is has an input rate of greater than or equal to 88 kW (300,000 Btu/h) but not more than 2 930 kW (10,000,000 Btu/h).

15 Subsection 316(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, a gas boiler is not considered to be an energy-using product

(a) for the purpose of section 4 unless

(i) it is a household gas boiler that is manufactured on or after June 30, 1999, or

(ii) it is a commercial gas boiler that is manufactured on after January 1, 2023; and

(b) for the purposes of sections 5 and 317 unless

(i) it is a household gas boiler that is manufactured on or after December 31, 1998, or

(ii) it is a commercial gas boiler that is manufactured on after January 1, 2023.

16 Section 317 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — household

317 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household gas

13 (1) La définition de *CSA P.2*, à l'article 315 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *chaudière à gaz*, à l'article 315 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chaudière à gaz Chaudière qui chauffe exclusivement au propane ou au gaz naturel, qui est conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude et dont le débit calorifique est d'au plus 2 930 kW (10 000 000 Btu/h). (*gas boiler*)

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :

Type

315.1 Pour l'application du présent règlement, une chaudière à gaz est de l'un des types suivants :

a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h);

b) commercial, si son débit calorifique est d'au moins 88 kW (300 000 Btu/h) mais d'au plus 2 930 kW (10 000 000 Btu/h).

15 Le paragraphe 316(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, elles ne sont pas considérées ainsi :

a) pour l'application de l'article 4 :

(i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 30 juin 1999 ou après cette date,

(ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1er janvier 2023 ou après cette date;

b) pour l'application des articles 5 et 317 :

(i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date,

(ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à gaz commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1er janvier 2023 ou après cette date.

16 L'article 317 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — domestiques

317 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux

boilers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard — household

(2) A household gas boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 1 that are applicable to a *gas boiler* as defined in section 315.

Energy efficiency standards — commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial gas boilers described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2023.

Testing standard — commercial

(4) A commercial gas boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *gas boiler* as defined in section 315.

chaudières à gaz domestiques mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) Toute chaudière à gaz domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 1 qui s'appliquent aux *chaudières à gaz* au sens de l'article 315.

Normes d'efficacité énergétique — commerciales

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chaudières à gaz commerciales mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées le 1er janvier 2023 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai — commerciale

(4) Toute chaudière à gaz commerciale est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chaudières à gaz* au sens de l'article 315.

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CGA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 75%	On or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
2	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency ≥ 80% No continuously burning pilot light	On or after September 1, 2010 and before January 15, 2021
2.1	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% No continuously burning pilot light Standby power ≤ 8 W Off-mode power ≤ 8 W	On or after January 15, 2021
3	Household gas boilers that are intended for hot water systems	CGA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 80%	On or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
4	Household gas boilers that are intended for hot water systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% No continuously burning pilot light	On or after September 1, 2010 and before September 1, 2012
5	Household gas boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% No continuously burning pilot light	On or after September 1, 2012 and before January 15, 2021

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
5.1	Household gas boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 90% No continuously burning pilot light Standby power ≤ 9 W Off-mode power ≤ 9 W	On or after January 15, 2021
6	Household gas boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% No continuously burning pilot light Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device	On or after September 1, 2012 and before January 15, 2021
7	Household gas boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 90% No continuously burning pilot light Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device Standby power ≤ 9 W Off-mode power ≤ 9 W	On or after January 15, 2021

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CGA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 75 %	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1er septembre 2010
2	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 80 % Sans veilleuse permanente	Le 1er septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
2.1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82% Sans veilleuse permanente Puissance en mode attente ≤ 8 W Puissance en mode arrêt ≤ 8 W	À partir du 15 janvier 2021
3	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude	CGA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 80 %	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1er septembre 2010
4	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 % Sans veilleuse permanente	Le 1er septembre 2010 ou après cette date, mais avant 1er septembre 2012

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et munies de serpentins de chauffage de l'eau domestiques sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 % Sans veilleuse permanente	Le 1er septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
5.1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude munies de serpentins de chauffage de l'eau domestiques sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 % Sans veilleuse permanente Puissance en mode attente ≤ 9 W Puissance en mode arrêt ≤ 9 W	À partir du 15 janvier 2021
6	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude, non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 % Sans veilleuse permanente Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif	Le 1er septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
7	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude, non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 % Sans veilleuse permanente Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif Puissance en mode attente ≤ 9 W Puissance en mode arrêt ≤ 9 W	À partir du 15 janvier 2021

TABLE 2

	Column 1	Column 2
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard
1	Commercial gas boilers that have an input rate of ≥ 88 kW (300,000 Btu/h) but ≤ 733 kW (2,500,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Thermal efficiency ≥ 90%
2	Commercial gas boilers that have an input rate of > 733 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930 kW (10,000,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Combustion efficiency ≥ 90%

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique
1	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est ≥ 88 kW (300 000 Btu/h) mais ≤ 733 kW (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement thermique ≥ 90 %
2	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est > 733 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2930 kW (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement de combustion ≥ 90 %

	Column 1	Column 2
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard
3	Commercial gas boilers that have an input rate of ≥ 88 kW (300,000 Btu/h) but ≤ 733 kW (2,500,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency ≥ 81%
4	Commercial gas boilers that have an input rate of > 733 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930 kW (10,000,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency ≥ 82%

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique
3	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est ≥ 88 kW (300 000 Btu/h) mais ≤ 733 kW (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique ≥ 81 %
4	Chaudières à gaz commerciales dont le débit calorifique est > 733 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2930 kW (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique ≥ 82 %

17 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to section 318 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
1	Household gas boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
2	Household gas boilers manufactured on or after September 1, 2010 and before January 15, 2021

17 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 318 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
1	Chaudières à gaz domestiques fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1er septembre 2010
2	chaudières à gaz domestiques fabriquées le 1er septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021

(2) The table to section 318 of the Regulations is amended by adding the following after item 2:

(2) Le tableau de l'article 318 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1		**Column 2**	**Column 3**
Item	**Energy-using Product**	**Standard**	**Information**
3	Household gas boilers manufactured on or after January 15, 2021	CSA P.2 for information set out in paragraphs (a) to (f)	**(a)** type of fuel used; **(b)** type of central heating system for which product is intended; **(c)** maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); **(d)** annual fuel utilization efficiency; **(e)** standby power, in W; **(f)** off-mode power, in W; **(g)** information that indicates whether product has tankless domestic water heating coils; and **(h)** type of automatic water temperature adjustment device product has, if any.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
4	Commercial gas boilers manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	**(a)** type of central heating system for which product is intended; **(b)** maximum heat input nominal capacity, in kW (Btu/h); and **(c)** thermal efficiency or, if product has an input rate of > 733 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930 kW (10,000,000 Btu/h) and is intended for hot water systems, combustion efficiency.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
3	Chaudières à gaz domestiques fabriquées le 15 janvier 2021 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à f)	**a)** type de combustible utilisé; **b)** type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné; **c)** débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); **d)** efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; **e)** puissance en mode attente, en W; **f)** puissance en mode arrêt, en W; **g)** indication selon laquelle le matériel est muni ou non de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir; **h)** type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont le matériel est équipé, le cas échéant.
4	Chaudières à gaz commerciales fabriquées le 1er janvier 2023 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	**a)** type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné; **b)** débit calorifique entrant nominal maximal, en kW (Btu/h); **c)** rendement thermique ou, si le matériel possède un débit calorifique > 733 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2930 kW (10 000 000 Btu/h) et est destiné à des systèmes à eau chaude, rendement de combustion.

18 The portion of the definition *oil-fired boiler* before paragraph (a) in section 319 of the Regulations is replaced by the following:

oil-fired boiler means a boiler that is intended for application in a low pressure steam, or hot water, central heating system, has an input rate of less than 2 930 kW (10,000,000 Btu/h) and is

18 Le passage de la définition de *chaudière à mazout* précédant l'alinéa a), à l'article 319 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

chaudière à mazout Chaudière destinée à être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, dont le débit calorifique est inférieur à 2 930 kW (10 000 000 Btu/h) et qui chauffe :

19 The Regulations are amended by adding the following after section 319:

Type

319.1 For the purpose of these Regulations, an oil-fired boiler is one of the following types:

(a) household, if it has an input rate of less than 88 kW (300,000 Btu/h); or

19 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 319, de ce qui suit :

Type

319.1 Pour l'application du présent règlement, une chaudière à mazout est de l'un des types suivants :

a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h);

(b) commercial, if it is has an input rate of greater than or equal to 88 kW (300,000 Btu/h) but not more than 2 930 kW (10,000,000 Btu/h).

b) commercial, si son débit calorifique est d'au moins 88 kW (300 000 Btu/h) mais d'au plus 2 930 kW (10 000 000 Btu/h).

20 Subsection 320(2) of the Regulations is replaced by the following:

20 Le paragraphe 320(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Limits

(2) However, an oil-fired boiler is not considered to be an energy-using product

(a) for the purpose of section 4, unless

(i) it is a household oil-fired boiler that is manufactured on or after June 30, 1999, or

(ii) it is a commercial oil-fired boiler that is manufactured on after January 1, 2023; and

(b) for the purposes of sections 5 and 317, unless

(i) it is a household oil-fired boiler that is manufactured on or after December 31, 1998, or

(ii) it is a commercial oil-fired boiler that is manufactured on after January 1, 2023.

Restrictions

(2) Cependant, elles ne sont pas considérées ainsi :

a) pour l'application de l'article 4 :

(i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 30 juin 1999 ou après cette date,

(ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1er janvier 2023 ou après cette date;

b) pour l'application des articles 5 et 317 :

(i) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout domestiques et qu'elles ne soient fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date,

(ii) à moins qu'il ne s'agisse de chaudières à mazout commerciales et qu'elles ne soient fabriquées le 1er janvier 2023 ou après cette date.

21 Section 321 of the Regulations is replaced by the following:

21 L'article 321 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Energy efficiency standards — household

321 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household oil-fired boilers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Normes d'efficacité énergétique — domestiques

321 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux chaudières à mazout domestiques mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Testing standard — household

(2) A household oil-fired boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 1 that are applicable to an *oil-fired boiler* as defined in section 319.

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) Toute chaudière à mazout domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 1 qui s'appliquent aux *chaudières à mazout* au sens de l'article 319.

Energy-efficiency standards — commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial oil-fired boilers described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2021.

Normes d'efficacité énergétique — commerciales

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chaudières à mazout commerciales mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées le 1er janvier 2021 ou après cette date.

Testing Standard — commercial

(4) A commercial oil-fired boiler complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to an *oil-fired boiler* as defined in section 319.

Norme de mise à l'essai — commerciale

(4) Toute chaudière à mazout commerciale est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chaudières à mazout* au sens de l'article 319.

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Household oil-fired boilers	CSA B212	Seasonal energy utilization efficiency ≥ 80%	On or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
2	Household oil-fired boilers that are intended for low pressure steam systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82%	On or after September 1, 2010 and before January 15, 2021
2.1	Household oil-fired boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 85% Standby power ≤ 11 W Off-mode power ≤ 11 W	On or after January 15, 2021
3	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency ≥ 84%	On or after September 1, 2010 and before September 1, 2012
4	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency ≥ 84%	On or after September 1, 2012 and before January 15, 2021
4.1	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 86% Standby power ≤ 11 W Off-mode power ≤ 11 W	On or after January 15, 2021
5	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103 for annual fuel utilization efficiency	Annual fuel utilization efficiency ≥ 84% Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device	On or after September 1, 2012 and before January 15, 2021
6	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2 for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 86% Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device Standby power ≤ 11 W Off-mode power ≤ 11 W	On or after January 15, 2021

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chaudières à mazout domestiques	CSA B212	Rendement énergétique saisonnier ≥ 80 %	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1er septembre 2010
2	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 %	Le 1er septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
2.1	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 85 % Puissance en mode attente ≤ 11 W Puissance en mode arrêt ≤ 11 W	À partir du 15 janvier 2021
3	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 84 %	Le 1er septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 1er septembre 2012
4	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 84 %	Le 1er septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
4.1	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 86 % Puissance en mode attente ≤ 11 W Puissance en mode arrêt ≤ 11 W	À partir du 15 janvier 2021
5	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 84 % Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif	Le 1er septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021
6	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 86 % Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif Puissance en mode attente ≤ 11 W Puissance en mode arrêt ≤ 11 W	À partir du 15 janvier 2021

TABLE 2

	Column 1	Column 2
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard
1	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of ≥ 88 kW (300,000 Btu/h) but ≤ 733 kW (2,500,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Thermal efficiency ≥ 87%
2	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of > 733 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930 kW (10,000,000 Btu/h) and are intended for hot water systems	Combustion efficiency ≥ 88%

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique
1	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est ≥ 88 kW (300 000 Btu/h) mais ≤ 733 kW (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement thermique ≥ 87 %
2	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est > 733 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930 kW (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à eau chaude	Rendement de combustion ≥ 88 %

	Column 1	Column 2
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard
3	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of ≥ 88 kW (300,000 Btu/h) but ≤ 733 kW (2,500,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency ≥ 84%
4	Commercial oil-fired boilers that have an input rate of > 733 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930 kW (10,000,000 Btu/h) and are intended for low pressure steam systems	Thermal efficiency ≥ 85%

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique
3	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est ≥ 88 kW (300 000 Btu/h) mais ≤ 733 kW (2 500 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique ≥ 84 %
4	Chaudières à mazout commerciales dont le débit calorifique est > 733 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930 kW (10 000 000 Btu/h) destinées à des systèmes à vapeur basse pression	Rendement thermique ≥ 85 %

22 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to section 322 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
1	Household oil-fired boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before September 1, 2010
2	Household oil-fired boilers manufactured on or after September 1, 2010 and before January 15, 2021

22 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 322 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
1	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1er septembre 2010
2	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 1er septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 15 janvier 2021

(2) The table to section 322 of the Regulation is amended by adding the following after item 2:

(2) Le tableau de l'article 322 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Column 1	**Column 2**	**Column 3**
Item	**Energy-using Product**	**Standard**	**Information**
3	Household oil-fired boilers manufactured on or after January 15, 2021	CSA P.2 for information set out in paragraphs (a) to (e)	**(a)** type of central heating system for which product is intended; **(b)** maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); **(c)** annual fuel utilization efficiency; **(d)** standby power, in W; **(e)** off-mode power, in W; **(f)** information that indicates whether product has tankless domestic water heating coils; and **(g)** type of automatic water temperature adjustment device product has, if any.
4	Commercial oil-fired boilers manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	**(a)** type of central heating system for which product is intended; **(b)** maximum heat input nominal capacity, in kW (Btu/h); and **(c)** thermal efficiency or, if product has an input rate of > 733 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930 kW (10,000,000 Btu/h) and is intended for hot water systems, combustion efficiency.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
3	Chaudières à mazout domestiques fabriquées le 15 janvier 2021 ou après cette date	CSA P.2, pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	**a)** type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné; **b)** débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); **c)** efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; **d)** puissance en mode attente, en W; **e)** puissance en mode arrêt, en W; **f)** indication selon laquelle le matériel est muni ou non de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir; **g)** type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont le matériel est équipé, le cas échéant.
4	Chaudières à mazout commerciales fabriquées le 1er janvier 2023 ou après cette date	appendice A 10 C.F.R.	**a)** type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné; **b)** débit calorifique entrant nominal maximal, en kW (Btu/h); **c)** rendement thermique ou, si le matériel a un débit calorifique > 733 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930 kW (10 000 000 Btu/h) et est destiné à des systèmes à eau chaude, rendement de combustion.

23 Section 369 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart G, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

24 (1) The definition *electric water heater* in section 370 of the Regulations is replaced by the following:

electric water heater means a stationary electric storage tank water heater that is intended for use on a pressurized water system and that has a V_r of at least 50 L (13.21 US gallons). (*chauffe-eau électrique*)

(2) Section 370 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix B means Appendix B to Subpart G, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Standby Loss of Electric Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, as amended from time to time. (*appendice B 10 C.F.R.*)

23 L'article 369 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie G de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

24 (1) La définition de *chauffe-eau électrique*, à l'article 370 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau électrique Réservoir d'eau fixe chauffé à l'électricité destiné à être raccordé à une alimentation d'eau sous pression et dont le V_r est d'au moins 50 L (13,21 gallons US). (*electric water heater*)

(2) L'article 370 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice B 10 C.F.R. L'appendice B de la sous-partie G de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Standby Loss of Electric Storage Water Heaters and Storage-Type Instantaneous Water Heaters*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix B*)

25 The Regulations are amended by adding the following after section 370:

Type

370.1 For the purpose of these Regulations, an electric water heater is one of the following types:

(a) household, if it has an input rate of less than 12 kW (40,982 Btu/h); or

(b) commercial, if it is has an input rate of greater than or equal to 12 kW (40,982 Btu/h).

26 Subsection 371(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, an electric water heater is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5 and 372 unless

(a) it is a household electric water heater that is manufactured on or after February 3, 1995; or

(b) it is a commercial electric water heater that is manufactured on or after January 1, 2020.

27 Subsection 372(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) An electric water heater described in column 1 complies with the energy efficiency standard set out in column 3 if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *electric water heater* as defined in section 370.

25 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 370, de ce qui suit :

Type

370.1 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau électrique est de l'un des types suivants :

a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 12 kW (40 982 Btu/h);

b) commercial, si son débit calorifique est égal ou supérieur à 12 kW (40 982 Btu/h).

26 Le paragraphe 371(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi pour l'application des articles 4, 5 et 372 :

a) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau électriques domestiques et qu'ils ne soient fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date;

b) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau électriques commerciaux et qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

27 Le paragraphe 372(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau électrique mentionné à la colonne 1 est conforme à la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne 3 s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme prévue à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau électriques* au sens de l'article 370.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard
1	Household electric water heaters that have a bottom inlet and a V_r of ≥ 50 L but ≤ 270 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, ≤ 40 + 0.2 V_r
2	Household electric water heaters that have a bottom inlet and a V_r of > 270 L but ≤ 454 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, ≤ 0.472 V_r - 33.5
3	Household electric water heaters that have a top inlet and a V_r of ≥ 50 L but ≤ 270 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, ≤ 35 + 0.2 V_r
4	Household electric water heaters that have a top inlet and a V_r of > 270 L but ≤ 454 L	CSA C191-04	Standby loss, in W, ≤ 0.472 V_r - 38.5
5	Commercial electric water heaters	10 C.F.R. Appendix B	Standby loss, in %/hr ≤ 0.3 + 102.2/V_s

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée inférieure et un $V_r \geq 50$ L mais ≤ 270 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 40 + 0{,}2\ V_r$
2	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée inférieure et un $V_r > 270$ L mais ≤ 454 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 0{,}472\ V_r - 33{,}5$
3	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée supérieure et un $V_r \geq 50$ L mais ≤ 270 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 35 + 0{,}2\ V_r$
4	Chauffe-eau électriques domestiques ayant un réservoir avec entrée supérieure et un $V_r > 270$ L mais ≤ 454 L	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W, $\leq 0{,}472\ V_r - 38{,}5$
5	Chauffe-eau électriques commerciaux	Appendice B 10 C.F.R.	Perte thermique en mode attente, en %/h, $\leq 0{,}3 + 102.2/V_s$

28 Section 373 of the Regulations is replaced by the following:

Information

373 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an electric water heater described in column 1.

28 L'article 373 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

373 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau électriques mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Household electric water heaters manufactured on or after February 3 1995	CSA C191-04, for information set out in paragraphs (a) to (c)	**(a)** its V_r; **(b)** nominal power input of upper and lower elements, in W; **(c)** its standby loss, in W; and **(d)** cold water inlet configuration, namely, top inlet or bottom inlet.
2	Commercial electric water heaters manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix B	**(a)** its V_r; **(b)** its V_s; **(c)** its standby loss, in %/hr; and **(d)** its input rate, in kW.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C191-04, pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	**a)** le V_r; **b)** la puissance d'entrée nominale, en W, des éléments supérieur et inférieur; **c)** la perte thermique en mode attente, en W; **d)** le genre d'entrée d'eau froide — supérieure ou inférieure.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2	Chauffe-eau électriques commerciaux fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R.	**a)** le V_r; **b)** le V_s; **c)** la perte thermique en mode attente, en %/h; **d)** le débit calorifique, en kW.

29 (1) The definition *gas-fired storage water heater* in section 374 of the Regulations is replaced by the following:

gas-fired storage water heater means a stationary gas-heated water container that uses propane or natural gas for fuel and has a V_r of at least 76 L (20 US gallons). (*chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz*)

(2) Section 374 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

replacement unit means a commercial gas-fired storage water heater that is marked for replacement installations only. (*unité de remplacement*)

30 The Regulations are amended by adding the following after section 374:

Type

374.1 For the purpose of these Regulations, a gas-fired storage water heater is one of the following types:

(a) household, if it has an input rate of less than or equal to 21.97 kW (75,000 Btu/h); or

(b) commercial, if it is has an input rate of greater than 21.97 kW (75,000 Btu/h).

31 Subsection 375(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 376, a gas-fired storage water heater is not considered to be an energy-using product unless

(a) it is a household gas-fired storage water heater that is manufactured on or after February 3, 1995; or

(b) it is a commercial gas-fired storage water heater that is manufactured on or after January 1, 2020.

29 (1) La définition de *chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz*, à l'article 374 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz Réservoir d'eau fixe chauffé au gaz qui utilise le propane ou le gaz naturel comme combustible et dont le V_r est d'au moins 76 L (20 gallons US). (*gas-fired storage water heater*)

(2) L'article 374 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

unité de remplacement Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial qui est marqué exclusivement pour être utilisé dans les installations de remplacement. (*replacement unit*)

30 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 374, de ce qui suit :

Type

374.1 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz est de l'un des types suivants :

a) domestique, si son débit calorifique est inférieur ou égal à 21,97 kW (75 000 Btu/h);

b) commercial, si son débit calorifique est supérieur à 21,97 kW (75 000 Btu/h).

31 Le paragraphe 375(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi pour l'application des articles 4, 5 et 376 :

a) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques et qu'ils ne soient fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date;

b) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux et qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

32 (1) Subsections 376(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Energy-efficiency standards — household

376 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard — household

(2) A household gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

Energy efficiency standards — commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2020.

Testing standard — commercial

(4) A commercial gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

(2) The table to section 376 of the Regulations is renumbered as Table 1.

(3) The portion of items 1 to 6 of Table 1 to section 376 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
1	Household gas-fired storage water heaters
2	Household gas-fired storage water heaters
3	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)
4	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)
5	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)
6	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)

32 (1) Les paragraphes 376(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — domestiques

376 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

Normes d'efficacité énergétique — commerciaux

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai — commercial

(4) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

(2) Le tableau de l'article 376 du même règlement devient le tableau 1.

(3) Le passage des articles 1 à 6 du tableau 1 de l'article 376 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est < 68 L (18 gallons US)
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)
6	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est > 284 L (75 gallons US)

(4) Section 376 of the Regulations is amended by adding the following after Table 1:

(4) L'article 376 est modifié par adjonction, après le tableau 1, de ce qui suit :

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Commercial gas-fired storage water heaters, other than replacement units, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to < 82°C (180°F)	Uniform energy factor ≥ 0.8107-0.00021 V_s
2	Commercial gas-fired storage water heaters that are replacement units, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to < 82°C (180°F)	Uniform energy factor ≥ 0.6597-0.00024 V_s
3	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 1 and 2, that are not replacement units	Thermal efficiency ≥ 90% Standby loss ≤ 0.63(Q/0.234 + 16.57$\sqrt{V_s}$
4	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 1 and 2, that are replacement units	Thermal efficiency ≥ 82% Standby loss ≤ Q/0.234 + 16.57$\sqrt{V_s}$

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que les unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 US gallons), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,8107 - 0,00021 V_s
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux qui sont des unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 US gallons), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	Facteur énergétique uniforme de≥ 0,6597 - 0,00024 V_s
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2, qui ne sont pas des unités de remplacement	Rendement thermique ≥ 90 % Perte thermique en mode attente ≤ 0,63 (Q/0,234 + 16,57$\sqrt{V_s}$)
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2, qui sont des unités de remplacement	Rendement thermique ≥ 82 % Perte thermique en mode attente ≤ Q/0,234 + 16,57$\sqrt{V_s}$

33 Section 377 of the Regulations is replaced by the following:

377 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a gas-fired storage water heater described in column 1.

33 L'article 377 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

377 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018	CSA P.3-04	**(a)** its input rate, in kW (Btu/h); **(b)** its recovery efficiency; **(c)** the fuel it uses; **(d)** its annual energy consumption, in kJ; **(e)** its first-hour rating, in L; **(f)** its V_r; and **(g)** its energy factor.
2	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after January 1, 2018	CSA P.3-04, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376; CSA P.3-15, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376.	**(a)** its input rate, in kW (Btu/h); **(b)** its recovery efficiency; **(c)** the fuel it uses; **(d)** its annual energy consumption, in kJ; **(e)** its first-hour rating, in L; **(f)** its V_r; **(g)** its energy factor, if a certification body has verified that it is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376; and **(h)** its uniform energy factor and V_s, if a certification body has verified that it is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376.
3	Commercial gas-fired storage water heaters, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	**(a)** its uniform energy factor; **(b)** its V_r; **(c)** its V_s; **(d)** its input rate, in kW (Btu/h); **(e)** the fuel it uses; and **(f)** information that indicates whether it is a replacement unit.
4	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in item 3, that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	**(a)** its thermal efficiency; **(b)** its standby loss, in W; **(c)** its V_r; **(d)** its V_s; **(e)** its input rate, in kW (Btu/h); **(f)** the fuel it uses; and **(g)** information that indicates whether it is a replacement unit.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2018	CSA P.3-04	**a)** débit calorifique, en kW (Btu/h); **b)** rendement de rétablissement; **c)** combustible utilisé; **d)** consommation annuelle d'énergie, en kJ; **e)** capacité de première heure, en litres; **f)** V_r; **g)** facteur énergétique.
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 1er janvier 2018 ou après cette date	CSA P.3-04, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376. CSA P.3-15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 376.	**a)** débit calorifique, en kW (Btu/h); **b)** rendement de rétablissement; **c)** combustible utilisé; **d)** consommation annuelle d'énergie, en kJ; **e)** capacité de première heure, en litres; **f)** V_r; **g)** si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376, facteur énergétique; **h)** si un organisme de certification a vérifié la conformité de l'efficacité énergétique du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b)du tableau 1 de l'article 376, V_s et facteur énergétique uniforme.
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 US gallons), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	**a)** facteur énergétique uniforme; **b)** V_r; **c)** V_s; **d)** débit calorifique en kW (Btu/h); **e)** combustible utilisé; **f)** indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3, qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	**a)** rendement thermique; **b)** perte thermique en mode attente, en W; **c)** V_r; **d)** V_s; **e)** débit calorifique en kW (Btu/h); **f)** combustible utilisé; **g)** indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.

34 The definition *oil-fired water heater* in section 378 of the Regulations is replaced by the following:

oil-fired water heater means a water heater that uses oil for fuel and that has a V_r of at least 76 L (20 US gallons). (*chauffe-eau à mazout*)

34 La définition de *chauffe-eau à mazout*, à l'article 378 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau à mazout Chauffe-eau qui utilise le mazout comme combustible et dont le V_r est d'au moins 76 L (20 gallons US). (*oil-fired water heater*)

35 The Regulations are amended by adding the following after section 378:

Type

378.1 For the purpose of these Regulations, an oil-fired water heater is one of the following types:

(a) household, if it has an input rate of less than or equal to 30.5 kW (105,000 Btu/h); or

(b) commercial, if it is has an input rate of greater than 30.5 kW (105,000 Btu/h).

36 (1) Subsection 379(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 380, an oil-fired water heater is not considered to be an energy-using product unless

(a) it is a household oil-fired water heater that is manufactured on or after February 3, 1995; or

(b) it is a commercial oil-fired water heater that is manufactured on or after January 1, 2020.

37 (1) Subsections 380(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards — household

380 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to household oil-fired water heaters described in column 1 that are manufactured during the period set out in column 4.

Testing standard — household

(2) An oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *oil-fired water heater* as defined in section 378.

Energy efficiency standards — commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 2 to this section apply to commercial oil-fired water heaters described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2020.

Testing standard — commercial

(4) A commercial oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *oil-fired water heater* as defined in section 378.

35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 378, de ce qui suit :

Type

378.1 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau à mazout est de l'un des types suivants :

a) domestique, si son débit calorifique est inférieur ou égal à 30,5 kW (105 000 Btu/h);

b) commercial, si son débit calorifique est supérieur à 30,5 kW (105 000 Btu/h).

36 (1) Le paragraphe 379(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi pour l'application des articles 4, 5 et 380 :

a) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à mazout domestiques et qu'il ne soient fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date;

b) à moins qu'il ne s'agisse de chauffe-eau à mazout commerciaux et qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

37 (1) Les paragraphes 380(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — domestiques

380 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à mazout domestiques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) Tout chauffe-eau à mazout est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

Normes d'efficacité énergétique — commerciaux

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à mazout commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai — commercial

(4) Tout chauffe-eau à mazout commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

(2) The table to section 380 of the Regulations is renumbered as Table 1.

(3) The portion of items 1 to 6 of Table 1 to section 380 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
1	Household oil-fired water heaters
2	Household oil-fired water heaters
3	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)
4	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)
5	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)
6	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)

(4) Section 380 of the Regulations is amended by adding the following after Table 1:

TABLE 2

	Column 1	Column 2
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard
1	Commercial oil-fired storage water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but ≤ 40.99 kW (140,000 Btu/h), a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	Uniform energy factor ≥ 0.6740 - 0.00035 V_s
2	Commercial oil-fired storage water heaters, other than those described in item 1, that are manufactured on or after January 1, 2020	Thermal efficiency ≥ 80% Standby loss ≤ Q/0.234 + 16.57√V_s

38 Section 381 of the Regulations is replaced by the following:

Information

381 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired storage water heater described in column 1.

(2) Le tableau de l'article 380 du même règlement devient le tableau 1.

(3) Les passages des articles 1 à 6 du tableau 1 de l'article 380 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
1	Chauffe-eau à mazout domestiques
2	Chauffe-eau à mazout domestiques
3	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est < 68 L (18 gallons US)
4	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)
5	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)
6	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est > 284 L (75 US gallons)

(4) L'article 380 est modifié par adjonction, après le tableau 1, de ce qui suit :

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 kW (105 000 Btu/h) mais ≤ 40,99 (140 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 US gallons), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,6740 - 0,00035 V_s
2	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés à l'article 1, qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	Rendement thermique ≥ 80 % Perte thermique en mode attente ≤ Q/0,234 + 16,57√V_s

38 L'article 381 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

381 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau à mazout mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Household oil-fired water heaters that are manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018	CSA B211-00	**(a)** its input rate, in kW (Btu/h); **(b)** its recovery efficiency; **(c)** its annual energy consumption, in kJ; **(d)** its first-hour rating, in L; **(e)** its V_r; and **(f)** its energy factor.
2	Household oil-fired water heaters that are manufactured on or after January 1, 2018	CSA B211-00, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 380; and CSA P.3-15, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 380.	**(a)** its input rate, kW (Btu/h); **(b)** its recovery efficiency; **(c)** its annual energy consumption, in kJ; **(d)** its first-hour rating, in L; **(e)** its V_r; **(f)** its energy factor, and **(g)** its uniform energy factor and V_s, if a certification body has verified that it is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 380.
3	Commercial oil-fired storage water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but ≤ 40.99 kW (140,000 Btu/h), a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	**(a)** its input rate, in kW (Btu/h); **b)** its uniform energy factor; **(c)** its V_r; and **(d)** its V_s.
4	Commercial oil-fired water heaters, other than those described in item 3, that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	**(a)** its input rate, in kW (Btu/h); **(b)** its thermal efficiency; **(c)** its V_r; **(d)** its V_s; and **(e)** its standby loss, in W.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau à mazout domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2018	CSA B211-00	**a)** débit calorifique, en kW (Btu/h); **b)** rendement de rétablissement; **c)** consommation annuelle d'énergie, en kJ; **d)** capacité de première heure, en litres; **e)** $V_{r;}$ **f)** facteur énergétique.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2	Chauffe-eau à mazout domestiques domestiques fabriqués le 1er janvier 2018 ou après cette date	CSA B211-00, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 380 CSA P.3-15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 380	**a)** débit calorifique, en kW (Btu/h); **b)** rendement de rétablissement; **c)** consommation annuelle d'énergie, en kJ; **d)** capacité de première heure, en litres; **e)** V_r; **f)** facteur énergétique; **g)** V_s et facteur énergétique uniforme, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 380.
3	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 (105 000 Btu/h) mais ≤ 40,99 (140 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 US gallons), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	**a)** débit calorifique en kW (Btu/h); **b)** facteur énergétique uniforme; **c)** V_r; **d)** V_s.
4	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3, qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	**a)** débit calorifique en kW (Btu/h); **b)** rendement thermique; **c)** V_r; **d)** V_s; **e)** perte thermique en mode attente, en W.

39 The Regulations are amended by adding the following after section 381:

SUBDIVISION D

Gas-Fired Instantaneous Water Heaters

Definitions

382 The following definitions apply in this Subdivision.

gas-fired instantaneous water heater means a flow-activated water heater that uses natural gas or propane for fuel, that has a V_r that is less than or equal to 37.85 L (10 US gallons) and has an input rate to V_r ratio of not less than 309 W/L (4,000 Btu/h/US gallon). (*chauffe-eau instantané au gaz*)

maximum flow rate means, in respect of a gas-fired instantaneous water heater, the maximum litres per minute (gallons per minute) of hot water that can be supplied by the water heater while operating in a steady state and maintaining a nominal temperature rise of 37.3°C (67°F). (*débit maximal*)

39 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 381, de ce qui suit :

SOUS-SECTION D

Chauffe-eau instantanés au gaz

Définitions

382 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice C 10 C.F.R. L'appendice C de la sous-partie G de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Instantaneous Water Heaters and Hot Water Supply Boilers (Other Than Storage-Type Instantaneous Water Heaters)*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R Appendix C*)

chauffe-eau instantané au gaz Chauffe-eau activé par débit qui utilise un combustible au propane ou au gaz naturel, dont le V_r est inférieur ou égal à 37,85 L (10 gallons US) et dont le rapport entre le débit calorifique et le

10 C.F.R Appendix C means Appendix C to the Subpart G, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Thermal Efficiency and Standby Loss of Gas-Fired and Oil-Fired Instantaneous Water Heaters and Hot Water Supply Boilers (Other Than Storage-Type Instantaneous Water Heaters)*, as amended from time to time. (*appendice C 10 C.F.R.*)

Type

383 For the purpose of these Regulations, a gas-fired instantaneous water heater is one of the following types:

(a) household, if it has an input rate of less than 58.56 kW (200,000 Btu/h), has a V_r of no greater than 7.6 L (2 US gallons) and is designed to provide hot water at a temperature no greater than 82°C (180°F); or

(b) commercial, if it is a gas-fired instantaneous water heater that is not described in paragraph (a).

Energy-using product

384 (1) A gas-fired instantaneous water heater is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 385, a gas-fired instantaneous water heater is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

Energy efficiency standards

385 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to gas-fired instantaneous water heaters described in column 1 that are manufactured on or after January 1, 2020.

Testing standards

(2) A gas-fired instantaneous water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas-fired instantaneous water heater* as defined in section 382.

V_r est d'au moins 309 watts par litre (4 000 Btu/h/gal US). (*gas-fired instantaneous water heater*)

débit maximal Relativement à un chauffe-eau instantané au gaz, la quantité maximale de litres par minute (gallons par minute) d'eau chaude pouvant être fournie par le chauffe-eau tout qui fonctionne dans un état stable et qui maintient une augmentation de température nominale de 37,3 °C (67 °F). (*maximum flow rate*)

Type

383 Pour l'application du présent règlement, un chauffe-eau instantané au gaz est de l'un des types suivants :

a) domestique, si son débit calorifique est inférieur à 58,56 kW (200 000 Btu/h), si son V_r est d'au plus 7,6 L (2 gallons US) et s'il est conçu pour fournir de l'eau chaude d'une température d'au plus 82 °C (180 °F);

b) commercial, s'il n'est pas visé par l'alinéa a).

Matériel consommateur d'énergie

384 (1) Les chauffe-eau instantanés au gaz sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 385, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

385 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux chauffe-eau instantanés au gaz mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau instantané au gaz est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau instantanés au gaz* au sens de l'article 382.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard
1	Household gas-fired instantaneous water heaters that have a maximum flow rate of < 6.4 L/min	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.86
2	Household gas-fired instantaneous water heaters that have a maximum flow rate of ≥ 6.4 L/min	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.87
3	Commercial gas-fired instantaneous water heaters	10 C.F.R. Appendix C	Thermal efficiency ≥ 94%

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques dont le débit maximal est < 6,4 L/min	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,86
2	Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques dont le débit maximal est ≥ 6,4 L/min	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,87
3	Chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux	Appendice C 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 94 %

Information

386 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a gas-fired instantaneous water heater described in column 1.

Renseignements

386 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements prévus à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau instantanés au gaz mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Household gas-fired instantaneous water heaters manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	**(a)** its uniform energy factor; **(b)** its V_r; **(c)** the fuel it uses; **(d)** its input rate, in kW (Btu/h); and **(e)** its maximum flow rate.
2	Commercial gas-fired instantaneous water heaters manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix C	**(a)** its thermal efficiency; **(b)** its V_r; **(c)** the fuel it uses; **(d)** its input rate, in kW (Btu/h); and **(e)** its maximum flow rate.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignement
1	Chauffe-eau instantanés au gaz domestiques fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	**a)** facteur énergétique uniforme; **b)** V_r; **c)** combustible utilisé; **d)** débit calorifique, en kW (Btu/h); **e)** débit maximal.
2	Chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date	Appendice C 10 C.F.R.	**a)** rendement thermique; **b)** V_r; **c)** combustible utilisé; **d)** débit calorifique, en kW (Btu/h); **e)** débit maximal.

Coming into Force

40 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[42-1-o]

Entrée en vigueur

40 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[42-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 3431

Canadian International Trade Tribunal
Commencement of safeguard inquiry
Certain steel goods 3437
Inquiry
Textiles and apparel 3441

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 3442
Decisions 3443
* Notice to interested parties 3441
Notices of consultation 3443
Part 1 applications 3442

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Gagnon, Ginette Michelle Marie) 3443

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3413
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3415

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of four thiols specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3417

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of
Hazardous Materials Information Review Act
Filing of claims for exemption 3421

Industry, Dept. of
Appointments 3423
Senators called 3424

Privy Council Office
Appointment opportunities 3426

Transport, Dept. of
Canada Marine Act
Halifax Port Authority — Supplementary letters patent 3425

MISCELLANEOUS NOTICES

* First Nations Bank of Canada
Application to establish a trust company 3445
* Talcott Resolution Life Insurance Company, Canada Branch
Release of assets 3445

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 3430

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of
Canada Pension Plan
Additional Canada Pension Plan Sustainability Regulations 3475
Calculation of Contribution Rates Regulations, 2018 3448

Natural Resources, Dept. of
Energy Efficiency Act
Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 15) 3495

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque des Premières Nations du Canada
Demande de constitution d'une société de fiducie 3445
* Filiale canadienne de la Talcott Resolution Life Insurance Company
Libération d'actifs 3445

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3426

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3413
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3415

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable de quatre thiols inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3417

Industrie, min. de l'
Nominations 3423
Sénateurs appelés 3424

Santé, min. de la
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 3421

Transports, min. des
Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires 3425

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 3431

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Gagnon, Ginette Michelle Marie) 3443

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3441
Avis de consultation 3443
Décisions 3443
Décisions administratives 3442
Demandes de la partie 1 3442

Tribunal canadien du commerce extérieur
Enquête
Textiles et vêtements 3441
Ouverture d'enquête de sauvegarde
Certains produits en acier 3437

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 3430

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des
Régime de pensions du Canada
Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation 3448
Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada 3475

Ressources naturelles, min. des
Loi sur l'efficacité énergétique
Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 15) 3495

---

* Cet avis a déjà été publié.